A31a

John Carter Brown.

AFFAIRES
DE L'ANGLETERRE
ET DE L'AMÉRIQUE.
1776.

JOHN CARTER BROWN

Continuation du rapport fait à la Chambre des Pairs, &c.

LE 30 Avril, il a été arrêté qu'une humble Adreſſe ſeroit préſentée à Sa Majeſté, pour qu'il lui plût d'ordonner que communication fût faite à cette Chambre de toutes les relations de diſputes ou déſordres arrivés entre les troupes de Sa Majeſté, ſtationnées dans l'Amérique ſeptentrionale; & les habitans d'aucunes Colonies de S. M. depuis le 24 Juin dernier, reçues par les Commiſſaires de la Tréſorerie de S. M., aucuns des Secrétaires d'Etat de S. M., ou quelqu'autre Officier public, enſemble les 1770

copies de tous ordres & inſtructions relatifs auxdites diſputes ou déſordres envoyés aux Gouverneurs, Lieutenans - Gouverneurs, Vice-Gouverneurs, Préſidens du Conſeil d'aucune des Colonies de S. M. dans l'Amérique ſeptentrionale, ou au Commandant en chef des forces de S. M., ou à quelque Officier civil ou militaire dans les mêmes Colonies,

Le 4 Mai, le Lord Harwich, par ordre de Sa Majeſté, a remis à la Chambre pluſieurs papiers relatifs aux derniers troubles en Amérique, conformément à l'Adreſſe à ce ſujet, du 30 Avril, avec une liſte deſdits papiers; & il a été ordonné que ces papiers reſteroient ſur le bureau.

Le 7 Mai, le Lord Harwich a remis à la Chambre, par ordre de S. M., une relation des derniers événemens de Boſton, & de l'affaire du Capitaine Thomas (*a*) Preſton, du 29 régiment d'infanterie, leſquels ont été communiqués à ce Lord par les bureaux de la guerre; & il a été ordonné que leſdits papiers reſteroient ſur le bureau.

Le 14 Mai, il a été arrêté de préſenter une humble Adreſſe à S. M., pour qu'il lui plût d'ordonner que communication fût donnée à cette Chambre de la lettre du Comte de Hillſborough, en date du 13 Mai

---

(*a*) Dans une émeute populaire contre les Officiers de la douane, cet Officier avoit fait tirer ſur les ſéditieux, & pluſieurs d'entr'eux avoient été tués.

'69, aux Gouverneurs de diverſes Colo-
es de l'Amérique ſeptentrionale, enſemble
s diſcours des Gouverneurs relativement à
dite lettre, & des réponſes des Aſſemblées
ces diſcours.

Le 15, le Lord Harwich a remis à la
hambre, par ordre de S. M., des copies
la lettre ſuſdite du Comte de Hillſbo-
ugh, aux Gouverneurs de divers Colo-
es de l'Amérique ſeptentrionale, enſemble
s diſcours des Gouverneurs, relatifs à la-
e lettre, & des réponſes des Aſſemblées
ces diſcours, avec la liſte deſdites pieces;
il a été ordonné qu'elles ſeroient laiſſées
la Chambre, & que ces pieces, ainſi que
autres papiers Américains préſentés dans
tte ſeſſion, ſeroient pris en conſidération
vendredi ſuivant.

Le Comité voit par la lettre du Gouver-
ur Hutchinſon, du 27 Mars 1770, que
ſque les troupes étoient dans la ville, les
fficiers des douanes ſavoient bien qu'ils ne
uvoient faire aucun fonds ſur elles; & que
l fût arrivé quelque déſordre, aucuns Ma-
trats civils ne les auroient employées pour
rrêter, quoique par principe il y euſſent pû
être diſpoſés: qu'ils refuſoient de le faire, &
nnoient pour raiſon que bientôt après ils au-
ent été obligés de ſortir du pays; & que les
êmes principes prévaloient par rapport aux
upes dont la préſence paſſoit pour inconſti-
ionelle, quoiqu'elles fuſſent établies par

un acte du Parlement ; attendu, disoit-on, que c'étoit un acte qui ne lioit point les Coloniſtes.

Le Lieutenant-Gouverneur Hutchinſon, dans ſa lettre au Comte de Hillſborough, du 27 Avril, ſe plaint : « qu'il n'avoit jamais pû avoir l'avis ou le conſentement du Conſeil relativement à aucune propoſition faite pour empêcher que la ville de Boſton n'uſurpât les pouvoirs du Gouvernement ; qu'il avoit uſé des pouvoirs négatifs à lui conférés par la Chartre, donnant ſon excluſion à M. Hancock pour la place d'Orateur *pro tempore*, & à M. Cushing pour celle de Commiſſaire général, auxquelles ils avoient été élus ; mais il ajoute que cela ne produiſoit qu'un médiocre effet, parce qu'il ne pouvoit éloigner aucun de ceux qui étoient actuellement en place, dont certains étoient plus mutins que ceux qui n'y étoient plus. Il ajoute qu'ils travailloient alors à contraindre tous les importateurs de ce qu'ils appelloient marchandiſes de contrebande, à les renvoyer, & qu'il n'étoit pas sûr qu'ils n'y réuſſiſſent ; qu'ils donnoient le nom de contrebande à toutes les marchandiſes qu'ils n'avoient pas déſignées ; que la loi, ſuivant eux, permettoit de vendre le thé de Hollande ; que c'étoit un grand crime de vendre du thé venant d'Angleterre : que M. Hancok offroit de renvoyer ſes vaiſſeaux, & d'en perdre le fret ; que pluſieurs impor-

teurs repreſentoient qu'ils ſeroient tota-
ment ruinés; mais que les Zélateurs de
oſton étoient ſans pitié, & donnoient pour
ponſe que ſi un vaiſſeau peſtiféré arrivoit,
rſonne n'héſiteroit ſur le parti à prendre;
que le cas préſent étoit encore pire que
peſte. » Dans la même lettre le Lieute-
nt Gouverneur obſerve que les principes
Boſton gagnent de plus en plus la pro-
nce dans ſes parties les plus éloignées, &
ue les Repréſentans des ſept huitiemes de
ville dans la ſeſſion actuelle paroiſſent fa-
oriſer les meſures relatives à la non-im-
ortation; que leur détreſſe intérieure peut
ns quelques années les forcer de rentrer
eux-mêmes, mais que le mal préſent,
peut-être pour un tems encore aſſez long,
mbe principalement ſur les amis du Gou-
ernement qui courent le riſque de faire ve-
r des marchandiſes, & ſont alors forcés
ar le parti dominant de les garder ſans les
endre, ou de les renvoyer; que ce jour-là
ême il a cherché à gagner un des plus ri-
hes & des plus honnêtes négocians de la
ille, & à lui perſuader de former une aſ-
ociation; mais que ſes tentatives ont été inu-
les, & que ce marchand lui a répondu que
ſqu'à ce que le Parlement ait paſſé une loi
our punir les confédérations, tout devien-
roit inutile, & que les aſſociés s'expoſe-
oient à la fureur du peuple. M. Hutchinſon
bſerve en outre que l'année derniere, lorſ-

qu'ils reçurent le discours du Roi, & les adresses des deux Chambres du Parlement, les Chefs de l'opposition furent saisis de crainte, & que les Auteurs des Gazettes séditieuses cesserent d'écrire pendant cinq ou six semaines; mais qu'aussitôt qu'ils apprirent la suspension des mesures vigoureuses, leurs allarmes s'évanouirent, & qu'ils devinrent encore plus en treprenans & plus tyranniques; qu'encore que la frayeur n'ait pas été aussi grande cette année là (1769), elle étoit cependant assez sensible; mais qu'actuellement qu'ils espéroient que l'Administration n'agiroit pas, ils repren oient leurs esprits, se persuadant qu'il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de les réduire. »

La résistance aux Officiers des douanes continua toujours à éclater en toute occasion. Il arriva le 18 Mai 1770, qu'un Commis de la douane, qui avoit saisi un petit bâtiment côtier appartenant à Connecticut, & chargé de quelques tonneaux de sucre, en contravention des réglemens de Commerce, fut arrêté, dépouillé & trainé à la queue d'une charrette par la ville, pendant deux ou trois heures, barbouillé de goudron, couvert de plumes, ce qui le fit suivre par une nombreuse & tumultueuse populace.

1771 1772 Le Comité n'a trouvé dans vos Journaux des années 1771 & 1772 aucuns faits essentiels qui ayent rapport aux objets à lui renvoyés.

Quoique dans l'année 1771, on ſoit reſté aſſez tranquille dans la province de Maſſachuſett's-bay; cependant la diſpoſiton à méconnoître l'autorité du Parlement, ſe manifeſta tout-à coup dans la Chambre d'aſſemblée & dans les aſſemblées de ville. C'eſt ce que fait voir une réponſe, faite le 5 Juillet 1771, de la Chambre des Repréſentans à un meſſage du Gouverneur. Ils lui dirent, » qu'ils ne connoiſſent point de Commiſſaires des douanes du Roi, ni de revenu que Sa Majeſté eût le droit d'établir dans l'Amérique ſeptentrionale; qu'ils connoiſſent un impôt établi & levé de force ſur des gens qui, s'ils ont quelque propriété, ont le droit d'en diſpoſer abſolument.»

Dans le même tems les Boſtoniens ſe montrèrent diſpoſés, en pluſieurs occaſions, à importer des marchandiſes, nonobſtant les reglemens de douane & de commerce, & à ſoutenir ces procédés illégitimes par des inſultes & des violences ouvertes envers les Officiers, dont le devoir étoit de faire exécuter leſdits reglemens; &, comme à l'ordinaire, les Magiſtrats refuſèrent de prêter le ſecours de leur miniſtere, quoiqu'il leur eût été demandé. C'eſt ce qui paroît dans l'affaire d'Artur Savage, Contrôleur des Douanes de S. M. à Falmouth, qui fut, pendant la nuit, enlevé de force de ſa maiſon par pluſieurs perſonnes déguiſées & armées de piſtolets & d'autres armes dangé-

reuſes, qui le mirent en très-grand danger de ſa vie, & l'obligerent non ſeulement à révéler le nom de celui qui avoit rendu plainte, mais encore à atteſter par ſerment que cette plainte avoit été faite; déclarant en même temps que s'il révéloit leurs noms ils lui ôteroient la vie. Ce même Officier s'étant adreſſé aux Juges, alors ſiégeans, ils refuſerent d'examiner les preuves qu'il apportoit pour prouver cet attentat commis contre lui.

Les choſes demeurerent à peu-près dans le même état pendant l'année 1772, & ces mauvaiſes diſpoſitions des Boſtoniens continuèrent de ſe manifeſter par leurs inſtructions à leurs Repréſentans.

Sur la nouvelle que S. M. donnoit des appointemens aux Juges de la Cour Supérieure, les papiers publics furent remplis d'écrits ſéditieux, & les Notables ou Echevins de Boſton ordonnerent une aſſemblée pour délibérer ſur les meſures qu'il y avoit à prendre en cette occaſion. On y vota une adreſſe au Gouverneur, où il eſt dit: » *que les Francs-Tenanciers & autres Habitans de la ville de Boſton, légalement aſſemblés à Faneuil-hall, demandent la permiſſion d'informer S. E. qu'il court un bruit qu'ils craignent avec raiſon n'être que trop bien fondé, ſavoir, qu'il y a des émolumens attachés aux Offices des Juges de la Cour ſupérieure de Judicature, &c. de cette Province, au moyen de quoi ils deviennent in-*

dependans des octrois de l'assemblée générale pour leur maintien, ce qui est contre l'usage ancien & invariable «.

» *Que ce bruit a répandu l'allarme parmi toutes les personnes éclairées auxquelles il est parvenu, tant dans la Ville que dans la Province, attendu qu'on regarde cette opération comme tendant à effectuer rapidement un système de servitude qui a pris naissance dans la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne où on s'arroge le pouvoir & l'autorité de disposer de l'argent des Colonies, sans leur consentement & malgré leurs remontrances réitérées. Que comme les Juges tiennent leurs places* A LA VOLONTE' DE CELUI QUI LES NOMME, *cet établissement paroît une source de maux si funestes & si dangéreux, que ce seroit abuser du tems de S. E. que d'en faire l'énumération.*

L'assemblée de la Ville nomma ensuite un Comité de correspondance pour écrire des lettres circulaires à toutes les Villes de la Province, & les engager à concourir aux mesures prises dans ces circonstances. Ce Comité s'assembla le 2 Novembre 1772 & fît un rapport où se trouvent plusieurs résolutions contraires à la suprématie de la législation Britannique. Après avoir posé pour principe *que tous les hommes ont le droit de rester dans l'état de nature aussi long-tems qu'il leur plaît*, ils exposent ce que sont les droits naturels des Colonistes, comme hommes, Chrétiens & Sujets, & présentent

une liſte des infractions & violations de leurs priviléges. Un de leurs premiers griefs, c'eſt que le Parlement Britannique a empiété ſur les pouvoirs de légiſlation qui appartiennent aux Colonies dans tous les cas quelconques, & qu'il n'avoit point obtenu pour cela le conſentement des Habitans, lequel eſt toujours eſſentiellement néceſſaire a l'établiſſement légal d'une telle légiſlation.

Ce Comité regarde auſſi comme une violation des priviléges des Boſtoniens, qu'un nombre de nouveaux Officiers, dont la Chartre ne parle point, aient été nommés pour avoir l'inſpection des revenus, tandis que l'aſſemblée de la Province, qui eſt la grande Cour, la Cour générale a, ſeule le droit de nommer tous les Officiers civils dont l'élection & la conſtitution ſont expreſſément exceptées dans ladite Chartre, dans laquelle ces Officiers de nouvelle création ne ſont pas compris.

Le Comité ſe plaint auſſi d'un autre prétendu grief: ſçavoir, que S. M. prend ſur le revenu Américain, une ſomme annuelle de 1500 livres ſterl. applicable au maintien du Gouvernement de cette Province, ſans que cette ſomme ſoit octroyée par l'Aſſemblée, & que les Juges de la Cour ſupérieure, ainſi que les Avocats & Procureurs généraux, reçoivent leurs émolumens de ce que le Comité appelle un tribut onéreux, qui completera, s'il a lieu, l'eſclavage de la Colonie.

Il a été envoyé dans les Villes de la Province ſix cents copies de ce rapport, avec une lettre pathétique adreſſée aux Habitans, qui ſont invités à ſortir de leur aſſoupiſſement, & à ne plus croupir dans une molle indifférence, tandis que la main meurtriere de l'oppreſſion arrache les plus beaux fruits de l'arbre de la liberté.

Le 6 Mai 1773, les Communes envoyerent à votre Chambre un meſſage avec un Bill intitulé : » Acte pour accorder une remiſe des droits de douanne pour le thé exporté pour aucunes des Colonies ou Plantations de S. M. en Amérique, auſſi pour augmenter le dépôt ſur le thé bohé, qui doit être vendu aux ventes de la Compagnie des Indes Orientales, & enfin pour donner pouvoir aux Commiſſaires de la Tréſorerie d'accorder à la Compagnie des Indes des permiſſions d'exporter le thé, franc de droits, &c. « Lequel Bill a reçu le conſentement royal le 10 Mai. 1773

On voit par la réponſe du Conſeil de Boſton au diſcours du Gouverneur, à l'ouverture de la ſeſſion, que le Conſeil a déclaré qu'il *penſoit que le Parlement ne pouvoit pas lever conſtitutionnellement des taxes d'aucune maniere ſur les Sujets de S. M. habitans de cette Province.*

Dans la même occaſion la Chambre des Repréſentans déclare que ſi *ſur quelques points, on s'eſt ſoumis en dernier lieu aux actes*

du Parlement, elle croit que cette ſoumiſſion eſt plutôt provenue d'inadvertance ou de répugnance à conteſter avec la Mere-Patrie, que d'aucune conviction ou aveu de la ſuprématie de l'autorité légiſlative du Parlement.

Le Comité de correſpondance paroît avoir fait tous les efforts poſſibles pour ameuter les Habitans, non ſeulement de Boſton, mais encore des Gouvernemens Méridionaux, à l'effet d'empêcher l'importation du thé de la Compagnie des Indes Orientales; & en conſéquence le 3 Novembre 1773 une troupe de cinq cens perſonnes a commis divers actes de violence contre ceux à qui l'on ſoupçonnoit que le thé en queſtion pouvoit être conſigné, perſiſtant à dire qu'on s'étoit engagé à ne le recevoir ni le vendre, & que s'ils ne tenoient pas leur parole ils ſeroient déclarés ennemis de leur pays, & devoient s'attendre à être traités comme tels à l'avenir. Alors la multitude força les portes des magaſins de M. Clarck, en arrachant les gonds; & étant entrée avec violence, elle chercha à ſe frayer un paſſage au bureau des comptes, mais elle en fut repouſſée par les perſonnes qui s'y trouvoient.

Un Comité de Francs-tenanciers, & d'autres habitans, ſe rendit chez MM. *Thomas & Eliſée Hutchinſon*, qu'on ſuppoſoit être du nombre des conſignataires, & il les ſomma de ſe démettre de leurs places. Sur leur

refus, ce Comité vota que leur réponſe ne ſatisfaiſoit point. Le Gouverneur Hutchinſon fit tout ce qui dépendoit de lui, hors du Conſeil, pour le maintien de la tranquillité & du bon ordre de la ville; & il étoit perſuadé que s'il avoit reçu l'aſſiſtance que le Conſeil eût pû lui donner, ſes efforts auroient eû bien plus d'efficacité.

Le 17 Novembre 1773, une grande foule de peuple aſſiégea la maiſon de M. Hutchinſon; mais ne le trouvant pas chez lui, elle reflua vers la maiſon de M. Clarke, auſſi Conſignataire, chez lequel elle commit de grand déſordres, caſſa les vîtres & briſa les chaſſis des fenêtres, & fit un dommage conſidérable. Auſſitôt après ce tumulte, le Gouverneur fit aſſembler le Conſeil, & lui exla néceſſité d'y remédier; mais le Conſeil refuſa de conſeiller ou d'ordonner aucunes meſures pour le débarquement du thé, alléguant que ce ſeroit autant que de conſeiller aux peuples le paiement de la taxe, & d'encourager un acte incompatible avec les ſentimens manifeſtés par les deux Chambres dans la ſeſſion tenue l'hyver dernier par la Cour générale, procédé qu'il croyoit auſſi pen utile que peu convenable.

Après l'arrivée d'un vaiſſeau chargé de thé, il ſe tint, le 29 Novembre, une Aſſemblée du peuple de Boſton & des villes voiſines, & elle fut continuée par ajournement juſqu'au lendemain. On y propoſa,

& il y fût arrêté, *nemine contradicente*, que non-ſeulement le thé ne ſeroit pas débarqué, mais même qu'il ne ſeroit payé aucun droit ſur cette denrée.

Il fut auſſi voté, *nem. cont.*, que M. Roth, Propriétaire du vaiſſeau, & le Capit. Hall ſon patron, empêcheroient, à leurs riſques & péril, qu'aucune partie de thé ne fût débarquée. Il fut auſſi voté que la conduite du ſieur Hutchinſon, en réquérant les Juges de paix de s'aſſembler pour faire ceſſer tous les tumultes & toutes les aſſemblés illégales, étoit une cenſure directe de l'aſſemblée du peuple, & avoit ponr unique but de ſervir le ſyſtême de l'Adminiſtration. On arrêta enſuite que le thé apporté par le Capitaine Hall, ſeroit reporté en Angleterre par M. Roth, ſur le même vaiſſeau qui l'avoit ammené. Il fût auſſi voté, *nem. cont.*, que ſix perſonnes ſeroient nommés pour informer les villes de la province de ce procédé, à l'effet de les inviter à tenir la même conduite en toute occaſion importante.

L'aſſemblée arrêta auſſi que ſi quelqu'un importoit par la ſuite du thé de la Grande-Bretagne, ou que ſi quelques patrons de vaiſſeau, dans la G. B., en prenoit à ſon bord pour être importé à Boſton, juſqu'à ce que l'acte inique du Parlement à ce ſujet fût révoqué, l'aſſemblée les regarderoit comme ennemis de la Colonie; qu'elle empêcheroit le débarquement & la vente de

ce thé, ainſi que le payement d'aucun droit ſur cette denrée, & qu'elle la feroit retourter au port d'où elle ſeroit venue.

Elle arrêta encore que ſes votes, ci-deſſus mentionnés, ſeroient imprimés & envoyés en Angleterre & dans tous les ports de mer de la province. Avant de ſe ſéparer, elle vota que ſes freres, dans la province, ſeroient priés de donner leur aſſiſtance au premier avis qui leur ſeroit envoyé.

Après la ſéparation de cette aſſemblée du peuple, le Comité de correſpondance invita les Comités des autres villes, ou d'autres perſonnes, à ſe joindre à lui. Il entretint une garde militaire & un guet chaque nuit pour empêcher aucun débarquement de hé; & il parût s'être chargé de l'exécution les réſolutions & ordres paſſés dans la ſuſdite aſſemblée du peuple.

Les Conſignataires s'étant retirés au châeau, le propriétaire du premier vaiſſeau qui arut fut la principale perſonne à qui l'on 'adreſſa. Le Comité l'envoya chercher à diverſes repriſes, & le ſomma de renvoyer ſon aiſſeau avec le thé. Il allégua qu'il ne pouvoit btenir un acquit de la Douane, ni un paſſeport our le Château; & que quand même il pourroitmettre le vaiſſeau hors du port, le vaiſſeau la cargaiſon ſeroient ſaiſis dans toutes les arties des poſſeſſions du Roi. On ne ſe contenta pas de cette réponſe & le lendemain

matin le peuple tint une autre aſſemblée, & choiſit un Modérateur. Dans cette aſſemblée, on arrêta que M. Roth, propriétaire du vaiſſeau, demanderoit à la douane un acquit du thé pour l'Angleterre, ce qui ſe fit le 15; mais le Receveur & le Contrôleur refuſerent de le donner.

M. Roth demanda alors une permiſſion à l'Amirauté pour paſſer le Château. Il fut renvoyé au Gouverneur. Celui-ci lui répondit que la permiſſion ne lui ſeroit accordée que lorſque le vaiſſeau ſeroit acquité dans les formes. M. Roth retourna l'après-dinée à la ville, & rapporta cette réponſe à l'aſſemblée. Auſſitôt quantité de gens crierent : *au peuple, au peuple.* On abandonna la Chambre; on courût aux quais où étoient ſur le côté trois des vaiſſeaux, ayant entr'eux trois cens quarante caiſſes de thé, & en deux heures de tems toutes leurs cargaiſons furent détruites. Une grande partie de cette multitude s'étoit déguiſée pour commettre cet excès, & elle étoit entourée de quantité d'habitans de Boſton & d'autres villes.

Le Comité obſerve que pluſieurs perſonnes de conſidération de la ville de Boſton ſe ſont montrés les plus échauffés dans les procédés de cette aſſemblée. Mais il croit devoir ſe contenter de vous obſerver que leurs noms ſe trouvent dans les pieces originales.

Le 4 Mars 1774, le Comte de Darmouth informa

forma la Chambre que Sa Majeſté avoit ordonné que les divers papiers reçus d'Amérique relativement aux troubles qui y regnoient, par rapport à l'importation du thé, fuſſent mis ſous les yeux de la Chambre; & qu'en conſéquence ils lui ſeroient communiqués le lundi ſuivant.

Le 7 Mars, le Comte de Darmouth informa la Chambre qu'il avoit reçû un meſſage de Sa Majeſté, muni de ſon ſeing royal, & que Sa Majeſté lui avoit ordonné de communiquer ce meſſage à la Chambre; le Lord Chancellier en fit lecture, & voici ſa teneur:

GEORGE, ROI,

» Sur l'information des manœuvres inſoutenables, concertées & exécutées en dernier lieu dans l'Amérique ſeptentrionale, & particulierement des excès violens & outrageans commis dans les port & ville de Boſton de la province de Maſſachuſett's-bay, avec le le deſſein d'arrêter le cours du commerce de ce Royaume, & d'après des principes & des opinions qui détruiroient immédiatement ſa conſtitution, Sa Majeſté à crû qu'il convenoit de mettre toute l'affaire ſous les yeux de ſes deux Chambres du Parlement, dans la pleine confiance qu'animées d'un vrai zele pour le maintien de l'autorité de Sa Majeſté, & pleines d'attachement pour l'intérêt commun & la proſpérité générale de toutes ſes poſſeſſions, non ſeulement elles mettroient

Sa Majeſté en état de prendre efficacement les meſures qui paroîtroient les plus propres à arrêter ſur le champ les déſordres actuels; mais auſſi qu'elles s'occuperoient très-ſérieuſement des réglemens ultérieurs & des ordonnances permanentes qu'il pourroit être néceſſaire d'établir, pour mieux aſſurer l'exécution des loix, & la juſte dépendance des Colonies envers la Couronne, & le Parlement de la Grande-Bretagne. »

G. R.

Le Comte de Darmouth, auſſi par ordre de Sa Majeſté, a communiqué à la Chambre les copies de toutes les lettres &c. reçues de l'Amérique Septentrionale, relativement aux troubles qui y regnoient par rapport à l'importation du thé, avec une liſte de ces papiers.

Il a été ordonné que la Chambre préſenteroit une humble adreſſe à S. M. pour la remercier de ſon gracieux meſſage, & de ce qu'il avoit plu à S. M. de communiquer à cette Chambre les divers papiers relatifs à l'état actuel de quelques-unes des Colonies de S. M. dans l'Amérique Septentrionale. «

» Pour aſſurer en outre S. M. que la Chambre, intimement perſuadée qu'elle doit donner la plus ſérieuſe attention à la paix & au bon gouvernement des Colonies, & écarter tous les obſtacles qu'on y ſuſcite au commerce de ce Royaume, examinera ces

papiers avec le plus vif déſir de prendre
es arrangemens qui, après une mure déli-
bération, paroitront néceſſaires & conve-
nables pour aſſurer la juſte dépendance deſ-
dites Colonies envers la Couronne & le Par-
lement de la Grande-Bretagne, & pour pro-
mouvoir par la force l'obéiſſance qui eſt due
aux loix de ce Royaume dans toutes les
poſſeſſions de Sa Majeſté. Il fut arrêté
que leſdits papiers ainſi que le très-gracieux
diſcours du Roi, ſeroient également pris en
conſidération le jeudi d'enſuite.

Le 11 Mars 1774, le Comte de Darmouth
(par ordre de S. M.) a mis ſous les yeux
de la Chambre d'autres papiers relatifs aux
troubles de l'Amérique, par rapport à l'im-
portation du thé, avec la liſte de ces pa-
piers. Il en fut pris lecture & l'on arrêta qu'ils
reſteroient ſur le bureau pour qu'on les prît
en conſidération le jeudi ſuivant.

Le 26 Mars, il arriva un Meſſage de la
Chambre des Communes avec un Bill in-
titulé: » Acte pour faire ceſſer, dans la forme
& pour le tems qui y ſont mentionnés, la
deſcente & le déchargement, le chargement
ou l'embarquement d'effets, denrées & mar-
chandiſes à la Ville & dans le port de Boſton
de la Province de Maſſachuſſets-Bay, dans
l'Amérique Septentrionale «.

Le 28 Mars, une pétition de M. Sayer
& autres, natifs de l'Amérique, fut pré-
ſentée & lue; cette requête par laquelle on

demandoit que ledit Bill ne paſſât pas en loi, reſta ſur le Bureau par ordre de la Chambre. La Chambre prit alors en conſidération pluſieurs papiers & le très-gracieux Meſſage de S. M., & ledit Bill fut lû une ſeconde fois & renvoyé à un Comité.

Le 30 Mars, une pétition du ſieur William Bolland, Agent pour le Conſeil de la Province de Maſſackuſſet's-Bay, fut préſentée à la Chambre & lu. Cet Agent fut enſuite appellé à la Barre & entendu; & lui retiré, ledit Bill fût lû une troiſiéme fois & paſſa *nem. diſſ.* & reçut le conſentement royal le jour ſuivant.

Il paroit au Comité que le 25 Janvier 1774 un grand nombre de ſéditieux dans la ville de Boſton commirent l'acte de violence le plus barbare ſur la perſonne de John Malcom, Officier de Douanne du port de Falmouth dans le Caſcobay, lequel avoit ſaiſi en dernier lieu un vaiſſeau dans ce port pour défaut de regiſtre. Il ne fut porté aucune plainte d'irrégularité contre cet Officier, mais ces ſéditieux jugerent à propos de le punir en le couvrant de goudron & de plumes (cependant ſans le dépouiller) & en le promenant ainſi par dériſion. Ce malheureux, après avoir ſouffert pluſieurs jours de ſuite des huées dans les rues, fut attaqué le 25 par un Marchand qui prétendant avoir reçu une offenſe de lui quelque tems auparavant. Comme ce Marchand l'inſultoit fort rude-

ent il le frappa de ſa canne ; auſſitôt un
rdre fut donné contre Malcom ; mais
Hu ſſier ne pouvant pas le trouver, la po-
ulace environna ſa maiſon dans l'après dinée.
es fenêtres ayant été briſées il tâcha de
epouſſer les aſſaillans par l'ouverture qu'ils
voit faite avec ſon épée & fit une legere
leſſure à l'un deux. Auſſitôt ils entrerent
n foule dans ſa maiſon, d'où ils le deſcen-
irent par une corde dans une charette :
s mirent ſes habits en pieces : ils lui gou-
ronnerent la tête & le corps, l'emplu-
erent & le trainerent par la grande rue à
ing ſtreet, de là à l'*arbre de la liberté*, puis
u *Neck*, juſqu'au gibet où ils le frapperent
è verges, lui donnerent la baſtonade & le
enacerent de le pendre. Après l'avoir laiſſé
us les fourches pendant plus d'une heure,
; le reconduiſirent de la même maniere à
xtrémité de la partie Septentrionale de la
ille, & le remenerent à ſa maiſon ſi tranſi
e froid, (car il étoit reſté nud près de
uatre heures ; & ſi briſé, qu'on déſeſpéroit
e ſa vie. Il paroît qu'il n'y eut que les gens
e la plus baſſe claſſe du peuple qui euſſent
art à cet attentat, & que la populace ayant
enacé quelque tems auparavant de ſe ven-
er de la liberté avec laquelle il s'étoit ex-
iqué ſur ce qui s'étoit paſſé, il avoit à ſe
procher de l'avoir provoquée par indiſ-
retion.

Le premier Février 1774, la Chambre

des Repréſentans de la baye de Maſſachuſſet ſomma le Chef de Juſtice *Oliver* & les quatre Juges de la Cour ſupérieure de déclarer s'ils vouloient recevoir les octrois d'aſſemblée pour leurs ſalaires ou accepter leurs émolumens de la Couronne ; & les quatte Juges craignant de devenir l'objet du reſſentiment public, (l'un d'eux ayant crû devoir ſe rendre) répondirent qu'ils recevroient leurs ſalaires de la Province ; mais le Chef *Oliver* ſoutint qu'il continueroit de recevoir ſes appointemens de la Couronne.

Le 11 Février, la Chambre repréſenta au Gouverneur que ledit Chef de Juſtice, Peter *Oliver*, ayant reçu ſon ſalaire ſur un revenu levé injuſtement, inconſtitutionellement & forcément ſur les Colonies Américaines, & étant déterminé à continuer de le recevoir de même contre les ſentimens notoires du peuple de la Province, par cette conduite il ſe montroit l'ennemi de ſa conſtitution, il faiſoit voir qu'il étoit ſous une influence illégale, & ſe rendoit incapable de remplir ſa place plus long tems. Ces repréſentations n'ayant pas pu obtenir du Gouverneur la révocation du Chef *Oliver*, la Chambre paſſa un vote pour ajourner au 22 Février la Cour ſupérieure, qui ſuivant la loi devoit ſe tenir le 15 dudit mois ; mais le Gouverneur ne voulut pas donner ſon conſentement à ce vote. Ce Gouverneur obſerve qu'il ſe regarde actuellement comme obligé

de ſe tenir ſur la défenſive, qu'il eſt contraint d'éviter de donner ſon conſentement à des actes quil ne peut pas approuver : qu'il eſt deſtitué de toute aſſiſtance de chaque parti de la légiſlation & de pouvoirs exécutifs du Gouvernement pour maintenir le bon ordre, lorſque la violation en eſt cauſée ou cenſée être cauſée par les Actes du Parlement ou par l'exercice de l'autorité de Sa Majeſté, que le peuple qualifie de griefs d'après les impulſions qu'il reçoit de ſes Chefs.

(*Ce Rapport du Comte de Buckinghamſhire, aujourd'hui* (Nov. 1776) *Lord Viceroi d'Irlande, a été rendu public par un Ecrivain du parti Américain, qui l'a accompagné d'une introduction, par laquelle le Traducteur François a crû devoir le terminer, jugeant qu'elle produiroit mieux ſon effet après la lecture de cette piece.*)

En lisant ce rapport chacun aura pû obſerver qu'il eſt uniquement fondé ſur l'autorité reſpectable des ſieurs Bernard & Hutchinſon, précédemment Gouverneurs de la baie de Maſſachuſett. On y a vu que ces Meſſieurs étoient depuis pluſieurs années les ennemis déclarés des peuples qu'ils ont accuſés, & que cependant leur témoignage a ſervi de baſe aux réſolutions *illégales, & anti-conſtitutionnelles* priſes par la Chambre des Lords contre les Américains, pour détruire leur

Chartre, les dépouiller de leurs droits les plus précieux, & établir dans cette Colonie un *Gouvernement militaire.*

On aura pû obſerver en outre que dans la totalité de ce rapport, le témoignage des deux Gouverneurs eſt un cahos de contradiction.

Voici les deux charges capitales. » Les Boſtoniens viſent à une indépendance totale de la ſouveraineté de l'Angleterre; & c'eſt leur vœu général de ne point ceſſer d'être d'impudens contrebandiers comme ils l'ont toujours été. »

Voici comme les témoignages portés par ces deux Gouverneurs, cadrent enſemble :

Le Gouv. Bernard.	*Le Gouv. Hutchinſon.*
» Leur objet eſt d'établir un deſpotiſme Démocratique. »	» Les ennemis du Gouvernement publient que le nombre de leurs partiſans dans le Parlement, augmente, & que les choſes ſeront bientôt ſur l'ancien pied; ce qui veut dire que les actes pour impoſer des droits, ſeroient révoqués. -- *Voyez ſes lettres.*
Lettre au Lord Hillsborough.	» Par l'ancien pied, ils entendent qu'ils
» Je crois que les loix du commerce ne ſont nulle part *plus en vigueur* que dans cette province. Je ne veux point dire par-là qu'il n'y ait été porté aucune atteinte, mais ſeu-	

lement que ces infractions ne *manquent jamais* d'être punies lorsqu'elles ſont découvertes. --- *Lettres choiſies du Gouvern. Bernard.*

pourront faire le commerce illicite impunément, ou du moins avec très-peu de riſque. »

C'eſt ainſi que les Gouverneurs, dont les accuſations ont perdu l'Amérique, étoient d'accord entr'eux & avec eux-mêmes.

On a reproché aux Américains de nier l'*autorité legiſlative ſuprême* du Parlement, & leurs Ecrivains ont été accuſés de répandre cette dangereuſe doctrine. Il faut bien que cela ſoit ainſi, puiſque les deux Chambres du Parlement ſe le ſont entendu aſſurer par tous les partiſans du Roi en Amérique, depuis le Chevalier François Bernard juſqu'au Docteur Moffat, & puiſqu'on l'a répété mille & mille fois dans les papiers publics. Nous allons donc faire la guerre aux Américains pour les forcer de reconnoître notre *autorité ſuprême*, qu'ils ont conſtamment niée, ainſi que le prouvent les paſſages ſuivans de leurs écrits:

» George III eſt Roi & Souverain légitime, & avec ſon Parlement, le Légiſlateur ſuprême de la Grande-Bretagne, de la France & de l'Irlande, & des domaines en dépendans. *Apologie d'Otis.* «

» Le Parlement poſſede inconteſtablement

une autorité légale pour regler le commerce de toutes ſes Colonies. *Lettres d'un Fermier de Penſylvanie.* (Dickinſon).

» Je vous ſouhaite un eſprit qui vous conduiſe de maniere qu'il ſoit impoſſible de dire quelle eſt la paſſion dominante dans l'ame d'un Américain: ſi c'eſt ſa loyauté pour ſon Souverain, ſon obéiſſance pour ſa Mere-Patrie, ſon amour pour la liberté, ou ſon affection pour ſon pays naturel. »

» Quelle raiſon pourroit nous empêcher de porter au pied du trône les ſouffrances de l'innocent & les plaintes de l'opprimé? Ce trône, dont les ſupports ſont la juſtice & la compaſſion; ce trône du haut duquel notre gracieux Souverain nous a déjà promis qu'il maintiendroit les libertés & les droits de *tous ſes ſujets*? Je ne conſeille point la ſédition & les mouvemens tumultueux; mais un expoſé clair & reſpectueux de nos droits & de nos griefs, avec une humble pétition pour en obtenir le redreſſement. J'attends ce redreſſement des bontés & de la juſtice connues de Sa Majeſté; j'attends de la vertu des peuples libres d'Angleterre, qu'ils approuveront & encourageront nos efforts. » *Cinquieme lettre de Montlead.*

» Permettez-nous d'aſſurer Votre Majeſté, dans toute la ſincérité de nos cœurs, que vos ſujets, de cette province, ont toujours reconnu & continuent de reconnoître la haute

Cour du Parlement de Votre Majeſté, pour la puiſſance légiſlative, ſuprême *de tout l'Empire.* » *Pétition au Roi de la Chambre des Repreſentans de la baye de Maſſachuſett en* 1768.

» Les Sujets du Roi dans cette Province & dans toutes les Colonies, ſont fideles, malgré tout ce qu'on a pu dire de contraire aux Miniſtres de Sa Majeſté; ils ſont fermement attachés à la Mere-Patrie; ils regardent toujours leur intérêt & le ſien comme des choſes inſéparables, & ils déſirent ardemment que cette union ſubſiſte à jamais. Tout ce qu'ils demandent, c'eſt d'être rétablis ſur le pied où ils ont été mis d'abord: d'avoir l'honneur & le privilége de contribuer volontairement à aider leur Souverain lorſqu'ils en ſeront requis. Ils ſont des Sujets libres & ils eſperent que la Nation ne les regardera jamais comme des Tributaires «. *Lettre des mêmes au Lord Chancelier.*

Ces ſentimens ne reſſemblent gueres à un déni de la ſuprématie du Parlement ou à un déſir de ſe rendre indépendans de la Grande-Bretagne. Cependant ils n'ont plus aucun poids dès qu'ils ſont rapprochés des reſpectables autorités de deux hommes tels que les Gouverneurs Bernard & Hutchinſon.

Nous ne ferons point d'autres citations, quoiqu'il n'y ait pas d'Aſſemblée ou d'Ecrivain en Amérique qui n'aient proferé dans

des termes auſſi clairs *leur ſubordination au Parlement & leur affection pour l'Angleterre. Ce qui fait le ſujet conſtant de leurs réclamations, c'eſt de ſe voir enlever leur argent ſans être repréſentés, d'être privés des jugemens par jurés & d'avoir des Juges dépendans de la Grande-Bretagne.*

Précis des affaires de l'Angleterre par rapport à l'Amérique, dans les années 1774 & 1775, *ſervant d'introduction au Recueil politique, connu ſous le nom d'*Annual, Regiſtrer, *pour l'année* 1775.

1775. LES affaires particulieres de la Grande-Bretagne dans l'année 1775, par un ſort très-affligeant pour elle, non ſeulement ont pris le haut bout parmi celles des divers Etats de l'Europe; mais elles ont encore abſorbé en grande partie tous les autres objets de ſpéculation politique. Les Puiſſances de l'Europe ont paru s'entendre pour laiſſer dormir leurs prétentions ou leurs griefs; & les grands perturbateurs du repos général, comme s'ils fuſſent devenus inſenſibles aux ſtimulations de leur ambition ou de leur rapacité, ne ſe ſont plus occupés que de contempler le ſpectacle ſi nouveau & ſi imprévu que la Grande-Bretagne a donné à l'Univers, & peut-être de méditer ſur les avantages qu'ils pourroient tirer de ſes déplorables conſéquences «.

» On voit aſſez que l'événement qui a

ainſi excité l'attention générale, n'eſt autre que la malheureuſe conteſtation entre l'Angleterre & des Colonies, qui depuis ſi longtems conſtituoient ſa force & ſa gloire, dont l'accroiſſement rapide & les merveilleux progrès ont confondu les calculs des politiques & trompé les ſpéculations des Philoſophes : des Colonies qui excitoient également les appréhenſions de nos rivaux & la jalouſie de nos amis, & qui encore aujourd'hui attirent ſur elles & ſur la Grande-Bretagne, comme ſur un centre commun, les yeux de tous les peuples de la terre, en offrant à l'obſervation de chacun, des objets de nature bien différente «.

» L'Angleterre ſera bien heureuſe, ſi cette attention générale ne ſuſcite d'autre ſentiment que l'étonnement qui eſt l'effet ordinaire des nouveautés, ou cette généreuſe ſympathie que les miſeres humaines ſont en poſſeſſion de produire «.

» Les Loix pénales portées dans la derniere ſeſſion du dernier Parlement (en 1774) contre la Colonie de la Baye de Maſſachuſet, dans la double vue de punir des écarts paſſés, & d'en prévenir de nouveaux, ont amené des effets tous différens de ce que les promoteurs trop confians de ces loix, s'en étoient promis, & de ce que les Miniſtres avoit fait eſperer à la Nation «.

» Au double objet dont nous venons de parler, ſe joignoient encore des vues acceſ-

ſoires. D'abord ou s'étoit flatté que l'interdit jetté ſur le port de Boſton, (le 31 Mars 1774) diviſant ſon commerce entre les Villes voiſines; du profit qu'elles y trouveroient pourroît naître une ſource abondante de jalouſie & de diſſentions au ſein de la Province. Il paroiſſoit naturel auſſi que le châtiment infligé à cette Province en particulier, non ſeulement porteroit l'effroi dans les autres Colonies, mais qu'autant par l'effet de cet amour propre & de cette malignité qui ne ſont que trop inherente à notre foible nature, que de l'ancienne jalouſie qu'elles lui portoient toutes généralement, elles l'abandonneroient avec indifférence à ſon triſte ſort, & qu'elles recueilleroient avec plaiſir le bénéfice que ſes malheurs devoient faire refluer ſur elles. Ainſi le Miniſtere étoit dans la ferme eſpérance qu'indépendamment de l'opération directe de ces Bills, ils fourniroient éventuellement le moyen de diſſoudre une union des Colonies, qui depuis peu paroiſſoit avoir pris trop de conſiſtance «.

» L'Acte appellé *le Bill militaire* qui accompagna ces Loix pénales, & dont l'objet étoit de ſoutenir les troupes & de les encourager à renverſer toute la réſiſtance qne l'exécution des nouvelles loix pourroit rencontrer, ſembloit devoir mettre la perfection à ce grand ouvrage, en réduiſant les Colonies à la ſoumiſſion la plus complette. Le Miniſtere, qui donnoit une confiance entiere à ce

lan de reglements, de châtimens & de terreur, appuyé par des forces conſidérables de terre & de mer n'imaginoit point qu'on pût raiſonnablement concevoir la moindre inquiétude ; & il fit terminer la ſeſſion en donnant toutes les marques poſſibles d'une joie triomphante, dans les tranſports de laquelle ceux qui avoient fourni les projets des loix en queſtion ne ceſſoient de ſe féliciter mutuellement des heureuſes idées que le Ciel leur avoit envoyées pour le bonheur de leur patrie «.

» L'attente des Miniſtres, ſur tous ces points, fut trompée. Les Communautés, voiſines de Boſton, dédaignerent juſqu'à l'idée de tirer le moindre avantage du déſaſtre qui venoit de frapper cette Ville. Tous les Peuples de la Province, au lieu d'être effrayés des moyens de rigueur mis en œuvre pour les ſoumettre, reſſererrent les liens qui les uniſſoient pour braver l'orage avec d'autant plus de fermeté. Lorſqu'ils virent qu'on vouloit détruire leur ancienne conſtitution : que la réſolution étoit priſe de leur enlever des priviléges ſacrés à leurs yeux, & qu'on leur avoit appris à chérir plus que la vie ; ils réſolurent de les conſerver, quelque choſe qui pût arriver, ou de s'enſevelir ſous leurs ruines. A leur exemple les autres Colonies, au lieu d'abandonner une ſœur dont la perte étoit jurée, s'attacherent plus étroitement à

elle à meſure qu'elles étoient plus frappées de ſon danger ; & leur affection compatiſſante paroiſſoit s'accroître dans la même proportion que ſon malheur & ſes ſouffrances «.

» En un mot, ces Loix, (ainſi que ceux qui les avoient combattues dans le Parlement ne l'avoient que trop prédit) au lieu de remplir leur objet, répandirent une allarme générale d'un bout du Continent de l'Amérique à l'autre, & ne ſervirent qu'à cimenter une plus étroite union entre toutes les Colonies. De ce que les chartres, conceſſions & anciens uſages n'étoient plus capables de leur aſſurer aucune protection ou défenſe, elles conclurent que toutes les eſpeces de droits, d'immunités & de ſureté civiles, ne pouvoient plus ſe ſoutenir devant un acte du Parlement. Elles ne pouvoient ſe diſſimuler que toutes également, elles avoient à ſe reprocher les mêmes excès qui avoient attiré tant de maux ſur Boſton. Elles ſe perſuadoient que ſi relativement à elles, cette vengeance ſembloit abandonnée, elle n'étoit que remiſe à un autre tems ; & que toute la grace dont pourroit ſe flatter la plus favoriſée ou la moins coupable, ſeroit d'être la derniere ſur qui s'appéſantiroit le bras vengeur de la Mere-Patrie «.

» Le Miniſtere avoit annoncé dans la Chambre des Communes, à la fin de 1773, la nomination du Général Gage au Gouvernement de la Province de la Baye de Maſſachuſett

ſachuſett, & au Commandement en chef des armées dans l'Amérique Septentrionale. Comme cet Officier avoit déjà rempli, avec diſtinction, pluſieurs commandemens importans dans cette partie du monde: qu'il y avoit paſſé pluſieurs années de ſa vie; que par conſéquent il devoit mieux qu'un autre connoître le génie des Habitans, deſquels il étoit généralement aimé; on comptoit beaucoup ſur les heureux effets de ſon adminiſtration, & il ne faut pas douter que les choſes n'euſſent tourné de cette maniere, ſi ſa nomination fût venue dans d'autre tems, & qu'il n'eût pas été obligé d'employer la force pour faire exécuter des Loix généralement déteſtées «.

» La méfiance & l'animoſité qu'on avoit toujours remarquées entre le Gouverneur & les Gouvernés dans la Province de la Baye de Maſſachuſett, ſubſiſtoient encore au mois de Mars 1774. La Chambre des Repréſentans avoit adreſſé une pétition & une remontrance au Gouverneur pour le ſupplier de deſtituer de ſa charge Pierre Olivier, Chef de la Juſtice de la Cour ſupérieure de Judicature. Leur Requête n'ayant point été écoutée, ils dreſſerent un plan d'accuſation contre lui, ſur pluſieurs chefs & délits graves, & ils le citerent en leur nom & au nom de la Province pour comparoître à la Chambre du Conſeil, ce dont ils donnerent avis au Gouverneur en le ſommant de s'y trou-

ver en ſa qualité de Juge. Les charges contre ce Chef de la Juſtice conſiſtoient dans les points ſuivans : premierement ils lui reprochoient d'avoir trahi la confiance attachée à ſon Office & les droits conſtitutionels de la Province, en acceptant un ſalaire de la Couronne pour les ſervices miniſtériels qui rouloient également ſur lui ; lequel ſalaire devoit lui tenir lieu du traitement que lui faiſoit la Chambre des Repréſentans. L'arrêté pris pour former cette accuſation paſſa à la pluralité de 92 voix contre 8. ce qui peut faire juger de la diſpoſition générale des eſprits dans cette Province, & de l'unanimité qui regnoit déja dans ſes délibérations, même pour une réſolution ſi vigoureuſe & ſi extraordinaire «.

» Le Gouverneur refuſa de recevoir les articles d'accuſation, déclarant qu'il ne reconnoiſſoit ni en lui, ni dans le Conſeil l'autorité néceſſaire pour juger aucuns délits ou crimes. Mais la Chambre des Repréſentans loin d'abandonner, ſes pourſuites contre M. Olivier, ne fit que changer ſon plan d'attaque, & le Gouverneur voyant qu'ils s'y obſtinoient, & que de maniere ou d'autre ils en viendroient à leurs fins, de ſorte que toute réſiſtance nouvelle de ſa part ne ſerviroit qu'à aigrir encore plus les eſprits & à faire naître de nouveaux embarras, il jugea à propos de diſſoudre l'Aſſemblée, ce qu'il fit à la fin du mois de Mars 1774 «.

» Tel étoit l'état des choſes dans la Province de la Baie de Maſſachuſet, lorſque le Général Gage y arriva pour prendre poſſeſſion de ſon Gouvernement, le 13 Mai 1774. L'eſpoir dont les Boſtoniens auroient pu ſe flatter, à l'occaſion d'un changement d'adminiſtration, & la joie qui éclate toujours à l'arrivée d'un nouveau Gouverneur, ſe changerent en deuil & en triſteſſe lorſqu'on reçut de Londres, par un vaiſſeau qui précéda de quelques jours M. Gage, l'expédition du Bill d'interdit contre le Port de Boſton. Au moment ou le Général Gage entra dans le Port, il ſe tenoit une aſſemblée de ville, dans laquelle on déliberoit ſur le plan de conduite qu'on devoit ſuivre relativement à cet acte de rigueur. Comme on ne s'étoit nullement attendu à un coup ſemblable, la conſternation où il avoit jetté toutes les claſſes des habitans ne peut pas ſe concevoir. On commença donc par l'Aſſemblée de Ville dont nous venons de parler, & il y fut arrêté qu'on écriroit ſur le champ aux autres Colonies, & qu'on les inviteroit à un accord pour faire ceſſer tout commerce d'exportation ou d'importation avec la Grande-Bretagne & l'Irlande, & toutes les Iſles des Indes Occidentales, juſqu'à ce que le Bill ou Acte d'interdit de Boſton ſoit retiré, *attendu*, diſoit l'arrêté, *qu'il ne reſtoit pas d'autre moyen pour ſauver l'Amérique & ſes priviléges.* L'arrêté s'étendoit auſſi

ſur la fauſſe politique, l'injuſtice, la cruauté & la barbarie de cet interdit, & l'Aſſemblée en appelloit au jugement de Dieu & de l'Univers «.

» Les copies de cet interdit ſe multiplierent avec une rapidité incroyable, & furent diſperſées dans tout le Continent avec la même célérité. Ainſi que les Torches des Furies, elles remplirent du feu de la ſédition tous les pays où elles ſe diſtribuerent. Dans les Villes de Boſton & de la Nouvelle-York la populace en eut des exemplaires imprimés ſur du papier de deuil à large bordure noire, qui ſe crioient par les rues, ſous le titre de Loi inhumaine, cruelle, barbare & ſanguinaire. Dans d'autres lieux, des corps nombreux d'Habitans, s'aſſemblerent ſur des invitations publiques & par des délibérations priſes avec la maturité la plus impoſante, le Bill fut condamné à être livré aux flammes, ce qui fut ſolemnellement exécuté «.

» Mais dans cette effervescence des eſprits & au milieu de ces excès où le peuple s'abandonnoit, il y avoit encore un étonnant mélange de modération & de ſobriété. Cette ſinguliere combuſtion, qui avoit éclaté parmi toutes les claſſes des citoyens, dans la Ville de Boſton, n'empêcha pas qu'on n'y reçût le Gouverneur avec toute la pompe accoutumée. Peu de jours après la nouvelle aſſemblée de la Province ſe tint comme cela ſe devoit, le Conſeil, pour la derniere fois,

yant été choiſi aux termes de la Chartre. Lorſque le Gouverneur parut à l'Aſſemblée, l n'y parla que des affaires ordinaires de a Province, & il finit par avertir les Repréſentans qu'au premier Juin, en exécution lu Bill d'interdit, leur Aſſemblée ſe tiendroit lans la Ville de Salem «.

» L'Aſſemblée, voulant éluder cette tranſmigration, ſe preſſoit de terminer l'affaire les ſubſides, pour pouvoir s'ajourner, ainſi u'elle l'auroit jugé à propos. Mais le Gouerneur s'en étant méfié, il proroga inopinénent l'Aſſemblée au 7 Juin 1774, en lui inliquant la Ville de Salem pour y tenir ſes éances. Avant cette prorogation l'Aſſemblée voit préſenté une Requête au Gouverneur our le prier d'ordonner un jour de jeûne de prieres, ce qu'il ne jugea point à propos e lui accorder «.

» Pendant ce tems-là, il ſe tenoit dans outes les parties du continent Américain es Aſſemblées de Villes ou de Provinces: quoique quelques unes montraſſent beaucoup plus de modération que d'autres, elles accorderent toutes à marquer le plus grand écontentement des moyens de rigueur exerés contre Boſton, & à faire voir qu'elles voient en horreur & l'interdit & les prinpes ſur leſquels il étoit appuyé. Elles monoient enfin la réſolution la plus ſérieuſe de averſer, par tous les moyens poſſibles, exécution de ce Bill, & d'aſſiſter leurs

malheureux freres de Boſton qui alloient en être les premieres victimes «.

» La Chambre des Repréſentans de la Virginie ordonna que le premier de Juin 1774, jour auquel devoit commencer l'interdit de Boſton, ſeroit ſolemniſé par le jeûne & les prieres, pour obtenir du Ciel de détourner les affreuſes calamités qui menaçoient les droits civils de l'Amérique d'une deſtruction totale, & de ne pas la livrer aux horreurs d'une guerre civile, & en même tems de mettre dans tous les cœurs la réſolution unanime de réſiſter fermement à toute entrepriſe ſur les droits des Colonies. Cet exemple fut ſuivi preſque généralement dans les autres Provinces, & le premier de Juin fut conſacré dans tout le Continent à l'humiliation & à la priere «.

» Cet arrêté détermina le Gouverneur de la Virginie à diſſoudre l'Aſſemblée; mais avant qu'elle ſe ſéparât, il ſe forma une aſſociation que ſignerent 89 de ſes Membres, dans l'acte de laquelle il étoit dit qu'une atteinte portée à une des Colonies, pour la forcer à recevoir des taxes arbitraires, violoit également les droits de toute l'Amérique Britannique & en préparoit la ruine, ſi la ſageſſe de tous ſes Membres réunis ne s'appliquoit à en empêcher l'effet. Ce même acte recommandoit au Comité de correſpondance de s'entendre avec les Comités des autres Provinces, ſur la néceſſité de nommer des

Députés des différentes Colonies qui s'aſſem-
leroient annuellement en Congrès général,
our délibérer ſur les meſures qu'il convien-
roit de prendre à l'effet d'aſſurer les inté-
ts réunis de l'Amérique. L'Acte finiſſoit
ar cette déclaration : *que par égard pour les*
archands & Manufacturiers de la Grande-
retagne leurs Concitoyens, l'aſſociation s'abſte-
it d'aller plus loin pour le moment préſent «.
» A Philadelphie environ 300 Habitans
ommerent un Comité pour écrire à la Ville
Boſton. Le ſtyle de leur Lettre étoit ſage,
ais ferme. » *Nous reconnoiſſons*, diſoient-ils,
'il eſt difficile de vous donner des conſeils ſur
conduite que vous avez à tenir dans d'auſſi
ſtes & difficiles conjonctures. Il nous paroît
'il ne faudroit agir que de l'aveu de toute
Province : que tous les moyens de douceur
vroient être épuiſés pour obtenir un juſte re-
eſſement, avant que de prendre un parti ex-
me : peut-être deviez vous attendre qu'un
ngrès général vous eût tracé ce que vous au-
z à faire, & ne pas vous preſſer de prendre
e réſolution auſſi déſeſperée que celle d'arrêter
ut le commerce avec la Métropole : ce ſeroit
e derniere reſſource, à laquelle il ſeroit tou-
rs tems de recourir, quand on aura reconnu
néfficacité de tous les autres moyens. Si on
it ſûr que la reſtitution du thé de la Com-
gnie des Indes dût terminer cette malheureuſe
erelle, & laiſſer les peuples de Boſton dans la
iſſance de leurs droits & de leur liberté conſ-

titutionelle, il ne faudroit pas heſiter un ſeul moment ſur le parti qu'il y auroit à prendre; mais ce n'eſt pas la valeur du thé qui eſt aujourd'hui le grand objet pour Boſton & pour l'Amérique, c'eſt ſon droit indeſtructible d'octroyer & de donner ſon argent, droit dont elle ne peut jamais ſe départir«.

» Il ſe tint auſſi à New-York une Aſſemblée de Ville, & il s'y établit un Comité de correſpondance; mais juſqu'à ce moment cette Colonie n'avoit pris aucun parti violent, & la Cour y avoit conſervé beaucoup plus d'amis que dans toutes les autres«.

« Il n'en étoit pas de même de celle du Maryland. Les Habitans d'Annapolis, quoique relevant d'un Gouverneur propriétaire, étoient ceux qui juſques-là avoient montré le plus d'animoſité dans leurs réſolutions. Ils avoient pris un arrêté qui défendoit de ſuivre aucune inſtance aux Tribunaux de la Province pour des dettes actives de la Grande-Bretagne. Il eſt vrai que cette réſolution ne fut ni adoptée ni confirmée par l'Aſſemblée Provinciale qui ſe tint quelque tems après, & qu'en aucun lieu de la Colonie elle n'eut ſon exécution«.

La ſuite au N.° XVII.

Continuation du rapport fait à la Chambre des Pairs.

» En général, comme on pouvoit s'y attendre dans des pays qui faiſoient un commerce ſi conſidérable, la propoſition de fermer les ports ne fut reçûe par-tout qu'avec tiédeur, & on ne paroiſſoit déterminé à s'y rendre qu'à la derniere extrémité.

Il n'étoit pas ſurprenant que cette propoſition eût eté ſi froidement accueillie, puiſque l'expérience du paſſé faiſoit voir que l'intérêt privé avoit fait indignement trahir de pareilles réſolutions. Cependant lorſqu'on reçut la nouvelle de l'interdit de Boſton, on parut oublier toute modération, & les peuples firent éclater par-tout à peu-près les mêmes ſentimens. Dans toutes les aſſemblées qui ſe tinrent à cette occaſion ſur le Continent, on adopta tous les moyens qui s'offrirent de marquer l'horreur que cet acte de rigueur inſpiroit aux peuples de l'Amérique, & la ferme réſolution d'en empêcher l'effet par tous les moyens poſſibles. »

» Au milieu de ce mécontentement général le Chevalier Gage eut la ſatisfaction, trop courte à la vérité, de recevoir une Adreſſe de félicitation, ſignée de cent vingt-ſept marchands ou habitans notables de Boſton, qui étoient ou les plus dévoués au Gou-

vernement ou les plus ſages, ou ceux qui voyoient moins de danger dans le plan de conduite de la Cour. »

» Après les complimens ordinaires en ces occaſions, ſuivis de l'expreſſion de la confiance qu'ils avoient miſe dans les qualités tant publiques que privées du Général, & les déſaveux de tous les excès qui avoient été commis, ils marquoient leur ſurpriſe de ce que la Cour ne lui avoit pas donné ſes pleins-pouvoirs pour faire rentrer le commerce dans ſes anciens canaux auſſitôt que la ville ſe ſeroit conformée à ce qui étoit preſcrit par l'acte d'interdit. Ils obſervoient que dans l'état où cette loi avoit mis les choſes, avec quelque promptitude qu'on lui eût obéi, il y auroit toujours beaucoup de tems de perdu pour le commerce, avant que le compte favorable qu'il auroit à rendre du retour de la ville à ſon devoir, fût parvenu au Roi & au Conſeil, & eût pû produire l'effet ſouhaité; & que ce délai cauſeroit au commerce de la ville un préjudice immenſe qui pourroit même la ruiner ſans retour. »

» Quelques jours après, le Conſeil préſenta au Gouverneur une adreſſe, où il ſe permettoit une vive cenſure de la conduite de ſes deux prédéceſſeurs, M. Hutchinſon & Pownal, aux manœuvres de qui, priſes conjointement & ſéparément, le Conſeil imputoit l'origine & les progrès de la querelle entre la Métropole & les Colonies, & de

toutes les calamités qui affligeoient la province. Il déclaroit que les peuples ne réclamoient que les droits d'Anglois, ſans retranchement ou diminution, & il faiſoit voir que comme c'étoit l'obligation indiſpenſable du Conſeil de maintenir ces droits, il devoit y appliquer ſes plus ſérieux efforts, ſans que pour cela il crût manquer à la fidélité qu'il devoit à la Couronne, ni à ſes juſtes prérogatives, qu'il défendroit toujours avec le plus grand zele. »

» Le Gouverneur rejetta cette adreſſe, & il ne voulut pas même ſouffrir que le Directeur du Comité en continuât la lecture, lorſqu'il eût entendu les reproches que l'on y faiſoit à ſes deux prédéceſſeurs. Il répondit par écrit au Conſeil, qu'il lui étoit impoſſible de recevoir une adreſſe où on cenſuroit ſi indécemment l'adminiſtration précédente, qui avoit été examinée & approuvée avec éloges par le Conſeil privé du Roi. Il ajouta qu'il regardoit cette adreſſe comme une inſulte faite au Roi, aux Lords du Conſeil, & à lui-même. »

» La Chambre des Repréſentans ne fut pas plutôt aſſemblée à Salem, qu'elle prit un arrêté pour déclarer qu'il lui paroiſſoit très-néceſſaire qu'il ſe formât une aſſemblée générale des Comités des diverſes Colonies, en ſpécifiant les motifs qui lui faiſoient déſirer cette réunion. Par un autre arrêté, la Chambre nomma cinq habitans de la pro-

vince, d'entre ceux qui avoient le plus ſignalé leur oppoſition au Gouvernement, pour former un Comité repréſentatif de la province; & par un troiſieme arrêté, elle vota la ſomme de cinq cents livres ſterl., pour mettre ce Comité en état de remplir les obligations importantes qui lui étoient confiées pour l'intérêt général de la province. »

» Comme cette nomination, & cette deſtination de l'argent du public ne pouvoient point être agréables au Gouverneur, il refuſa le concours de ſon approbation à ces divers arrêtés, & notamment au dernier; ſur quoi l'aſſemblée prit un nouvel arrêté, par lequel elle recommandoit aux différentes villes & diſtricts de la province, de lever une ſomme de 500 liv. par une répartition équitable, d'après le plan de la derniere taxe provinciale; & cette recommandation eut toute la force d'une loi auprès des habitans qui s'y conformerent avec une ſcrupuleuſe fidélité. »

» L'Aſſemblée, prévoyant ſa diſſolution, ſe détermina à donner aux Peuples un aſſurance publique de ſes ſentimens; & ſous le titre d'exhortation, elle voulût leur preſcrire des regles de conduite, ſachant bien que des conſeils ſeroient beaucoup plus exactement exécutés que les injonctions poſitives des loix. En conſéquence l'Aſſemblée prit un arrêté en forme de déclaration pour exprimer ſon opinion ſur l'état des affaires publi-

ques & ſur les deſſeins du Gouvernement Anglois. Il étoit dit dans cette déclaration, que la Province ainſi que les autres Colonies d'Amérique avoient été longtems tourmentées ſous la main oppreſſive du pouvoir, & que non ſeulement on n'avoit eu aucun égard à leurs reſpectueuſes pétitions pour le redreſſement de leurs juſtes griefs, mais que l'on paroiſſoit de plus en plus déterminé à anéantir entierement la libre conſtitution & le Gouvernement civil de l'Amérique Britannique, à y établir des Gouvernemens arbitraires, & à réduire les peuples à l'eſclavage. L'Aſſemblée recommandoit, dans les termes les plus forts, aux Habitans de la Province, de renoncer totalement à la conſommation des thés de l'Inde, & autant qu'ils pourroient, de ceſſer de faire uſage de toutes marchandiſes importées des grandes Indes & de la Grande-Bretagne, juſqu'à ce que les griefs de l'Amérique fuſſent radicalement & complettement redreſſés. Et pour effectuer plutôt un projet auſſi eſſentiel, il leur étoit fortement recommandé de donner tous les encouragemens poſſibles aux Manufactures de l'Amérique «.

» Malgré les peines priſes par le Comité chargé de cette affaire, pour empêcher qu'elle ne tranſpirât dans le Public, le Gouverneur en eut connoiſſance; & le jour même qu'elle fut rapportée, il envoya ſon Secrétaire à l'Aſſemblée pour la diſſoudre ſur le champ. Celui-ci trouvant la porte fermée, envoya

le Meſſager de la Chambre à l'Orateur, pour l'informer qu'il avoit un meſſage de la part du Gouverneur, & demander à entrer pour le remettre. La réponſe de l'Orateur, qui ſe fit attendre quelque tems, fut qu'il avoit informé la Chambre de la demande du Secrétaire, & qu'elle avoit ordonné qu'on tînt les portes fermées. D'après ce refus le Secrétaire fit lire, le 17 Juin 1774, ſur l'eſcalier, la proclamation qui annoncoit la diſſolution de l'Aſſemblée générale. Telle a été l'iſſue de la derniere conteſtation qui ait eu lieu entre le Gouverneur de la baye de Maſſachuſett & la derniere Aſſemblée tenue dans cette Province, ſuivant les conſtitutions portées dans ſa Chartre.

Le lendemain (18 Juin) de la diſſolution de l'Aſſemblée, les Négocians & Francs-tenanciers de la ville de Salem préſenterent au Gouverneur une adreſſe très pathétique, mais en même-tems ferme & vigoureuſe. Cette ville étoit devenue pour un tems la capitale de la Province à la place de Boſton. On y avoit tranſporté l'Aſſemblée générale, les Cours de Juſtice, la Douane & le commerce même du Port de Boſton, du moins autant que cela peut ſe faire par autorité. De cette maniere les dépouilles des Boſtoniens ſe trouvoient déjà en grande partie entre les mains des habitans de Salem. C'étoit un artifice du Gouvernement pour ſemer la zizanie & l'animo-

té entre les deux villes, & il eſperoit que
a capitale ſe trouvant ainſi abandonnée,
éfléchiroit plus mûrement ſur les conſéquen-
es de ſa conduite, & qu'on n'auroit pas
e peine à lui faire ſentir la néceſſité de ren-
rer dans ſon devoir, dût-elle même expier
es écarts par quelque punition «.

» Cette opinion étoit-elle fondée ſur une
arfaite connoiſſance du cœur humain, ou
'étoit-elle que le réſultat de quelques exem-
les particuliers dont on avoit tiré une con-
équence générale? C'eſt ce que la conduite
énéreuſe des Habitans de Salem peut nous
ider à déterminer. Voici les propres ex-
reſſions de leur adreſſe au Gouverneur.
Vous nous ſentons profondément touchés de nos
alamités publiques ; mais nous ſommes péné-
rés de la compaſſion la plus tendre à la vue
es maux qui vont s'accumuler ſur nos freres
ui habitent la Capitale de la Province, & nous
ſperons que V. E. fera ſes plus ſérieux efforts
our empêcher tout ce qui pourroit multiplier
es fléaux déjà ſi redoutables ſous le poids deſ-
uels gémiſſent ces infortunés. En fermant le
ort de Boſton on a cru que le cours du com-
nerce pouvoit être amené vers nous & tourné
à notre avantage ; mais par la formation même
le notre Port, la nature nous a défendu toute
ivalité de commerce avec cette Ville qui en
ſt le centre naturel. Et indépendamment de
ette circonſtance, il faudroit que nous n'euſſions
ucune idée de juſtice dans l'eſprit, aucun ſen-

timent d'humanité dans le cœur, pour penſer à élever notre puiſſance & notre proſpérité ſur la ruine de nos voiſins opprimés «.

» Toute cette adreſſe eſt remarquable par la ſageſſe avec laquelle elle eſt conçue & par la juſteſſe des expreſſions. Les Habitans de Salem y expoſent au Gouverneur, dans les termes les plus reſpectueux, l'eſpoir que leur donnent ſes principes & la conduite qu'il a tenue dans un autre Gouvernement. Ils ne parlent de la Métropole qu'avec les aſſurances de l'attachement le plus inviolable pour elle, ils voient les troubles actuels avec le plus ſenſible déplaiſir, & leurs vœux les plus ardens ſont de parvenir à une prompte & heureuſe réconciliation. C'eſt un objet auquel ils ſont prêts de faire tous les ſacrifices compatibles avec la dignité & la ſureté dont ne peuvent ſe départir des ſujets Britanniques «.

» Le Général Gage s'étoit flatté que les Marchands ſaiſiroient l'eſprit de la derniere loi, & que le commerce ſe portant à Salem où étoit déjà la Douanne, la ville de Boſton ſe verroit forcée à plier ſous le Gouvernement. Mais il fut trompé dans ſon attente. Il paroît que les Marchands avoient ſenti la néceſſité de ſe conduire avec une ſageſſe irrépréhenſible. Leurs diverſes délibérations font voir qu'ils condamnoient toute eſpece d'excès, en même tems qu'ils ſe déclaroient ouvertement contre les nouveaux plans du

Gouverneur. Le Chevalier Gage d'un autre côté, ſe perſuadoit fauſſement que le nombre de ſes amis, parmi eux, étoit conſidérable. Un eſſai qu'il fit de ſes forces, les lui montra dans un jour aſſez clair pour qu'il en reconnût l'inſuffiſance. Les partiſans de la Cour aſſiſterent à une Aſſemblée de Ville dans Boſton, où ils firent propoſer de payer le thé de la Compagnie des Indes, & de diſſoudre le Comité de correſpondance; mais ils ſuccomberent dans leur tentative, & une prodigieuſe pluralité ne leur laiſſa d'autre reſſource que de proteſter contre tout ce qui s'étoit fait ou ſe feroit dans cette Aſſemblée «.

» Les choſes en étoient là lorſqu'on reçut d'Angleterre un précis des deux Bills qui reſtoient à paſſer, contre la Province de la Baye de Maſſachuſſets, ainſi que du Bill pour l'établiſſement des troupes en Amérique, ſur leſquels on déliberoit encore au Parlement, lorſque les derniers vaiſſeaux partis d'Angleterre, arriverent à Boſton. Ces Bills, quoiqu'on n'en eût pour ainſi dire qu'une eſquiſſe informe, ſe répandirent bientôt dans tout le Continent, où ils comblerent la meſure du mécontentement & de l'indignation. Les plus moderés, ceux que juſque-là on avoit vû chanceler dans leurs réſolutions, ſe jetterent avec fureur dans le parti Américain.

On ne parloit plus ſur tout le Continent que de fermer les ports, & chacun paroiſſoit convaincu que la néceſſité en faiſoit une

loi. Par-tout on tenoit des assemblées, on prenoit des résolutions. Toutes ces assemblées recommandoient aux Peuples d'envoyer du soulagement à leurs malheureux freres les Bostoniens; & chacun s'y portoit avec la plus généreuse ardeur. Il arriva des lettres sans nombre à Boston, de la part de toutes les Provinces, Villes & Districts de l'Amérique, dans lesquelles, à toutes les expressions possibles d'une affection compatissante, on joignoit les éloges les plus flatteurs sur la conduite que les Bostoniens avoient tenue jusqu'à ce jour, & de pressantes exhortations pour perseverer dans la vertueuse résistance qui leur avoit attiré tous ces maux ».

» A cette époque, le peuple d'Amérique en général se partageoit entre deux avis, qui en faisoient deux classes bien distinctes: l'une, de ceux qui vouloient qu'on se portât sur le champ aux dernieres extrémités: l'autre de ceux à qui il paroissoit nécessaire & convenable de proceder avec plus de retenue. Suivant les premiers, il falloit commencer par fermer les ports avant même d'avoir tenté aucun autre moyen, ou de s'être assuré que les autres Colonies approuveroient une démarche dont les conséquences étoient si allarmantes. Quoiqu'ils demandassent à grands cris la tenue d'un Congrès, ils ne vouloient lui laisser rien à faire, que de poursuivre & de ratifier leurs actes de violence. Il paroissoit aux autres, qui pour être

moins nombreux n'en étoient pas moins respectables ; & qui dans leur modération avoient peut-être autant de fermeté, qu'avant de se permettre un si dangéreux éclat, il falloit épuiser toutes les autres voies, & faire encore de nouvelles tentatives auprès de la Grande-Bretagne, pour obtenir le redressement des griefs de l'Amérique, & une claire & solide confirmation de ses droits & priviléges. Ils ne concevoient point que cela dût se faire autrement que par un Congrès, pour qu'on ne pût pas dire de leurs délibérations & de leurs actes, que c'étoit seulement l'ouvrage d'un petit nombre ou de quelque Colonie particuliere «.

» A côté de ces deux classes, sous lesquelles nous venons de comprendre toute l'Amérique, nous devons ajouter qu'il en existoit une troisieme, qu'on appelloit les amis de l'Administration, ou pour parler plus exactement, le parti de ceux qui ne désaprouvoient pas totalement sa conduite. Mais la voix de ce parti étoit si foible qu'à peine pouvoit-elle se faire entendre, si ce n'est dans un très-petit nombre de lieux, d'ailleurs peu considérables. Les plus animés, qui n'avoient pas la patience d'attendre les résultats d'un Congrès, prirent des mesures différentes. Le Comité de correspondance de Boston dressa un Acte qu'il intitula : *Ligue & Convention solemnelles*, par lequel tous ceux qui le signoient s'engageoient, devant Dieu, à suspendre tout

commerce avec les Etats Britanniques, à compter du 30 Août (1774) lors prochain, juſqu'à ce que l'interdit de Boſton fût levé, que les autres Loix qui avoient ſoulevé les peuples fûſſent révoquées, & que la Colonie de la Baie de Maſſachuſſet fût pleinement rétablie dans ſes droits conſtitutionels. Ils ſe promirent, avec la même ſolemnité, de ne conſommer ou acheter de qui que ce fût, aucune eſpece de denrées ou marchandiſes, qui, après le 30 Août, arriveroient des Etats Britanniques, & de rompre entierement avec ceux qui en acheteroient comme avec ceux qui en importeroient. Ils renoncerent pareillement à toute liaiſon avec ceux qui refuſeroient de ſigner cette convention ou de ſe lier par les mêmes engagements; & à cette menace de ſéparation ils joignirent celle de publier les noms de ceux qui ne ſe conformeroient pas à tout ce que la ligue preſcrivoit «.

» Cet Acte circula bientôt dans les autres Colonies, avec une lettre du Comité de Boſton; & les peuples, non ſeulement dans les divers Gouvernemens de la Nouvelle-Angleterre, mais dans les autres Provinces, embraſſerent cette ligue avec le plus vif empreſſement. Il eſt vrai qu'il s'en étoit déjà formé de ſemblables dans pluſieurs parties du Continent, ſans aucun concert préalable entre elles ou avec la Ville de Boſton «.

» Le Général Gage allarmé de tout ce

i ſe paſſoit, & ſur-tout de la forme que
enoit cette ligue qui lui faiſoit craindre de
cheuſes conſéquences, rendit le 29 Juin
ne déclaration foudroyante contre cet Acte
'il qualifia de complot & de trahiſon,
ntre la ſoumiſſion due au Roi, contre
utorité légitime du Parlement Britannique,
contre la paix, le bon ordre & la ſureté
l'Etat. Tous les Sujets étoient avertis que
es excès ſi criminels & ſi dangereux ſeroient
nis par les plus fortes peines, & il étoit
commandé aux divers Tribunaux de pour-
ivre, avec toute la rigueur des loix, ceux
i auroient ſigné la ligue ou qui lui auroient
nné leur concours ou appui de quelque
aniere que ce pût être «.

» Cette proclamation ne produiſit d'autre
fet que d'exercer les plumes de pluſieurs
ens de loi du parti Américain, qui entre-
irent de prouver que l'aſſociation ne pou-
it point être l'objet des loix portées contre
trahiſon, & que les qualifications qu'il
aiſoit au Gouverneur de lui donner, étoient
uſſes, injuſtes & calomnieuſes. Ils l'accu-
ient lui-même de s'arroger un pouvoir
ue la loi ne donnoit point au Souverain,
lui de faire paſſer pour trahiſon des actions
ui n'étoient pas telles aux yeux de la loi.
s ſoutinrent que les Peuples avoient le
oit de s'aſſembler pour délibérer ſur leurs
mmuns griefs, & pour regler d'un commun
ccord la conduite qu'ils devoient tenir pour

obtenir le redreſſement de ces griefs ; & enfin que la proclamation étoit également arbitraire, illégale & odieuſe «.

» On s'occupa donc par tout de la formation d'un Congrès général ; & la Ville de Philadelphie, autant par la convenance de ſa ſituation, qui eſt comme le centre du Continent, que par la ſécurité qu'elle offroit, fut choiſie pour le lieu de l'Aſſemblée, qui dès ce moment fut convoqué pour le commencement de Septembee 1774. Dans les Provinces où il ſe trouvoit déjà une aſſemblée toute formée, comme dans celle de la Baie de Maſſachuſſets, on nomma ſur le champ des Députés pour repréſenter la Province au Congrès. Dans les autres, le Peuple fit choix du nombre ordinaire de Délégués, leſquels choiſirent entr'eux les Députés, dont le nombre devoit être par tout en proportion avec l'étendue de la Province. Aucune Colonie ne pouvoit en envoyer moins de deux ni plus de ſept. Mais quelque fût le nombre de ces Députés, chaque Colonie dans le Congrès ne devoit avoir que ſa voix «.

» Dans chacune de ces aſſemblées provinciales, il fut pris divers arrêtés, au nombre deſquels ſe trouve par-tout & en tête cette déclaration : *que l'interdit de Boſton eſt un Acte injuſte, inconſtitutionel, oppreſſif & dangereux pour les privtléges de l'Amérique.* A Philadelphie une pétition ſignée de plus de neuf cents Francs-tenanciers fut préſentée à M.

Penn, Gouverneur de la Province, pour le ſupplier de convoquer une aſſemblée générale le plutôt poſſible. Ce Gouverneur n'ayant pas jugé à propos de les ſatisfaire, la Province procéda le 5 Juillet au choix de ſes Députés, qui ne tarderent pas à ſe rendre dans la Capitale pour y attendre l'ouverture du Congrès «.

» Comme les arrêtés pris dans l'aſſemblée de Philadelphie, portent plus que ceux d'aucune Colonie, le caractere d'une délibération froide & moderée, & d'une vraie affection pour la Mere-patrie, & qu'en même tems ils manifeſtent une réſolution non moins ferme de ſoutenir les droits de l'Amérique, nous allons en rapporter les principaux paſſages «.

» Ces arrêtés débutent par les proteſtations les plus fortes de la ſoumiſſion & du reſpect de l'aſſemblée pour le Souverain, & ils déclarent qu'elle a en horreur toute idée d'une indépendance inconſtitutionelle, ajoutant que la Colonie regardoit cette malheureuſe querelle comme infructueuſe pour l'Angleterre, affligeante pour l'Amérique, & fatale aux intérêts de l'une & de l'autre. Après avoir exprimé le plus ardent déſir du rétabliſſement de l'ancienne harmonie, l'aſſemblée annonce que les Américains reclament les mêmes droits & les mêmes priviléges dans les Colonies que les Sujets nés en Angleterre prétendent avoir dans ce Royaume «.

» Elle déſaprouve, dans les termes les plus forts, les derniers Bills relatifs à la Province de la Baie de Maſſachuſſets, déclarant qu'elle conſidere ſes freres de Boſton comme des martyrs de la cauſe commune des Colonies. Elle démontre la néceſſité abſolue d'un Congrès, où les Colonies puiſſent conſulter enſemble, & arrêter un plan général de conduite, pour parvenir à faire remettre leurs freres de Boſton dans leur ancien état, à obtenir le redreſſement des griefs des Colonies en général, à prévenir toutes futures querelles ſemblables, & à rétablir ſur un fondement conſtitutionel leurs droits, & le rétabliſſement de la bonne intelligence entre la Grande-Bretagne & ſes Colonies «.

» Elle reconnoît qu'une ſuſpenſion de commerce avec la Grande-Bretagne cauſeroit le plus notable préjudice à la grande Province de la Penſylvanie, & à ſes nombreux & induſtrieux Habitans ; mais elle déclare qu'ils ſont prêts à faire ce ſacrifice, & bien d'autres encore plus conſidérables, pour le maintien de leurs libertés : que cependant pour l'intérêt des Peuples de la Grande-Bretagne, autant que pour le leur propre, & dans l'eſpoir que de juſtes remontrances produiroient à la fin quelqu'effet, elle déſire ſincerement que le Congrès commence par faire l'eſſai d'une décente mais ferme remontrance, dans laquelle il ſe contenteroit d'expoſer les griefs des Colonies, & d'en demander le redreſſement.

ELLE recommande aux Marchands de
ne point s'autoriſer des réſolutions qui pour-
oient être priſes relativement à l'impor-
ation, pour hauſſer le prix de leurs den-
ées ou marchandiſes, & elle finit par dé-
larer que la Penſylvanie rompra entiere-
nent avec toute Communauté, Ville ou Co-
onie, qui refuſera, éludera ou négligera
'adopter & de mettre à exécution le plan
énéral qui aura été arrêté dans le Congrès «.

» Dans une aſſemblée des Délégués des
ivers Comtés de la Virginie, qui dura ſix
ours, après divers arrêtés conçus dans les
nêmes vues de conciliation que ceux de la
enſylvanie, il en fut pris de particuliers
our la Province, relativement à ſon com-
erce & à la dépendance où il la mettoit
is-à-vis de la Métropole, pour le débit du
bac, production propre à cette Colonie,
la ſeule qu'elle eût de cette nature. Re-
tivement à cet objet ſi important pour la
rovince, ſa réſolution eſt d'autant plus re-
arquable, qu'elle fait parfaitement con-
oître quels étoient alors les vrais ſenti-
ens des peuples de cette Colonie «.

» L'aſſemblée arrêta donc qu'elle n'achete-
it plus aucun négre venant d'Afrique, des
des Occidentales ou d'aucun autre lieu.
ue ſon accord pour la non-importation
ommenceroit à s'exécuter le premier No-
embre 1774, lors prochain, & que ſi au
Août 1775, l'Amérique n'avoit pas ob-

tenu le redreſſement de ſes griefs, la Province ceſſeroit, après cette derniere date, d'exporter du tabac & telles autres denrées que ce pût être pour les Etats Britanniques. Pour donner d'autant plus d'efficacité à cette derniere réſolution, la ſociété recommanda fortement la culture de tous les autres articles, qui pourroient former une baſe convenable pour les diverſes Manufactures, & ſur-tout le ſoin des beſtiaux, en ordonnant de les laiſſer multiplier & d'en tuer le moins qu'il ſeroit poſſible. Elle déclara auſſi ennemis de l'Amérique tous ceux qui violeroient l'accord de non importation «.

» Les Peuples du Maryland, dont la production eſt auſſi le tabac, montrerent les mêmes ſentimens que la Virginie & le même zele pour la cauſe commune, en prenant des réſolutions toutes ſemblables. Enfin, les deux Carolines, dont l'exiſtence paroît dépendre de leurs exportations, ne furent pas celles qui obſerverent le plus de ménagemens dans cette circonſtance «.

» Ce fut ainſi que l'interdit de Boſton & les autres loix qui l'avoient accompagné, paſſerent tous les fâcheux pronoſtics de ceux qui s'étoient élevés, avec le plus de force, dans le Parlement contre ce ſyſtême «.

» Ces divers actes avoient mis en combuſtion tout le Continent de l'Amérique, & donné lieu à une confédération générale des diverſes Colonies pour l'intérêt de la

cauſe commune. On tenoit dans toutes le même langage, ou s'il y avoit quelque différence, les meſures qui étoient adoptées tendoient par-tout au même but. Toutes, d'une voix unanime, demandoient un Congrès, proteſtoient de ne jamais ſe ſoumettre à payer des taxes intérieures, qui ne ſeroient point, ſuivant l'uſage, impoſées par leurs propres aſſemblées, & elles ſe montroient décidées à ſuſpendre tout commerce avec les Etats Britanniques juſqu'à ce que les griefs de l'Amérique en général & ceux de la Baie de Maſſachuſets en particulier fûſſent pleinement redreſſés «.

» A la nouvelle du Bill du port de Boſton & des autres fléaux qui, comme de coutume, l'accompagnerent, les Peuples d'Amérique ſe porterent à plus ou moins de violence ſelon la nature des circonſtances & la vivacité du caractere de chacun; mais la réſolution fut la même par rapport au grand objet du débat, c'eſt-à-dire, relativement au point de la taxation; & les Américains les plus moderés, même ceux de la Nouvelle York, parurent déterminés à tout ſouffrir plutôt que de ſe ſoumettre à cet article. A New-Port, dans Rhode-Iſland, l'incendie éclata avec bien plus de fureur que dans quelques autres endroits. Il y parut un écrit vehément, avec cette deviſe imprimée en gros caractere: *s'unir ou mourir*. L'Auteur repréſente la ſituation de Boſton comme an-

nonçant la volonté directe & hostile d'assiéger & d'envahir les Colonies : *les Généraux du despotisme*, dit-il, *tirent actuellement les lignes de circonvallation autour de nos boulevards de liberté, & il n'y a que l'unanimité, la fermeté & la persévérance qui puissent nous délivrer nous & notre postérité, d'un mal plus affreux que la mort, c'est-a-dire de l'esclavage* «.

» Ce qui rendoit la crise plus dangereuse, c'est qu'elle ne provenoit point du mécontentement d'une Noblesse turbulente & opprimée, qu'il est facile de réduire en gagnant quelques uns des principaux factieux, parce que tous les autres suivent naturellement leur exemple, à moins qu'ils ne soient des forcenés résolus à tout perdre. Cette crise ne consistoit pas non plus dans la mutinerie & l'obstination d'un corps de Marchands & de Négocians, parmi lesquels tout homme accoutumé à ne s'occuper que de son intérêt immédiat, s'effraye à la moindre apparence des suites qui peuvent l'affecter essentiellement. Il eût été aisé de les diviser en beaucoup de factions opposées les unes aux autres, au moyen de quelques marchés avantageux qu'on leur auroit offerts. Mais tout au contraire, la grande force de l'opposition au Gouvernement, résidoit dans les Propriétaires des terres par toute l'Amérique. En général, dans ce vaste Continent les terres Angloises sont réparties en une infinité de petits Francs-tenanciers, & rapportent à leurs possesseurs

une heureuſe ſuffiſance qui donne au corps & à l'ame la conſtitution la plus ſaine & la plus vigoureuſe, & rarement ce ſuperflu, qui devient ſi nuiſible à l'un & à l'autre, dans l'ancien monde où les goûts ſont plus exquis & les jouiſſances plus rafinées. Actuellement les Francs-tenanciers de l'Amérique ſont preſque en tous points ce que furent autrefois les payſans de l'Angleterre, lorſqu'ils nous rendirent formidables à toute l'Europe & nous firent un nom dans l'univers. Et même par un enchaînement de divers circonſtances, les Américains ſont encore plus enthouſiaſtes de la liberté que ne le furent nos anciens payſans Anglois. Ils ſont en trop grand nombre pour qu'on puiſſe les corrompre tous, & trop courageux pour qu'il n'y ait pas beaucoup de riſque à les mépriſer «.

» Dans ce fâcheux état des choſes, le Général Gage eut la conſolation de reçevoir une adreſſe de félicitation de la part des Juges de paix du Comté de Plymouth, aſſemblés en ſeſſion générale. Dans cette adreſſe, après les complimens d'uſage, ils exprimoient tout le chagrin qu'ils reſſentoient de voir que les Habitans de quelques Villes, dirigés par certaines perſonnes qui ſe qualifioient de Comités de correſpondance, & encouragés par d'autres qui comme Miniſtres de l'Evangile, euſſent plutôt dû prêcher l'obéiſſance & la fidélité aux loix, entroient dans une ligue, combinée pour augmenter les mécon-

tentemens du Souverain, pour aigrir la Métropole, & pour interrompre l'harmonie de la ſociété. Pluſieurs Particuliers du Comté de Worceſter, firent auſſi des proteſtations contre tous déſordres & actes de violences & toutes manœuvres ſéditieuſes. Ces efforts ne produiſirent cependant d'autre effet que de tromper le Gouverneur & l'Adminiſtration, relativement à la force & au nombre des amis du Gouvernement dans cette Province «.

» Quoiqu'on eût levé des contributions volontaires dans diverſes Colonies pour ſecourir les pauvres peuples de Boſton, néanmoins il eſt aiſé de concevoir que dans une ville où il ſe trouve plus de vingt mille Habitans, qui ont toujours ſubſiſté par le commerce & par les différentes eſpeces d'affaires qu'il amene, & où la conſervation de quantité de familles dépend du local, la privation de cette grande ſource de leur occupation & de leur ſubſiſtance doit néceſſairement occaſionner de terribles & nombreuſes détreſſes, quelques ſoient les ſecours momentanées qui peuvent ſurvenir. Les riches mêmes ne furent point exempts de cette calamité générale, parce que la plus grande partie de leurs biens conſiſtoit en quais, magaſins, angars & quantité d'autres bâtimens ou emplacemens néceſſaires au commerce dans un grand port commerçant, & que toutes ces propriétés ne furent plus d'aucune valeur «.

» Les Boſtoniens ſupporterent cependant leurs diſgraces avec une conſtance merveilleuſe ; mais ils trouverent auſſi dans tous les cœurs Américains une tendreſſe & une compaſſion qui les affermit beaucoup dans leurs réſolutions. Leurs voiſins les Marchands & Habitans de la ville & du port de Marblehead, qui étoient du nombre de ceux qui pouvoient profiter davantage de la ruine de Boſton, au lieu de chercher à recueillir les fruits de leurs calamités, eurent la généroſité de leur faire toutes ſortes d'offres de ſervice ; & ils les preſſerent d'uſer de leurs magaſins & de leurs quais. Ils voulurent s'employer à veiller ſur l'embarquement & le débarquement de leurs marchandiſes, & enfin devenir leurs commiſſionnaires ſans les engager dans la plus legere dépenſe ; mais en même tems ils les exhortoient à perſeverer dans la patience & la fermeté qui juſques là leur avoient fait tant d'honneur «.

» Auſſitôt après l'arrivée du Général Howe dans ſon Gouvernement, deux régimens d'infanterie furent débarqués à Boſton avec un petit détachement d'artillerie & quelques canons, & campés ſur les communes qui ſe trouvent dans la peninſule où eſt ſituée la ville. Ces troupes furent ſucceſſivement renforcées par les divers régimens qui arriverent d'Irlande, de New-York, d'Halifax & enfin de Quebec. On conçoit aiſément que l'arrivée & le cantonnement de ces troupes ne furent rien moins

qu'agréables aux Boſtoniens, & qu'ils durent donner beaucoup d'ombrage à leurs voiſins des pays adjacents. Ce mécontentement augmenta lorſqu'on eut poſté une garde à l'iſthme de Boſton, qui eſt un col étroit qui joint la peninſule au Continent. La déſertion fréquente des troupes fut la cauſe ou le prétexte de cette opération «.

» Sur ces entrefaites il ſurvint un incident qui, quoique peu intereſſant par lui-même, donna aux Boſtoniens l'occaſion de connoître parfaitement l'appui qu'ils devoient attendre de leurs voiſins, & la diſpoſition générale des Américains. Il ſe répandit un bruit, peut-être ſemé à deſſein, qu'un régiment poſté à l'iſthme avoit coupé la communication avec la Province, afin d'affamer la Ville & la réduire à toute la ſoumiſſion qu'on pourroit exiger d'elle. Sur le ſimple bruit de cet événement, un nombre conſidérable d'Habitans du Comté de Worceſter s'aſſemblerent & dépêcherent deux exprès à Boſton pour en ſavoir la vérité. Ces Députés informerent les Habitans que ſi le fait eût été vrai, il y avoit pluſieurs milliers d'hommes armés, tout prêts à ſe mettre en marche pour les ſecourir; ils ajouterent qu'ils étoient chargés de leur déclarer que quand même les Boſtoniens ſeroient diſpoſés à ſe laiſſer dépouiller de leurs libertés, les Peuples de la Province ne ſe croiroient nullement compris dans leur arrangement; que par les der-

iers actes du Parlement Britannique & les
ills qu'on y préparoit lors des dernieres
ouvelles reçues de Londres, leur Chartre
toit abſolument annullée ; & que le contrat
ntre la Grande-Bretagne & la Colonie étant
nſi rompu, ils étoient entierement les
aîtres de ſe réunir ſous la forme & de la
aniere qu'ils jugeroient la plus convenable
leur ſureté mutuelle «.

» Peu de tems après (le 4 Août 1774)
Gouverneur rendit une proclamation pour
commander aux Peuples la piété & la
ertu & pour prévenir & châtier le vice,
rréligion & le crime. Cette proclamation,
ſolument conforme à celle que le Roi avoit
ndue à ſon avénement au trône, ſemble,
mme la plupart des actes du Gouverne-
ent de ce tems-là, avoir été faite à contre-
ms. Les Peuples de cette Province ont la
putation d'être fort attachés aux formes
térieures & à toutes les apparences de piété
de vertu, & leur attention peut-être ex-
ſive à ces pratiques, leur a toujours
iré les railleries & les reproches de leurs
nemis, & en général de tous les gens dont
morale eſt plus relâchée. Les proclama-
ns ou loix ne peuvent avoir d'effet que
l'extérieur. C'eſt une vérité ſi triviale,
on oſe à peine s'y arrêter. Mais dans
le-ci, l'hypocriſie étant miſe au nombre
crimes contre leſquels on avertit les Amé-
ains de ſe tenir en garde, cet acte de

l'autorité devenoit par là une ſorte de libelle contre la Province. Auſſi cette inſulte porta-t-elle la plus forte animoſité dans des eſprits qui n'étoient déjà que trop échauffés «.

» Le Gouverneur reçut avec les nouvelles loix, qui n'arriverent qu'au commencement d'Août, une liſte de trente-ſix nouveaux Conſeillers. Conformément aux nouveaux reglemens, ils furent nommés par la Couronne contre le vœu de la Chartre qui ordonnoit qu'ils fuſſent élus par les Repréſentans dans chaque aſſemblée. Il n'y en eut que vingt-quatre environ qui accepterent, mais ce nombre fut ſuffiſant pour conduire les affaires du Gouvernement juſqu'à ce qu'il arrivât une nouvelle nomination de la Cour pour remplir les déficit «.

» Malgré ces opérations, tout tendoit à cette criſe fatale qui devoit détruire tout établiſſement de Gouvernemens dans cette Province. Les Peuples des différens Comtés devenoient de jour en jour plus audacieux, & tout annonçoit la réſiſtance & la guerre. Cette diſpoſition étoit ſur-tout remarquable dans les Comtés de Berkshire & de Worceſter. On n'y entendoit parler que d'achats d'armes, de munitions, de poudre, de boulets, & de tous les autres préparatifs de cette eſpece, qui annonçoient le danger le plus imminent & la réſiſtance la plus déterminée. Par-tout on portoit les plus violentes ſecouſſes aux nouvelles loix. C'étoit un crime

les faire exécuter, c'en étoit un même paroître désirer de leur obéir. Tous les veaux Officiers & leurs partisans étoient larés ennemis de la patrie & menacés d'être tés en conséquence. Les choses furent en- e pousséés plus loin dans la Province de nnecticut, dont les Habitans regardoient qui se passoit chez leurs voisins comme prélude du sort auquel ils devoient s'at- dre eux-mêmes «.

Les nouveaux Juges furent mis par tout s l'impossibilité de continuer l'exercice leurs places. A l'ouverture des Cours, grands & les petits Jurés de toute la Pro- ce refuserent unanimement de prêter ser- t ou de faire aucun service sous les nou- ux Juges & sous les nouvelles loix. Tous qui agirent autrement furent voués à écration publique. Plusieurs Greffiers des rs, qui avoient rendu les ordres de con- ations pour les Jurés, furent obligés de igner à ce sujet, dans les Gazettes, une aration qui étoit une sorte d'amende- orable qu'ils faisoient au Public. Ils y ient que nonseulement il ne leur arriveroit de donner de pareils ordres, quelles pussent être les conséquences d'une telle luite, mais encore qu'ils n'avoient pas chi à ce qu'ils faisoient, & que si leurs citoyens leur pardonnoient la faute qu'ils ent commise, leur propre conscience, ns indulgente, la leur reprocheroit éter-

nellement. Dans différens endroits, & notamment à *Great Barrington*, il y eut de nombreux attroupemens. La foule étoit ſi grande aux environs des Cours de Juſtice, que les Juges ni leurs Officiers ne pouvoient arriver à leurs Tribunaux; & lorſque le Sherif ordonnoit aux peuples de faire place à la Cour, on leur répondoit que le peuple ne connoiſſoit point de Cour ni d'établiſſement indépendans des anciennes loix & coutumes du pays: qu'on ne ſe ſoumettoit à aucune autre; & qu'on ne laiſſeroit point le paſſage libre, quelque choſe qui pût arriver «.

» Les nouveaux Conſeillers furent encore plus malheureux que les Juges. Leurs maiſons furent environnées par une populace irritée. Il falloit qu'ils s'expoſaſſent au reſſentiment de ces furieux, ou qu'ils ſe démiſſent de leurs places. La plupart prirent ce dernier parti. Quelques-uns eurent le bonheur de ſe trouver à Boſton, ce qui les ſauva du danger; mais ceux qui eſſayerent de s'y réfugier, furent pourſuivis & chaſſés par le peuple, qui les menaçoit de détruire leurs maiſons & leurs biens «.

» L'ancienne conſtitution étant ainſi ſupprimée par Acte du Parlement Britannique, & le peuple ne voulant point recevoir la nouvelle, il n'y eut plus aucune forme de loi ni de Gouvernement dans la Province de la Baie de Maſſachuſſets; & les Habitans s'y virent réduits à cet état d'anarchie que

ſuppoſe avoir été celui du premier âge
'humanité. Cependant un concours gé-
l de bonnes diſpoſitions maintint l'ordre
ni ce peuple qui ne connoiſſoit plus de
tre; la morale ſuppléa en quelque ſorte
loix; & la force de l'habitude tint lieu
'autorité. A l'exception d'une réſiſtance
érale au nouveau Gouvernement & des
s qu'on s'eſt permis contre quelques per-
es que les circonſtances rendoient dé-
éables aux peuples; on ne s'apperçut
t que l'activité de la loi eût ceſſé «.

Fin.

ANS les deux pieces dont nous venons
lonner la traduction, on a vû le précis
événemens qui ont amené la guerre ac-
e depuis leur naiſſance, en 1764, juſ-
au moment où la province de Maſſa-
ett s'eſt ſouſtraite entiérement au Gou-
ement de l'Angleterre. Tout ce qui s'eſt
depuis juſques à l'expulſion du Géné-
Howe de Boſton a conſiſté dans le blo-
de cette ville par les troupes Améri-
es, dans la campagne du Canada, en
5, & dans les délibérations priſes par
livers Comités, ainſi que par le Con-
général, ſoit pour eſſayer de fléchir le
ement & la Métropole, ſoit pour
arer les voies à la révolution qui
laté le 4 Juillet 1776 par l'acte d'in-
ndance. Comme ces divers objets ont
la matiere des diſcuſſions Parlementaires

de la ſeſſion de 1776, dont nous avons donné la plus grande partie, & que par ce moyen ils ſont ſuffiſamment connus; nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire de les rappeller ici ſous une forme que nous avons adoptée uniquement pour mettre dans l'ordre le plus clair les événemens du jour, ou de l'année. En conſéquence, nous allons donner le plus rapidemment qu'il nous ſera poſſible les portraits des Orateurs des deux Chambres que nous avons annoncés, & qui ne feront pas la partie la moins intéreſſante de l'hiſtoire des troubles actuels. Nous préſenterons de ſuite les vingt ou vingt-cinq qui ont paru juſqu'ici. Mais ſi ce nombre augmente nous remettrons le ſurplus à un autre tems, parce que nous déſirons de renouer promptemeut le fil de l'hiſtoire chronologique d'Angleterre que nous avons à reprendre du 24 Mai 1776.

GALLERIE

es Portraits des principaux Orateurs lans les deux Chambres du Parlement.

Par HISTORICUS.

MA PREMIERE IDEE avoit été de donner ux par deux les portraits des principaux rateurs du Parlement, & un de chaque hambre, en commençant par ceux du parti l'Aminiſtration. Les deux premiers au- ient été ſuivis de deux autres pris dans l'op- ſition, & ainſi alternativement. De cette aniere j'aurois eſquiſſé tour à tour les perſo- ges de l'un & de l'autre parti, dont les por- its peuvent piquer la curioſité du public. ais après y avoir plus mûrement réfléchi i reconnu que certains d'entre ces por- its exigeroient un ſoin particulier, & que feroit rompre l'uniformité de mon plan, i eſt de faire contraſter quelquefois & les conſtances & les caracteres. J'ai donc crû 'il vaudroit mieux ne produire ces diffé- ens tableaux que l'un après l'autre, en mmençant par le premier Orateur de la ambre haute du parti du Miniſtere, au- el ſuccédera ſon antagoniſte dans la même ambre. Je prendrai enſuite les deux plus lèbres Orateurs de l'autre Chambre dans

les deux partis ; & je continuerai ſur le même plan, juſqu'a ce que j'aie paſſé ainſi en revue tous nos hommes d'Etat dans le Parlement actuel. Je commence par le Lord Mansfield. »

(I) *WILLIAM MURRAY, Comte Mansfield.*

POUR tracer le caractere politique & Parlementaire du Lord Mansfield, il eſt néceſſaire de remonter un peu haut. Ce fut au commencement de l'année 1766 que, pour la premiere fois, depuis que ce Lord avoit pris place à la Chambre des Pairs, il lui arriva de ſe ſéparer du Parti Miniſtériel, en ſe montrant d'un avis contraire au M.is de Rockingham, alors premier Lord de la Tréſorerie.

Le Lord Mansfield ne paſſoit point pour déſaprouver en général les opérations du Gouvernement ; mais il y avoit un article ſur lequel il s'étoit déclaré ouvertement de l'avis contraire, & c'étoit la révocation de l'acte du timbre. Je ne me rappelle pas s'il s'oppoſa bien vivement à cette révocation ; mais il eſt certain qu'il lui refuſa ſon ſuffrage. La celèbre proteſtation qui la ſuivit, paſſe pour avoir été rédigée ſous ſes yeux. Elle fut regardée comme un des plus beaux morceaux qu'on eût vûs en ce genre.

L'uniformité & la fermeté qu'on a pû remarquer dans la conduite du Lord Manſfield prouvent inconteſtablement qu'il avoit donné

onné la plus entiere approbation au syſ-
ême qui amena bientôt un grand change-
ent dans le Miniſtere.

Il appuya, en 1767, les droits ſur l'im-
ortation de certains articles en Amérique
appellés droits de Ports) propoſés dans la
hambre des Communes, par le Chancelier
e l'Echiquier. En 1770, il ſe déclara pour
révocation partielle de ces droits, & pour
continuation de la taxe ſur le thé, cauſe
remiere de tous les troubles actuels.

C'eſt dans ce vaſte champ du ſyſtême a-
opté par la Cour, relativement à l'Amé-
que, que nous verrons parfaitement ſe dé-
oyer la politique du Lord Mansfield. Il
voit déſapprouvé la révocation de l'acte du
mbre, parce qu'il la regardoit comme un
andon tacite de l'autorité ſuprême de l'An-
eterre ſur l'Amérique. Lorſque le Lord
ockingham, & ſes amis, quitterent le Mi-
ſtere, en laiſſant l'acte déclaratoire, ima-
né pour ſauver l'honneur & le crédit de
Grande-Bretagne, le Lord Mansfield pen-
, avec la nouvelle Adminiſtration, que l'acte
our impoſer les droits de Port, étoit le ſeul
oyen de donner de l'ame à l'acte décla-
toire, lequel ſans cela, ou ſans quelqu'au-
e eſpece d'adhéſion ou de reconnoiſſance
tive de la part de l'Amérique, reſteroit
ceſſairement ſans vie, ſans utilité, ſans
icacité. Lorſque les droits ſur les Ma-
factures Angloiſes, ſavoir le papier, les

couleurs, les verreries, &c. (articles taxés dans l'acte ſur les droits de port) furent reconnus pour être nuiſibles aux intérêts du commerce, il approuva la révocation de ces droits.

Dans les autres points de la conduite du Lord Mansfield, autant qu'ils eurent rapport aux réſolutions du Parlement, il paroît que ce Lord ſe laiſſa plutôt entraîner par ſon inclination conſtante à ſoutenir le Miniſtere, qu'il ne voulut ſuivre ſon opinion particuliere, excepté lorſqu'elle ſe trouvoit liée au ſyſtême adopté contre l'Amérique dans ſon exécution prochaine ou éloignée. Les opérations qui ont réſulté de ce ſyſtême, conſiſtoient dans les divers Bills de coercition contre l'Amérique, au nombre deſquels on peut comprendre l'acte de Quebec. Le Lord Mansfield en appuya les motions avec une étude ſi recherchée & quelquefois même ſi minutieuſe, quand il entroit juſques dans la défenſe grammaticale de leurs clauſes, que ſes antagoniſtes l'ont ſouvent accuſé d'être l'Auteur & le Rédacteur de ces Bills. Mais c'eſt ce qu'on ne peut pas ſe permettre de ſuppoſer, puiſque ce Lord a plus d'une fois nié dans les débats qu'il eût eu la moindre connoiſſance antérieure de la teneur de ces Bills, & qu'il aſſure même n'avoir point aſſiſté au Conſeil du Cabinet longtems avant l'époque où ils y furent diſcutés.

Nous terminerons l'eſquiſſe politique de

e grand homme d'Etat, en obſervant qu'il
e s'eſt jamais départi de ſes principes, &
u'il a établi tous ſes raiſonnemens ſur cette
eule ſuppoſition, que dès l'origine l'Améri-
ue a viſé à l'indépendance, & que tout ce
u'il ſera poſſible de jamais gagner, ſoit par
force, ſoit par la perſuaſion ſur l'eſprit
es Américains, ſe reduira à reconnoître la
uprématie perſonnelle du Roi de la Grande-
retagne, mais détachée de ſon Parlement,
ſans aucune liaiſon avec lui.

Il faudroit toute l'habileté qui me manque
our parler dignement des talens ſupérieurs
n Lord Mansfield comme Orateur Parle-
entaire. Malgré mon inſuffiſance, j'eſſaye-
i cependant d'en tracer une eſquiſſe quel-
'incorrecte & quelqu'imparfaite qu'elle
iſſe être. Le Lord Mansfield eſt certaine-
ent un des plus éloquens perſonnages que
Angleterre ait jamais produits. Aucun de
s Contemporains ne l'égale dans la partie
l'art oratoire qui conſiſte à préſenter un
jet ſous toutes ſes faces. Il eſt doué d'une
émoire ſi ſûre & ſi fidelle, qu'il ne lui
rive preſque jamais de faire des notes,
que s'il en fait, rarement y a-t-il re-
urs. Lorſqu'il rapporte les expreſſions
nt on s'eſt ſervi dans le cours d'un dé-
t, ou quelques citations, ſa mémoire le
t ſi heureuſement qu'on croiroit qu'il ré-
te mot pour mot ce qu'il a entendû ou
qu'il a lû. Il eſt encore plus extraordi-

naire relativement aux fins qu'il cherche dans l'emploi de ces rares talens. S'il attaque la partie foible d'un moyen de ſon antagoniſte, il fait uſage des ſarcaſmes les plus piquans pour en détacher tout ce qu'il trouve d'illuſoire, de foible & d'abſurde; ou bien il ſe contente de la couvrir de ridicule. Si au contraire il s'agit d'un point ſur lequel ſes adverſaires appuyent leur principal moyen, il établit fidellement les termes, il raſſemble leur ſignification ordinaire, il peſe la force des diverſes conſéquences qu'on en veut tirer, avec une préciſion qui feroit preſque ſuppoſer à l'auditeur qu'il avoit tout vu auparavant, qu'il a jetté ſes idées ſur le papier, & que ſon diſcours eſt le réſultat d'un long travail.

Souvent il ſe fait autant admirer par ſa préſence d'eſprit que par ſon génie & ſon diſcernement. Non ſeulement il déploie l'éloquence la plus ſéduiſante; mais il étonne encore par ſon adreſſe à ramener dans un cercle étroit toutes les raiſons ou allégations de ſon adverſaire, de maniere à en énerver la rigueur ou à détruire entiérement leur effet.

On ne peut pourtant point ſe diſſimuler que le talent oratoire du Lord Mansfield eſt plus ſuperficiel & ſéduiſant, que conſéquent & ſolide. Il ſacrifie trop à l'harmonie & aux figures, & il tire trop d'avantage d'une grande partie oratoire qu'il poſſede au ſuprême

egré, celle d'émouvoir les paſſions. Jamais omme ne ſut attaquer avec plus d'art les réjugés de ſes auditeurs. Il ſemble qu'il herche plus à leur perſuader qu'ils ne font oint le mal, qu'à les convaincre que le bien eur reſte à faire. C'eſt-là où le génie du ord Mansfield paroît naturellement le por- er; enfin, la vivacité & la douceur de ſon egard, le feu de ſon action, l'agrément de on organe, l'harmonie de ſes inflexions, es graces & la force de ſon élocution, tout e réunit pour en faire le premier Orateur es deux Chambres du Parlement; mais ſa oix, ſon élocution & ſa force, pour n'en as dire plus, ſemblent pancher beaucoup ers leur déclin. Le couchant de ſes jours de ſes talens ſe fait déjà viſiblement ap- ercevoir; & la plus ſolide jouiſſance du ord Mansfield ſera bientôt de pouvoir ſe ire à lui-même qu'il a conſacré ſa vie aux ntérêts de ſa nation, & au bonheur du genre umain.

Milord Mansfield eſt oncle paternel du Comte Stormont, Ambaſſadeur en France. En 1742, il fut fait Procureur général: en 1754, Avocat général, & en Octobre 1756 Lord, Chef de Juſtice du banc du Roi, & créé Pair du Royaume. Il vient d'être élevé à la dignité de Comte.

(II) *CHARLES PRATT, LORD CAMDEN.*

AU CHANGEMENT urvenu dans le Miniſtere, en Juillet 1766, & qu'on attribue au Lord Chatham ſur qui, depuis quelques mois, paroiſſoit rouler l'adminiſtration, le Lord Camden fut nommé Chancelier de la Grande-Bretagne. Avant d'être élevé à ce poſte éminent, ce Lord jouiſſoit déjà de la plus haute réputation, tant pour ſes qualités perſonnelles & la ſupériorité de ſes connoiſſances, que pour ſa fermeté inébranlable dans ſes principes politiques. Amené aux affaires par un ami de la trempe du vertueux Lord Chatham, il ſeroit naturel de préſumer que leurs vues & leurs ſentimens étoient les mêmes. Mais heureuſement pour l'un comme pour l'autre, on a lieu de croire qu'ils avoient chacun leur façon de penſer.

Il s'offrit bientôt une occaſion qui produiſit le même effet que la lance d'Ithuriel dans Milton. Le nouveau Chancelier ſe vit expoſé à ſubir une double épreuve de capacité, & comme Magiſtrat & comme Miniſtre.

Le Lord-Maire, dont les grains formoient le commerce, donna de vives allarmes au Miniſtere, en l'informant que la récolte de bled avoit été très-foible en Angleterre: qu'on appréhendoit une diſette générale dans toute l'Europe; qu'il s'étoit fait une rapide

t abondante exportation à la faveur de la loi. L'affaire ayant été examinée dans le Conseil intime, une proclamation royale fut publiée pour défendre toute exportation ultérieure, & en cette occasion encore, la loi se vit obligée de céder aux réglemens arbitraires du Conseil. Aussitôt les Torys joignirent leurs clameurs à celles des Whigs & des Patriotes: ils condamnerent cette opération, comme attaquant ouvertement la constitution, & comme étant une infraction directe aux loix. Ils la qualifierent de *tyrannie*, & prétendirent qu'elle étoit beaucoup plus dangereuse que l'affaire de l'impôt arbitraire sur les vaisseaux, qui fut si fatale à Charles premier, ou que le pouvoir dispensatif que s'arrogea Jacques II.

Le mal étoit fait: le Ministere avoit donné prise sur lui; il s'agissoit de pallier une opération qu'il étoit impossible de soutenir. C'étoit un moment bien critique pour le Lord Cambden. Voyons quelle fut sa conduite. Convint-il ou reconnut-il que sa commisération pour les malheurs de ses compatriotes, avoit égaré sa raison, ou qu'il s'étoit indiscrétement fondé sur l'espoir d'être soutenu par le Gouvernement, & sur l'intérêt qu'on avoit à le défendre? Non, le Lord Cambden mit en avant le grand moyen de la raison d'Etat; & non-seulement il fit voir que l'exercice de la prérogative royale appartenoit invariablement au premier Magistrat (le Roi), en qui certainement

cet exercice réſide toujours ; mais même il s'efforça d'établir que le premier Magiſtrat pouvoit décider en quel tems & en quelle occaſion cette prérogative inhérente à la Couronne, peut être exercée en oppoſition directe à la loi Parlementaire, & aux principes notoires de la conſtitution.

Ce fut-là le début du Lord Camden dans la place de Chancelier, à laquelle il avoit été élevé après s'être fait un grand nom dans celle de Chef de Juſtice des Plaids Communs. Comme les infirmités de ſon Patron (le Comte de Chatam) croiſſoient de jour en jour, & que ſon crédit tomboit dans la même proportion : que d'ailleurs le Duc de Grafton, alors premier Lord de la Tréſorerie, étoit entré dans un autre parti, le Lord Camden perdit toute à la fois & la faveur du peuple & ſon crédit dans les Conſeils, de ſorte que pendant le long eſpace de trois années, il affecta de ne prendre aucune part aux débats, & ſouffrit même ſans dire ſon avis, que le Bill pour établir des droits de Port en Amérique, l'interprétation de la loi de Henri VIII, au ſujet des délits commis par de là les mers, & l'affaire de l'élection de Middleſſex, reçuſſent ſéparément l'approbation de la majorité dans le Conſeil & dans le Parlement.

Son Patron, quelque tems après s'être retiré, ayant recouvré ſa premiere vigueur, le Lord Camden ſentit ſon feu ſe rallumer,

redevint Patriote. A l'ouverture de la ſeſ-
on, en 1770, il remit les Sceaux pour cen-
rer avec plus de liberté la conduite de
Adminiſtration, relativement à l'affaire de
. Wilkes, & à l'élection de Middleſſex. En
74, les affaires de l'Amérique étant deve-
es un ſujet continuel de diſcuſſion Parle-
ntaire, on l'a vû rentrer dans la lice avec
anciens principes; & il eſt aujourd'hui le
us zélé défenſeur des Chartres. Lui ſeul
fait plus redouter de l'Adminiſtration qu'un
née d'ennemis ordinaires.

Les talens Parlementaires du Lord Camb-
n ſont inconteſtables. Si on le met en pa-
elle avec le Lord Mansfield, on ne peut
dire qu'il ſoit auſſi Orateur dans le ſens
oit de ce mot; mais il eſt infiniment ſu-
ieur par ſa profondeur de raiſonnement,
la netteté & l'ordre de ſes définitions,
l'arrangement & la diviſion philoſophi-
s de ſes idées ſur les loix conſtitution-
les, & par la ſolidité de ſes conſéquen-
Jamais il ne ſe met à découvert, ni ne
e aucun jour par lequel ſes adverſaires
ſſent l'entamer, défaut qui ſe rencontre ſans
e dans les ſavans diſcours du Lord Manſ-
d. Il eſt rare qu'il ne cherche qu'à émou-
les paſſions; & s'il leur fait un appel,
preſque toujours à l'appui d'une preuve
vaincante & d'une ſaine Logique. S'il
it à parler devant un auditoire compoſé
gens recommandables par leurs talens &

par leurs lumieres, en ſuppoſant ſa cauſe bonne, il n'y auroit point d'Orateur dans les deux Chambres qui pût lui diſputer la victoire; mais lorſqu'il ne s'agit que d'entraîner & de maîtriſer les ſuffrages d'une multitude, (de chaſſer devant ſoi un troupeau) le Lord Mansfield, le Lord Chatham & même le Lord Littleton ont ſur lui un avantage marqué.

Le Lord Cambden eſt froid & conſéquent. Il eſt idolâtre des grands principes : il s'en pénètre & ne les perd jamais de vue. Il parle aiſément. Il a un heureux choix d'expreſſions & un torrent d'idées qui ſemble partir d'une ſource inépuiſable. Les droits naturels des Américains, les privileges & immunités qui leur ont été accordés par leurs Chartres & leurs droits de repréſentation comme ſujets nés de l'Empire Britannique ſont les baſes ſur leſquelles il fonde tous ſes raiſonnemens, & d'où il tire toutes ſes conſéquences.

Dans les débats, ſa judiciaire l'emporte encore s'il eſt poſſible ſur ſes parties oratoires. Dès qu'il a embraſſé une opinion, il donne à la queſtion la tournure la plus capable d'embarraſſer ſes adverſaires; ou bien il attend qu'ils ayent épuiſé toutes leurs forces, pour diriger ſon attaque ſur quelque point particulier qu'ils auront oublié ou négligé. Enfin, de même que le Lord Manſfield eſt le plus élégant Orateur des deux

ambres du Parlement, de même nous ne
ançons pas à prononcer que le Lord
mbden eſt le meilleur Logicien.

D'un autre côté le Lord Cambden tient
ucoup trop aux grands principes niés ou
teſtés par l'autre parti; & il paroît plus
oux de convaincre les habitans de l'Amé-
ue qu'ils ont raiſon, quoiqu'à une diſtance
mille lieues, que de perſuader à ceux qui
tendent, que le Parlement à tort. Plu-
rs de ſes diſcours paroiſſent beaucoup
o remplis de l'eſprit de ſédition. Son ac-
eſcement paſſé aux opérations qu'il con-
ne aujourd'hui ſi hautement, ou plutôt
lence qu'il a gardé lorſque ces opéra-
s ont été réſolues, diminue beaucoup
enſation que devroit produire la force
ſes raiſons. Ses argumens ſont quel-
fois trop ſubtils, ſouvent entortillés, &
eſſentent encore de l'eſprit de chicanne
regne au Barreau. En général, il paroît
ours diſpoſé à aigrir, à embaraſſer & à
rouiller ſans néceſſité, même lorſqu'il ne
rche pas à perſuader. De tels écarts ſont
abus de ſes grands talens; & il eſt de
érêt de ſa gloire de s'en corriger.

) *Edouard Thurloe, Avocat général.*

UOIQU'IL ne ſoit point difficile de dé-
r les ſentimens de M. Thurloe, il eſt très-
de gens cependant qui connoiſſent à fond
caractere politique. Il étoit protégé de

la Maiſon de Bedford qui lui procura, en 1770, la place de Procureur général vacante, par la démiſſion de M. Dunning; & au commencement de 1771, il fut fait Avocat général à la place du Chevalier William de Grey nommé Chef de Juſtice des Plaids-Communs.

Il y a dans le rapide avancement de M. Thurloe deux circonſtances très-ſingulieres qui même nous paroiſſent être ſans exemple; la premiere, c'eſt d'avoir été tiré du Barreau, où il ne jouiſſoit pas d'une grande célébrité, pour être fait Procureur général, avant même qu'il eût occupé une place dans la Chambre des Communes: la ſeconde, d'être parvenu au poſte éminent qu'il occupe aujourd'hui ſans avoir eu une ſeule occaſion de déployer ſes talens dans le métier lucratif de la guerre parlementaire.

Quant aux principes pratiques de M. l'Avocat général, ils ſont aſſez connus, & ſi parfaitement même, qu'il n'y a perſonne en Angleterre, pour peu que ſes affaires, ſon goût ou ſes vues l'ayent tourné vers la politique, qui ne ſoit intimement convaincu de l'uniformité & de l'inflexibilité qui caractériſent ce Magiſtrat. Duſſent toutes les puiſſances de la terre, des enfers & des cieux, réunir contre lui leurs fureurs; eût-il à redouter les diſgraces humaines, & encore la réprobation éternelle: duſſent-même tous ces maux l'écraſer à la fois, rien ne pourroit

ompher de ſes principes, c'eſt-à-dire de
n caractere.

Il y a cependant dans ſa conduite publi-
e quelque choſe de hardi, de décidé,
ouvert que l'on chercheroit envain dans
grand nombre de ſes conſorts qui ont
plus grandes prétentions à ce qu'on ap-
le vertu publique. Eſt-il queſtion de fer-
r le port de Boſton, ou d'en faire ſauter
fortifications, ou de le détruire juſque dans
fondemens par un *globe de compreſſion* : d'é-
lir dans la Province du Canada la Re-
ion de Mahomet, le culte des faux dieux,
le Papiſme : de tranſporter les criminels
Angleterre pour y être jugés ſur des dé-
commis en Amérique, ou bien de les
re périr ſur les lieux par la méthode plus
péditive de la loi martiale, avec les va-
tions du Knout ou du cordon : veut-on
pêcher les deſcendans de George II de
marier avant que leurs facultés morales
naturelles ſoient parvenues à leur entiere
turité, ou paſſer un Edit pour leur dé-
dation phyſique : s'agit-il de donner de
uvelles Chartres à la Compagnie-des-In-
, ou d'annuler les anciennes par une
clamation : eſt-il queſtion de dreſſer une
pour extirper en Amérique la rébellion
les habitans? rien de tout cela n'inquiete
homme tel que M. Thurloé, pourvu qu'il
bien perſuadé qu'elles tourneront à la
ire du Roi ſon Maître, à la proſpérité

de ſa Patrie, à la ſûreté de la Conſtitution, & à la défenſe de l'Etat. Cette eſquiſſe eſt naïve & franche, & tout-à-fait dans la maniere de M. Thurloe. Après avoir ainſi développé ſon caractere politique, en remontant juſqu'à la vraie ſource de ſes principes, il ſeroit inutile d'ajouter autre choſe à ce portrait, ſinon qu'il a tout lieu de ſe flatter d'être bientôt élevé à une place où il aura *l'uſage, la garde & la direction de la conſcience du Roi.*

Dans une Aſſemblée auſſi nombreuſe que la Chambre des Communes, au milieu de tant de ſentimens, de principes & d'intérêts divers, parmi un tel conflit d'eſprits, d'argumens, de factions & d'abſurdités, M. Thurloe doit, à plus d'un titre, être conſidéré comme un Orateur de la premiere claſſe. Le public ne ſera peut-être pas de cet avis. Il croira ſans doute que nous avons donné à M. Thurloe une place beaucoup trop honorable: cela peut être, mais nous n'avons fait qu'expoſer notre jugement; & ſi on daigne en faire un examen impartial, nous préſumons qu'il ne ſera pas rejetté. C'eſt d'après ce principe que nous ne craignons pas d'affirmer que M. Thurloe eſt un des membres les plus utiles, & des Orateurs les plus profonds & les plus vigoureux qui ſoutiennent dans la Chambre des Communes le parti de l'Adminiſtration.

Il n'eſt ſorte d'armes qui ne lui ſerve pour

nbattre ſes adverſaires. Depuis l'aſſertion
te ronde & ſans apprêt, ou le démenti
s toute ſa ruſticité, juſqu'à la plaiſante-
& aux ſarcaſmes, tous devient pour lui
moyens d'attaque ou de défenſe. Ses
ons ſont toujours ſpécieuſes, & nous ne
connoiſſons point de meilleur Avocat
ur les mauvaiſes cauſes. Il lui manque les
ces de l'élocution : il ne connoît point
choix des expreſſions, ni le charme de
rmonie ; mais on remarque dans ſon air
aſſurance qui ſemble annoncer la con-
ion de la vérité, une maniere de ſerrer
preuves qui paroît partir de la même
rce avec une grande énergie d'expreſſion ;
outes ces circonſtances réunies à l'art
icile de la perſuaſion le rendent un des
s redoutables champions Parlementaires.
Si ſes diſcours étoient imprimés : ſi on
it le tems de ſéparer le grain d'avec la
le, & d'en ſecouer la poudre qu'il jette
yeux : s'ils étoient éprouvés à la pierre
touche de la vérité & de la raiſon, ils pa-
roient ſouvent dans toute la laideur de
nudité : on y verroit les ſophiſmes ſubſ-
és aux preuves, & de pures aſſertions
nées pour des faits réels & conſtatés.
is dans la chaleur des débats, lorſque l'at-
ue & la défenſe ſont ſubites & imprévues :
qu'il faut cajoler, étourdir, ſéduire, en-
ner les auditeurs, les faire voter enfin
tre leurs lumieres & leur conſcience,

lorſque c'eſt le devoir & même la charge de l'Avocat, de déguiſer certains faits, d'en exagérer d'autres, ou de les dénaturer par une interprétation captieuſe : lorſque la ſituation particuliere de l'Orateur s'oppoſe à ce qu'il puiſſe répondre de ſes aſſertions, de ſes opinions & des conſeils qu'il donne; dans ces momens où il eſt ſi rare de pouvoir juger un raiſonnement, où il eſt plus difficile encore d'en découvrir le principe, & où une recherche de cette nature demanderoit plus de jours que la forme des diſcuſſions parlementaires ne laiſſe d'heures, alors M. Thurloe eſt un Orateur de la plus haute volée, pour emprunter de lui une expreſſion, nous dirons de la *premiere force.*

Cette eſquiſſe contient preſque tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exécution de notre plan; cependant pour être uniformes, nous dirons auſſi deux mots du revers de la médaille. M. Thurloe n'a point les graces du maintien : ſon organe eſt déſagréable, & dans ſes diſcours il n'obſerve point aſſez les convenances des tems, des lieux & de la probabilité. Ses argumens ſont vagues & incohérens : les conſéquences qu'il en tire, ne ſont pas honneur à ſa Logique, & il attaque ſes adverſaires avec trop de bruſquerie & de groſſiereté, quoiqu'en général il aſſaiſonne ſes diſputes de beaucoup de gaité, de fineſſe & de traits aſſez ingénieux.

(IV) EDMOND BURKE.

CE fut au printems de 1766, lors de la ré-
ation de l'acte du timbre, que M. Burke
ut pour la premiere fois dans l'arêne po-
que. Il s'annonça comme un des zélés apo-
ſtes de cette révocation, & il déploya en
e occaſion des talens qui donnerent les
s grandes eſpérances. A peine entré dans
Chambre des Communes, il y jouiſſoit
à de la plus haute conſidération. Il étoit
rs Secrétaire du Marquis de Rockingham,
mier Lord de la Tréſorerie, & Miniſtre
enſible du jour; & c'eſt par cette route
l a percé dans la carriere du Parlement.
'eut-être fut-ce un malheur pour un
nme d'un auſſi rare merite de faire ſes pre-
res armes ſous la protection immédiate,
en quelque ſorte par la création d'une
ion particuliere, telle que l'aſſociation à
ête de laquelle étoit alors le M.is de Roc-
gham. Le public a droit aux ſervices des
nds hommes; & il eſt fâcheux que des mo-
d'honneur, engendrés par des obligations
ſonnelles ou des liaiſons de parti, ne
ent pour eux de l'intérêt général qu'un
et de conſidération ſécondaire.

Eſt-ce par des vues à lui particulieres, ou
un pur zele de patriotiſme, que M. Burke
opté ſes excellens principes? Voilà ce que
s ne prétendons point décider. Nous
ons à croire qu'il a ſigné ſon enrôle-

ment dans le parti de Rockingham, plus par conviction que par aucune conſidération relative à la circonſtance qui le faiſoit exiſter.

Quoiqu'il en ſoit M. Burke a montré le plus grand zele, la fermeté la plus invariable, & ſurtout les plus rares talens dans la défenſe de la cauſe qu'il a épouſée. Il a entiérement juſtifié les Whigs, & obtenu pour eux la rémiſſion la plus complette de toutes leurs tranſgreſſions politiques depuis l'avènement de la Maiſon de Brunſwick au trône de la Grande-Bretagne. Il n'a point ſoutenu en termes formels que la loi pour révoquer l'acte triennal de Guillaume III, & pour porter à ſept ans la durée des Parlemens, fût une loi ſage. Il n'a point conclu de ce qu'elle avoit pu être convenable dans un certains tems, qu'elle ait dû être continuée après la ceſſation de la cauſe qui y avoit donné lieu. Mais il nous a déclaré dans ſon nouveau cathéchiſme des Whigs, que des hommes ſages & éclairés ont penſé que les inconveniens des Parlemens trop courts l'emportoient ſur leurs avantages; & voici la victorieuſe raiſon par laquelle il défend lui-même l'opinion qu'il rapporte. » J'ai obſervé, dit-il, que les Députés ſont toujours très-indépendans dans le milieu d'une ſeſſion; mais que les approches de ſa fin & d'une nouvelle élection les ren-

---

* *Thongs ou National diſcontents.*

plus complaisans & plus souples aux
s & aux volontés des Ministres. »
us ne pousserons pas plus loin l'examen
rincipes de M. Burke, & de sa défense
higs; nous observerons seulement qu'il
ouve point mauvais que la Chambre
ommunes compte parmi ses Membres
ens en place, ainsi que des Officiers
rvice de terre & de mer, mais qu'il
ouve qu'elle garde des pensionnaires.
il aime fort l'administration des Whigs,
dessus tout celle du Lord Rocking-

général, il suffit d'observer que M. Burke
racle de son parti: qu'il est un des plus
s défenseurs des droits politiques &
ntiles de l'Amérique, le partisan zélé
révocation de l'acte du timbre; & qu'il
ait un devoir de s'opposer à toutes les
tions relatives à l'Amérique, dont la
ne remonte pas à l'administration du
uis de Rockingham.

n'y a pas d'homme en Angleterre en
nature & l'éducation ayent réuni
le qualités propres à parler, au nom
i, dans une assemblée comme la Cham-
s Communes. M. Burke a reçu au su-
degré le don de la persuasion; & il
es occasions où son éloquence seroit
ible si elle n'étoit point contrebalancée
e force encore plus irrésistible, je veux
elle de l'or, Les sources où il puise ses in-

formations ſont auſſi fécondes que nombreu
ſes. Il déploye tout l'art poſſible dans l'em
ploi qu'il fait de ſes matériaux : ſa mé
moire eſt sûre : ſon ſtile riche en co
loris annonce l'imagination la plus brillante
& la maniere dont il s'exprime prête en
core un nouveau charme à ſes diſcours. Se
détails, ſouvent intéreſſans, ſont toujour
corrects. Ses argumens ſont fondés en gé
néral ſur une excellente logique. Ils annon
cent la plus ſaine raiſon : jamais il ne s'e
permis des aſſertions téméraires : jamais il n'a
tere à deſſein la vérité des faits, pour en ti
rer des inductions qui lui ſoient favorable
Ses preuves ſont rarement haſardées, & s'i
les juge telles, il a la candeur de les appuye
ſur certaines opinions courantes, quoiqu
peut-être conteſtées, mais dont l'exiſtence a
moins eſt connue. On ne peut déſirer d'a
voir un Adverſaire plus honnête, & qui ai
des procédés plus nobles ; & ſa bonne-fo
donne à ſes diſcours un ton de confianc
& de véracité qui ajoute beaucoup à leu
force. Enfin, il jouit d'une réputation qu
peu de Membres du Parlement dans l'un
& l'autre Chambre partagent avec lui.

Ses connoiſſances dans les affaires Parle
mentaires ſont ſi vaſtes & ſi variées que rie
ne lui eſt étranger de tout ce qui peut êtr
matiere à débats. Politique, finances, com
merce, manufactures, police intérieure, &c
tout eſt de ſon reſſort, & il traite chacu

s objets d'une maniere ſi ſupérieure : il
nploye ſi heureuſement les termes pro-
& techniques, que la choſe dont il parle
t avoir fait l'objet particulier & conſ-
de ſes études.

Burke n'a peut-être pas une logique
sûre que le Lord Cambden ; ſes raiſon-
ns ſont peut-être moins concluans, ſa
aire moins nette, ſon ſtyle moins
ct ; il n'a pas les graces du Lord Mans-
ou il ne poſſéde pas au même de-
e don de la perſuaſion ; il n'eſt pas, en
ot, un auſſi ſéduiſant orateur que ce
ſtrat ; mais lorſqu'il s'agit d'entrer dans
étails épineux des affaires, de lier les ré-
ons avec leurs principes, d'éclaircir une
on, & de découvrir dans l'examen
opération toutes les conſéquences pro-
s que l'expérience & le raiſonnement
ent montrer, alors, ſans contredit, M.
e n'a point d'égal.

l'impoſſibilité de ſoutenir la guerre d'A-
que, l'interpoſition des Puiſſances étran-
ou quelqu'autre circonſtance, occaſion-
t un changement dans le ſyſteme ac-
les affaires, il eſt très-probable que M.
e auroit la place de Chancelier de l'E-
ier ; & cela pour deux raiſons : d'abord,
que c'eſt l'homme d'Angleterre le plus
e à cette place, ſans excepter Milord
n qui l'occupe : en ſecond lieu, parce
'affaire d'Amérique près, il paroît n'y

avoir que le nom de différent entre la croyanc
des Whigs & celle des Torys modernes. S
l'on en excepte l'attachement perſonnel de M
Burke au Lord Rockingham, nous ne voyon
aucun de ſes principes politiques qui pû
l'empêcher d'accepter la place de Chancelie
de l'Echiquier pour la faire comme Milor
North ſous la direction du Comte de Bute

Ce n'eſt-là ſans doute qu'une eſquiſſe bie
imparfaite du portrait de cet homme d'Etat
Nous devons ajouter à ſon éloge qu'il réuni
des qualités qui ſe trouvent bien raremen
dans le même ſujet. Il eſt difficile de dé-
cider dans quel art il excelle, celui de par-
ler ou celui d'écrire. Toujours profond lo
gicien & raiſonneur ſubtil, ſoit qu'il dreſſe
un plan, ſoit qu'il diſcute celui d'un autre,
il fait briller le même jugement & la même
ſagacité.

D'un autre côté M. Burke eſt prolixe,
& il s'arrête ſouvent ſur des miſeres avec
une affectation puérile & pédanteſque. Sa
gaieté dégénere quelquefois en bouffonerie
& en écarts offenſans contre les perſonnes ;
ſon éloquence exagerée tombe dans le phé-
bus. Sa voix n'eſt point très-harmonieuſe,
il s'attache trop peu à la conduire ; & ſou-
vent dans la chaleur des débats, elle devient
âpre & inégale au point de rendre ſes accens
diſſonans & preſque inintelligibles. Il ne fait
point aſſez animer ſa phiſionomie & lui don-
ner de l'expreſſion. Enfin, il ne paroît pas

r consulté les graces dans le miroir de
ord Chesterfield pour tout ce qui regarde
extérieur dans l'usage qu'il fait de ses
ns, de sa tête, de ses pieds & de ses

n général, malgré ses excursions épisodi-
s dans le pays de l'imagination ; malgré ses
ts fréquens qui lui font perdre de vue
jet des débats, & sa manie de conter des
nettes en traitant les affaires les plus inté-
antes : malgré tous ces défauts & beaucoup
tres qui fourmillent dans ses harangues,
t incontestablement l'Orateur le plus vi-
reux & le plus instruit des deux partis
composent la Chambre des Communes.

(*V.*) *Le Lord Lyttleton.*

Ce jeune Seigneur a éprouvé, dès ses
nieres années, les contrariétés qui sont
parables des querelles de partis. Il fut
pour le Bourg de Bewdly, lors de l'élec-
générale de 1768 ; mais comme le Lord
pere étoit du parti de l'Opposition, &
dans ses discours chez les Lords, il ne
nageoit gueres les amis des Ministres,
Lord Holland qui avoit conservé un
nd crédit, & depuis long-tems, dans la
ambre des Communes, quoiqu'il fût de-
u membre de la Chambre des Pairs, in-
ua si heureusement, qu'il força le jeune
teur au silence, en lui faisant préferer
Antagoniste pour cette place qu'il se

vit obligé de quitter, après l'avoir poſſédée pendant la majeure partie de la premiere ſeſſion. Depuis ce moment, le jeune Lord ne fit plus parler de lui juſqu'à la mort de ſon pere, auquel il ſuccéda dans la Chambre haute. A ſon occaſion, nous ne nous diſſimulons point tout l'embarras que nous impoſe notre tâche. Comment eſt-il poſſible de deſſiner le caractere d'un homme qui depuis qu'il a paru ſur le grand théâtre, s'eſt fait remarquer par la conduite la plus verſatile. Sans aucune lumiere pour nous guider, il nous faudra chercher notre route à tâtons. Nous ne pouvons mieux exprimer la perplexité qu'il nous cauſe, que par ce vers du Poëte Richard Savage, bâtard, fameux par ſes Poéſies, & Poëte fameux par ſa bâtardiſe, dans une piece qu'il a compoſée en l'honneur de ceux qui n'ont point un pere certain:

Il brille EXCENTRIQUEMENT *comme le feu d'une Comete.*

Si ce trait donne une idée trop vague des principes politiques du Lord Littleton, on les concevra peut-être mieux par l'expoſition détaillée de ſa conduite dans le Parlement. Il a voté pour & contre la Cour dans la même ſeſſion, & cela ſur la grande affaire de l'Amérique. On l'a vû défendre très-vivement le Bill de Quebec contre le Lord Chatham, & enſuite appuyer la propoſition faite par

Lord, en Janvier 1775, de retirer les
oupes de Boſton.

Il a fait paroître la même inconſtance juſ-
es vers la fin de la ſeſſion, où il défen-
encore une fois le Bill de Quebec. A
uverture de celle de 1775-6, il a par-
& voté contre l'adreſſe en réponſe au
cours du Roi, & il s'eſt rangé du côté
l'oppoſition, dans la grande affaire ſur
légalité reprochée à l'introduction des trou-
étrangeres dans les garniſons de Gibral-
& de Mahon, ſans le conſentement préala-
du Parlement. Cependant le moment
près, il appuya le projet d'opération
uiſſé dans ce même diſcours du Roi, ſans
joindre à ceux qui demandoient des com-
nications de papiers. Enfin il a acquieſcé
arrangemens pris pour les Hanovriens,
oiqu'on n'eût point remedié à ce qu'il lui
oit d'abord plû d'appeller une violation
nifeſte & ſcandaleuſe de la conſtitution.
Ce Lord ne fait pas grand cas des talens
nos Miniſtres actuels, & il a oſé le leur
e en face. Il eſt foncierement Whig: il
eſt expliqué; & cependant il a adopté,
uyé & exalté les opérations des Miniſtres
uels: il a abandonné les principes qu'il
oit fait gloire d'avouer publiquement;
ourd'hui il vote avec les Torys quoiqu'en-
ni de leur doctrine, & il coopere avec des
s qu'il ſait bien être ſous la férule des Torys.
Nous ne prétendons point décider leſ-

quels des principes qu'il a embraſſés ou de ceux qu'il a quittés, conviennent le mieux au génie & à la vraie conſtitution de notre Gouvernement; mais nous oſons recommander fortement au Lord Lyttleton de ſuivre des principes certains: d'adopter un ſyſtême; ou de ceſſer d'être ſi tranchant dans ſes opinions, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit fait une ame à lui, ainſi que l'en a prié un de ſes illuſtres confreres dans la Chambre des Lords.

L'impatience démeſurée d'acquérir un nom, & une lueur de talens ont entrainé ce jeune Seigneur dans pluſieurs abſurdités politiques. Sur toutes choſes il devroit s'abſtenir de vouloir donner le ton dans le Parlement; c'eſt à lui de le recevoir de ſes anciens, dont il n'y en a pas un qui ne ſoit plus capable & plus inſtruit. Bien des raiſons, que nous ne détaillerons point, parce qu'elles n'entrent point dans notre plan, auroient dû lui faire ſentir combien il lui ſied mal de prétendre être Chef Parlementaire. Dévoré d'une exceſſive ambition, qu'il prenne garde, quelque iſſue que puiſſent avoir les troubles actuels, qu'une force inconnue, & dont il ne ſe méfie point, ne l'emporte bien au-de-là du but où il ſe propoſe d'arriver. Il aime à louvoyer; mais qu'il ſe ſerve de toute ſon habileté, pour ne pas perdre plus de terrein, qu'il n'en gagne à ce manege.

Les talens du Lord Lyttleton, comme Orateur public, ſont généralement reconnus.

l eſt vrai que ſon éloquence ſe reſſent un
eu de la déclamation, mais comme elle
ſt ornée d'une infinité de connoiſſances gé-
érales & particulieres, qu'il s'eſt nouri des
lus célebres Orateurs de la Grece & de
ome, que la juſteſſe de ſes obſervations
onne beaucoup de force à ſes citations, &
u'il eſt doué d'un eſprit délié, vif & pé-
étrant, ſes diſcours ſont beaucoup au-deſſus
e ces harangues froides & inanimées, ou
e ces déclamations qui ne ſont qu'empor-
es & ſéditieuſes qu'on entend ſi ſouvent
ans les deux Chambres.

La tournure de ſes premiers diſcours, jointe
l'énergie & à la véhémence de ſon élocution,
oit faite pour reveiller l'attention & pour
tereſſer fortement la Nation Angloiſe à
défenſe de ce que ce Lord eſtime être les
oits conſtitutionels de ce Royaume. Son
le eſt coulant, élégant & correct; ſes ob-
rvations ſont judicieuſement appliquées; ſon
bit eſt quelquefois agréable & animé, ja-
ais ſtoid, plat ou rude. Il ſe tire avec
reſſe des détails, mais ils ne ſont pas ſon
rt. La nature, l'habitude & ſon goût,
portent à attaquer ſes Auditeurs par le
té des paſſions; auſſi réuſſit-il mieux à
ouvoir, à échauffer, à enflammer, qu'à
vre un raiſonnement, qu'à établir une dé-
ition ou à tirer une conſéquence. Il a une
ſence d'eſprit admirable dans les débats:
quitte rarement, ou du moins il ne perd

jamais de vue l'affaire diſcutée ; & s'il s'en écarte, il revient toujours à tems à l'objet principal & le traite avec une nouvelle force. Enfin il y a dans quelques-uns de ſes diſcours une vigueur d'expreſſion, une vivacité de coloris, une grace & une délicateſſe qu'on ne trouve dans aucun autre orateur des deux Chambres du Parlement.

Mais le Lord Lytteleton a trop d'ardeur pour ſe faire un nom, & il veut arriver trop vite à la perfection. On voit qu'il s'eſt fait un point trop capital des graces de l'attitude & de l'élocution, juſqu'à négliger le fonds pour ne s'occuper que de ſon organe ou de ſon maintien. Pour comble de malheur, ce grand travail produit ſouvent un effet tout contraire ; car il lui arrive de ménager ſa voix de maniere qu'on n'entend pas un mot de ce qu'il dit ; & alors on croit voir un maître de graces qui donne ſa leçon. Tout en lui eſt action, pour ſe conformer ſtrictement aux habiles conſeils du maître célebre ſous lequel il a étudié. Mais s'il ambitionnoit un peu moins de nous rappeller l'idée de Garrick & de Quintilien; s'il avoit pris un peu plus du ton & du geſte du Lord Camden & du Lord Germaine, il auroit certainement bien meilleure grace en parlant dans le Sénat Britannique.

Sa voix eſt tout au plus ſupportable, & il eſt certain qu'il la gâtée par ſon affectation pédanteſque & théâtrale, en voulant l'aſſu-

ettir à une variété d'inflexions dont elle n'eſt pas ſuſceptible. Semblable à tous les Orateurs de profeſſion, jamais les faits ne ui manquent pour appuyer ſes raiſonnemens, i les raiſonnemens pour en tirer des con-luſions favorables à ſa cauſe. Mais c'eſt un éfaut ou un talent commun à toute la race, epuis Iſocrate juſqu'à Charles Townshend. Quoiqu'il en ſoit, le Lord Lyttleton eſt ac-uellement le meilleur Orateur du côté de 'Adminiſtration, ſi on en excepte le Lord Mansfield ; & malgré tous ſes défauts, qui ont bien plus nombreux que nous ne l'avons it, il eſt l'homme qui ait le plus de talens e la Chambre des Pairs, après le Lord ue nous venons de nommer & les Lords Camden & Chatham.

(*VI.*) *WILLIAM PITT* (*Comte de Chatam*).

Comme la conduite politique des différens erſonnages dont nous avons déjà donné les ortraits, ou de ceux que nous comptons ſquiſſer par la ſuite, eſt la partie eſſentielle e notre plan, nous ſommes obligés d'avouer ue notre embarras devient extrême par les imites étroites entre leſquelles nous devons ous reſſerrer ; & il nous paroît très-difficile e donner même une légere eſquiſſe du ca-actere du grand homme d'Etat que nous llons mettre ſur la ſcène. Il eſt pourtant ertain que Milord Chatham eſt un des princi-aux perſonnages qui aient paru à la tête des

affaires dans ce Royaume, ou peut-être en Europe, depuis le commencement du ſiecle, ſoit, comme ſimple citoyen, gouvernant, conduiſant, ſurveillant ou dirigeant ſes compatriotes dans leurs diverſes poſitions depuis les pouvoirs conſtituans & légiſlatifs, juſqu'aux pouvoirs exécutifs de l'Etat, ſoit comme influant avec tout autant de facilité & de ſuccès, & avec un aſcendant irréſiſtible ſur toute la grande République Européenne & preſque ſur chacun des membres qui la compoſoient. Il eſt certain que, ſous ce point de vue, la tâche ſeroit immenſe; mais heureuſement nous pouvons remplir notre plan à moindres frais. Nos premieres obſervations ne remontent pas plus haut que l'année 1766, époque remarquable, à laquelle il montra, dans ſa perſonne, aux trois Royaumes étonnés, l'Homme d'Etat dupé, le Patriote diſgracié, & le vrai & ſolide Whig devenu Tory, tant dans ſes principes que dans ſa conduite. Nous laiſſons aux Hiſtoriens ou aux Auteurs des Mémoires du Lord Chatham le ſoin de détailler tous ſes talens, comme premier Miniſtre ou plutôt comme Dictateur civil de l'Empire Britannique & comme ſouverain arbitre des intérêts de l'Europe; & nous oſons prédire qu'un tel ouvrage ſurvivra à la langue dans laquelle il aura été écrit, & aux libertés du pays, que le Comte de Chatham a gouverné pendant près de cinq ans avec un pouvoir preſque abſolu.

C'eſt avec une répugnance extrême que ious tirons nos matériaux de quelque choſe qui pourroit reſſembler même de très-loin à les anecdotes particulieres, d'une autenicité ſuſpecte ou placée ſous un faux jour par la cabale ; mais comme il eſt néceſſaire le parler des changemens qui ont précédé 'élévation du Lord Chatham à la Pairie, ſi on veut mettre dans ſon vrai point de vue cette étrange révolution dans les affaires modernes : comme les faits établis ici ont été d'une notoriété publique, ſans qu'on les ait jamais conteſtés juſqu'à préſent ; enfin, comme ils ſont venus à l'Auteur par une voie très-ſure, il croit n'avoir pas beſoin de s'excuſer de ce qu'il paroît s'écarter un moment de ſon premier plan.

Le Lord Bute eut à peine quitté le timon des affaires, qu'il ſe repentit de s'être choiſi pour ſucceſſeur M. George Grenville. On entama, dans l'Autômne de 1763, une négociation avec M. Pitt & quelques-uns de ſes amis. Celui-ci eut à ce ſujet deux ou trois conférences avec Sa Majeſté, mais l'affaire manqua. L'Eté ſuivant (1764) il y eut des pourparlers plus ſérieux. Il fut queſtion du Lord Northumberland (aujourd'hui Duc) pour premier Lord de la Tréſorerie. On fit des propoſitions aux Lords Temple & Lyttleton (pere), & il ſe tint pluſieurs conférences à *Sion-hoſe* chez le Duc de Northumberland. Cette négociation n'eût pas plus de

ſuccès que la premiere, & le Chancellier de l'Echiquier, M. George Grenville, ſe maintint encore pendant une autre ſeſſion. On doit croire que ces intrigues & ces cabales donnerent beaucoup de dégouts à M. Grenville. Il s'éleva quelques différends entre lui & les plus intimes amis du Comte de Bute ſon protecteur: il s'imagina qu'il avoit pris beaucoup de conſiſtance dans ſa place; & plein de cette confiance il renvoya un frere du Lord Bute. Mais M. Grenville éprouva bientôt, à ſes dépens, qu'il avoit fait une démarche très-imprudente; car auſſitôt il ſe renoua une ſeconde négociation. M. Pitt avoit été ſondé obliquement, & enſuite directement, le Lord Temple le fut enfin auſſi. On obtint du feu Duc de Cumberland qu'il ſeroit le porteur des préliminaires d'après leſquels les Parties devoient traiter. Le Lord Lyttleton fût propoſé pour préſider à la Tréſorerie ou au Conſeil, & divers autres arrangemens furent en partie arrêtés. Mais cette négociation eut le ſort des deux précédentes; Le Lord Temple refuſa de prendre part à l'adminiſtration avec les uns ou les autres, ſans le conſentement de M. Pitt: celui-ci n'aimoit point l'entremiſe du Lord Bute; & quelque eſtime, quelque vénérarion qu'ils pûſſent avoir l'un & l'autre, pour le Duc de Cumberland, en ſa qualité de Général d'armée, ils déclarerent hautement qu'ils ne prendroient dans le Miniſtere aucune place dans laquelle on pût

ſuppoſer

poſer que S. A. R. auroit une influence
un crédit particulier ſur la plupart des
embres du Cabinet, parce qu'ils n'avoient
une très-mince idée de ſes talens poli-
ues. Dans cette confuſion des choſes, le
ti, appellé les anciens Whigs, accepta les
poſitions. M. George Grenville & les
dford furent renvoyés; & le Lord Roc-
gham ſe vit appellé à la Tréſorerie.

Cette adminiſtration eut des difficultés
ribles à ſurmonter. A peine fut-elle for-
e, qu'elle reçut un coup fatal par la mort
Duc de Cumberland. Elle dura l'année
iere, & enfin il fut queſtion de faire la
niere tentative ſur William Pitt, qui
lheureuſement produiſit ſon effet vers le
ieu de l'année 1766. M. Pitt s'adreſſa
s cette occaſion au Lord Temple,
l'avoit conſulté l'année précédente.
Lord Temple propoſa le Lord Lyttleton
ur deux ou trois places du Cabinet. Il
la de lui donner la Préſidence du Conſeil.
Non, dit M. Pitt, elle eſt promiſe au Lord
rthington «. Il propoſa de lui offrir une
ce de Secrétaire d'Etat. » Non, répondit
core M. Pitt, M. Conway occupe l'une,
l'autre doit être pour le Lord Shelburne.
ita encore deux ou trois autres places; non,
liqua M. Pitt, il n'y à qu'une penſion qui
ſſe convenir au Lord Lytteleton. Enfin,
te propoſition fût rejettée avec dédain. Le
urparler fut rompu bruſquement. Il fut ſuivi

de quelques autres, dont nous ne rendrons point compte parce qu'ils n'entrent point dans notre ſujet & que toutes les ſuites de cette affaire ſont connues. M. Pitt fut créé Comte de Chatham & eut le Seau privé. Il fit renvoyer quelques uns de ſes amis les plus zelés, & plaça ou fit penſionner lui-même pluſieurs de ſes ennemis déclarés, parmi leſquels étoient des amis du Lord Bute & ſes confidens les plus intimes.

Le premier uſage que fit de ſon pouvoir le Comte de Chatham, fut la proclamation pour défendre l'exportation des grains, en contradiction directe d'une loi expreſſe du Parlement, & la juſtification de cette opération dans le Parlement. C'eſt une choſe dont on a tant parlé, qu'il ne reſte plus rien à en dire, ſoit pour excuſer le Comte de Chatham, ſoit pour le condamner. La matiere a été épuiſée; & depuis long-tems, elle ſe réduit à cette ſeule alternative: ou le Lord Chatham a cru que c'étoit un acte ſublime de bienfaiſance pour l'exécution duquel, comme a dit un des Ecrivains de ce tems là, il n'a pas craint de hazarder ſa tête, ou bien il n'a agi que pour faire une épreuve, & pour ſavoir quelle analogie il pouvoit y avoir entre le pouvoir du Conſeil moderne & celui des Cours de la Chambre Etoilée & de la haute Comiſſion, telles qu'elles exiſtoient ſous les regnes des Tudors & des premiers Stuarts, lorſque ce pou-

ir étoit exercé par un Miniſtre patriotique
ur l'avantage de ſon pays, ou même pour
n ſalut, d'après le ſentiment de ſon ami
Chancellier (le Lord Camden) *ſalus po-*
li eſt ſuprema lex. Toutes ces choſes étant
outeuſes & incertaines, nous ne chercherons
oint ſes motifs dans une *fauſſe délicateſſe*,
ndis que nous avons les renſeignemens
s plus ſûrs pour nous guider.

Le Lord Chatham avoit voté dans la ſeſ-
on précédente pour la révocation de l'acte
u timbre. Le nouveau Chancelier de l'Echi-
uier étoit M. Charles Townshend, qu'il
voit lui-même choiſi, & qui jugea à propos de
ontredire tout ce que Milord avançoit, & tous
es principes qu'il établiſſoit. Les droits ſur
es Ports Américains furent les premiers
ruits de l'adminiſtration de M. Charles
Townshend.

Si le Lord Chatham, conformément à ſa
maniere de penſer, n'avoit pas voulu en
1761 ſe rendre reſponſable d'opérations
qu'il ne pouvoit pas diriger, pourquoi ne
ſe retira-t-il pas auſſitôt que M. Townshend
propoſa dans le Comité de ſubſides de mettre
des taxes ſur le papier, les couleurs, le thé,
& les glaces importés en Amérique? Ou du-
moins pourquoi n'a-t-il pas renvoyé un
homme qu'il voyoit uniquement occupé à
le ſuplanter, & dont il n'ignoroit pas qu'il
étoit envié, craint & déteſté. Les Apolo-
giſtes du Lord Chatham diſent qu'il eut une

vive attaque de goute qui l'empêcha de ſe rendre à Londres & de paroître au Parlement & dans le Conſeil. Il a dit lui-même que le Roi avoit manqué à la parole qu'il lui avoit donnée de le protéger, de le maintenir & de lui donner ſa confiance, & qu'il avoit été trahi par ſon Tréſorier (le Duc de Grafton). Tout cela peut être en partie vrai, mais notre crédulité ne va pas juſqu'à adopter cette hiſtoire en ſa totalité. Les promeſſes peuvent avoir été faites, les amis peuvent avoir été perfides; mais ni les faux amis ni les promeſſes du Roi ne devoient empêcher le Lord Chatham de conſerver ſes principes & de venger ſon honneur offenſé. Mais ne parlons plus de lui comme Lord du Sceau privé: il a diſparu comme une ombre, & il ne fut plus queſtion de lui juſqu'à l'année 1770, qu'il redevint un zelé Patriote; depuis ce tems-là il s'eſt montré tel toutes les fois que ſa ſanté à pu le lui permettre.

Si nous nous ſommes trouvés embarraſſés pour eſquiſſer quelques-uns des principaux traits de ce phenomêne politique, comme homme d'Etat, nous ne le ſommes pas moins pour parler de lui comme Orateur. L'opinion preſque générale eſt que le Lord Chatham l'emporte ſur les Lords Mansfield & Camden; mais nous ſommes d'un avis contraire, & nous repetons encore une fois que c'eſt d'après notre opinion particuliere, que nous

éférons, quelque peu prépondérante qu'elle
t, parce que nous aimerions mieux être
tés de manque de diſcernement, que d'avoir
ous reprocher de faire notre cour au pu-
c aux dépens de la vérité ou du moins
l'impartialité.

L'éloquence du Lord Chatham ne reſſem-
à rien de tout ce que nous avons jamais
tendu ni à aucune eſpece de regle ou
xemple exiſtans dans les livres. Elle a par-
nſéquent ce mérite, c'eſt qu'elle eſt toute
lui; il en eſt le créateur & elle mourra
rtainement avec ce Lord. Selon les occa-
ns elle tire toute ſa force du merveilleux, de
hardieſſe, de l'extravagance ou de l'in-
aiſemblance.

Sou éloquence au Parlement, reſſemble
x romans du dernier ſiecle ou plutôt aux
tions, aux abſurdités & aux fables monſ-
euſes qui naquirent de l'ignorance,
la fauſſe bravoure, & de l'eſprit extra-
gant & entreprenant des ſiecles paſſés. Ses
ens éclaterent dans l'occaſion du monde
plus favorable, je veux dire dans un tems
un eſprit général de mécontentement ſou-
voit preſque toutes les claſſes de l'Etat
ntre Walpole. Il outragea de mille ma-
eres ſon adminiſtration. Il diſoit haute-
nt tout ce qui lui venoit à l'idée. Il capta
ſi l'affection & la confiance des peuples.
répandit au-dehors un eſprit d'enthouſiaſ-
e qui n'avoit preſque jamais été connu au-

paravant ; & à la fin il ſe ſentit embraſé du même feu qu'il allumoit ; & c'eſt ainſi que par un concours ſingulier de diverſes circonſtances, il acquit ſur ſes auditeurs un aſcendant que ne purent jamais obtenir Charles Townshend, Prat ou Murray qui lui étoient infiniment ſupérieurs, ſoit du côté des vrais principes de l'art oratoire, ſoit du côté de l'élégance & de la pureté de la diction. Les talens du Lord Chatham pour parler en public, ſont connus ſi généralement, & ils ont donné matiere à tant de juſtes obſervations qu'il ne reſte rien à y ajouter. Nous nous contenterons de donner un échantillon de ſa maniere, qui fera voir qu'il entend infiniment mieux l'art de diſputer dans les débats, que les regles de la vraie éloquence ou de la ſaine logique.

Le Lord Chatham ayant propoſé au commencement de la ſeſſion de 1775-6, de retirer les troupes de Boſton, il ſe fit dans toute la Chambre un mouvement de ſurpriſe accompagné du plus profond ſilence, lorſqu'il profera ces mots : *trois millions de Whigs, les armes à la main, très-proches alliés des Whigs d'Angleterre & d'Irlande, ne ſe ſoumettront jamais, &....* C'étoit par ce genre d'éloquence qu'il parvenoit à pétrifier ſes adverſaires, à faire trembler les Miniſtres & à enflammer les cœurs Anglois. On doit dire cependant une choſe en l'honneur de ſes harangues, c'eſt qu'il perſuadoit à

Nation qu'on ne pouvoit ni la vaincre
lui réſiſter. Il a vécu aſſez pour voir ſe
rifier ce qu'il avoit prédit, & il eſt du
rit nombre des Orateurs, qui avec in-
ntion ou par eſprit d'enthouſiaſme, ont
it des prédictions qu'ils ont sû juſtifier.
on débit n'eſt ni facile ni élégant ; il repete
uvent les derniers mots de ſa phraſe pour
der ſa mémoire. Il ſe donne rarement la
eine d'en venir aux preuves ; auſſi ſes ci-
tions ou allégations ſont ſouvent fabriquées
ar lui-méme, & ſes concluſions ſont
utant d'axiomes établis ſur des prémices
u'il emprunte, qu'il invente ou qu'il s'ap-
roprie.

(VII) *Le Lord George Germaine.*

Le portrait de ce Lord eſt renfermé dans
n cadre aſſez étroit, parce qu'il s'eſt peu
ontré dans la carriere politique. Il y a en-
iron trois ans que n'étant encore lié avec
ucun parti, & paroiſſant contraire à celui
e la Cour, il rompit tout à-coup le ſilence
ſe fit remarquer dans le Parlement par
'intérêt vif & décidé qu'il parut prendre à
'examen de la ſituation des affaires de la
Compagnie-des-Indes. Il ſervit d'appui au
Miniſtre dans ce moment critique, & il ſe
conduiſit avec l'adreſſe convenable à ſes vues
ecretes d'ambition, & à l'envie déméſurée
qu'il avoit de jouer un rôle. Le Lord *North*
qui dirigeoit cette affaire, & qui avoit trou-

vé de la réſiſtance dans le Conſeil ſe félicita d'être ſoutenu au Parlement par trois perſonnages qui paſſoient pour tenir fortement au parti de l'Oppoſition, le Lord Germaine, le Chevalier William *Meredith* & M. *Cornwall*. De ce moment-là l'opération du Miniſtre prit une couleur qui n'auroit pû être développée & éclaircie qu'avec le tems & au moyen d'un changement de ſituation.

Bientôt arriva l'époque où le Lord Germaine devoit paroître ſous le point de vue le plus intéreſſant, & briller d'un éclat qu'il n'avoit point encore eu. Vers la fin de la ſeſſion, le Miniſtre, comme pour dédommager la Compagnie-des-Indes de tout le mal qu'il lui avoit fait, fit agréer un Bill pour qu'elle pût exporter ſon thé à l'Amérique Septentrionale. Cette loi réveilla l'ancienne diſpute qui depuis 1768 ſubſiſtoit par rapport à la taxe miſe ſur cette denrée. Ce qui ſe paſſa dans cette occaſion eſt trop récent & trop notoire pour qu'on ſe permette d'en parler de nouveau. Le thé, dans quelque port d'Amérique qu'il arrivât, fut ou détruit ou renvoyé ſans être expoſé en vente. Les Boſtoniens donnerent l'exemple, & l'accompagnerent des excès les plus outrageans pour la Cour qui crut ne devoir pas mettre de bornes à ſon reſſentiment. Cependant comme les Miniſtres ne voulurent pas pouſſer les choſes trop loin: ou ce qui eſt plus probable, comme ils craignirent de périr

ns l'orage qu'ils cherchoient à ſoulever, ſeſſion de 1774 commença & continua ndant quelques ſemaines ſans qu'on parût ccuper de l'état des affaires en Amérique. es Miniſtres ſembloient toujours livrés x mêmes incertitudes que pendant les atre années précédentes, & ne vouloir e temporiſer.

Le Colonel *Jennings*, zelé partiſan de l'opſition, força les Miniſtres à ſortir de cette hargie perfide & dangereuſe où ils étoient ngés depuis ſi longtems à la honte d'eux-mes, & au deshonneur de la Nation. Il ertit qu'il propoſeroit un Comité de toute Chambre, pour prendre des informations les affaires de l'Amérique. Le Lord *North* vit donc obligé de parler; il ſe trouvoit barraſſé, & il fit, comme on dit, de néſité vertu. Ce ne fut que le 9 Septembre e ce Miniſtre propoſa un Comité; & ce r-là, pour la premiere fois, le Lord Gerine déclara hautement ſon opinion, & voir la néceſſité de maintenir la ſuprémade la légiſlation Britannique, ſur toutes chacune les poſſeſſions & dépendances la Couronne.

Le premier fruit des réſolutions priſes s ce Comité, & de la déclaration expreſſe ce droit dans les termes les plus éten-, fut le Bill du Port de Boſton. Le Lord rmaine appuya & défendit ce Bill dans s ſes points; mais ne le regardant que

comme un châtiment qui n'auroit d'effet qu'autant qu'on pouvoit ſuppoſer qu'il irriteroit les Boſtoniens, il donna l'idée d'un Bill de protection pour ceux qui devoient être employés à le faire exécuter.

Telle fut l'origine du Bill pour traduire les perſonnes, prévenues de crimes dans l'Amérique Septentrionale, devant d'autres Tribunaux que ceux du lieu du délit, ou pour les transférer en Angleterre. L'Acte avoit deux objets; l'un de protéger le Militaire, lorſqu'il ſeroit appellé au ſecours du pouvoir civil, contre tout reſſentiment d'un Juré Provincial; l'autre, de faire juger les coupables dans une autre Colonie quelconque ou en Angleterre. L'idée de ce Bill, donnée par le Lord Germaine, fut adoptée avec réconnoiſſance par les Miniſtres, qui mirent tout en œuvre pour le faire paſſer; & enfin Sa Majeſté y attacha ſon conſentement royal. Ce Bill & celui qui le ſuivit, pour changer la Chartre de la baie de Maſſachuſett, ſont tous deux de la main du Lord Germaine: mais certainement au moins le premier. Le tems ſeul peut décider s'ils ſont les plus ſages ou les plus pernicieux qui aient jamais reçu la ſanction du Parlement Britannique.

Le portrait politique du Lord Germaine n'offre d'ailleurs rien d'intéreſſant. Juſqu'à l'époque où il eſt entré en place, c'eſt-à-dire vers la fin de 1775, il votoit toujours avec le Miniſtre, d'après ſon principe que le Par-

ment Britannique à le droit évident, dé-
ſif & conſtitutionel d'aſtreindre à l'obéiſ-
nce les Colonies Angloiſes, dans tous les
s quelconques; & qu'en conſéquence de
e droit il ne doit entrer dans aucun pour-
rler d'abandon, ou adhérer à aucune ſorte
e propoſition, autre qu'une ſoumiſſion ſans
ſtriction.

De même que le Lord Germaine a ma-
feſté hautement ſes ſentimens, il a ſou-
nu auſſi les démarches des Miniſtres avec
ute la fermeté poſſible. Il leur a donné un ton
e vigueur dans la délibération, & une activité
ans l'exécution, inconnus dans le cabinet,
nouveaux dans ſa place avant qu'il l'occu-
t. Quelle que puiſſe être l'iſſue de nos
andes conteſtations actuelles, la vérité
ous oblige de reconnoître (autant qu'il eſt
ſſible au peuple de juger des choſes dans
n auſſi grand éloignement) que parmi les
embres de l'un & de l'autre Parti, le Lord
ermaine eſt du petit nombre de ceux qui,
u moins juſqu'ici, ayent fait cadrer exacte-
ent leur conduite à leurs déclarations par-
mentaires ſans aucun mêlange de tergiver-
tion ou de condeſcendance.

Tout le monde connoît les talens ora-
ires de ce Lord. S'il n'a pas la vaſte mais
ffuſe érudition de M. Burke, ni la fineſſe
le ton perſuaſif de M. Thurloe, il a des
vantages très-remarquables ſur chacun d'eux.
ſe renferme toujours dans le cercle des dé-

bats : il ne perd jamais de vue le point ſur lequel porte toute l'importance de la choſe. Il avance d'un pas modéré, mais ferme; & en général il eſt sûr de convaincre. Il a une maniere à lui : ſon ſtile eſt nerveux & mâle: ſa diction eſt l'élégance même : ſes obſervations ſont bien dirigées, ſententieuſes & concluantes. Il ne cherche point à faire de l'eſprit, ou à briller par des ſubtilités ou des ſaillies ; & il ne contrarie ſes auditeurs que lorſqu'il ceſſe de parler. Cependant ſon organe eſt déſagréable, & il n'a point un débit gracieux. Ses chûtes ſont uniformes & ſans la moindre harmonie : il ne s'étend point aſſez d'après ſes propres lumieres ; & il oublie que les propoſitions conteſtées par ſes adverſaires ne ſont pas des principes d'après leſquels on puiſſe raiſonner. Ses diſcours ſont plus convaincans que perſuaſifs, plus propres à lui conſerver le ſuffrage de ſes amis, qu'à ramener ſes antagoniſtes à ſon opinion. Il manque de clarté, de variété, de détails, ou du moins il ſe néglige trop ſur ces articles. L'ordre judicieux & correct de ſa matiere ſuffit à peine pour balancer ſon obſcurité apparente, & la ſtérilité de ſon invention.

(VIII) *Le Colonel Barré.*

PEUT-ETRE BIEN la plupart de nos lecteurs conteſteront-ils au Colonel Barré le ſecond rang que nous lui aſſignons ici comme

rateur Parlementaire du côté de l'opposi-
on dans la Chambre des Communes ; mais
ous les prions de se souvenir que nous avons
it vœu d'impartialité : que n'étant liés avec
ucune faction ou aucun parti, nous ne sen-
ns de prédilection pour aucun homme ou
cune société d'hommes quelconque ; que
ous n'avons égard qu'au titre que donnent
s vertus ou les qualités personnelles; &
'enfin nous trouvons de très-puissantes
isons à objecter aux prétentions des deux
uls compétiteurs (M. Dunniug & M. Fox)
i auroient pû balancer la préférence que
ous déférons ici au Colonel Barré.

La premiere entrée du Colonel Barré dans
cercle que nous décrivons aujourd'hui,
fit sous les auspices du Lord *Chatham*, en
766, lorsque ce Lord, ainsi qu'il s'en est
pliqué lui même dans une occasion postéeure, *se trouva dominé par une influence secrete, suggérée, entretenue & soutenue par un complot caché, par un pouvoir ministériel, & des conseils publics qui lui apprirent, mais trop tard, qu'il existoit à la Cour quelqu'être plus grand que le Roi lui-même.* Sous cette administration, le olonel occupa une des places de Vice-Tréier d'Irlande jusqu'a la retraite de son ami Lord Shelburne, dont il a partagé la forne politique Jusqu'à cette époque que dét si bien le Comte de Chatham, lorsqu'il qu'il ne restoit pas du vaisseau de l'Etat ux planches de sa premiere bâtisse, le Co-

lonel s'eſt tenu aſſez conſtament dans le parti de l'Oppoſition.

Les réſolutions du Comité de toute la Chambre, qui au printems de 1774, engendrerent cette célebre loi, appellée le Bill du port de Boſton, la premiere des démarches qui ont produit la guerre civile en Amérique, furent appuyées par le Colonel Barré contre les ſentimens qu'il avoit fait paroître juſques-là dans la Chambre des Communes. On ne balança point à imputer un changement d'opinion ſi ſoudain, & ſi imprévu aux mêmes motifs qui ont fait agir pluſieurs autres Députés, qui alors jouiſſoient de la plus intacte réputation, mais qui depuis ont abjuré leurs premiers vœux, ou du moins ſe ſont laiſſé perſuader qu'ils avoient été trompés ou égarés. Cet écart du Colonel Barré, non ſeulement donna lieu à des ſoupçons & à des murmures hors du Parlement, mais pluſieurs Députés le lui ont ſouvent reproché dans le cours des débats, lorſqu'il lui eſt arrivé de fronder avec trop de violence les meſures du Gouvernement, & d'accuſer leurs Auteurs d'ignorance, de témérité & d'injuſtice. Nous les avons entendus plus d'une fois lui répondre, par recrimination, à peu-près dans les termes ſuivans: » Le Bill du port de Boſton, que ce ſoit ou non une démarche ſage, néceſſaire & équitable, a engagé la Nation dans cette guerre. Pourquoi l'avez-vous donc ſoutenu ſi vivement, & avec cette

ce d'éloquence que vous poſſedez à un
gré ſi éminent. Tout ce qui s'eſt paſſé
uis, provient de cette opération. Si elle
it bonne, qui vous empêche de continuer
'appuyer: ſi elle étoit mauvaiſe, pourquoi
vez vous favoriſée un ſeul inſtant? »
La réponſe du Colonel ne peut lui être
gérée que par ſa conſcience. Il a fou-
nt dit à ce ſujet: » que le Miniſtre lui
oit donné, ainſi qu'à ſes amis, & dans le
rlement & dehors, les aſſurances les plus po-
ves & les plus formelles, que ſi ce Bill pou-
t paſſer dans les deux Chambres avec une
parence de fermeté & d'unanimité, la Com-
gnie des Indes recevroit un dédommage-
nt du thé qui avoit été détruit l'automne
écédente: qu'il s'en ſuivroit des meſures
douceur & de conciliation de la part de
Grande-Bretagne: que le Gouvernement
oit porté à ſe relâcher ſur certains points;
que toutes les diſputes entre l'Angleterre
ſes Colonies ſeroient terminées de la ma-
ere la plus amicale à l'avantage & à la
oire des deux pays. Mais lorſque ce point
gagné, l'Adminiſtration ſe ſentant plus
rte qu'elle n'avoit oſé ſe le promettre,
e en vint à des hoſtilités contre les droits
nſtitutionels des Colonies, en faiſant ſui-
e le Bill du Port de Boſton, du Bill de
Chartre de Maſſachuſet's Bay, & de ce-
i pour transférer & faire juger les coupa-
es d'Amérique dans quelqu'autre Colonie

ou dans la Grande-Bretagne.» Nous avons établi la charge & la défenſe; & nous laiſſons volontiers le tout au jugement de nos Lecteurs, qui décideront un point ſur lequel notre opinion ne peut jamais fixer celle du Public.

Depuis les mois d'Avril & de Mai 1774, l'hiſtoire politique du Colonel Barré ne fournit pas de grands détails. Il a pris un ton très-haut dans le parti de l'Oppoſition : ſouvent il a embarraſſé le Miniſtre, & fait trembler tout le banc de la Tréſorerie.

L'éloquence du Colonel Barré eſt mâle & nerveuſe, & probablement la même qui échauffoit le cœur des anciens Généraux de la Grece & de Rome, lorſque les légiſlateurs, les Archontes ou les Conſuls ſavoient exécuter eux-mêmes les plans & les opérations de guerre qu'ils propoſoient ou qu'ils appuyoient dans le Sénat ou dans les Aſſemblées du peuple. Il eſt très-inſtruit, & ſurtout de ce qui concerne la profeſſion militaire. Il ne manque jamais de manifeſter ſes ſentimens avec clarté & hardieſſe, ne montrant aucune prédilection pour ſes amis ou pour ſes adverſaires, différant même de l'opinion de ſes amis. Ses ſujets ne ſont point variés, mais en général ils ſont bien choiſis.

Il évite de traiter ſur aucune matiere
'il ne la connoiſſe parfaitement; mais il
tend ordinairement ſur des vérités trop évi-
ntes pour être contredites, ou trop dures
ur être palliées ou défendues. Le Miniſtre
la guerre, ainſi que celui des Finances,
t fréquemment ſenti le poids de ces véri-
& l'énergie d'expreſſion qui les accom-
gnoit; mais malheureuſement d'une ma-
ere trop piquante & trop mortifiante pour
e jamais oubliées ou pour être pardonnées.
eſt inſtruit de tout les détails de l'éta-
ſſement militaire, ainſi que de la diſci-
ne des troupes ſoit en guerre ou en paix.
fin comme il eſt doué d'une éloquence
s plus véhémentes; quoique peut-être il ſoit
en loin d'être le plus grand Orateur de la
ambre, s'il nous eſt permis d'haſarder une
njecture ſur de ſimples apparences, l'Ad-
niſtration croiroit faire l'acquiſition la plus
portante, en l'attirant aujourd'hui à
parti; & dans l'état actuel des choſes,
eſt le ſujet de la Chambre des Communes
côté de l'oppoſition, (ſans excepter MM.
rke, *Dunning* ou *Fox*) dont la déſertion mé-
eroit le plus d'être regrettée.

Le Colonel Barré, quoiqu'homme de Let-
s, ne poſſede pas ce vaſte fonds de con-
iſſances qui donne tant de luſtre à quel-
es-uns de ſes émules. Il a paſſé les pre-
ieres années de ſa vie dans les camps à
prendre les élémens de ſa profeſſion; &

non à la Cour ou dans le Parlement. Son éloquence a peu de ces charmes qui donnent du relief aux bagatelles. Il dirige rarement ſes traits de maniere à trouver le chemin du cœur; & lorſquil le cherche, il manque toujours ſon but. Il ne s'eſt jamais appliqué à acquérir de la grace; & s'il s'eſt livré à cette étude, il y a fait auſſi peu de progrès que Phil. Stanhope, l'Emile de Milord Cheſterfield. Ses idées ſont d'un politique profond, & il a la franchiſe d'un ſoldat. En général, il pourroit & devroit profiter des reproches de ſes adveſaires. Ils l'appellent, & avec raiſon, le conteur d'hiſtoires; ſoit qu'il s'agiſſe du ſalutd'un grand Empire ou d'une eſcarmouche avec une poignée de ſauvages, le Colonel a toujours en poche une aventure dans laquelle il a eu le bonheur de figurer en premiere ligne

(IX.) WIL. HILLS, COMTE D'HILLSBOROUGH.

AU commencement de la période à laquelle nous avons limité nos recherches, c'eſt-à-dire au changement qui ſe fit dans l'Adminiſtration en 1766, ſous les auſpices du Comte de Chatham, paroît pour la premiere fois ſur le grand théâtre le Lord dont nous allons tracer le caractere comme homme public, & les talens comme Orateur. En qualité de *Vétéran* de Cour dont les ſervices avoient été *éprouvés*, on lui donna pour ré-

e la place lucrative de Maître général des
es de l'Empire Britannique. Il s'étoit
tré ſerviteur trop zélé & trop *utile*, &
oit ſoutenu avec trop de capacité & de
age le *ſyſtême* adopté à l'avènement de
Majeſté à la Couronne, pour qu'on ſouf-
qu'il fût la victime des querelles de
.

ès que certaines aſſurances données
le cabinet eurent malheureuſement jetté
ord Chatham dans une fatale ſécurité:
que les intrigues de la cabale eurent aſſez
i pour *détacher* le premier Lord de la
orerie (le Duc de Grafton) *de ſon prin-*
; & enfin dès que Charles Townshend,
une ambition déméſurée, une ſoupleſſe
e vanité ſans exemples, au lieu d'appuyer
me il le devoit en ſa qualité de Chan-
r de l'Echiquier, les meſures du premier
miſſaire de la Tréſorerie, dans la Cham-
des Communes, eut *trahi* tout à la fois
ngagemens comme homme, & ſon *devoir*
me Miniſtre, en faiſant approuver au
peau de Saint-Etienne (la Chambre des
munes) les moyens de taxation Améri-
; le moment arriva où les *anciens amis*
ord Hillſborough virent la néceſſité de
acer de maniere qu'il pût coopérer à
deſſeins. Ce ne fut cependant qu'en
3, quelques mois après la mort de Char-
Townshend, (ce météore éblouiſſant, ce
poſé de grands talens & de grande fo-

lie, cet homme *d'une vertu ſpéculative* d'une *foibleſſe* & d'une *duplicité effective*) qu le Lord Hillſborough fut nommé Secrétai d'Etat pour les Colonies Américaines. Ju qu'alors cette place avoit porté un autre nor celui du premier Lord ou Commiſſaire d Commerce & des Plantations; mais en pr portion de la grandeur des objets qu'avoie alors en vue *quelques gens choiſis*, & des tale reconnus & des diſpoſitions ſecrettes d l'homme deſtiné à cette place, on lui don tout un autre éclat qu'elle n'avoit eu depu Henri VIII. Un troiſieme Secrétaire d'Et fut créé avec un pouvoir ſans bornes; & pénible tâche de gourmander & de flatter a ternativement les Colonies, ſelon la natu des circonſtances, fut confiée au héros q nous célébrons.

Les droits de port, mis en 1767 par Chancelier de l'Echiquier, contre l'avis Miniſtre oſtenſible (le Lord Chatham) & jeune Whig premier Lord de la Tréſore (le Duc de Grafton) ayant occaſionné la ſolution & l'arrêté unanime des Colonie de n'importer aucun article de producti ou de commerce Britannique, le prem acte Miniſtériel de notre nouveau Secréta d'Etat fut d'écrire aux Gouverneurs reſpe tifs des Colonies cette fameuſe lettre où les prie d'aſſurer les diverſes Aſſemblé comme d'une choſe *mûrement peſée* & *déf rivement réſolue* dans le cabinet, qu'aucu

uvelle taxe tendante à lever un revenu
Amérique, ne ſeroit établie, impoſée ou
ée par un Parlement Britannique ; & que
es Gouverneurs pouvoient gagner ſur les
ſemblées reſpectives qu'elles acquieſçaſſent
ur le *préſent* aux droits de port, ils étoient
toriſés également de la part de l'Admi-
tration à *promettre* que la ſeule apparence
cquieſcement étoit *tout* ce qu'on déſiroit:
e le Gouvernement ſe propoſoit non-ſeu-
nent de ſe *relacher* de ces droits, mais
ême de ſaiſir la premiere occaſion pour les
re *révoquer* ; enfin, que le droit ſeul ſans
ercice étoit l'unique choſe ſur laquelle on
tendît inſiſter.

Nous ne prétendons pas aſſurer que ce
ent-là les expreſſions littérales de cette
émorable circulaire ; mais nous ſommes
rſuadés que cet engagement de la part de
dminiſtration, lequel étoit ſuppoſé con-
ir également les ſentimens réels & les ré-
utions définitives d'un Parlement Britan-
que, étoit l'interprétation qu'on entendoit
voir être adoptée par les Aſſemblées de
aque Province depuis la Nouvelle-Ecoſſe
qu'à la Caroline incluſivement.

Le premiere affaire d'importance qui oc-
pa enſuite le Lord Hillsborough ce fut
conteſtation avec la Colonie de la Gre-
de nouvellement établie. Après de lon-
es & vives conteſtations, il eut enfin le
ſſus, puiſqu'il parvint à introduire les Cat

holiques Romains dans le Conſeil de cett
île contre tous les principes de la Conſtitu
tion Britannique. Le Gouverneur qui s'op
poſoit à cette extenſion inſoutenable de l
prérogative royale fut rappellé en Angle
terre, & à la fin remercié & diſgracié.

En 1771, ce fidele ſerviteur, ce Miniſtr
de la prérogative fut congédié comme u
convive bien repû, avec ſes honneurs & ſ
honte. Il fut créé Comte Anglois, & quoi
qu'on lui eût retiré ſa place dans laquelle i
a eu pour ſucceſſeur le Lord Darmouth, i
s'eſt toujours comporté, & ne ceſſe pas d'êtr
regardé comme un des partiſans les plus fer
mes, les plus capables & les plus conſtan
de ce qu'on appelle généralement le ſyſtême
de la Cour.

Il parut néceſſaire de lui donner ſon con
gé lorſque le Gouverneur Bernard fut rap
pellé de la baie de Maſſachuſets. Il y avoi
un nouveau projet à mettre en exécution;
il s'agiſſoit de maîtriſer l'Amérique ſans lui
faire violence; de la diviſer ſous une appa
rence de conciliation & de conceſſion. Ce
plan ne pouvoit s'effectuer ſous l'adminiſ
tration directe d'un homme à la parole du
quel aucun Américain, depuis la baie d'Hud
ſon juſqu'à Penſacola, n'auroit jamais ajouté
foi.

Cependant il ne put point reſter ſpec
tateur oiſif. On lui attribue le ca
nevas de la nouvelle Chartre de la province

Maſſachuſſet's-Bay. Quoiqu'il en ſoit, il l'a
fendu dans les débats de la Chambre Haute,
14 Mars 1776, avec toute la tendreſſe
la partialité que les peres ont coutume
manifeſter pour leurs enfans : & il a préten-
que la guerre civile s'étoit élevée parce que
projet de Chartre n'avoit pas été adopté
exécuté plutôt.

On dit auſſi que les traits les plus dangé-
ux de l'acte de Quebec ſont ſortis de ſa
in ; quoique l'on aſſure d'un autre côté
e plus d'une fois le Lord Hillsborough
gémi en ſecret ſur les atrocités que les
uvres eſclaves noirs de l'Amérique éprou-
nt de la part de leurs maîtres impitoya-
es.

Le Lord Hillsborough, quoiqu'il puiſſe
eine prétendre à la ſeconde claſſe, comme
ateur, eſt inconteſtablement un de ceux
i parlent le plus utilement & le plus agréa-
ement du côté de l'Adminiſtration. Le
nds ſur lequel il s'appuye, relativement
x affaires d'Amérique, eſt le même que
ui du Lord George Germaine, quant au
oit ſuprême de la légiſlation Britannique.
ſuppoſe que le droit de taxation, & la
odification des Chartres, ſont renfermés
ns la ſuprématie générale, & que la force
ceſſaire, pour effectuer l'un ou l'autre de
droits ou tous les deux enſemble, doit
conſéquent dériver du pouvoir ſuprême
l'Etat ſur les diverſes parties qui compo-

ſent l'Empire Britannique. Il entend très-bien les affaires, & au moyen d'une grande connoiſſance qu'il a acquiſe tant dans ſa place qu'au Conſeil & au Parlement, il eſt capable, avec des talens médiocres, de faire plus d'effet que tout autre qui auroit le double de capacité dans l'un ou l'autre parti. Ses harangues ſont lourdes; elles manquent de clarté; & néanmoins dans les débats il conſerve mieux ſa tête qu'aucun autre Membre des deux Chambres du Parlement. Si ſa marche eſt lente, elle n'en eſt que plus sûre. La diſpoſition de ſa matiere eſt toujours judicieuſe & correcte; & quand il ſe trompe c'eſt plutôt par ſtérilité d'idées que par défaut de jugement. Il tient plus du Courtiſan que du Logicien, plus du Déclamateur que de l'Orateur. Enfin, ſon éloquence eſt l'œuvre du travail & de l'induſtrie & non du genie; & il a vérifié en quelque ſorte ce que les anciens Hiſtoriens rapportent de Démoſthène, que le travail & la perſévérance triomphent de tout. Car, avec une figure, une voix, un maintien & une élocution qui n'ont rien de merveilleux, nous ne craignons point de le citer comme le troiſieme Orateur de la Chambre des Pairs du côté de l'Aminiſtration.

(X) *HENRI FITZROI, DUC DE GRAFTON.*

LE dévelopement du caractere politique de ce Seigneur, en faiſant connoître une

e d'événemens des plus étonnans qui ſe
ent paſſés à la Cour depuis près d'un
le, contiendra en même tems un précis
orique de toutes les opérations eſſentielles
ont cauſé plus ou moins directement
guerre civile, & contre nature, que nous
ons actuellement à l'Amérique.

Dans les arrangemens propoſés & mis en
écution en 1765, ſous l'appui & l'inter-
ition du feu Duc de Cumberland, par
miniſtration de Rockingham, le Duc de
afton avoit été nommé un des Secrétaires
tat; & il a gardé cette place juſqu'à la
de la ſeſſion, au mois de Juin 1766,
s auquel il jugea à propos d'en remettre
Sceaux.

Cette démiſſion a fort embarraſſé tous
x qui ne veulent point aſſeoir leurs ju-
nens ſur de ſimples bruits populaires, ou
des récits alterés & envenimés par l'eſprit
parti, & qui n'ont d'autre fondement
e de vaines préſomptions & des anecdotes
gerées, qui décelent toute la partialité de
meur, du mécontentement & des piques
ſonnelles.

Dans cet état d'incertitude, nous devons
us borner à rapporter les faits & laiſſer
Public tirer les conſéquences.

Il étoit arrivé plus d'une fois au Duc de
afton, dans le cours de la ſeſſion, lorſ-
'il voyoit les meſures de l'adminiſtration
butte à l'oppoſition la plus formidable, de

déplorer hautement ſa propre foibleſſe, & de dire que pourſoncompte il ne pouvoit penſer à reſter plus long-tems dans le Miniſtere ; parce qu'avec les meilleures intententions, ceux qui le compoſoient ſe voioient ſans ceſſe abandonnés par la main qui auroit dû les ſoutenir dans le Parlement & dans le Conſeil. Il ajoutoit que quoique bien déterminé à donner ſa démiſſion, on le trouveroit toujours empreſſé à ſe joindre à toute adminiſtration future qui porteroit ſur une baſe mieux établie, ſurtout ſi elle étoit dirigée par un certain grand Perſonnage (M. Pitt) qui avoit alors la principale influence ſur la Chambre des Communes.

Cette déclaration faite en plein Parlement, donna lieu à deux obſervations qui peu-après parurent aſſez s'accréditer. La premiere fut que le Duc ſavoit qu'il devoit y avoir dans peu un changement d'adminiſtration, & que M. Pitt ſeroit à la tête du nouveau Miniſtere. L'autre conjecture étoit plutôt l'effet des événemens qui ont eu lieu par la ſuite, que le réſultat d'aucune choſe alors en évidence. On croioit donc que le Duc de Grafton avoit été employé à jetter cette propoſition comme un appât pour attirer M. Pitt & le détacher du parti populaire ; mais ne ſont-ce pas la des ſecrets qui ne ſont connus que des parties intereſſées ? Chacun, dans ces occaſions, eſt libre de penſer ce qu'il lui plaît. En conſéquence, nous avons

e la peine à imaginer que ce Seigneur ſe
it volontairement abbaiſſé à jouer un rôle
ſſi vil que celui d'eſpion, ou d'agent
un parti quelconque, & encore moins des
uteurs connusd'un ſyſtême miniſtériel,formé
r les principes les plus rigides de Filmer,
Leſlie & de Barclay. — Sans doute le
uc de Grafton a pu ſe tromper, mais qui
-ce qui croira qu'il ait ſervi d'inſtrument
la trahiſon, ou qu'il ſe ſoit rendu volon-
rement coupable d'une méchanceté ?

Au mois d'Aût 1766, lors de l'élevation
M. Pitt à la Pairie, le Duc fut nommé
emier Lord de la Tréſorerie : le nouveau
omte de Chatham, Lord du Sceau privé,
nt ſuppoſé étre le Miniſtre oſtenſible. La
aladie du Comte de Chatham priva le
ne Duc de ſon aſſiſtance, & le comman-
ment nominal lui fut dévolu. Il ſe fit alors
e ſorte d'eſcamotage politique. Charles
ownshend chancella dans ſes ſentimens,
oncha dans ſa marche & tomba. Le Lord
atham ſe jetta dans les bras de l'illuſtre
iſon de Bedford ; Charles Townshend
rdit la tête par orgueil ou par incapacité,
plutôt par les artifices de ceux qui
ntouroient pour le trahir. Dans ce fatal
tant, au milieu de ce tourbillon d'extra-
gance, de perfidie, de vanité & de trahi-
, les plus chers intérêrs de l'Empire Bri-
nique furent ſacrifiés. Les anciens Whigs,
s le Lord Rockingham, furent ou diſ-

graciés ou gagnés : le Comte de Chatham se vit forcé de signer la condamnation de tous les Patriotes futurs & de toutes les prétentions à la vertu publique ; & le Duc de Grafton, après avoir joué le rôle le plus vigoureux dans la révocation de l'Acte du timbre, entraîné par la trahison de son Chancelier de l'Echiquier (Charles Townshend) par la révolution soudaine des sentimens dans le Cabinet, & par les effets qu'elle a produits parmi les amis du Roi, acquiesca à la fin aux droits sur les Ports de l'Amérique.

Depuis cette fatale époque, tout ce que la Grande-Bretagne avoit de cher & d'important, a été sacrifié aux desseins ténébreux d'une clique de gens que personne ne connoît que personne ne peut nommer sans risquer de commettre la plus haute injustice, dont les cabales ont déjà porté les coups les plus sensibles à la Grande-Bretagne, & dont la mémoire est vouée à l'exécration des Sujets Britanniques, jusqu'à la postérité la plus reculée.

Il n'entre point dans notre plan de discuter si les Communes ont le droit de taxer l'Amérique non représentée, quoique nous ne doutions nullement quil est de la plus mauvaise politique de vouloir l'effectuer par la force des armes. Notre intention est de montrer la part que le Duc de Grafton a prise à cette affaire comme premier Lord de la Trésorerie. Tous les détails à ce sujet se trou-

ent dans les discours de ce Lord au Par-
ment, depuis sa démission de la place du
eau privé; & ils sont en partie confirmés
ar ses collégues dans le Ministere. En effet,
d'abord les faits avoient été niés, lorsqu'en-
ite ils ont été garantis & repetés constament
ar le Duc de Grafton, ils ont acquis tous
s caracteres possibles de l'autenticité. Les ob-
ections ou dénégations du Ministere, se ré-
uisent pour la plupart à des chicanes de
ots & ne relevent que des méprises sur des
irconstances triviales. Nous en rappellerons
eux exemples: le Duc de Grafton assure
u'il avoit eu contre lui la pluralité des voix
ans le Cabinet: le Lord Weymouth nie
e fait & soutieut que les voix ont été égales:
ette discussion est du 5 Mars 1776: le 14
u même mois le Duc revient à la charge:
l soutient qu'il a dit vrai, & qu'ayant fait
ne recherche dans ses papiers, il a trouvé
ne note du Lord Hillisborough qui l'in-
ormoit que la proposition contraire à la
ienne avoit prévalu à la pluralité d'une voix.
Ce même jour là le Lord Hillsborough nie
'envoi de la note du Cabinet, mais ni lui
ni le Lord Weymouth n'osent contredire le
fait.

Le Duc de Grafton s'est pareillement dé-
fendu d'avoir donné son consentement aux
droits de Ports, créés en 1767. Lorsque
l'établissement militaire d'Amérique fut mis
sous les yeux de la Chambre en Comité

de ſubſides, il n'y eut qu'une voix pour aſſurer que les Colonies devoient être obligées de contribuer aux charges publiques, & particulierement à donner quelque équivalent pour la ſomme que l'on votoit alors. Le Duc s'adreſſant aux Membres de l'adminiſtration, ils l'aſſurerent que toute réſiſtance à ce ſujet ſeroit vaine. Cette réponſe ne le ſatisfaiſant point, il ſe détermina à combatre le Bill dans la Chambre des Lords. Mais à la fin il ſe déſiſta de cette réſolution ſur ce qu'on lui fit entrevoir des conſéquences fâcheuſes. Les Miniſtres l'aſſurerent que toute oppoſition à un Bill d'argent dans la Chambre des Lords irriteroit au dernier point les eſprits dans celle des Communes, feroit ſciſſion entre les deux Chambres & pourroit par la ſuite produire les effets les plus funeſtes tant pour le Gouvernement que pour le Public en général. Cela ne l'empêcha pourtant point de faire éclater ſon mécontentement du Bill & d'informer les Lords que cette opération n'étoit point ſon ouvrage; mais que puiſque l'autre Chambre y paroiſſoit déterminée, il avoit fait au moins tout ce qui dépendoit de lui pour rendre la loi auſſi agréable & auſſi innocente qu'il étoit poſſible, en joignant au droit de trois deniers par livre ſur le thé une épargne actuelle de neuf deniers, par le moyen d'une remiſe de la totalité du droit qui étoit de douze deniers par livre ſur l'exportationde

tte marchandiſe pour l'Amérique; & en ſubſtituant l'impôt de trois deniers ſur mportation en Amérique. C'eſt ainſi que Lord a parlé de la part qu'il a eue aux oits de ports.

En 1769 lorſqu'il vit que toutes ſes pré-ctions, relativement à l'extravagance & à mauvaiſe politique de taxer l'Amérique, s'étoient que trop réaliſées, il réſolut faire une autre tentative pour ſauver l'An-eterre de la ruine dont elle étoit mena-e. Il propoſa dans le Cabinet de retirer tierement les droits ſur les ports d'Amé-que; & ce fut à cette occaſion que le parti ntraire l'emporta ſur lui d'une voix.

Ici le Lecteur impartial demanderoit ſans ute pourquoi le Duc de Grafton ſe voyant nſi contrarié, n'a pas donné ſa démiſſion. n notre qualité de ſimple hiſtorien, nous us bornons à dire qu'il peut ſe trouver des rconſtancesoù un Miniſtre ſoit tellement en-loppé dans les filets de la ſéduction, par dreſſedes courtiſans,ou ſi étrangement égaré r ſon inexpérience, ſa crédulité, ſon étour-rie, qu'il ne puiſſe plus ou n'oſe plus dire vérité ſans danger ou du moins ſans in-ſcretion. Il peut y avoir des ſituations où ſeroit auſſi périlleux pour des Miniſtres chercher & de recouvrer la confiance leurs auciens amis & aſſociés, que de ſe uſer aux tâches les plus honteuſes, qui ur ſont impoſées par leurs impitoyables

ſéducteurs & ordonnateurs. Ce ne ſont, la vérité, que de ſimples conjectures ; mai nous oſons croire que le jour n'eſt pas loin o ces opérations, & beaucoup d'autres no moins fatales au bien être de ce malheureu Empire, ſeront expoſées dans toute leu difformité.

On a mis, ſur le compte de ce Lord l'élection illégale de Middleſſex & l'expulſio préalable de M. Wilkes. Soit qu'en cela il ait ag de lui-même, ou qu'il ait été pouſſé par u autre, nous le croyons également reſponſabl de cet inique jugement. S'il n'a agi que ſur de principes de conviction, nous ſouffrons pou lui comme pour un homme honnête, mai trompé. S'il a fait adopter cette meſure au deux Chambres contre ſa propre opinion s'il n'a été, dans cette occaſion, que l'inſ trument paſſif de l'oppreſſion & de la ven geance miniſtérielles, nous n'héſitons poin d'aſſurer que les plus chauds de ſes partiſans & de ſes Admirateurs, ont grande raiſo de déplorer qu'une telle guerre ſoit entré dans le Conſeil.

En 1770, le Duc de Grafton donna ſ démiſſion de la place de premier Commi ſaire de la Tréſorerie, & il continua toujour de ſoutenir les meſures de la Cour. Cett conduite fut ſi agréable aux perſonnes qu avoient le pouvoir de le récompenſer, qu' ne reſta pas long-tems ſans emploi. Peu d tems après, il fut nommé Lord du ſceau

ivé; & il conſerva ce poſte juſqu'à ſa dé-
ſſion : époque à laquelle il ſe déclara har-
ment & ouvertement contre les meſures
optées relativement à l'Amérique.

Dans les deux ſeſſions qui ont ſuivi le com-
encement des troubles actuels, il a parlé
voté avec l'Adminiſtration. Pour juſtifier
n changement de conduite, il a allégué qu'il
avoit point eu les informations ſuffiſantes
ur déterminer ſon jugement : que celles
'on lui avoit données étoient fauſſes ou par-
les : qu'il avoit toujours déſapprouvé l'idée
réduire l'Amérique par la force des armes :
e dans le principe il eſpéroit que les Peu-
& de ce pays ſe ſoumettroient : que ſon
eur lui a fait ſoutenir des meſures aux-
elles il n'auroit jamais conſenti, s'il eût
é mieux informé : qu'en ſuppoſant que le
oit fût évident, il n'étoit nullement con-
nable d'y employer la violencedans le dé-
rement actuel de nos Finances & rela-
ement aux vues & à la ſituation des autres
iſſances de l'Europe : que cette diſcon-
nance devenoit encore plus frappante, lorſ-
'on réfléchiſſoit à la force réelle & aux reſ-
rces de l'Amérique, ainſi qu'aux diſpoſi-
ns actuelles de ſes habitans : que les deux
les meſures relatives à l'Amérique, qu'il
ſoutenues depuis la ſeſſion du printems
1774, étoient l'interdict de Boſton, &
révocation de la Chartre : qu'encore n'a-
it il fait cette démarche que d'après des

informations fauſſes & mal fondées, & ſur les aſſurances de ceux qui, par état, devroient être parfaitement inſtruits des diſpoſitions réelles des Habitans de Boſton & des Peuples de la baie de Maſſachuſſett ; qu'on l'avoit aſſuré que les Boſtoniens ne demandoient pas mieux que de faire des ſatisfactions pour le thé de la Compagnie des Indes ; & quant au bill pour la Chartre, que c'étoit le vœu le plus ardent des principaux Propriétaires & Négocians de cette Province, de voir changer & modifier leur Chartre. C'eſt ainſi, ſelon lui, qu'il a toujours été trompé ſur les choſes de fait, égaré ſur celles d'opinion, & forcé ou de donner ſon appui ſans connoiſſance de cauſe, ou de le refuſer d'après ſes principes.

Dans une telle maſſe de faits, & dans une conduite auſſi bigarrée, il eſt impoſſible, à un Obſervateur impartial, de trouver aucun moyen d'aſſeoir un jugement raiſonnable ou plauſible ; mais au premier coup-d'œil, & avec le peu de connoiſſance que nous avons des véritables motifs qui ont déterminé le Duc de Grafton, il nous paroît malheureux que ſes yeux ne ſe ſoient pas ouverts plutôt, ou qu'il ait mis ſi long-tems ſa confiance en ceux des autres. Car très-certainement, quant aux principes ſeulement & abſtraction faite des événemens de la guerre, ce Lord, lorſqu'il a ſoutenu la motion du Duc de Richmond, du 5 Mars 1776, n'a

oit pas une raiſon qui n'eût dû exiſter avec même force, pour lui faire appuyer celle u Lord Chatham, énoncée preſque dans les êmes termes, treize mois auparavant.

Ce n'eſt pas ſans peine, ni même ſans égoût, que nous avons parcouru une carere auſſi déſagréable. Nous avons regardé ette tâche pénible comme une obligation diſpenſable pour nous, dans le moment e criſe où ſe trouve actuellement la Nation, in qu'elle pût connoître, pour le cas où ſa uation empireroit encore, quelles ſont les ules perſonnes en état de venir à leur cours, c'eſt-à-dire, les membres les plus crédités & les plus diſtingués des deux hambres; & néanmoins nous nous ſommes s réduits juſqu'ici à la néceſſité douloureuſe graver profondément, dans les eſprits de os Lecteurs, cette éternelle vérité, qu'il y a pas d'homme public, tant d'un parti e de l'autre, dont la conduite politique, aminée avec des yeux ſéveres, ne préſente s écarts dans leſquels il a donné les preuves s plus éclatantes qu'il manquoit de talens de principes.

Le Duc de Grafton eſt un des Orateurs s plus perſuaſifs, ou plutôt des plus paétiques de la Chambre des Lords. Il parle en omme du monde & en homme de lettres; s expreſſions ſont choiſies, châtiées & corctes. Perſonne ne le ſurpaſſe, & peut-être ême ne l'égale dans l'art de diſpoſer ſes

matériaux. Il peut être quelquefois rampant & embrouillé ; mais il n'eſt jamais trivial ni groſſier. Comme il eſt ſtrict Obſervateur du *decorum* des débats & de la dignité de l'auguſte Aſſemblée dont il eſt Membre, le moindre écart de ces principes, tandis qu'il harangue, comme de parler, de changer de place, &c. ſuffit pour le déconcerter & déranger ſes idées. D'après la même façon de penſer, on le voit prendre feu, quand il entend ſes Adverſaires ſe permettre quelqu'expreſſion groſſiere ou épigrammatique, ou quelque perſonnalité ; mais alors même il ſe rend toujours maître de ſa paſſion, & met, dans ſes réponſes, l'énergie & la dignité qui conviennent à l'élévation de ſon rang, & de ſa place comme Sénateur.

Le Lord Mansfield a, plus d'une fois, éprouvé les effets de cette diſpoſition iraſcible, même avant que le Duc de Grafton paſsât du côté de l'oppoſition. Lorſque l'occaſion s'en préſente, ce dernier ne manque jamais de mettre, dans ſes diſcours, des traits qui décelent plus ou moins directement ſon animoſité contre ce Lord. Nous ne prétendons point expliquer juſqu'à quel point cette conduite eſt compatible avec ſon ancienne poſition vis à-vis du Lord Mansfield, lorſqu'il étoit ſuppoſé avoir la ſuprême influence ſur les opérations que le Duc de Grafton, en ſa qualité de premier Miniſtre, étoit cenſé diriger ; ce qui a duré quatre longues années,

Le Duc de Grafton ne ceſſe de parler des onſeils pernicieux qui ont été donnés, & e la ſenſation qu'ils ont faite dans le lieu où on auroit dû le moins les écouter (le Conſeil u Roi.) Il a même pouſſé la hardieſſe juſqu'à omparer des adreſſes d'une date récente à elles qui ont été préſentées à Jacques II, & n'a pas craint d'articuler la poſſibilité & ême la probabilité d'une cataſtrophe ſemlable à celle de cet infortuné Monarque; a gourmandé, dans les termes les plus orts, les Partiſans du Roi, ſur leur doctrine eſpotique dans le Parlement: il a déploré, la face de toute la Nation, les dangereux ffets que ces principes peuvent produire, orſqu'on ſait qu'ils ſont mis en avant, & outenus publiquement par ceux mêmes qui e manquent ni de la volonté, ni de l'occaon pour les inſinuer dans l'oreille du Souerain.

En général, comme le Duc de Grafton oſſede les talens les plus diſtingués, s'il peut arvenir à recouvrer la confiance du Parti uquel il a d'abord été attaché (Mylord Chatham) & les bonnes graces du Public, ſera, ſans contredit, le plus terrible Adverſaire que la Cour ait à redouter dans les eux Chambres du Parlement.

(XI) *Alexandre Wedderburne*
Procureur Général.

Nous avons promis de nous abſtenir de

toute cenſure privée, & de ne point faire remonter nos recherches politiques plus haut que l'époque de 1766. Ce ſera donc dans cette année mémorable que nous tâcherons de ſaiſir les premiers traits de M. Wedderbune, lorſque, ſur les pas de feu M. George Grenville, & partageant ſes deſtinées, il s'abandonna aux mouvemens d'un zele tout auſſi actif pour l'honneur & les intérêts de ſon pays. Les talens de M. Wedderbune ne brillerent dans tout leur luſtre, & ne fixerent bien décidément l'attention du Public, que vers l'année 1768, relativement à l'affaire de l'élection de Middleſex, où ſon Patron (M. Grenville) ſe mit fortement en tête de s'oppoſer de toutes ſes forces à l'excluſion de M. Wilkes, quoique ſous ſa propre adminiſtration, préciſément quatre ans auparavant, ce même M. Wilkes eût été chaſſé du Parlement, préclſément pour la même faute: à la vérité avec cette circonſtance odieuſe de plus, qu'il avoit maltraité un Secrétaire d'Etat dans les Papiers publics. M. *Wedderbune* mit alors autant d'ardeur dans la défenſe de M. *Wilkes*, qu'il en avoit montré antérieurement pour le faire condamner; & enfin pour achever de convaincre ceux qui pouvoient n'être pas perſuadés qu'il agiſſoit ſérieuſement, il parcourut publiquement les différentes villes, diſtricts & cantons de la grande Province d'York, pour les avertir du danger qui les menaçoit, ainſi que tous

es Francs-Tenanciers de la Grande-Breta-
ne, relativement à la déciſion qu'une Cham-
re des Communes corrompue venoit de
rendre contre la Conſtitution, dans l'affaire
e l'élection de Middleſex. Il chercha de ſi
onne foi un remede à la bleſſure, que la
Conſtitution recevoit par cette déciſion; &
l étoit ſi courrouſſé, même contre ſes plus in-
imes amis, lorſqu'ils différoient de lui ſur ce
oint, qu'ayant été élu pour le bourg de
Richmond, dans le Comté d'York, par le
crédit de ſon digne ami, le Chevalier Lau-
ence *Dundas*, il aima mieux rechercher l'é-
ection de Chiltren-Hundreds, que de devoir
a place au Parlement à une perſonne dont
es idées politiques étoient ſi malheureuſe-
ment viciées par des ſentimens & des opi-
nions, que les Chefs d'un ſyſtême de Cour
qu'il n'héſitoit point de réprouver dans tou-
es ſes parties, lui avoient inculqués.

Il ſuffit de dire que M. Vedderburne ſuivit conſtamment ce plan de conduite juſqu'à la mort de M. *Grenville*, ſon patron & ſon ami, arrivée dans l'hyver de 1771, quelques jours avant l'aſſemblée du Parlement; & que depuis ce tems là, il a été auſſi conſtamment l'ami de l'Adminiſtration, qu'il s'étoit montré ſon redoutable Adverſaire, du vivant de M. *Grenville*. Entre différentes preuves de ce que nous avançons à ſon ſujet, on en trouve deux frappantes dans ſa conduite pendant la ſeſſion de 1770, appellée communément *la ſeſſion*

des bêtes à cornes (*a*). La premiere fut à l'occaſion de la motion de M. *Dowdeſwell* ; ſavoir ; *que la Chambre des Communes, en toutes matieres d'élection, eſt liée par la loi du pays, & par la coutume & l'uſage du Parlement, qui font partie de cette loi, &c.* L'autre preuve peut piquer la curioſité du Public, en ce qu'elle met, dans une oppoſition encore plus marquée, la conduite actuelle de M. *Wedderburne* avec celle qu'il tenoit alors.

Le 9 Mai 1770, M. *Burke* ayant fait une motion pour qu'on produisît les papiers d'Amérique, & diverſes réſolutions ayant été propoſées en conſéquence de cette motion, M. *Wedderburne*, en replique au Lord *Clare*, manifeſta ſes ſentimens à peu-près de la maniere ſuivante : « Il dit (autant que nous » pouvons nous en ſouvenir) qu'il voyoit, non » ſans le plus grand étonnement, avec quelle » facilité & avec quelle aſſurance, certains » grands hommes d'Etat faiſoient marcher » enſemble une conduite & des principes qui » ſe reſſembloient ſi peu : que le Lord *Clare* » avoit lui-même donné la preuve la plus » complette, que non ſeulement cela pou» voit arriver, mais même qu'on pouvoit

(*a*) Elle fut ainſi nommée, parce que le diſcours d'ouverture, où on avoit cru qu'il ſeroit ſur-tout queſtion des affaires importantes du tems, trompa l'attente de tout le monde, & traita de la maladie des bêtes à cornes, comme de la choſe qui devoit le plus intéreſſer la Cour & le Royaume.

'avouer ſans honte & ſans beſoin de juſ-
ification : qu'il imaginoit que le Lord *Clare*
uroit dû être un des derniers à imputer
ux autres de l'inſtabilité dans les opi-
ions politiques, lui qui ne balançoit
oint à prendre un emploi à la tête du
Département de l'Amérique, ſous un Mi-
iſtre qui avoit révoqué l'Acte du timbre,
'après des principes contraires à toute
axation Américaine, quoique même dans
a ſeſſion précédente, le Lord *Clare* eût
outenu l'Acte du timbre de tout ſon pou-
oir. Par le peu de tems qu'il fallut au Lord
lare & à quelques autres grands Miniſ-
es (*a*) pour arranger ces contrariétés, il
toit clair que les ſecrets Auteurs du ſyſ-
ême adopté pour l'Amérique, avoient
adreſſe de réunir les perſonnes & les par-
es dont les opinions étoient les plus op-
oſées, & que dans ces circonſtances il ſe
attoit que le parti de l'oppoſition ſe réu-
iroit de même, pour ne point ſe déſiſter
'un plan fixe & ſtable, celui d'empêcher la
uine, dont l'Angleterre étoit menacée par
perte totale de ſes poſſeſſions d'Améri-
ue ». M. *Wedderburne* démontra (ou plutôt
dit) que par l'effet des meſures qu'on
ptoit alors, (& dont on ne s'eſt point
arti,) l'Empire d'Amérique, qui, ſous
egne de George II, étoit annexé à la
nde Bretagne, ou en faiſoit partie, en

) On ſuppoſe qu'il veut parler du Duc de Grafton.

ſeroit ſéparé totalement ſous le regne de George III ; que les Colonies Américaines avoient déja ceſſé d'être des poſſeſſions Britanniques, & ne l'étoient pas plus que le Caléſis, qui fut une de nos Provinces, quoiqu'elle ait depuis long-tems ceſſé de l'être. Il attaqua enſuite la création d'une nouvelle charge, celle de Secrétaire d'Etat pour les Colonies, & il prétendit « qu'elle n'étoit ni » légale, ni conſtitutionelle : que l'exemple » du regne d'Edouard VI n'étoit qu'un mi» ſérable prétexte pour éluder une loi poſi» tive, avec l'intention ſecrette de placer » à la tête du Département de l'Amérique » un Favori, un Eſclave rampant & toujours » prêt à obéir : que l'obéiſſance étoit le prin» cipal & même le ſeul mérite qu'on exigeât » de ceux à qui les places les plus impor» tantes, les plus actives étoient confiées » que ſi cette obéiſſance n'étoit pas la » véritable marque caractériſtique du mé» rite, il étoit convaincu que quelque per» ſonne qui eût une connoiſſance parfaite de » notre commerce & du ſyſtême de nos Co» lonies, & recommandable par ſa pruden» ce, & ſa fermeté, & par une conduite au» deſſus de tout reproche, auroit été choiſie » pour remplir un poſte de cette importan» ce : qu'il ſe croyoit obligé de déclarer » dans les termes les plus formels, que le » Miniſtre (*a*) mis à la tête de ce Départe

(*a*) Le Lord Hilſborough.

ent à peine légal, n'y étoit nullement
ropre ; que ſa conduite demandoit qu'il
ût révoqué ; qu'il penſoit enfin que les
éſolutions propoſées par M. *Burke* ten-
oient le plus directement & le plus léga-
ement à produire cet effet ».

Tel fut le fameux diſcours de M. *Wedder-
ne* : tels furent ſes ſentimens, ſes opi-
ns, & malheureuſement ſes prophéties du
Mai 1770. Quel dommage, ſur-tout de-
s qu'il a été appellé au ſecours de l'Ad-
niſtration actuelle, & nommé Tuteur par-
ulier du grand Atlas d'Etat, le *Lord North*,
il n'ait point cru à ſes propres prédic-
ns, ou que s'il y a cru, il n'ait jamais
réuſſir à les faire enviſager d'un œil ſérieux
par ſon pupille, ni par le cabinet, ni par
Junte, ni par ſon facétieux Antagoniſte,
bert Nugent, Comte du Royaume d'Ir-
de.

Le reſte du portrait politique de M. *Wed-
burne* s'acheveroit plus aiſément ſous la
me d'un Journal, que de toute autre ma-
re, s'il nous étoit poſſible de nous ſou-
nir des dates. Nous éviterons cependant
détails trop minutieux pour ne nous
êter qu'à ce qui peut le caractériſer da-
ntage. M. *Grenville* mourut au mois de
vembre 1770 ; il n'étoit pas encore
s le cercueil, que M. *Wedderburne* ſentit les
emiers doutes entrer dans ſon ame, & ſa
s'ébranler. Sur la promeſſe qu'il fit, après

les vacations de Janvier 1771, de dément
chacune de ſes prédictions; le même jour
c'eſt-à-dire, le 23 Janvier, il fut nomm
Procureur-général du Roi, & Tréſorier d
la Reine. Dans le cours de la ſeſſion ſui
vante, il appuya le Bill concernant le ma
riage des Princes de la famille Royale, ave
la force de raiſonnement & le ton perſuaſ
qui lui eſt ſinguliérement propre. En 1773
il défendit le même Lord *Clare*, dont il avo
ſi cruellement traité le caractere & les talen
dans le diſcours rapporté fidellement plu
haut, contre les coups violens qu'on voulu
lui porter au ſujet de ſa conduite dans l'a
faire des terres des Caraïbes de l'Iſle St. Vin
cent. Dans la même ſeſſion, il paſſa pou
avoir fortement aidé le Lord *North* à fair
réuſſir le Bill, pour donner une nouvell
forme à la Compagnie des Indes. Enfin,
fut le Champion conſtant & zélé d
Miniſtere, pour qui il ſe battit comme u
forcené, & qu'il ne parut abandonner qu
quand il fut queſtion de révoquer la réſo
lution ſur l'élection de Middleſex. En cett
occaſion, ſa fermeté, ſa modeſtie & ſon eſpr
d'indépendance, brillerent de tout l'écla
qui leur reſtoit alors, c'eſt-à-dire, qu'il eu
ſoin de s'abſenter, ou bien qu'il ſe content
de voter contre l'opinion du Miniſtre.

Notre tâche tire à ſa fin; & ſi ce n'étoi
pour faire voir combien le don prophétiqu
de M. Wedderburne lui eſt devenu ſuſpect

même, nous n'aurions jamais penſé à rap-
ter le fait ſuivant & les ſuites qu'il a
s.

e 9 Mars 1774, le Lord *North* ayant
poſé, dans un Comité de toute la Cham-
, quelques réſolutions pour démontrer le
t ſuprême de la légiſlation de la Grande-
tagne pour aſſujettir l'Amérique dans tous
cas quelconques, M. *Wedderburne* ſe leva,
dans un diſcours de plus d'une heure, il
int la propoſition dans tous ſes points.
r premiere démarche, il conſeilla de
er une loi tendante à punir ſévérement
acteurs & auteurs des derniers tumultes à
ton. Les arrêtés ayant été approuvés l'un
s l'autre par le Comité, ils engendrerent
Bill du port de Boſton, celui de l'admi-
ration de la Juſtice, celui de la Chartre,
i de Quebec, celui de prohibition de
herie, & enfin celui de capture. Ces diſ-
ns Bills ont occaſionné la guerre civile
Amérique, & il eſt bien certain que cette
rre civile a accompli parfaitement, & à
ettre, la prédiction faite par M. *Wedder-*
ne, le 9 Mai 1770 : *que les Colonies* Amé-
ines ſeroient *détachées* de l'Empire Bri-
nique ſous le regne de George III.
M. le Procureur-Général eſt ſans doute un
teur correct, méthodique & ſpécieux.
matériaux ſont toujours bien choiſis, &
faitement arrangés : on y reconnoît une
eſſe logique & une préciſion raiſonuée.

Soit diſette, ſoit abondance d'idées, on n
le voit guere s'écarter de ſon ſujet. Son élo
quence eſt toujours ſobre, ſa prononciatio
& ſes forces, ainſi que ſa voix, adroitemen
ménagées. Il ſe plaît dans les détails, &
les expoſe à ſes Auditeurs d'une manier
claire, aiſée, & qui embraſſe tout. Sa diction
quoique roide quelquefois, & approchant d
celle d'un épais Juriſconſulte, eſt toujou
nerveuſe, figurée & décidée. M. *Wedderburn*
a cet avantage ſur preſque tous les Membre
des deux Chambres. Qnoique ſes diſcou
aient l'air d'avoir été ſinguliérement travail
lés, il débite cependant avec une telle aiſan
ce, il a un ſi grand ſoin d'éviter de s'énonce
avec trop de volubilité, ou de traîner ſe
paroles faute de mémoire, que tout ce qu'
préſente ſemble provenir d'une connoiſſanc
du ſujet bien approfondie, & tend directe
tement à prouver qu'il eſt intérieuremen
convaincu de la vérité de ſes principes
Avec cette excellente culture, l'effe
d'un grand fonds de jugement & d'u
travail immenſe, le ſol qu'il a cherché ſi ſoi
gneuſement à améliorer, n'eſt pas, à beau
coup près, auſſi fertile qu'il pourroit l'être
Nous croyons qu'en fait d'éloquence natu
relle, ſes talens ſont reſſerrés dans un cercl
très-étroit. Il ne parle point au cœur; jamai
il ne ſe fait un proſélyte par l'art d'émou
voir, comme pluſieurs de ſes Contempo
rains que nous pourrions citer. Sa logique

ne forte teinture de ſophiſme ; & à l'inſ-
de pluſieurs autres qui occupent des pla-
non-reſponſables, il prodigue les aſſer-
ns hardies, les prédictions confiantes, les
meſſes infaillibles, dont on ne voit jamais
écution, mais qui ſervent à l'objet pré-
t du débat.

Cette eſquiſſe des talens parlementaires de
Wedderburne ſera parfaitement intelligi-
pour ceux qui connoiſſent le perſonnage;
s eſſayer de la rendre plus claire pour
x qui ne le connoiſſent pas, ce ſeroit
dre plus de tems que la choſe ne vaut.
oi qu'il en ſoit, on doit être parfaitement
vaincu qu'il n'y a point d'homme en An-
terre, dans le Parlement ou dehors, mieux
mé par la nature, l'éducation, le pen-
nt & l'uſage, pour mener à ſon gré cer-
ne claſſe d'hommes, c'eſt-à-dire, ceux qui
nt pas un grand fonds d'intelligence, qui
ſonnent ſuperficiellement, & qui ne ſavent
diſtinguer leur main droite de leur main
che. Auprès de telles gens, les diſcours
M. *Wedderburne* ſur la motion faite contre
Lord *Clive*, ſur les Bills de Quebec, de
hibition, de capture, & ſur la convenan-
, ou ſur la néceſſité prétendue ou établie
nvoyer les troupes Electorales de S. M
garniſon à Minorque, & à Gibraltar ſans
conſentement du Parlement, paſſeront
ur des preuves inconteſtables de ſes
ens, comme Orateur, de la profondeur

de ſon raiſonnement, comme Logicien, de
ſa capacité, comme Avocat, & de l'étendu
de ſes connoiſſances, comme Sénateur.

*Lettre d'un Banquier de Londres, à M *** à Anvers.*

De Londres le 8 Février 1777.

Vous m'avez marqué, Monſieur, que dans voyage à Paris, vous aviez entendu parler l'état actuel du commerce de l'Angleterre une maniere qui s'accordoit bien peu avec dépériſſement dans lequel je n'ai ceſſé de us le repréſenter. Vous vous êtes trouvé ez un Savant des plus éclairés de l'Eu-pe, ſur les grands mobiles de la puiſſance s Empires ; & vous y avez été témoin du gnifique récit que lui faiſoit un jeune agiſtrat, homme de beaucoup d'eſprit, ar-ant d'Angleterre, où la ſituation des cho-ne lui avoit point paru, à beaucoup près, ſi déplorable. Il avoit viſité, dites-vous, la part des grandes Manufactures Angloiſes, il revenoit émerveillé de la prodigieuſe ivité qu'il y avoit vue, & d'après laquelle paroiſſoit convaincu, avec M. le Doyen ucker & le Comte de Mansfield, que l'in-ruption du commerce de l'Amérique ne rtera pas le moindre préjudice aux inté-s de la Grande-Bretagne. Vous lui avez ob-vé qu'il ſe faiſoit toujours un débit aſſez con-érable des Manufactures Angloiſes pour l'A-érique, tant par la voie détournée des na-es étrangers, que par les ports Améri-

cains qui ne ſont point compris dans l'in
terdit ; ou enfin par la contrebande que l
Gouvernement lui-même a facilitée ſur ſe
vaiſſeaux de guerre & de tranſport. Comm
il étoit prévenu de l'idée que le Nord d
l'Europe avoit remplacé entièrement par ſ
conſommation celle que faiſoit l'Amérique
il avoit peine à croire qu'elle eût encor
quelque part aux immenſes travaux dont i
avoit été témoin ; & il vous a demand
comment le conſommateur Américain payoi
aujourd'hui ces Manufactures, puiſque la co
reſpondance devoit avoir totalement ceſſ
entre les deux Nations. Vous lui avez fai
voir que les productions Américaines de tout
eſpece, ayant pris la route directe des autre
pays de l'Europe, la valeur y étoit payé
partie en productions des lieux pour l'Amé
rique, partie en lettres de change qui étoien
envoyées en Angleterre ; ce qui pouvoi
ſoutenir un peu les Manufactures, quoiqu
rien ne fût plus fatal au commerce & à l
navigation qu'une ſi précaire exiſtence. I
paroiſſoit toujours ſurpris que dans une ſi
tuation gênée & ſouffrante, les Manufacture
eûſſent l'air d'être auſſi occupées que dan
le tems où la correſpondance avec l'Amé
rique jouiſſoit de toute ſa liberté ; & il e
concluoit que le commerce d'Angleterr
avoit acquis de nouveaux débouchés qui em
pêcheroient qu'on ne s'apperçût de la dé
fection des Américains. Enfin il vous a par

ner à croire que l'emploi des hommes,
ſource des richeſſes d'un Etat, étant
auſſi floriſſant en Angleterre aujourd'hui,
vant les troubles actuels, on ſe perſuade-
à tort qu'ils portent un coup fatal à ſa
ance. Je ſuis fort aiſe, Monſieur, que
m'ayez communiqué cette opinion d'un
ne d'eſprit, expoſée devant un pro-
ſpéculateur, dont les jugemens, en
matiere, ſeront toujours du plus grand
. Je vais appuyer vos aſſertions de deux
s qui ſont venues à ma connoiſſance,
nt il ſeroit inutile de conteſter les trop
antes allégations, à moins qu'on ne pré-
t nier auſſi les banqueroutes énormes
epuis quelques mois ſe déclarent jour-
nent dans les différentes places de la
de-Bretagne: à moins qu'on ne voulût
er, & l'état du change & celui du crédit
, comme des témoins inſuffiſans des
réels que ſouffre aujourd'hui la nation
oiſe. J'accompagnerai ces lettres de
ues détails curieux ſur des branches de
erce qui n'y ſont pas traitées; & le tout
offrira un tableau, d'après lequel, je
ois pas que vous ſoyez tenté, ſi vous
n emploi de fonds à faire, de les placer
e commerce Anglois, quelque brillante
u'on ait cherché à vous en donner.

Lettre au Lord George Germaine.

orſqu'un ſuperbe édifice menace d'é-

crouler par ſes fondemens, la prudence de
faire chercher les moyens de le ſouten
Dans un Etat dont le commerce eſt la ba
on ne ſauroit apporter trop de ſoin à ma
tenir ſon crédit & à écarter tout ce qui po
roit en rompre le libre cours. Le pouv
& l'influence du Gouvernement & même
Parlement ne peuvent être exercés d'une m
niere plus avantageuſe pour une nation
ils doivent réunir leurs efforts en faveur d
intérêt auſſi eſſentiel à l'Etat, toutes les
que des calamités particulieres mettent
danger les branches capitales de ſon co
merce «.

» Dans ce moment-ci, Milord, la puiſſa
de l'Angleterre chancelle; & perſonne ne s
cupe de la raffermir. Les citoyens de toute
claſſes ne vivent qu'au jour le jour: ne pen
qu'à l'intérêt du moment; & ne ſongent
faire une rapide fortune. Chacun regarde l'
comme un acceſſoire uniquement deſtin
profit particulier des gens en place, juſq
terme d'un bail dont la durée eſt incert
La chute preſque totale du crédit des
Angloiſes de l'Amérique menace l'An
terre des plus fâcheuſes conſéquences,
Gouvernement ne vient promptement à
ſecours. C'eſt une vérité inconteſtable;
lord, qu'aucune branche du commerce o
revenus de cet empire ne mérite de votre
plus d'attention. Le ſujet eſt trop vaſte
pouvoir être traité en détail. Je me

erai d'en toucher ici les principaux points«.
La Grande Bretagne envoye en Afrique
Manufactures Britanniques & des pro-
ons de l'Inde, dont le produit lui re-
en denrées de l'Amérique pour une
r annuelle d'environ 1,500,000 livres
ng «.

Les productions des Iſles de l'Amérique
e conſomment dans la Grande-Bretagne,
lande & dans l'Amérique Septentrionale,
ontent à plus de ſept millions, & payent
Grande-Bretagne ſes Manufactures, l'in-
de l'argent qu'elle avance, les com-
ons, le fret, les aſſurances & autres
lumens des Marchands, Facteurs & Na-
teurs, ainſi que les dépenſes des Planteurs
e leurs familles en Angleterre «.

Les droits de douane & d'acciſe prove-
directement des productions des ſeules
de l'Amérique, verſent dans l'Echiquier
d'un million ſterling par an : indépen-
ment des droits levés ſur les marchan-
s des Indes exportées en Afrique & aux
de l'Amérique «.

Ces Iſles doivent à la Grande-Bretagne
ze millions ſterling, dont les préteurs
oivent un million d'intérêt annuel «.

Si nous ſouffrons qu'elles ſoient rui-
s, voici ce qui arrivera infailliblement.
us ne pourrons plus faire d'exportations
r l'Afrique, parce qu'elles n'achete-
plus de noirs. Les Etrangers nous four-

niront de leurs Iſles le ſucre, le rum,
café, le cacao, le coton, l'indigo, le ginge
bre, le poivre, &c., & la balance de no
commerce général tournera contre nous.
ſera dans le commerce une différence
près de huit millions ſterling contre les M
nufacturiers, Marchands, Facteurs & Na
gateurs de la Grande-Bretagne & de l'Irlan
Les ventes annuelles des marchandiſes
la Compagnie des Indes diminueront en p
portion: les recouvremens des ſommes d
par les Iſles de l'Amérique à la Grande-B
tagne deviendront impraticables; & défi
tivement toutes les pertes particulieres
tomberont ſur la Nation «.

» Il n'y a pas plus de dix à onze mo
qu'il n'y avoit pas un ſeul canon monté
le pont d'aucun vaiſſeau Américain. La Gran
Bretagne avoit alors plus de 300 (*) va
ſeaux de guerre portant depuis 110 juſqu
14 canons. La Grande-Bretagne a autor
la capture & la condamnation des vaiſſea
Américains, longtems avant que ceux-ci e
ſent exercé aucunes hoſtilités en mer.
valeur de nos captures n'excede pas 150,0
livres ſterling: celles des Américains ſur
ſujets de la Grande-Bretagne ſe montent dé
à plus d'un million & demi ſterling. Une flot
compoſée de 108 vaiſſeaux Marchands & eſt

(a) Dont un tiers de mauvaiſes carcaſſes. *No*
du Traducteur.

e 1,200,000 l. ſterl. avoit été raſſemblée
etenue à la Jamaïque pour attendre une
orte. Un ordre du Gouvernement l'a ar-
ée de nouveau depuis le premier juſqu'au
f Août. Ces délais & les retards parti-
iers aux grandes flottes dont les vaiſſeaux
ttendent réciproquement, ſont viſiblement
ſe qu'elles ont eſſuyé une violente tem-
e qui a ſéparé les vaiſſeaux de leur con-
& les uns des autres, à la latitude même
ils auroient eu le plus beſoin de protec-
n. Aucune partie de cette flotte n'eſt ar-
ée au port de ſa deſtination avant le pre-
er Novembre. Un grand nombre des bâ-
ens a été pris; il y en a encore beau-
up de manquans, & ſur leſquels on a les
s vives inquiétudes «.

» Tout le monde ſait que les beſoins des
nteurs des Iſles de l'Amérique, les obligent
tirer pour le montant de leurs envois
ſitôt qu'ils ſont embarqués. Les Marchands
Londres, dès qu'ils ont reçu les factures
les ordres d'aſſurance, ne font point diffi-
té de prendre des engagemens à 30 ou
jours de la préſentation. On ſait quelle
la ponctualité en affaires, & que le défaut
xactitude entraîne toujours des conſéquen-
fatales. Il eſt arrivé malheureuſement
outre le tems que les vaiſſeaux ont été
enus à la Jamaïque, la traverſée de ceux
ſont arrivés a excédé le terme ordinaire
ur lequel les billets étoient tirés. Ces bil-

lets parviennent toujours rapidement & pa
une infinité de canaux. Les pertes deman
dent du tems pour être conſtatées. Il en fau
pour les protêts en juſtice & pour obten
les autres titres requis par les Aſſureurs. O
ne doit donc point être ſurpris qu'un déf
cit de 1,200,000 liv. ſterl. dans la circul
tion d'un petit nombre de maiſons de com
merce occaſionne des retards de payemen
quelque puiſſent être d'ailleurs leur créd
& leur fortune «.

» Chacun ſait que les Négocians placen
tout leur avoir dans leur commerce, & qu'
y a des occaſions où ils ſont mettre leu
papier ſur la place, ſans quoi le commerc
ſeroit circonſcrit dans de telles limites, qu
ſes avantages ne dédommageroient pas d
riſques & des pertes qui en ſont inſépara
bles. Je vous demande donc, Milord, s
n'eſt pas très-eſſentiel de ſoutenir ces grand
maiſons de commerce: s'il n'eſt pas plus qu
probable que leur chute entraînera celle d'un
infinité d'autres maiſons moins conſidérable
ſi enfin le contre coup de ces faillites ne peu
pas ébranler le crédit de la Bourſe de Lon
dres & détruire dans toute l'Europe la con
fiance qu'on a miſe dans ſa bonne foi
ſon exactitude.

» Dans ces circonſtances ſeroit-il poſſib
de faire un meilleur uſage de l'influence d
Gouvernement & du crédit de la Banqu
d'Angleterre, qu'en les employant à donn

ſecours convenables aux maiſons qui ſe-
ent en état de produire de bonnes ſuretés?
Parlement n'a-t-il pas lui-même un très-
nd intérêt à aider des Négocians, dont
travaux, l'induſtrie & le courage attirent
s la Métropole toutes ces ſources de ri-
eſſe & de proſpérité qui ont tant contri-
é à ſa puiſſance? Mais ce n'eſt pas aſſez
vous en démontrer la néceſſité; il faut
core vous en indiquer les moyens. Ils con-
ent à diminuer tellement les divers droits
le rum que le petit peuple puiſſe le con-
mmer à meilleur marché que les eaux-
-vie qui entrent en contrebande. L'im-
rtation en augmenteroit dans une beau-
up plus grande proportion. Le Planteur
urroit compter ſur un débit ſûr: la Na-
gation Britannique fleuriroit: nos Mar-
ands & nos Facteurs s'enrichiroient par
commiſſions, &c.; & on verroit s'ac-
oitre journellement le revenu national «.

DEPUIS que cette lettre a paru dans les
piers publics le Lord Germaine a eu plu-
urs entretiens avec le Comité d'Afrique
lativement aux moyens de rétablir le com-
erce Anglois dans cette partie du monde;
ais ce Comité n'en voit point d'autre que
demander au Parlement un ſecours qu'on
pliquera aux dépenſes les plus urgentes pour
ntretien de ſes comptoirs & de ſes forts. Il
repréſenté au Lord Germaine que ſon com-
erce diminuoit ſenſiblement depuis que

l'Amérique Septentrionale ne tiroit plus
negres. Le Lord Germaine a demandé
Comité ſi les traités que l'Amérique faiſo
avant la guerre n'avoient plus lieu du tou
ou bien ſi elles s'étoient portées ailleu
Le Comité a répondu que tout ce com
merce avoit paſſé entre les mains des Fra
çois & des Hollandois. Hébien, répliqua
Lord Germaine, vous regagnerez cette bra
che de commerce après la ſoumiſſion
la conquête des Colonies. Le Comité répa
tit : nous avons les plus fortes raiſons
croire le contraire ; car l'expérience démont
invariablement que lorſqu'une branche
commerce paſſe en d'autre mains, rien n'e
plus difficile que de la reprendre ſur ceu
qui l'ont enlevée, & qu'il eſt bien plus ai
de parvenir à leur en arracher quelqu'autr

Extrait d'une Lettre de Peterſbourg.

» Les troubles de l'Amérique ſont l'événe
ment le plus funeſte qui pût arriver à la Grand
Bretagne. Leurs fâcheuſes conſéquences
font déjà ſentir par tout où elle a des lia
ſons mercantiles. A peine le commerce ave
l'Amérique fut-il arrêté, que des Ecrivai
aux gages de la Cour de Londres prétendi
rent qu'il n'en réſulteroit aucun préjudic
pour les Manufactures Britanniques, ma
qu'au contraire elles ſeroient plus occupée
que jamais, & qu'il s'ouvroit pour le com
merce Anglois un nouveau canal qui pr

ettoit plus qu'un équivalent. Ce nouveau
nal étoit le commerce de la Ruſſie. Voilà
prédiction : voici ce qui eſt arrivé. Avec
e confiance entiere dans ces magnifiques
omeſſes, les Commerçans de Londres ont
nné les ordres les plus amples à Manchef-
, à Leeds, à Wakefield, à Birmingham,
Sheffield, à Norwich, &c. Les Marchan-
es furent promptement fournies & en-
yées aux Négocians Anglois à Péterſbourg;
is le marché en a été bientôt ſurchargé ;
l'importation a ſurpaſſé de beaucoup la
nſommation. Les Marchands Ruſſes voyant
rs magaſins & leurs boutiques remplis
ffets achetés à long crédit, les ont laiſſés
ver pendant toute la durée de la ſaiſon.
vente ne répondant point aux quantités,
prix ont baiſſé : les termes approchant,
nbre d'articles ſe ſont vendus à l'enchere
ne perte conſidérable. Pluſieurs Marchands
ſes ont demandé du tems. Ils ont fini par
e des propoſitions d'arrangement ; les
ne voulant donner que 70 pour cent,
ıtres que 50, d'autres que 20. Le Dé-
e des loix, leur inſigne partialité en faveur
naturels du pays, la douceur & la bonne
des Anglois, toutes ces circonſtances
fait accepter leurs propoſitions. Les Ruſſes
ant les comptes ſe regler d'une maniere
vantageuſe pour leurs intérêts, tous ont
lu ſuivre la même marche. En moins de
mois il en a couté aux Anglois plus de

100,000 l. ſterl. par les faillites, indépendament des pertes ſur la vente des marchandiſes «.

» Telle eſt la ſituation réelle de ce commerce ; & la fortune de preſque tous ceux qui y ont mis leurs fonds court les plus grands riſques. Ces malheurs proviennent originairement de la ſuſpenſion du commerce entre la Grande-Bretagne & l'Amérique ; & probablement ils s'étendront dans tous les lieux où elle a des liaiſons de commerce «.

CETTE ſeconde lettre vous fait voir, Monſieur, qu'il n'eſt pas vrai, comme l'ont prétendu les amis du Miniſtere, que le tabac ſoit le ſeul article du commerce Anglois qui eût ſouffert une réduction conſidérable par les troubles actuels. Toutes les branches du commerce Anglois éprouvent une mortelle langueur ; & c'eſt ce qui ne ſera que trop juſtifié par le produit des douanes & de l'accife pour les années 1775 & 1776 quand on le connoîtra clairement, par les états de l'année 1779. Mais non plutôt, attendu comme j'ai eû plus d'une fois l'honneur de vous l'obſerver, la lenteur de certaines parties de recouvremens ſans leſquelles on ne peut point clore les comptes.

En attendant je vais vous communiquer quelques notions ſur le commerce du tabac qui ont été puiſées dans les regiſtres mêmes des douanes,

Voici d'abord un état de la quantité de bac que la Grande-Bretagne a importée exportée dans les quatre années qui ont précédé la derniere guere, époque pendant quelle fut passé l'acte du Parlement con-rnant le tabac:

ANGLETERRE.

Années.	*Importation.*		*Exportation.*	
752.....	55,997	Boucauts pesant communément 500 liv.	48,922.	*Boucauts.*
753.....	70,925		57,353.	
754.....	59,722		50,476.	
755.....	70,881		54,384.	
	257,525.....		211,135.	

ÉCOSSE. (Glasgow.)

752.....22,322.....		21,642.
753.....26,210.....		24,728.
754.....22,334.....		21,764.
755.....20,698.....		19,711.
91,564.....		87,845.
TOTAL..349,089,.....		298,980.

	Importation.	*Exportation.*
Année moyenne pour les deux pays enſemble.	87,528 *boucauts*	74,745.

Importé.....87,528.
Exporté.....74,745.
Conſommation moyenne des deux pays.....12,783.

L'état qui va ſuivre eſt poſtérieur de quatorze ans, & quoiqu'il ne préſente que le ſeul commerce d'Ecoſſe, comme vous venez de voir les deux l'un à côté de l'autre, il vous ſera facile de vous faire une idée de l'accroiſſement que doit avoir pris ce commerce dans les deux parties pendant l'intervalle qui s'eſt écoulé de 1755 à 1769. Vous vous ſouviendrez qu'avant la derniere guerre l'Ecoſſe tiroit environ un tiers de tout le tabac apporté de l'Amérique Angloiſe.

Commerce de tabac de l'Ecoſſe (ville de Glaſgow).

Le principal commerce d'importation de Glaſgow conſiſte en tabac. L'état ſuivant de ce commerce, pendant les trois années 1769, 1770 & 1771, prouve ſon étendue & ſon importance :

	1769.	1770.
la Virginie.	25,457 *Bouc.*	29,815 *Bouc.*
Mariland..	9,641	8,242.
la Caroline.	460.....	913.
TOTAL...	35,558.....	38,970.

Par cet état on voit que l'importation a gmenté en 1770, ſavoir, de la Virginie, 4,358 boucauts, & de la Caroline de 453, que celle de Maryland a diminué de 1399 ucauts. Toute cette quantité conſidérable té vendue pendant l'année 1770, de la niere ſuivante :

Pour l'Irlande.....	3,310.
Pour la France.....	15,706.
Pour la Hollande.....	10,637.
Pour Dunkerque.....	2,907.
Pour Hambourg.....	2,416.
Pour Bremen.....	1,303.
Pour l'Eſpagne, &c.	885.
Pour la Norvege.....	557.
Pour le Danemark.....	200.
Pour les îles de l'Amérique.....	16.
Total de l'exportation.....	37,937.

De l'autre part.....37,93

Qui avec ce qui eſt reſté pour la conſommation donnent le Total ci-deſſus.....38,97

Ce commerce s'eſt encore accru dans l'année 1771.

Boucau

Il a été importé de la Virginie.....35,49
Du Maryland.....12,53
De la Caroline..... 99

TOTAL.....49,01

L'exportation a augmenté pareillemen mais point dans la proportion de l'année p cédente.

Il a été envoyé en Irlande..... 3,50
en France.....16,09
en Hollande.....14,54
à Dunkerque..... 5,30
à Hambourg..... 2,78
à Breme..... 1,17
en Norvege..... 66
en Danemark 39
en Eſpagne, &c..... 29

à la Barbade..... 21.

Total.....44,799.

Vendu en Ecoſſe..... 1,142.

45,941.

Deſorte qu'en 1771 il eſt reſté au magaſin..... 3,075.

49,016.

Relativement à la France, (il s'agit ici lement du tabac que les Fermiers-Généux, d'une part, & la ville de Dunkerque l'autre, tirent par le commerce de Glaſw) la vente a augmenté de l'année 1770 1771,

	1770.	1771.	
our la Ferme..	15706...	16,098	*Boucauts.*
our Dunkerque	2,907...	5,307.	
	18,613...	21,407.	

accroiſſement eſt de.....2,794.

Il paſſe pour conſtant que l'Amérique Anoiſe cultive, chaque année, pour la Fran, trente mille boucauts de tabac, que la rande-Bretagne lui vend 250,000 liv. ſterl, ,714,285 liv. tournois). Le boucaut ſe yeroit donc, par la France, 8 l. 6 ſ. 8 d. ſt. 90 l. 9 ſ. 6 d. tourn.;) & ſur ce pied la vre de tabac reviendroit à l'Acquéreur Fran-

çois à 7 ſ. 7 d. tourn., relativement au poi
du boucaut qui eſt de 500 l.

De cette quantité l'Ecoſſe ſeule fourn
deux grands tiers.

Un compte plus récent encore, & qui n
paroît juſtifié par ceux que vous venez d
voir, faiſoit monter la totalité de l'import
tion pour la Grande-Bretagne, en 1775,
cent mille boucauts. Vous voyez que c'eſt u
calcul bien modéré, le tiers de l'Ecoſſe éta
augmenté depuis 1755 de vingt-deux ou ving
trois à près de cinquante mille; ce qui aut
riſeroit à porter le tout à cent cinquan
mille, puiſque l'Angleterre tire deux tier

Mais tenons nous-en aux cent mille bo
cauts par an; Voici, dans cette ſuppoſitio
quelle eſt la perte de l'Angleterre.

	LIV. STER
1°. Le profit du Négociant pour ſes commiſſions d'exportation & d'importation à deux livres ſterl. par boucaut.....	200,00
2.° Le fret à huit livres ſterl. par tonneau, peſant deux mille....	200,00
N. B. Il y a quatre boucauts au tonneau, ce qui donne 500 liv. pour chaque boucaut.	
3.° Celui des marchandiſes envoyées en retour, à deux & demi pour cent, auſſi par tonneau....	20,00
4.° Le droit ſur l'importation des cent mille boucauts, déduc-	

on faite de la remiſe à l'expor-
tion..... 400,000.
N. B. On compte que le Gou-
ernement fait une perte de
50,000 l. par les importations
auduleuſes.
5.° Le profit du débitant qui
end au détaillant, & pour l'ex-
ortation..... 100,000
6.° Du même ou d'un autre
ui a acheté pour vendre, *idem.* 100000.
7.° Celui du Manufacturier qui
façonne, à une liv. Sterl.... 100000.
8.° Le droit d'acciſe ſur la con-
ommation intérieure d'environ
0,000 boucauts, auſſi déduction
ite de la fraude..... 300000.
9.° Le droit ſur les marchan-
iſes qui auroient été envoyées
n retour..... 250000.
10.° Enfin, ſix liv. ſterl. par
oucaut qui ſont le profit net du
lanteur, & qu'il employoit en
anufactures de la Grande-Bre-
agne..... 600000.

2,270,000.

Tel eſt le montant de la perte que fait
Angleterre par la ſuppreſſion de cette ſeule
ranche de commerce. En liv. tourn., elle
ſt de 51,885714 l. Je n'ai point compris

dans ce compte, nombre de petits détails de commiſſion, de droit de quais, de déchargement & rechargement, &c. &c. ni une autre conſidération des plus importantes, celle de la diminution de navigation & de la perte d'emploi pour ſix à ſept mille Matelots, le tabac étant un article très-volumineux.

Si j'entrois dans l'examen de la perte que ſouffre encore l'Angleterre ſur l'article des grains d'Amérique, vous en ſeriez effrayé. Je me bornerai à quelques legers détails ſur cet objet.

Voici l'état du froment & de la farine apportés d'Amérique à Briſtol, du premier Janvier au 27 Avril 1775:

	Barils de farine.	*Boiſſ. de from.*
De New-York.....	5,523...	71,122.
Maryland.....	7,594...	91,888.
Philadelphie.....	8,045...	35,967.
Virginie.....	1,252...	42,835.
	22,414...	241,812.

Cinq boiſſeaux de froment donnant un baril de farine, nous en ajouterons le produit qui eſt de 112,070 boiſſeaux, à la ſomme du froment, dont nous aurons pour lors 353,882 boiſſeaux. Cette quantité, ſur le pied de 20 boiſſeaux, ou deux quarters &

emi par acre, fait employer 17,694 acres.
a valeur en argent à 5 shel. par boiſſeau,
à 2 l. ſt. le quarter, (prix moyen de cette
enrée) eſt de 88,470 l. 10 ſ. Je vous ai
bſervé que c'eſt pour quatre mois de l'an-
ée ſeulement; j'y ajouterai que le com-
erce de Briſtol avec l'Amérique eſt eſti-
é le quart de celui des autres villes y com-
ris Londres. Dans ces mêmes quatre mois,
ville de Briſtol a expédié ſur leur leſt vingt
aiſſeaux: ſavoir pour les Colonies de New-
ork ſept, Maryland trois, Philadelphie
ois, Virginie trois, Caroline méridionale
ois, Caroline ſeptentrionale un.

Ces détails peuvent vous ſuffire, Monſieur,
our apprécier le préjudice immenſe que la
uerre actuelle cauſe au commerce de l'Angle-
rre. Elle a ſans doute les plus grandes obliga-
ons au Gouverneur Pownall, du Bill de
e police des grains, dont il eſt l'Auteur,
qu'il a fait paſſer dans une des dernieres
ſſions du précédent Parlement. Si l'An-
eterre eût toujours dû attendre que le Con-
il ouvrît les ports dans les tems de diſette,
le ſe ſeroit vue continuellement expoſée
ux horreurs d'une famine. Le Miniſtre n'au-
oit haſardé d'admettre le grain étranger
ue quand il auroit été bien aſſuré de l'exiſ-
nce d'un mal qui ne doit jamais exiſter.
e remede y auroit toujours été appliquée
op tard. Mais par la loi de Pownall, c'eſt
prix de la denrée qui appelle l'impor-

tation. Le Marchand prévoit de loin le be
ſoin. Il eſt écarté avant d'être ſenti; & l
prix n'a pas le tems de s'élever à un tau
exceſſif. Vous devez juger par la richeſſe d
la reſſource que l'Angleterre a perdue, d
l'excellence de cette loi. Depuis quatre ou
cinq années qu'elle eſt en vigueur, le
marchés ont toujours regorgé de grain
& les prix en ſont très-modérés, quoi
que l'Amérique ait ceſſé, depuis près d
deux ans, d'envoyer des grains en Angle-
terre.

La récolte de 1774 ayant manqué, le
Marchands ſe hâterent de tirer du grai
étranger; & les regiſtres des douanes reçu-
rent, avant le 25 Décembre de cette mêm
année, les quantités ſuivantes:

Briſtol..	quarters de froment..	23,402
	de farine..	15,245
Liverpool.....	froment..	29,238
	farine..	6,122
Londres.....	froment..	131,319
	farine..	7,951
Newcaſtle.....	ſeigle..	27,083
	froment...	3,432

La conſommation d'avoine dans Londre
eſt de ſept mille quarters par ſemaine, don
environ cinq mille ſe tirent du dehors.

La totalité de l'importation auſſi dan
Londres, pendant l'année 1774, a été:

Quarters.

n froment.....300,000.
n avoine.....300,000.

Du premier de Janvier au 27 Mai de l'année ſuivante 1775, il y a eû 130,362 quarters de froment importé dans Londres, dont es deux tiers étoient d'Amérique.

Je ne comptois point en avoir tant à dire ur ces objets; mais c'eſt ſur-tout en calculs conomiques qu'on peut dire, *abundantia non itiat.* Je reviens au tabac à l'occaſion d'une ouvelle qui ſe répand, que le prix en eſt iminué de deux deniers ſterl. par livre, ce qui fait augurer à quelques perſonnes que a négociation avec l'Amérique prend une heureuſe tournure. Pour moi, j'attribuerois et événement à deux autres cauſes. L'une, c'eſt qu'on a amené à Liverpool un vaiſſeau parti de la Virginie, pour quelque partie de l'Europe, autre que l'Angleterre, avec un chargement conſidérable de cette denrée. Il eſt vrai que ce ne ſeroit pas encore une raiſon, parce que le Marchand prévoyant la durée de la diſette, ſoutiendroit toujours le prix, quoiqu'il eût eu le bonheur de remplir ſon magaſin. Mais ce qui l'aura décidé à lâcher la main, c'eſt qu'il en entre des quantités prodigieuſes, même par les douanes, de celui qui avoit été exporté en Hol-

lande & ailleurs, & que le Marchand trouve
ſon compte à revendre aux Anglois en ren
dant la remiſe du droit. Ce tabac eſt reçu
aux douanes ſans difficulté, parce que c'eſt
du tabac des Colonies Américaines le ſeul
dont la loi permette l'admiſſion. Les Mar-
chands qui revendent ce tabac à l'Angle-
terre le lui avoient enlevé avec avidité. Ils
ſavoient pourtant bien que les autres pays
trouveroient à s'en pouvoir en droiture; &
que ce ne ſeroit pas-là qu'ils le placeroient;
mais ils avoient ſpéculé ſur le beſoin que
l'Angleterre en auroit, & ils font aujour-
d'hui leur récolte. Or, comme il revient avec
affluence, c'eſt-là ce qui en fait un peu baiſ-
ſer le prix, ſur lequel les Marchands font
toujours un gain conſidérable. Je ne parle
point des quantités immenſes qui ſont ſor-
ties avec déclaration pour le pays étranger,
& qui rentrent clandeſtinement ſans reſtituer
le droit.

J'ai l'honneur d'être, &c.

GAZETTE PATRIOTIQUE.

Du 8 Février 1777.

LE 15 du mois dernier, des ouvriers du antier de Portſmouth, tranſportant une rtie de chanvre d'un magaſin de ce port un autre, ont trouvé une buche creuſe, mplie de matieres combuſtibles, cou- erte d'une plaque d'étain, percée en plu- eurs endroits pour le paſſage de l'air, & ant à chaque bout un tuyau & une mêche. a maniere dont cette machine étoit placée, e permet pas de douter que ce ne fût dans ntention de mettre le feu. Par cette heu- uſe découverte, il devient certain que les ois derniers embrâſemens de nos chantiers nt été l'ouvrage d'incendiaires. Il faut eſ- érer qu'on prendra à l'avenir des meſures nvenables pour prévenir de telles cala- ités, & qu'on fera toutes les recherches né- ſſaires pour parvenir à la conviction des upables. Il eſt à remarquer que ceci ſe ſſe dans un moment où nous ſommes me- cés d'une guerre étrangere, & quand nous ons une ſi grande quantité de chanvre ns nos chantiers, que ſi le feu y avoit is, nous aurions fait une perte très-con- dérable.

Dans la nuit du 15 au 16, on a mis auſſi feu aux vaiſſeaux le *Savannah la Mar*, &

au vaiſſeau le *Fame* mouillés dans le p
de Briſtol. Non-ſeulement ces deux va
ſeaux, mais même les autres bâtimens de to
eſpece qui étoient dans le port, ainſi q
toute cette partie de la ville, ont couru
plus grands riſques. Dans le même tems
a eſſayé de mettre le feu au vaiſſeau l'*Hib*
nia qui étoit mouillé dans une autre part
ainſi qu'à un magaſin dans l'intérieur de
ville. Il s'eſt trouvé dans ce magaſin u
boîte renfermant des matieres combuſtibl
Le Roi a promis de faire grace aux comp
ces de cet abominable attentat, qui en déco
vriroient l'auteur : l'Amirauté donnera mi
livres ſterling ; & la ville de Briſtol a pr
mis en outre qu'elle lui accorderoit u
groſſe récompenſe en argent.

Il a été remarqué qu'au moment où
malheur eſt arrivé, un grand nombre d'h
bitans aſſemblés à l'hôtel de ville venoie
d'y arrêter, d'une voix unanime, qu'il
roit fait une députation au Roi pour le
liciter ſur le ſuccès de ſes armes contre
Américains, & l'exhorter à redoubler
efforts pour les réduire. Cette circonſtan
ſembloit rendre le parti Américain ſuſp
de cet attentat. Mais l'incendie de la vi
s'étant manifeſté dans le magaſin d'un pa
ticulier reconnu pour être un des zélés pa
tiſans des Américains, il n'eſt pas natu
de croire que le feu y ait été mis par c
gens qui ſont attachés à la cauſe Amé

ne. Ils n'auroient sûrement pas voulu
mmencer par ruiner un de leurs amis.

On a arrêté, le 27 Janvier, à Portſ-
outh, un homme ſoupçonné de l'incen-
e du chantier. On croit que c'eſt celui
nt le ſignalement a été donné par l'Ami-
uté, & qui s'appelle Jean dit *le Peintre*.
ans ce ſignalement il eſt véhémentement
upçonné d'être auſſi l'auteur des trois in-
ndies de Briſtol.

Il eſt à déſirer qu'on faſſe une ſévere &
ompte enquête relativement aux permiſ-
ns tacites que certaines perſonnes obtien-
nt d'envoyer des marchandiſes en Amé-
que malgré l'acte prohibitif. Pourquoi nos
égiſlateurs ne réprimeroient-ils pas un tra-
auſſi ſcandaleux, en puniſſant exemplaire-
ent ceux qui l'autoriſent? Combien de
iſſeaux partis de Glaſgow, de Londres
ec des chargemens de contrebande? Ils
nt ſuppoſés armés pour Halifax, ou pour
elqu'autre partie de l'Amérique, avec des
unitions de guerre, mais ils ne ſont réel-
ment chargés que de manufactures pour
ong-Iſland, New-York, les Jerſeys, &c.
ttons les yeux ſur la liſte des marchandi-
s à vendre, dans les Gazetes de New-York,
nous ſerons convaincus de l'exiſtence de
commerce clandeſtin qui ſe fait au pré-
dice des Marchands honnêtes de la G. B.,
ſous la protection vénale de ſes Miniſtres.

Voici comme nos Miniſtres s'expliquent

ſur la diſette d'hommes pour le ſervice d
terre & de mer.

» C'eſt ſur de faux rapports qu'on a pré
tendu que les ordres donnés pour la preſſ
n'ont pas tout le ſuccès que l'Amirauté e
eſpéroit. Il eſt très-vrai au contraire qu'il
aura à Spithead, à la fin du mois de Mai
vingt-cinq vaiſſeaux de ligne & dix frégat
tes en état d'appareiller; forces qui ſont ſu
fiſantes pour la ſureté de ce Royaume &
de ſes poſſeſſions contre toutes les eſcadre
que la France & l'Eſpagne pourroient mettr
en mer. Il ne nous manque que des force
de terre, qu'on ne recrute qu'avec beaucou
de difficulté. Le Lord Barrington a travaill
pluſieurs fois avec le Roi à ce ſujet; &
a aſſuré Sa Majeſté que cela provenoit un
quement de ce que nous avons conſerv
beaucoup plus de troupes après la paix d
1762 qu'après celle de 1748. Notre éta
bliſſement de paix, y compris les troupe
de la Compagnie-des-Indes, ſe mont
à près de 80,000 hommes ſans la Milic
De-là il réſulte qu'il eſt impoſſible de fai
des recrues avec facilité lorſqu'il faut en
trer en guerre. «

Le 18 Janvier, la preſſe s'eſt faite ſur
Tamiſe avec une rigueur qui n'avoit pas en
core eû lieu depuis qu'elle a été ordonné
On a enlevé les Matelots de diverſes ſortes d
bâtiment, & même des chaloupes de p
cheurs.

Le 20, elle étoit plus vive ſur la Tamiſe u'on ne l'avoit encore vue. Tous les bâti-ens côtiers & charbonniers, & même les ateaux de pêcheurs ſe ſont vûs enlever leurs quipages. On dit qu'on a pris ſept cents ommes entre Graveſend & le port de Lon-res.

Le 24 Janvier, elle a été ſi rigoureuſe, u'on a enlevé tous les Matelots des vaiſ-aux Marchands, ſans égards pour les pro-ctions, quoique ſi chérement payés.

Le 29 au ſoir, elle étoit encore des plus olentes, & les enrôlleurs ont enlevé plu-eurs cochers de place de deſſus les ſieges e leurs carroſſes.

Le ſieur Kirke Capitaine de ces enrôleurs eû une explication très-vive avec le Lord-laire, qui n'a pas voulû ſe laiſſer perſua-er par ce Centurion que le beſoin urgent e Matelots venoit du danger très-imminent û les Miniſtres voyoient l'Angleterre d'être taquée par la France & l'Eſpagne.

On aſſure que le billet ſuivant a été écrit u Comte de Sandwick.

» Il eſt de toute notoriété, Milord, que epuis quelque tems pluſieurs centaines de os meilleurs Matelots ont paſſé en France our éviter d'être enrôlés de force dans un rvice qu'il abhorrent, & qu'entre Dunker-ue & Saint-Jean-de-Luz, étendue de côte e 700 milles, ils trouvent bientôt des Com-erçans ou des Corſaires qui les engagent

pour l'Amérique ; ce qu'ils appellent mett
à une loterie où tous les billets portent

Dans les Comtés de Shropshire, de Wo
ceſtershire, de Montgommeryſershire,
Cornwall & autres provinces éloignées, on
commencé a enrôler de force pour compl
ter quelques régimens commandés pour l'A
mérique.

Il y a au ſujet de la guerre actuelle tro
choſes qui méritent toute l'attention du p
blic. La premiere eſt la *dépenſe*. Elle ſe mon
depuis l'arrivée du Général Gage à Boſto
en 1774, à la ſomme exorbitante de trei
millions ſterling. La ſeconde eſt la *perte d'hom
mes*. La ſeule armée du Général Howe, d
puis ſon débarquement à l'île des Etats,
conſommé plus de *dix mille hommes*. L'arm
du Canada, la flotte, &c. ne ſont point co
priſes dans ce calcul. On évalue à *dix-h
cens mille livres ſterling* la perte occaſionn
par les captures de nos vaiſſeaux Marchand
Dans ce nombre ne ſont point compris l
bâtimens munitionnaires, les tranſports, &
Ce ſont-là des vérités ſur leſquelles chacu
à la liberté de faire ſon commentaire.

Au commencement de la campagne d
1776, l'armée du Général Howe devoit êt
de 32 mille hommes effectifs, & à la fin d
cette même campagne, après l'heureuſe réu
nion de tous les corps, elle ſe trouve réduit
à 22 mille. Si la maladie ou la rigueur d
la ſaiſon enlevent un autre tiers de cette a

ée, & c'eſt ce qui probablement arrivera, ne reſtera au Chevalier Howe, au prin- ms prochain, que 15660 hommes. Si l'on ut que ce Général ait pour la campagne ochaine, une armée auſſi forte que celle 'il avoit l'année derniere, il faut donc lui voyer encore près de 20,000 hommes.

Il y a une différence bien ſenſible entre nombre de troupes effectives que nous ons en Amérique, & celui que nous payons ur ce ſervice. L'établiſſement Américain actuellement de 54 mille hommes. Les rnieres recrues du Général Howe en an- ncent vingt-deux mille, & celles du Gé- ral Carleton ſept mille. Mais ne chican- ons pas ſur quelques douzaines, & ſuppo- ns que les deux armées de ces deux Gé- raux ſoient de trente mille hommes en ut; il n'en ſera pas moins vrai que l'An- eterre paye vingt-quatre mille hommes de us qu'il n'y en a effectivement en Améri- e.

Le Gouvernement doit prendre à ſa ſolde nouveau corps de dix mille étrangers our le ſervice d'Amérique. Il ſera compoſé ſix mille hommes de Wirtemberg, deux ille Heſſois, huit cens hommes des trou- es de Mecklenbourgſtrelitz, & 1500 d'au- es Etats d'Allemagne. N'eſt-ce pas un aveu en humiliant de notre foibleſſe, que de louer nſi des troupes à tous les Marchands d'hom-

mes de l'Europe, pour guerroyer à not
place contre nos freres ?

Il y a ordre d'augmenter les garniſons d
îles de Jerſey & de Guernſey, chacune
deux Compagnies d'Invalides.

On dit que le renfort qui doit partir pou
l'Amérique au printems, ſera de quatorz
mille hommes de troupes de terre, y com
pris les Allemands.

On aſſure que la dette de la liſte civi
montoit, à la fin de l'année 1776, à la ſomm
prodigieuſe de 860,000 liv.

On eſt perſuadé qu'il ſera propoſé dan
le cours de cette ſeſſion une augmentatio
de 200,000 livres par an pour le revenu d
Roi.

Il a été importé moins d'eſpeces du Po
tugal dans le cours de l'année derniere qu
dans aucune des années précédentes, depu
1764.

La dette de la Marine, qui eſt déjà aſſe
conſidérable, & qui augmente tous les jour
ne ſera point priſe en conſidération cette an
née-ci ; mais comme la Chartre de la Com
pagnie-des-Indes doit expirer en 1780, ſo
renouvellement occupera la prochaine ſeſſio
du Parlement. On dit auſſi que le projet d
Miniſtre eſt de demander à la Compagnie u
don gratuit qui ſervira à payer les créancie
de la Marine.

Les troupes du Roi étant employées à ra
vager l'Amérique au Nord & au Sud, que

'un a comparé la pauvre Amérique à une andelle qui brûle par les deux bouts.

Le Parlement d'Irlande eſt prorogé du 18 nvier au 15 Avril.

Le Comte de Buckinghamshire, nouveau ce-Roi de cette Ile, eſt parti de Londres, le 2 Janv. pour le port d'Holyhead, où il doit mbarquer. La place éminente qu'il va oc- per dans ce Royaume, eſt une des plus cratives qui ſoit à la diſpoſition de la Cour. n revenu fixe eſt de 17,000 liv. ſterl., tre une vaiſſelle de 3000 l. ſt.; & la nomi- tion aux emplois.

Le nouveau Vice-Roi a choiſi pour ſon crétaire d'Etat un M. Heron qui a la ré- tation d'être le plus honnête-homme du onde. Ce choix fait l'étonnement de tous ux qui ſavent que l'eſprit d'intrigue & de bale eſt le principal mérite requis dans cet nploi important. Mais on ignoroit que M. eron ne ſeroit que l'ami & le confident de n maître; & que la Cour a chargé ſpécia- ment le Prévôt de Dublin de manœuvrer our elle dans la Chambre des Communes dans le Conſeil privé.

Le 24 Janvier au ſoir, il s'eſt tenu une ſemblée de l'oppoſition chez le Marquis Rockingham. Entre les principaux per- nnages qui y ont aſſiſté, ſe ſont trouvés s Ducs de Portland, de Grafton & de De- onshire, tous les Lords Cavendish, M. Char-

les Fox, Edmond Burke & John Glynn,
Recorder de Londres.

Le Cabinet eſt partagé entre les amis du
Roi & le parti de Bedford. On compte du
côté du Roi, le Lord Chancelier, le Lord
North & le Lord Georges Germaine. Les
membres de l'autre parti ſont les Lords
Gower, Sandwich & Weymouth. Le Lord
Suffolk eſt neutre. Mais on dit qu'il y a un
Etre inviſible qui tient la balance entre les
deux Partis; & le Lord Suffolk eſt ſi bien
inſtruit des diſpoſitions de cet Etre inviſible
qu'il ne manque jamais de paſſer du côté
qu'il lui indique.

Les Miniſtres ſont, dit-on, très-ennuyés
de la guerre d'Amérique, mais non pas de
leurs places. Le Lord Mansfield inſiſte pour
qu'ils continuent d'aller en avant, en leur
donnant à entendre que la diſgrace, ou peut-
être même quelque accident plus funeſte
pourroit être la ſuite d'une retraite ou d'un
refus d'agir.

Le Lord Mansfield eſt appellé à tous les
Conſeils qui ont pour objet quelque queſtion
intereſſante ſur les affaires étrangeres; & c'eſt
toujours d'après ſon avis qu'on prend les dé-
ciſions.

C'eſt une opinion générale que le Lord
Shelburne, le Colonel Barré, M. Dunning
& M. Fitzmaurice entreront inceſſamment
tous enſemble dans l'adminiſtration.

Le Chevalier Gilbert Elliot, l'un des plu

lés champions du Miniſtere, & Député du omté de Roxburg, eſt mort en France, à il étoit allé pour le rétabliſſement de ſa nté. Ses diverſes places de Tréſorier de la arine, de Garde du petit Sceau d'Ecoſſe, Curateur des biens confiſqués en Ecoſſe, ccitent la cupidité de bien des gens. On ſure cependant que déjà pluſieurs aſpirans s ont refuſées, parce qu'on vouloit mettre es croupiers ſur chacune. Il eſt vrai auſſi ue la Cour doit avoir bien du monde à récompenſer,

M. Fox eſt de retour de Paris où l'on oyoit que les plaiſirs de cette grande Ville retiendroient tout l'hiver: On dit qu'il en pporte bien des connoiſſances politiques 'il ſaura déployer à propos dans le Parlement, où le parti de la Cour s'étoit flatté ne le revoir du reſte de la ſaiſon.

Deux créatures de nos Miniſtres, qui cupent des places de confiance dans le engale, M. B.... & M. F...., y ont t une partie de Whiſt de 20,000 l. ſterl. 57,142 l. tournois) M. F.... a fait paſſer Angleterre 30,000 l. ſterl. qui ſont le mmencement de ſa petite fortune.

On a reçu, le 16 Janv. au matin, des dépêches Continent, qui ont été tenues très-ſeettes, mais certains articles, tels que les eries & les toiles peintes, ont rencheri ſept pour cent, & on a donné auſſitôt

des ordres de preſſe pour enlever toutes ſo
tes de perſonnes indiſtinctement.

Depuis que les Miniſtres ſe flattent que
conquête de l'Amérique ſera achevée avan
la fin de l'année préſente, le parti Ecoſſo
ne parle plus que de réduire les Rebelles
une ſoumiſſion abſolue & de les faire pli
ſous le joug.

Le 28 Janvier Milord North a propo
un Bill dans la Chambre des Communes
pour autoriſer l'Amirauté à délivrer, pou
un certain tems, des commiſſions ou lettr
de marque à tous les vaiſſeaux qui armeron
en courſe contre les Américains des trei
Etats-unis. Ce Bill n'a point occaſionné
débats. Lorſque la deuxieme & la troiſiem
lecture en auront été faites, il ſera porté au
Pairs & approuvé par le Roi ; & auſſitôt to
les armateurs des ports d'Angleterre, q
pourront ſe procurer des matelots (ceci
la vérité doit les rendre encore plus rares
commenceront la courſe en Europe & e
Amérique, pour ſe ſaiſir, aux termes
la commiſſion, de tous bâtimens & charg
mens quelconques appartenants aux habita
des ſuſdites Colonies. L'intention du Mini
tere eſt viſiblement de rendre aux Américai
la fréquentation de certains ports d'Euro
plus difficile. Il eſt vrai que leur entrée
leur ſortie dans ces ports ne ſera plus au
libre ; mais les autres nations ne croiro
elles pas avoir certaines meſures à prend

ur faire reſpecter leur territoire & leurs
opres vaiſſeaux, par des Corſaires qui, le
s ſouvent, ne connoiſſent d'autre regle
e leur âpreté pour le gain, & qui ne ſont
nt retenus par la crainte de compromettre
onneur de leur corps & de leur nation?
s Miniſtres ſont-ils bien ſurs qu'aucun de
Corſaires qu'ils vont lâcher, ne commettra
nprudence ou d'erreur dans ſa courſe : que
ce malheur lui arrive, les parties offenſées
ſe mettront point en devoir de le punir;
que ſi elles le font en préſence de quel-
e vaiſſeau de guerre Anglois, il ne s'en-
vra aucun événement qui puiſſe troubler
eureuſe paix dont jouit actuellement l'Eu-
pe? Si un pareil malheur arrivoit, ont-ils
oit de mettre aſſez de confiance dans leurs
ces, pour défier toutes les fâcheuſes con-
uences qui pourroient en réſulter?

C'eſt une vérité conſtante & notoire qu'il
a pas 6,000 hommes de vieilles trou-
dans la Grande Bretagne, y compris le
iment des Gardes, les garniſons, la ca-
erie, les invalides, &c. & ce qu'il y a
plus fâcheux, c'eſt que la France & l'Eſ-
gne ne l'ignorent pas & qu'elles arment.
otre Cour, malgré tous ſes efforts pour le
ſimuler, convient actuellement du danger.
on ſeulement la preſſe des matelots conti-
e, mais elle ſe fait avec plus de vivacité
e jamais. On recrute dans toutes les par-
s du Royaume, & les levées ont très-peu

de ſuccès. Il ſeroit aiſé d'adminiſtrer d
preuves plus particulieres de l'embarras d
ſeroient nos Miniſtres ſi une guerre ave
la France & l'Eſpagne venoit à éclater. C
Puiſſances voyent avec le plus grand plaiſ
la guerre d'Amérique ; tandis que la natio
Angloiſe, aveuglée & ſéduite par des traitre
ne voit pas que cette guerre eſt pour el
une ſource de calamités & de ruine. Helas
le danger eſt imminent, & avant peu de mo
on en connoitra toute l'étendue. Encore
ces fléaux ne tomboient que ſur leurs au
teurs !

Nos derniers ſuccès en Amérique ont ſug
geré à nos religieux Miniſtres, *qui ne veule
rien obtenir que par l'interpoſition de la Prov
dence*, l'idée de déſigner un jour d'actio
de graces qui doit être célébré avant que
Parlement ſe ſépare. Lorſque le Parlemen
de Cromwell renverſoit la conſtitution d
ce pays en confirmant les Loix arbitrair
du Protecteur, le dernier jour de chaq
mois étoit conſacré à un jeûne général ou
des prieres publiques en actions de grac
des bienfaits du Ciel.

Dans un des derniers débats de la Cham
bre des Communes le Chevalier Georg
Yongue, en parlant de la déclaration d
freres Howes, a aſſuré poſitivement que p
cette déclaration les Miniſtres ſe ſont eng
gés à ſe départir du ſyſtême adopté p
rapport à l'Amérique. Cette aſſertion n'a é

ontestée par personne. Il est donc évident ou
ue les Commissaires ont été au-delà de leurs
nstructions, & que par conséquent si les
hoses tournent mal, ils en répondront; ou
ue les Ministres ne veulent plus s'en tenir
leur déclaration; car on a déjà ahré cinq
illes hommes de Wirtemberg, & deux
illes Hessois pour passer en Amérique au
rintems prochain, & y renforcer l'armée à
ew-York, d'ou il résulte qu'on est revenu
l'ancien systême.

Nos succès, au reste, ne feront pas d'une
ilité aussi réelle que quelques gens l'ima-
nent. Ceux qui connoissent parfaitement
Amérique avoient prédit que par-tout où
os forces de terre & de mer pourroient agir
nsemble, elles ne trouveroient aucun obstacle
on seulement de la part des Américains qui
ont encore nulle expérience dans le métier
e la guerre, mais fût-ce même de la part des
uissances les plus belliqueuses de l'Europe. La
édiction est presque vérifiée. Long-Island,
ew-York, Rhode-Island. & peut-être ac-
ellement Philadelphie, ont été prises ou
utôt évacuées; mais toutes ces expéditions
e nous font point avancer vers le but qu'on
est proposé en faisant la guerre, *la soumis-*
n ou *la conquête*. Le Congrès délibere tou-
urs. Les Américains, loin d'être découragés,
préparent de nouvelles ressources. Dans l'été
ochain, selon toutes les apparences, la
ce de la guerre changera; nous ne tirerons

plus aucun avantage de notre marine, &
notre armée de terre ſera réduite à une guer
de poſtes, guerre que nous aurons tout l
tems d'apprendre, & Dieu ſait à quel prix

Tous les gens ſenſés de l'Angleterre & d
l'Amérique commencent à voir la folie & l
mauvaiſe politique de cette guerre. Mais le
Ecoſſois, les déſerteurs Américains, qui ſon
aujourd'hui en Angleterre, tout le corps de
Traitans & quelques Princes d'Allemagne
ſont ceux qui la demandent, & qui em
pêchent la paix. Les Ecoſſois ſoupiren
après la confiſcation des biens en Amérique
les déſerteurs Américains attendent des pen
ſions & des récompenſes pour les faux avi
qu'ils donnent : les Traitans deſirent le re
nouvellement de leurs marchés : les Prince
Allemands ſollicitent de plus forts ſubſides
&c. tandis que les Particuliers & les Mar
chands de l'Angleterre reconnoiſſent (peut
être un peu tatd) que quelque ſoit celu
qui danſe, ce ſont eux qui doivent payer le
violons.

Les Américains tirent un grand avantag
des ſecours qu'ils reçoivent journellemen
de l'ancien monde. Quinze Ingénieurs &
vingt-deux Officiers viennent de partir d'u
des ports d'Europe, pour aller prendre d
ſervice chez les Inſurgens. C'eſt une vérit
auſſi claire que le jour; qu'il y a des Na
tions Européennes qui, quoiqu'en paix ave

Grande-Bretagne lui font actuellement la uerre en Amérique.

Lorſque dans l'année 1756, les Anglois rirent des vaiſſeaux François avant une éclaration de guerre, le Miniſtere de France plaignit amerement de ce procédé, & fit emander s'il étoit conforme aux loix de la ſtice, » Monſieur, répondit un Grand Mi-ſtre, (le Duc de Newcaſtle) au Chargé affaires, s'il nous falloit agir avec la France près les principes de l'équité, dans trente s d'ici notre Nation n'éxiſteroit plus «. elle étoit alors la crainte qu'inſpiroient la litique & la perfidie Françoiſe. Aujour-ui nous plaçons toute notre confiance ns les François; nous les voyons augmen-leurs forces par terre & par mer ſans r faire aucunes queſtions; & nous ſavons ils traitent & qu'ils trafiquent avec les néricains ſans que nous en prenions le indre ombrage.

illet reçu, dit-on, de la Cour de.....

» Les Miniſtres de ..... font mille com-mens aux Miniſtres de la *petite*-Bretagne; ont l'honneur de les aſſurer qu'ils ont plus haute opinion de leur ſageſſe, de équité & de leur humanité: qu'ils ap-uvent en tous points la guerre qu'ils font c tant de ſuccès aux Inſurgens, qui ne , comme chacun ſait, qu'une ſociété de oſophes payens; & ils déclarent de la

maniere la plus ſolemnelle, non ſeulemen
en leur nom, mais encore au nom de leu
Auguſte Maître, qu'ils ne prendront d'autr
part dans les malheureux démêlés qui div
ſent actuellement les Sujets Britanniques
que d'envoyer à ces Payens des Officier
des armes, des munitions, des habits, d
uſtenſiles, &c. & qu'ils ne recevront rien e
retour que du tabac, du riz, du merrein
des pelleteries, & tous les autres articles qu
les Miniſtres de la *petite*-Bretagne, par u
effet de leur haute ſageſſe, ont jugé à pr
pos de prohiber chez eux «.

Nos Miniſtres ont beaucoup fait valo
les prodigieux travaux de nos troupes da
la derniere campagne du Canada. Cepe
dant il n'y a été fait rien d'eſſentiel;
ſuivant des perſonnes inſtruites de la ſitu
tion actuelle des troupes Américaines,
ſera preſque impoſſible d'effectuer l'ann
prochaine la jonction des armées du Roi p
la Riviere d'Hudſon.

On dit que le Général Carleton eſt
goûté, & qu'il ſe propoſe de revenir en A
gleterre auſſitôt que la ſaiſon le lui permett
Le motif de ſon mécontentement vi
de ce qu'il a les mains liées, & qu'il
obligé de ſuivre de point en point le p
de conduite qui lui eſt tracé par nos M
niſtres; tandis que le Chevalier Howe a ca
planche pour faire tout ce qu'il juge à p
pos.

Un Officier vient d'arriver de Quebec, où il eſt parti le premier Décembre. Il apporte point de nouvelles dépêches, il eſt ſeulement chargé des *duplicata* du Gouverneur Carleton. Il a laiſſé les troupes bien ogées & bien pourvues de tout dans leurs artiers. Les Brunſwickois ſont aux Trois vieres & il n'y a qu'un régiment à Quec. Un Officier des Troupes du Roi, qui été fait priſonnier & qui a paſſé par le poſte Ticondérago, rapporte que les Rebelles vaillent à remonter leur marine pour la mpagne prochaine : qu'ils ont établi les lles de vingt-ſix bateaux, tant grands petits ; & que le Général des troupes du i a établi les quilles de ſix batteaux, dont doit porter vingt canons.

Extrait d'une Lettre de Ticondérago, du 4 Novembre.

» Nos gens ſont deſcendus pour rencontrer nnemi à Crown-Point, mais ils ſont arri- un jour trop tard : l'ennemi avoit reouſſé chemin pour retourner à Saint Jean ; ſi nous ne le verrons plus de la camgne «.

Extrait d'une Lettre de Quebec, du 20 Novembre.

» Nous nous tenons le plus chaudement il nous eſt poſſible dans ce climat de neige de glace. La campagne a fini par une

affaire ſur le Lac Champlain avec l'eſcad
des Provinciaux, aux ordres du Général A
nold. Nos coureurs ont reconnu Ticond
rago; mais la ſaiſon eſt trop avancée po
un ſiege. D'ailleurs les ennemis ont au moi
vingt-deux mille hommes. On parle ſi d
verſement de l'état des affaires aux enviro
de New-York, qu'il eſt impoſſible de rie
croire de ce qu'on dit à ce ſujet. Quelq
mépris qu'on affecte en Angleterre pour l
Américains; il eſt aiſé de voir qu'ils ſe co
duiſent avec beaucoup d'intelligence & d
ſageſſe «.

Voici ce que porte une lettre de *Eaſt-Che*
ter : » Nous apprenons par un déſerteur qu
le Général Howe a tenu le propos ſuivant
un Officier lors de la derniere affaire d
Plaines blanches. » *Bonjour M. Liſle, vo*
vous êtes comporté en très-brave homme: vot
conduite mérite les plus grands éloges; mais vo
avez eu dans cette affaire plus de monde de t
que je ne voulois en perdre dans toute la cam
pagne. Il faut que vous ayez la bonté de r
mettre votre épée dans le foureau, & de vo
tenir à l'arriere-garde «.

Extrait de la Lettre d'un Lieutenant-Colon
des troupes du Roi, datée de New-York
5 Décembre.

» Je ſuis perſuadé qu'on débite à Londr
une infinité de contes abſurdes ſur ce q
ſe paſſe ici. Cela ſeroit d'autant moins éto

nt que nous qui ſommes ſur les lieux,
us entendons tous les jours mille hiſtoires
royables, tant ſur nous que ſur les en-
nis. Il y a quelques jours que l'on diſoit
le Général Washington s'étoit noyé dans
rivière d'Hudſon; & que le Général Lée
oit brulé la cervelle d'un coup de piſ-
t. Cependant M. Lée eſt aujourd'hui
é à Weſtcheſter ſur une chaîne de *mon-*
es noires, auxquelles les Américains,
remment par eſprit de contradiction,
donné le nom de *Plaines blanches*. Was-
ton eſt à Trenton avec un corps d'en-
n cinq mille hommes. Le Lord Corn-
is s'eſt avancé juſqu'à Brunſwick; par
auteurs qui menent à Philadelphie, &
deſſein d'attaquer les quartiers du Con-
général; mais je préſume qu'à ſon arrivée
ouvera que les canards domeſtiques étoient
canards ſauvages, & qu'ils ſe feront en-
s. Le petit Percy s'eſt conduit comme
nge. Il reſte avec nous, quoiqu'il ait
is cinq mois la permiſſion du Roi pour
rner en Angleterre «.

plus grande partie de l'armée du Gé-
Howe a pris ſes quartiers à New-York:
gueur de la ſaiſon ne permet de faire
ne nouvelle entrepriſe d'ici au Printems
ain. L'armée eſt conſidérablement di-
ée depuis l'affaire de Long-Iſland.
uelque ſatisfaction apparente que témoi-
le Cabinet, relativement à la conduite

du Géneral Howe; il paſſe pour cert
qu'on eſt très mécontent de ce que ce G
néral ne pouſſe pas ſes conquêtes plus lo
& en conſéquence les ordres qui partir
d'ici doivent être à cet égard plus form
& plus preſſans.

On aſſure que le Général Washington
jamais eu ſous ſon commandement, pend
la derniere campagne, plus de dix ſept m
hommes à la fois; & qu'avec cette arm
il a trouvé le moyen d'amuſer le Gén
Howe qui en avoit plus de trente mille

Suivant des lettres de Philadelphie, du
Décembre, le Congrès a fait conduire t
les priſonniers de guerre à plus de ſoixa
& dix milles (24 lieues) dans l'intérieur
pays, où ils ſont gardés par dix-neuf c
Provinciaux & ſix cents Sauvages. Si c
nouvelle eſt vraie, il faut regarder con
fauſſe celle qui s'étoit répandue d'un écha
général des priſonniers entre les deux
mées.

Le Chevalier John Johnſon, fils du
Chevalier William Johnſon, étant part
Canada pour aller joindre le Général Ho
(route très périlleuſe, a été fait priſon
par les troupes Américaines.

Des lettres de la Virginie, du 25
vembre, annoncent que ſes habitans
tous les préparatifs néceſſaires pour réſ
aux forces qu'on pourroit envoyer pen
la campagne prochaine contre cette C

, parce qu'ils ont appris que leur ancien
ſécuteur, le Lord Dunmore, avoit preſſé
Lord Howe de faire de la Virginie le
âtre de la guerre. On ſait que ce Lord a
ſur leurs côtes, pendant toute la cam-
gne de 1776, une guerre de pirates.
Les Miniſtres font ſonner bien haut ce
ils appellent la ſoumiſſion de la Colonie
la Géorgie. Mais avant de faire répandre
bruits par leurs partiſans, ils auroient
être bien ſûrs que perſonne ne les démen-
it. Malgré toutes les peines qu'ils ſe don-
t pour empêcher qu'il ne parvienne ici
nouvelles d'Amérique, on ſait à quoi
tenir ſur l'événement de la Géorgie.
uis quelque tems les Géorgiens avoient
ſoupçons ſur le compte de M. Bullock
Gouverneur, qui avoit été auparavant
rétaire du Procureur général de la Ca-
ne. D'après certaines découvertes, on lui
ſon emploi. Dans le reſſentiment de
e deſtitution, il s'eſt adreſſé à M. Tonyn,
verneur, pour obtenir ſon pardon, &
reconcilier avec le parti du Roi. Une
taine d'hommes, faiſant partie de trois
pagnies de milice qui lui étoient attachés,
nirent leur requête à la ſienne. Les ha-
ns de la Colonie les ont chaſſés, & ont
pour leur Gouverneur M. Willes.
e convoi qui devoit appareiller le 20
vier de Spithead pour les Iſles de l'Amé-
e, a été remis au 5 Février.

La négligence du Gouvernement qui
expédié ſi tard le convoi pour Corke, don
lieu à bien des murmures. Les vaiſſeaux Ma
chands auroient dû partir le premier Ja
vier, & le vaiſſeau de guerre le *Kent*, deſti
à les eſcorter, n'étoit encore qu'à Crookh
ven lorſqu'on a reçu les lettres de Cork

On dit que l'Oppoſition ſe propoſe
faire quelques queſtions aux Miniſtres
l'état actuel des Iſles de l'Amérique. E
demandera auſſi des éclairciſſemens ſur
nombre des bâtimens de ces Iſles pris p
les Américains; & ſi la quantité des vaiſſea
employés ſur les côtes de l'Amérique ſepte
trionale, n'eſt pas cauſe qu'il en eſt re
trop peu dans les parages des Iſles à ſuc
pour empêcher les productions de ces Iſ
de tomber entre les mains des Corſaires
nemis.

Les Aſſureurs de Londres ſe plaign
hautement de la foible protection qu'on
corde aux vaiſſeaux qui font le comme
des Iſles. Les aſſurances ont été reglés
la ſuppoſition d'une eſcorte ſuffiſante; &
a été fait beaucoup plus de captures q
n'en étoit entré dans les calculs de pro
bilité ſur leſquels les aſſurances avoient
terminé les primes.

L'habillement complet de dix régim
d'Infanterie, a été pris par un Corſaire A
ricain bien moins fort que le bâtiment
portoit cette cargaiſon.

Le vaiſſeau le *Sam*, qui a appareillé
l'Iſle de Barbades, le 20 Décembre, pour
verpol, avec environ 20,000 piaſtres &
quintaux d'ivoire, a été pris le 25 par
ndépendance, Corſaire du Congrès, monté
10 canons & de 45 hommes. Le vaiſſeau
été envoyé à Philadelphie avec l'ivoire &
gent.

Le Capitaine de la priſe faite par le *Betſey*
ure que les vaiſſeaux Européens vont &
nnent continuellement dans divers ports
deux Carolines, & que les munitions
guerre y arrivent avec abondance de toutes
ts.

S'il faut en croire une lettre de M. Dean,
Américains s'inquietent fort peu des
ngemeus qui peuvent arriver parmi les
niſtres. Quelque nom que l'on donne aux
ſonnes revêtues de l'autorité, elles ſeront
jours aux yeux des Américains des êtres
p indifférens pour attirer leur attention.
u leur importe que les Miniſtres actuels
nſervent ou perdent leurs places. Ils ſavent
e ces changemens n'offrent autre choſe
un cercle d'eſclaves qui ſuccedent à d'autres
laves.

Sous le regne de notre bon Roi défunt,
étoit celui des Whigis, les Américains
us aîdoient: nous les ſecourions; & loin
les regarder comme des poltrons, nous
erchions toutes les occaſions de leur mar-
er l'eſtime & la reconnoiſſance due à leurs

ſervices. Sous le regne actuel, regne d
Torys, les Américains ſont perſécutés ;
porte le fer & le feu dans leur pays, on br
leurs villes, on détruit l'eſpoir de leurs ca
pagnes pour pluſieurs années, & ils ſo
qualifiés de Rebelles & de lâches par
Ecoſſois & les Torys. Les faits du reg
actuel ſont notoires ; mais il n'eſt plus
mode de ſe ſouvenir de ceux du dern
regne. Il eſt donc à propos de remettre ſo
les yeux du public les deux lettres ſuivante
écrites par l'Amiral Spry à l'Orateur
l'Aſſemblée de Philadelphie. Elles feront vo
ce qu'on penſoit alors des Américains.

» Il eſt impoſſible de concevoir toutes
obligations que j'ai aux habitans de Penſ
vanie, pour avoir concouru de ſi bon cœ
à fournir les vaiſſeaux de Sa Majeſté d'
auſſi grand nombre de gens de mer aux fra
de leur Gouvernement, & il eſt de m
devoir de vous prier de faire mes remerc
mens les plus ſinceres, &c. le 5 Août 1756

» J'ai joint M. Holmes, & nous ſomm
à préſent en route pour Louiſbourg ; hi
au ſoir il nous eſt arrivé heureuſement
vaiſſeau, avec vingt-neuf matelots de plu
tirés de votre bonne Province. Que Di
veille ſur eux. Je n'oublierai jamais un par
ſervice. J'ai pris tous ces matelots ſur m
propre bord, le 7 Août 1756 «.

L'Amiral auroit-il eu pour eux des égar

ſſi marqués : leur auroit-il donné cette éférence s'il ne l'avoient pas méritée ?
Le feu Roi les auroit-il récompenſés des ours qu'il en avoit reçus, en leur faiſant guerre? Auroit-il ſoudoyé des Etrangers appauvri ſon Royaume pour ſoutenir cette erre ?

Fin de la Gazette patriotique.

*Lettre d'un Banquier de Londres, à M*** à Anvers.*

De Londres le 24 Février 1777.

J'AI eû l'avantage, Monſieur, de vous ire lire les articles de Confédération des reize Etats-unis d'Amérique, ſignés à Phidelphie, le 4 Octobre dernier, avant que ar aucune autre voie ils euſſent percé dans public. Les Gazettes de Londres ont aduit cette piece d'après votre texte Franois qui avoit été rédigé ſous les yeux es Auteurs à Philadelphie, d'où il eſt arvé tout imprimé à un bourgeois d'Embden. ignore ſi le Miniſtere Britannique avoit nnoiſſance de cette piece qui eſt aujourhui répandue dans toute l'Europe. Mais le me paroît avoir produit dans Londres même ſenſation qu'elle a dû faire par-tout. Milord Germaine, toujours attaché à n projet de conquête & de réduction, l'a nue ſecrete, tant qu'il a pû croire qu'il en oit le ſeul poſſeſſeur, je ne ſaurois le blâer de cette précaution. On prétend que lecture de cette confédération à ramené, non au parti Américain, au moins à ceui de la douceur, quantité de bonnes têtes, ns le cabinet même, que l'acte d'in-

dépendance avoit révoltées, & qui s'étoien
réunies au ſyſtême d'une ſoumiſſion abſolue
Il ſemble qu'on s'effarouche moins de l'idé
d'une indépendance qui ſeroit appuyée ſu
des loix auſſi ſages que celles qui ſe fon
admirer dans cette confédération. L'opinio
de ceux qui, depuis quelque tems, ne ceſſen
de preſſer les Miniſtres de traiter avec le
Américains ſur un pied égal, & d'en fair
à l'Angleterre d'utiles Alliés, acquiert un
ſinguliere force aux yeux de tous les gen
qui ſavent combien la réunion de toutes le
vertus publiques, dans la conſtitution d'u
Etat, rend ſon alliance précieuſe & reſpec
table, & qui augurent qu'il ſeroit infinimen
plus avantageux à la Grande-Bretagne d'a
voir pour amis les Américains ainſi gouver
nés, que de les réduire par une conquête qu
n'en ſera jamais que des eſclaves. Enfin
comme on voit dans cette Confédération u
plan de Gouvernement infiniment mieux con
biné que tous ceux que la premiere efferve
cence des eſprits avoit engendrés, & qu'
promet des avantages inconnus de tous le
Etats de même nature, c'eſt-à-dire de toute
les Républiques qui ont exiſté juſqu'ici; l'e
prit humain toujours avide de la perfectio
qui lui échappe dans toutes ſes œuvres, n
peut point ſe défendre d'appliquer une for
attention à ce prodige du monde moral,
de ſouhaiter qu'un édifice d'une auſſi bel

rdonnance, le fruit de l'expérience de tant
e ſiecles, ſoit heureuſement achevé.

Enviſageant ſous ce point de vue l'effet
ui me ſemble devoir réſulter de la publicité
onnée à cet acte de Confédération, je veux
re de fortifier les argumens des vrais amis de
humanité qui plaident dans le Parlement
ritannique la belle cauſe des Américains,
de leur faire rendre la paix à la ſeule
ondition qui peut en établir la ſolidité, celle
'une égalité parfaite entre les deux Etats;
me félicite de pouvoir contribuer encore
un bien ſi généralement déſirable, en fai-
nt paſſer au public, par votre canal, un
utre morceau auſſi digne d'admiration que
premier, & que j'ai reçû auſſi de Philadelphie
ar Embden. J'ai lu bien des critiques du Gou-
ernement Anglois, bien des écrits où l'on
ait voir qu'il ne donne aux ſujets qu'une
mbre de liberté; mais je n'imagine point
ue cette vérité reſſorte avec plus d'éclat de
out ce qu'il ſeroit poſſible de dire à ce ſu-
et, que de la comparaiſon qu'il eſt aiſé à
hacun de faire de la conſtitution de Pen-
ylvanie avec la conſtitution Angloiſe dans
a décrépitude actuelle. Ce n'eſt pas ſeule-
nent à raiſon de cette décrépitude que celle
le Penſylvanie obtiendra la préférence, mais
arce qu'elle prévient les maux qui empêchent
le dépérir. Ce ſont deux palais d'une grande
eauté, élevés l'un à côté de l'autre. Dans

celui-ci, un long enchaînement de conve
nances particulieres, qu'on peut preſque tou
jours qualifier d'abus, a introduit mille eſ
peces de dégradations qui ont fait perdr
à l'édifice ſa ſolidité. L'Architecte de l'autr
rend ſes logemens inacceſſibles à tous le
gens qui dégradent; & il les met dans l'im
poſſibilité d'ouvrir une porte, ou de perce
un jour qui puiſſe le moins du monde affoi
blir ſa conſtruction. Ce morceau, je ne m
laſſe point de le dire, eſt la cenſure la plu
complette que j'aie vue encore du Gouver
nement actuel de l'Angleterre. Chaque ar
ticle tend directement ou indirectement à
contenir la ſéduction, & à entretenir la pu
reté des principes: objets dont la conſtitu
tion Angloiſe ne s'eſt point aſſez occupée.
Vous admirerez ſur-tout avec quelle ſageſſe
l'égalité de repréſentation y eſt établie; de
ſorte qu'on ſe trouvera plus ou moins par
ticiper à l'adminiſtration, en raiſon de la
portion qu'on aura à ſupporter dans les char
ges de l'Etat: regle unique ſur laquelle cha
cun pourra juger à quel degré il jouit de ſa
liberté. Vous trouverez dans la déclaration
expoſitive des droits, pluſieurs maximes ou
principes qui contrarient les idées reçues
chez la plupart des peuples formés en
Corps de ſociété; mais vous voudrez
bien ne point perdre de vue que ce ſont
des thèſes dont l'Etat de Penſylvanie n'en-

nd point faire une loi pour les autres pays.
es thèſes ou baſes étant à peu-près
s mêmes que celles ſur leſquelles s'eſt éle-
ée la conſtitution Angloiſe; un ſage obſer-
ateur ſe contentera d'y remarquer les vi-
s dont cette conſtitution s'eſt laiſſée cor-
ompre, & la ſolidité des avantages que la
berté des Penſylvains aura ſur celle des An-
ois. C'eſt une nouvelle République qui ſe
eſure avec une ancienne, & avec toutes
s anciennes. Je n'imagine rien de plus
gne d'attacher le Politique & le Philoſo-
he. Les peuples qui ont mis tous leurs droits
turels aux pieds d'un Maître & d'une Loi,
oivent ſe féliciter de jouir depuis long-tems
une conſiſtance que deſirent encore ceux
i l'ont cherchée dans le partage de l'au-
rité; & cette joûte entre les nations, ſur
route incertaine du bonheur, eſt un ſpec-
cle raviſſant même pour les ſujets des Etats
onarchiques, ſur qui il ne peut opérer d'au-
e effet que de leur rendre de plus en plus
ere la forme de Gouvernement qui donne
moins de priſe aux viciſſitudes du ſort.

Je puis encore ajouter, Monſieur, un mé-
e tout particulier à la publication de cette
ece, & je m'en fais un plaiſir pour la ſa-
faction qu'en retireront ceux de vos lec-
urs qui aiment à méditer ſur la ſageſſe hu-
ine, & à calculer les probabilités dans les
orts qu'elle fait pour atteindre à une fé-
ité parfaite. Avec l'acte de la conſtitution

de Penſylvanie, tel qu'il a été arrêté & ſign
le 28 Septembre 1776, par la Commiſſio
extraordinaire, je vous envoye auſſi le pro
jet de ce même acte qui avoit été imprim
& publié dès le mois de Juillet précédent
pour mettre les habitans en état de commu
niquer leurs remarques. Ces deux pieces
miſes à côté l'une de l'autre, exerceront d
la maniere la plus intéreſſante l'eſprit d
ſpéculation. Il n'y a peut-être pas dans l'act
comparé avec le projet, un changement, un
addition, une omiſſion, & le nombre en e
conſidérable, qui n'offre aux réflexions un
matiere auſſi curieuſe qu'abondante. En gé
néral, on ſera ſatisfait de tirer de cette com
paraiſon une preuve nouvelle de l'avanta
infini que les Gouvernemens doivent trou
ver à méditer long-tems ſur leurs réſol
tions, lorſqu'il s'agit de décider de l'état d
Empires. Il eſt à croire que ſi les divers Bi
qui ont porté les Américains au ſoulév
ment, eûſſent été trois mois ſur les burea
des deux Chambres du Parlement Britanniqu
où chaque Membre eût pu en prendre comm
nication, & que ſi au contraire on ne les eût p
fait paſſer en loi avec une précipitation que
Conſtitution n'a jamais eu l'intention d'a
toriſer, quoique pourtant elle la ſouffre,
brouillerie entre les deux peuples n'aur
pas fait des progrès auſſi effrayans en ſi p
d'années, & que le Miniſtere ne verroit p
ſes embarras multipliés à l'infini par les

s de toutes eſpeces qui ſe ſont gliſſés
ns ces loix.

Pour en revenir à la minute ou projet que
us allez lire au-deſſous de l'acte, je ferai en-
rte que les articles correſpondent entre
x autant qu'il ſera poſſible. Vous en verrez
ns le projet qui n'ont point eu lieu dans
cte & *vice verſâ*. Vous trouverez certaines
ctions de l'acte beaucoup plus développées
e celles du projet, & d'autres plus con-
ſes, ainſi que des termes ſubſtitués à quelques
s qui ne portoient pas un ſens aſſez détermi-
, ou qui auroient pu s'interpreter contre le
eu de la conſtitution. Vous vous croirez
nſporté dans l'aſſemblée où ſe ſont débat-
es ces importantes queſtions; & en vérité
ne peut pas y avoir de jouiſſance plus dé-
ieuſe pour un Etre penſant. Dans le
rme eſpoir que le Génie de l'Angleterre
i conſervera aſſez de bienveillance pour la
ettre ſur la route d'un traité d'alliance avec
Amérique indépendante, & qu'il lui conſeil-
ra d'appeller le Docteur Franklin à Lon-
es, & de le rendre l'arbitre des droits & des
térêts des deux Empires; je me promets bien
faire enſorte d'avoir un entretien avec
digne émule de Licurgue & de Monteſquieu:
lui demanderai les raiſons de chacune de
s différences, afin de ſaiſir dans tous ſes
oints l'eſprit d'une loi donnée pour baſe à la
oſpérité & à la grandeur de ſa nouvelle Ré-
blique. Si j'ai le bonheur d'entendre de ſa

bouche un ſi intéreſſant commentaire, je cro
ſai aſſiſter à la création d'un monde.

J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. du 26 Février. Extrait d'une lettre de New York, le cinq Janvier.

» IL s'en faut bien que l'armée du Roi ne ſe ſoit em
parée de Philadelphie. La campagne eſt décidéme
finie; & M. le Chevalier Howe ayant reconnu qu
s'étoit trop avancé dans les Jerſeys, *s'eſt élargi ſ
ſes derrieres*, c'eſt-à-dire, s'eſt retiré vers New-Yor
où ſes ſoldats preſque nuds, périſſent de faim &
maladies. Après la ſurpriſe & la défaite de la briga
Heſſoiſe à Trenton, le 26 Décembre, le Lord Cor
wallis voulut prendre ſa revanche; mais quand il e
reconnu la ſituation de Washington, il n'oſa pas l'a
taquer. Le lendemain un détachement Américain
totalement défait le dix-ſeptieme & le cinquante-ci
quieme régimens Britanniques. A la faveur de cet
action le Lord Cornwallis a regagné le côté de New
York. Le Général Heſſois de Donop, s'étoit préſen
té; mais il n'a pas oſé attendre le détachement Am
ricain. Les trophées de Washington conſiſtent da
tous les drapeaux de la brigade Heſſoiſe, huit piec
de canon, & toutes les munitions du Commiſſaire
l'armée, qui étoient en magaſin à Burlington. L
perte des Anglois, dans ces diverſes affaires, eſt
ſept à huit cens hommes tués, dont vingt Officiers
& environ 1200 Heſſois tués, priſonniers ou manquan
& un de leurs Généraux tué. Trois de leurs bataillo
ſe ſont fort mal comportés. La déſertion va ſon trai
: Il eſt certain que le Général Lée a été enlevé
mais Washington nous reſte, & Miffin, & Putna
& Arnold & cinq cens autres, & beaucoup de br
ves Officiers étrangers qui ont vu la guerre. Il
avoit avec M. Lée deux Lieutenans-Colonels étra
gers. Un d'eux a été tué. L'autre eſt priſonnier ave
Lée à Brunſwich. L'enlevement de Lée eſt antérieur
quinze jours à la victoire remportée par les Américai
ſur les Heſſois, &c.

CONSTITUTIO

CONSTITUTION

De la République de Penſylvanie, telle qu'elle a été établie par la Commiſſion générale extraordinaire, élue à cet effet, & aſſemblée à Philadelphie, dans ſes ſéances, commencées le 15 Juillet 1776, & continuées par des ajournemens ſucceſſifs, juſqu'au 28 Septembre ſuivant.

LES objets de l'inſtitution & du maintien
de tout Gouvernement doivent être d'aſſurer
exiſtence du Corps politique de l'Etat, de
protéger, & de donner aux individus qui
compoſent, la faculté de jouir de leurs
roits naturels, & des autres biens que l'Au-
eur de toute exiſtence a répandus ſur les
ommes; & toutes les fois que ces grands
bjets du Gouvernement ne ſont pas remplis,
peuple a le droit de le changer par un acte
e la volonté commune, & de prendre les me-

ſures qui lui paroiſſent néceſſaires pour pr
curer ſa ſûreté & ſon bonheur.

Les Habitans de cette République s'éta
juſqu'à préſent reconnus ſujets du Roi
la Grande-Bretagne, uniquement en conſ
dération de la protection qu'ils attendoie
de lui ; & ledit Roi ayant non ſeuleme
retiré cette protection, mais ayant commen
& continuant encore, par un eſprit de ve
geance inéxorable, à leur faire la guer
la plus cruelle & la plus injuſte, dans l
quelle il emploie non-ſeulement les troup
de la Grande-Bretagne, mais encore d
Etrangers mercenaires, des Sauvages & d
Eſclaves, pour parvenir au but qu'il s'
propoſé & qu'il avoue, de les réduire à u
entiere & honteuſe ſoumiſſion à la domi
tion deſpotique du Parlement Britannique
ayant en outre exercé contre leſdits Hab
tans pluſieurs autres actes de tyrannie (q
ont été pleinement développés dans la d
claration du Congrès général), ce qui
rompu & anéanti tous les liens de ſujetti
& de fidélité envers ledit Roi & ſes ſucce
ſeurs, & fait ceſſer dans ces Colonies to
les pouvoirs & toutes les autorités éman
de lui :

Comme il eſt abſolument néceſſaire po
le bien être & la ſureté des Habitans de
dites Colonies, qu'elles ſoient déſormais
Etats libres & indépendans, & qu'il exi
dans chacune de leur parties une forme

Gouvernement juſte, permanente & convenable, dont l'autorité du peuple ſoit la ſource unique & l'unique fondement, conformément aux vues de l'honorable Congrès Américain :

Nous les Repréſentans des hommes libres de Penſylvanie, aſſemblés extraordinairement & expreſſément, à l'effet de tracer un Gouvernement d'après les principes expoſés ci-deſſus : reconnoiſſant la bonté du Modérateur ſuprême de l'Univers (lui qui ſeul ſait à quel degré de bonheur, ſur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du Gouvernement) : reconnoiſſant la ſuprême bonté qu'il a de permettre que le peuple de cet Etat ſe faſſe de ſon propre & commun conſentement, ſans violence, & après en avoir mûrement délibéré, les loix qu'il jugera les plus juſtes & les meilleures pour gouverner ſa future ſociété : pleinement convaincus que c'eſt pour nous un devoir indiſpenſable d'établir les principes fondamentaux de Gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du peuple de cet Etat & de ſa poſtérité, & à pourvoir aux améliorations futures, ſans partialité & ſans préjugé pour ou contre aucune claſſe, ſecte ou dénomination d'hommes particulieres, quelle qu'elle ſoit : en vertu de l'autorité dont nos conſtituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons & établiſſons *la Déclaration de droits & le Plan de Gouver-*

nemént ſuivans, pour être la *conſtitution* de cette République, & pour y demeurer en vigueur à jamais, ſans altération, excepté dans les articles que l'expérience démon-

---

Note d'un Américain.

On ſera peut-être ſurpris de trouver une diſtinction d'*hommes libres* dans un pays où l'on croit que tous les hommes le ſont. Il en exiſte encore en Amérique deux claſſes qui ne le ſont pas.

L'une entierement eſclave, ce ſont les negres. A la vérité pluſieurs & même la plus grande partie des Colonies ont toujours été oppoſées à leur importation, & ſouvent ont fait des loix pour l'empêcher; mais comme le conſentement de la Couronne étoit néceſſaire pour la confirmation de ces loix, elles n'ont jamais pû être établies, le Roi les ayant toujours rejettées comme contraires aux intérêts de la Compagnie Angloiſe d'Afrique: auſſi la défenſe d'importer ces malheureuſes victimes de l'avarice Européenne a-t-elle été une des premieres opérations du Congrès général; & l'on doit croire qu'il ne tardera pas à ſtatuer ſur le ſort des negres actuellement exiſtans dans l'étendue des *Treize Etats unis*; car, quoique pluſieurs Propriétaires en Penſylvanie leur aient donné la liberté, il en exiſte encore d'eſclaves même dans cette Colonie, & beaucoup dans les Colonies Méridionales.

L'autre claſſe d'*hommes non libres* ne gémit pas dans l'eſclavage; mais elle eſt privée de la liberté, dans le ſens politique de ce mot qui implique la part dans le Gouvernement, & le droit de voter aux élections des Officiers publics. Cette ſeconde claſſe ſe ſubdiviſe en pluſieurs eſpeces, & comprend:

1.° *Les Enfans mineurs*, c'eſt-à-dire qui n'ont pas vingt ans accomplis. Comme ils ſont en général ſans propriétés juſqu'à cet âge, & ſous l'autorité immédiate

rera par la ſuite exiger des améliorations, x qui ſeront corrigés ou perfectionnés en ertu de la ſuſdite autorité du peuple, par n corps de Délégués compoſé comme l'or- lonne ce plan de Gouvernement, pour ob-

---

e leurs parens, on ſuppoſe que ceux-ci auroient trop l'influence ſur leurs ſuffrages.

2.° Les *Apprentifs*; attachés à un maître pour apprendre de lui le commerce ou une profeſſion quelonque: on préſume qu'il auroit ſur leurs voix pendant la durée de leur apprentiſſage, une influence le même nature que celle des peres ſur leurs enfans.

3.° Enfin, *les Domeſtiques engagés*. Ce ſont en général des arrivans d'Angleterre, d'Irlande, d'Allemagne, &c. Beaucoup de ces émigrans n'ayant pas de quoi payer leur paſſage, conviennent avec les Capitaines qui conſentent à les paſſer, de les ſervir eux & les perſonnes auxquelles ils céderont leur droit, pendant une, deux, trois, ou quatre années plus ou moins, pour leur tenir lieu d'argent; la durée de l'engagement ſe regle ſur l'âge & les talens du Domeſtique: des ouvriers déjà formés n'en contractent ordinairement que de fort courts.

Les Capitaines en arrivant à l'Amérique, cédent ces engagemens de ſervice aux Habitans qui ont beſoin de domeſtiques; mais il faut que la ceſſion ſe faſſe devant un Magiſtrat qui regle l'engagement conformément à la raiſon & à la juſtice, & qui oblige les Maîtres de promettre par un acte écrit, que, pendant la durée de l'engagement le Domeſtique ſera bien & duement nourri, vêtu, logé, &c.: qu'on lui apprendra à lire, à écrire & à compter: qu'on lui montrera quelque métier, ou qu'on l'inſtruira dans une profeſſion qui puiſſe lui procurer par la ſuite de quoi vivre; & qu'à la fin du terme il ſera mis en li-

tenir & assurer d'une maniere plus efficace *le grand objet & le véritable but de tout GOUVERNEMENT, tels que nous les avons exposés ci-dessus.*

---

berté, & recevra en quittant son maître un habillement complet & des hardes neuves. On délivre au domestique une copie de cet engagement; & il en reste une autre sur les Registres entre les mains du Magistrat, à qui le Domestique peut dans tous les tems avoir recours, si son maître le maltraite ou n'exécute pas fidellement sa partie du contrat.

Cette heureuse coutume facilite aux Colonies l'acquisition de nouveaux habitans, & fournit aux pauvres de l'Europe le moyen de se transporter dans un pays où on les forme à une industrie qui leur assure pour la suite une honnête subsistance.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration expoſitive des droits des Habitans de l'État de Penſylvanie.

I. Tous les hommes ſont nés également (*a*) libres & indépendans ; & ils ont des droits certains, naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels on doit compter le droit de jouir de la vie & de la liberté, & de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la poſſéder & de la protéger ; enfin celui de chercher & d'obtenir leur bonheur & leur ſûreté,

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puiſſant, de la maniere qui leur eſt dictée

Note de l'Editeur. Il eſt eſſentiel de ſe rappeller ici la définition de la liberté, donnée par un Américain dans la note précédente. » Le ſens politique de ce mot implique une part dans le Gouvernement, & le droit de voter aux élections des Officiers publics «. Tous les hommes ſont nés pour jouir de cette eſpece de liberté. Nous avons déjà fait voir ailleurs que ceux qui ont tranſmis à d'autres ce droit naturel, par la crainte de ne pas l'exercer eux-mêmes pour leur plus grand avantage, en ont uſé & continuent d'en uſer dans la même étendue que ceux qui ont entendn ſe le réſerver individuellement.

par leur (*b*) conſcience & leurs lumieres
Aucun homme ne doit ni ne peut être lé
gitimement contraint à embraſſer une form
particuliere de culte religieux, à établir o
entretenir un lieu particulier de culte, ni
ſoudoyer des Miniſtres de religion contr
ſon gré, ou ſans ſon propre & libre con
ſentement : aucun homme, qui reconnoî
l'exiſtence d'un Dieu, ne peut être juſtemen
privé d'aucun droit civil comme citoyen

Note de l'Editeur. La liberté de religion eſt d
droit naturel dans la grande République des Nations
Chaque Etat peut avoir la ſienne & ne doit ſouffri
à cet égard aucune contrainte. Il a plû aux uns d'é
tablir chez eux l'uniformité de culte ou un culte domi
nant : d'autres en ont admis de quelques eſpece
ſeulement ; d'autres encore veulent les recevoir toute
indiſtinctement. L'opinion qui détermine ces diver
choix doit être généralement reſpectée. C'eſt par tou
l'effet de la délibération volontaire des hommes libres
qui ſe ſont formés en corps de ſociétés. Ceux chez
qui cette ſociété eſt liée par le principe de n'avoi
qu'une foi comme ils n'ont qu'un Roi & qu'une loi
n'ont point aliéné ce droit naturel : ils en ont uſé
de la maniere qui leur a paru la plus convenable à
leur félicité temporelle. Qui eſt-ce qui dira que pou
le bonheur de l'homme, tout principe religieux ne
doit point être fixe & invariable ? L'opinion établie
ici pour les Penſylvains, qui leur permet toute
eſpece de culte, & conſéquemment de les embraſſer
tous ſucceſſivement ſi cela leur plaît, cette opinion,
dis-je, acquérant chez eux la ſtabilité dont ils ſe
flattent, ſans doute elle deviendra un principe fon-
damental dont leurs deſcendans ne pourront & ne de-
vront pas plus ſe détacher, qu'ailleurs on ne doit re-
noncer à l'unité de religion ou à l'uniformité de culte.

attaqué en aucune maniere, à raiſon de
s ſentimens, en matiere de religion, ou
la forme particuliere de ſon culte: aucune
uiſſance dans l'Etat ne peut ni ne doit être
vêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité
i puiſſe, dans aucun cas, lui permettre
troubler ou de gêner le droit de la con-
ence dans le libre exercice du culte reli-
eux.

III. Le Peuple de cet Etat a ſeul le
oit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner
de regler ſon adminiſtration intérieure.

IV. Toute autorité réſidant originaire-
ent dans le Peuple, & étant par conſéquent
anée de lui; il s'enſuit que tous les Of-
iers du Gouvernement revêtus de l'au-
ité, ſoit légiſlative, ſoit exécutrice, ſont
mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont
mptables dans tous les tems.

V. Le Gouvernement eſt ou doit être
ſtitué pour l'avantage commun, pour la

---

s'interdiſent pour jamais, par la préſente loi, tout
i de l'opinion qui reſtreint le culte religieux à une
le eſpece, ou à certaines eſpeces: qui indique un
ou des lieux particuliers de culte: qui pourvoit
a ſubſiſtance des Miniſtres toujours occupés de ce
te: qui établit l'ordre dans la choſe, où l'ordre
duit les plus merveilleux effets ſur les ames &
avantages les plus précieux pour la ſociété. Cette
trine a pû ſe ſoutenir dans une petite tribu de
akers; mais il eſt bien douteux qu'elle fût ſtable
ermanente chez une grande Nation. C'eſt au moins
eul point de vue où on puiſſe la bien juger.

protection & la ſûrete du peuple, de
nation où de la communauté ; & non po
le profit ou l'intérêt particuliers d'un ſe
homme, d'une famille, ou d'un aſſembla
d'hommes qui ne ſont qu'une partie de ce
Communauté. La Communauté a le dr
inconteſtable, inaliénable & inadmiſſible
réformer, changer ou abolir le Gouvern
ment, de la maniere qu'elle juge la plus co
venable, & la plus propre à procurer le bo
heur public.

VI. Afin d'empêcher ceux qui ſont
vêtus de l'autorité légiſlative ou exécutr
de devenir oppreſſeurs, le peuple a le dro
aux époques qu'il juge convenables, de fa
rentrer ſes Officiers dans l'état privé, &
pourvoir aux places vacantes par des él
tions certaines & régulieres.

VII. Toutes les élections doivent ê
libres : & tous les hommes libres ayant
intérêt ſuffiſant, évident & commun,
étant attachés à la Communauté par
mêmes liens ; tous doivent avoir un dr
égal à élire les Officiers, & à être élus po
les différens emplois.

VIII. Chaque Membre de la ſociété
le droit d'être protégé par elle dans la jou
ſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa p
priété : il eſt par conſéquent obligé de co
tribuer pour ſa part aux frais de cette p

ion, de donner, lorſqu'il eſt néceſſaire, ſervice perſonnel ou un équivalent; s aucune partie de la propriété d'un homme peut lui être enlevée avec juſtice, ni appuée aux uſages publics, ſans ſon propre ſentement, ou celui de ſes repréſentans times : aucun homme qui ſe fait un ſcrue de conſcience de porter les armes ne t y être forcé juſtement, lorſqu'il paye équivalent ; & enfin les hommes libres cet Etat ne peuvent être obligés d'obéir autres loix qu'à celles qu'ils ont conſenties r le bien commun, par eux-mêmes ou leurs repréſentans légitimes.

X. Dans toutes les pourſuites pour crime, homme a le droit d'être entendu par lui par ſon Conſeil : de demander la cauſe a nature de l'accuſation qui lui eſt intée : d'être confronté aux témoins : d'adiſtrer toutes les preuves qui peuvent lui favorables ; de requérir une inſtruction mpte & publique par un Juré impartial pays, ſans l'avis unanime duquel il ne roit être déclaré coupable. Il ne peut pas forcé d'adminiſtrer des preuves contre même ; & aucun homme ne peut être vé juſtement de ſa liberté qu'en vertu *des x du pays*, ou du jugement de ſes Pairs.

. Tout homme a le droit d'être pour ſa ſonne, ſes maiſons, ſes papiers & pour tes ſes poſſeſſions, à l'abri de toutes re-

cherches & de toutes ſaiſies ; en conſéquen
tout *Warrant* (*a*) eſt contraire à ce dr
ſi des ſermens ou affirmations préliminai
n'en ont pas ſuffiſamment établi le fon
ment, & ſi l'ordre ou la réquiſition por
par le *Warrant* à un Officier ou Meſſag
d'Etat, de faire des recherches dans
lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſie
perſonnes, ou de ſaiſir leur propriété,
ſont pas accompagnés d'une déſignation
deſcription ſpéciales, de la perſonne ou
objets à rechercher ou à ſaiſir. Enfin il
doit être décerné aucun *Warrant* que d
les cas & avec les formalités preſcrites.

XI. Dans les diſcuſſions relatives à la p
priété & dans les procès entre deux ou p
ſieurs particuliers, les parties ont droit à l'

(*a*) Le *Warrant* eſt un ordre donné par les
ciers de Juſtice, & même, en Angleterre, par les
cretaires d'Etat, pour faire recherche de perſo
ou de choſes, & les ſaiſir. Il eſt ainſi nommé p
qne celui qui le donne en eſt reſponſable, *ga*
Il faut que la cauſe pour laquelle le *warrant* eſt d
y ſoit exprimée, ainſi que la perſonne ou la choſe
en ſont l'objet. Tout *Général warrant*, c'eſt-à-d
Warrant qui ordonneroit la recherche ou la ſaiſie d
perſonne, ou d'une choſe ſans déſignation ſpécial
contre les Loix.

Le *Warrant* ſe donne ordinairement à la req
d'une partie civile ou de la partie publique,
doivent adminiſtrer des preuves ſuffiſantes pour
tenir.

tion par Juré, & cette forme de pro-
er doit être regardée comme ſacrée.

XII. Le peuple a droit à la liberté de
er, d'écrire & de publier ſes ſentimens ;
conſéquence la liberté de la preſſe ne doit
ais être gênée.

XIII. Le peuple a droit de porter les
es pour ſa défenſe & pour celle de l'Etat ;
omme, en tems de paix, des armées ſur
ſont dangéreuſes pour la liberté, il ne
point en être entretenu ; & le militaire
toujours être tenu dans une exacte ſu-
dination à l'autorité civile, & toujours
verné par elle.

XIV. Un recours fréquent aux princi-
fondamentaux de la conſtitution, & une
éſion conſtante à ceux de la juſtice, de
nodération, de la tempérance, de l'in-
rie & de la frugalité, ſont abſolument
eſſaires pour conſerver les avantages de
berté, & maintenir un Gouvernement
e. Le peuple doit en conſéquence avoir
attention particuliere à tous ces différens
ts dans le choix de ſes Officiers & Re-
entans ; & il a droit d'exiger de ſes Lé-
teurs & de ſes Magiſtrats une obſerva-
exacte & conſtante de ces mêmes prin-
s, dans la confection & l'exécution des
néceſſaires pour la bonne adminiſtration
'Etat.

XV. Tous les hommes ont un droit
turel & eſſentiel à quitter l'Etat dans le
ils vivent, pour s'établir dans un autre
veut les recevoir, ou à former un Etat n
veau dans des pays vacans ou dans des p
qu'ils achetent, toutes les fois qu'ils cro
pouvoir par là ſe procurer le bonheur.

XVI. Le peuple a droit de s'aſſemb
de conſulter pour le bien commun, de d
ner des inſtructions à ſes Repréſentans
de demander au Corps légiſlatif, par la v
d'adreſſes, de pétitions ou de remontran
le redreſſement des torts qu'il croit lui
faits.

CHAPITRE II.

ORME DE GOUVERNEMENT.

Section premiere.

A REPUBLIQUE, ou Etat de Penſylvanie, a déſormais gouvernée par une Aſſemblée s Repréſentans des hommes libres de l'Etat, par un Préſident & un Conſeil, de la ma-ère & dans la forme ſuivantes.

Section ſeconde.

LA ſuprême Puiſſance légiſlative ſera con-e à une Chambre compoſée des Repréſen-s des hommes libres de l'Etat ou Répu-que de Penſylvanie.

Section troiſieme.

LA ſuprême Puiſſance exécutrice ſera con-e à un Préſident & à un Conſeil.

---

jet d'une forme de Gouvernement pour l'Etat de Pen-ylvanie, imprimé pour mettre les habitans en état le communiquer leurs remarques. (*Juillet* 1776).

Sect. 1.er L'Etat ou République de la Penſylva-, ſera gouverné à l'avenir par une aſſemblée de ſonnes qui repréſenteront les hommes libres de la-République, par un Préſident & un Conſeil, s la forme & de la maniere ſuivante.

Sect. 2. Le pouvoir légiſlatif ſera confié à la cham-des membres repréſentant les hommes libres de te République ou Etat de Penſilvanie.

Sect. 3. Le pouvoir exécutif ſera exercé par un Pré-nt & un Conſeil.

Section quatrieme.

IL ſera établi des Cours de Juſtice da
la ville de Philadelphie, & dans chacun c
Comtés qui compoſent cet Etat.

Section cinquieme.

LES hommes libres de l'Etat, & leurs é
fans mâles ſeront armés & diſciplinés po
ſa défenſe, ſous tels réglemens, reſtriction
exceptions que l'Aſſemblée générale aura é
blis avec force de Loi, conſervant toujo
au peuple le droit de choiſir les Colonels
autres Officiers de grade inférieur ay
commiſſion, de la maniere & par des él
tions auſſi fréquentes que les ſuſdites loix
preſcriront.

Section ſixieme.

TOUT homme libre, de l'âge de vingt

Sect. 4. On établira des Cours de Judicatur
Philadelphie & dans toutes les Provinces de la P
ſilvanie.

Sect. 5. Les gens libres de cet Etat ou Républ
ſeront armés & inſtruits dans l'exercice des ar
pour la défendre ; & la Milice choiſira ſes Offici
(les Généraux exceptés) autant de fois qu'il
réglé par les Loix concernant ladite milice. Les
ciers recevront leur commiſſions du Préſident du C
ſeil.

Sect. 6. Tout homme libre ayant atteint l'âg

n ans accomplis, qui aura réſidé dans l'Etat
ne année entiere immédiatement avant le
ur où ſe fera l'élection des Repréſentans,
qui aura payé les taxes pendant ce tems,
uira du droit d'élire: mais les enfans des
rancs tenanciers (*a*) auront à l'âge de vingt
un ans accomplis droit de voter, quoi-
'ils n'ayent point payé les taxes.

Section ſeptieme.

La Chambre des Repréſentans des hom-
es libres de cette République, ſera com-
oſée des perſonnes les plus recommanda-
les par leur ſageſſe & leur vertu, qui ſe-

(*a*) *Francs-Tenanciers.* Cette dénomination qui
ppliquoit originairement en Angleterre, à ceux qui
ſſédoient leurs terres en *Aleu*, ne ſignifie pas autre
noſe en Amérique que *Poſſeſſeurs en propre*, *Pro-
riétaires de terres.*

ı ans, qui aura réſidé dans cet Etat ou République
eſpace d'un an entier, à dater du jour de l'élection,
aura payé les taxes publiques durant ledit eſpace
e temps, jouira du droit d'électeur, pourvu qu'il
rête un ſerment ou faſſe une affirmation (*pour les
uakres qui ne jurent jamais*) de fidélité à la Ré-
ublique, s'il en eſt requis.

Sect. 7. La Chambre des repréſentants des hommes
ores de cette République ſera compoſée de — mem-
res, choiſis parmi les perſonnes les plus notables par
ur ſageſſe & leur vertu; ils ſeront élus par les
ommes libres de *Philaaelphie* & des Provinces reſ-
ectives de la République. Aucune perſonne ne ſera

ront choiſies reſpectivement par les hommes libres de chaque Ville & Comté de l'Etat. Perſonne ne pourra être élu à moins d'avoir réſidé dans la Ville ou dans le Comté pour leſquels il ſeroit choiſi, deux années entieres, immédiatement avant ladite élection; & aucun Membre de cette Chambre, tant qu'il le ſera, ne pourra poſſéder aucun autre emploi que dans la Milice.

Section huitieme.

PERSONNE ne pourra être élu Membre de la Chambre des Repréſentans des hommes libres de cette République, plus de quatre années ſur ſept.

Section neuvieme.

LES Membres de la Chambre des Repréſentans ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par les hommes libres de la République,

---

éligible, qu'elle n'ait réſidé dans le lieu, pour lequel elle ſera choiſie deux ans immédiatement antérieurs à ladite élection; & tout membre, ainſi élu, ne pourra exercer d'autre emploi, excepté dans la Milice.

Sect. 8. Perſonne ne pourra être élu en qualité de repréſentant des hommes libres de ladite République plus de quatre ans ſur ſept; & perſonne ne pourra ſervir plus de quatre ans conſécutifs.

Sect. 9. On choiſira leſdits membres tous les ans à la pluralité des voix des hommes libres de la Répu

ſecond mardi d'Octobre, dans la ſuite, hors la préſente année), & s'aſſembleront quatrieme lundi du même mois; ils s'in-tuleront, *l'Aſſemblée générale des Repréſentans s hommes libres de Penſylvanie*, & ils au-nt le droit de choiſir leur Orateur, le réſorier de l'Etat & leurs autres Officiers: urs ſéances ſeront indiquées & reglées par urs propres ajournemens: ils prépareront s Bills, & leur donneront force *de loix*: jugeront de la validité des élections & des alités de leurs Membres: ils pourront ex-lſer un de leurs Membres; mais jamais eux fois pour une même cauſe: ils pour-nt ordonner le ſerment ou l'affirmation après l'examen de témoins: faire droit ſur s griefs qui leur ſeront préſentés, accuſer s criminels d'Etat (*a*), accorder des Char-

(*a*) On a rendu le mot Anglois *Impéachment* par *cuſation de crime d'Etat*. Ce terme s'applique à e procédure particuliere aux procès pour malver-

---

que, le premier Lundi d'Octobre à perpétuité (ex-té la préſente année) leſdits membres s'aſſembleront troiſieme Lundi dudit mois, & ils formeront *l'aſ-ablée générale des repréſentans des hommes libres Penſilvanie*. Ils auront le droit de choiſir leur ateur, le Tréſorier de l'Etat & les autres Officiers, s'ajourner, de préparer des *Bills*, leur donner ce de loi, décider de l'élection & capacité de leurs égues. Ils pourront exclure les candidats une pre-re fois, mais non pas dans le cas où la perſonne luſe ſeroit choiſie une ſeconde fois. Ils recevront

tres de corporations: conſtituer des villes
bourgs, cités & comtés; & ils auront tou
les autres pouvoirs néceſſaires au Corps lé
giſlatif d'un Etat libre ou République; mai
ils n'auront pas l'autorité de rien ajouter n
changer à aucune partie de la préſente Con
titution, ni de l'abolir, ou de l'enfreindr
dans aucunes de ſes parties,

Section dixieme.

Les deux tiers du nombre entier des Mem
bres élus ſeront un nombre ſuffiſant pou
diſcuter & décider les affaires dans la Cham

ſations dans les grands emplois. C'eſt en Angleterr
la Chambre des Communes qui ſe rend accuſatric
devant celle des Pairs, à qui ſeule la connoiſſanc
de ces cauſes eſt réſervée en ſa qualité de Cour ſu
prême de juſtice. En Penſylvanie, ce ſera l'Aſſem
blée générale qui accuſera, & le Conſeil d'Etat, qu
ſera Juge; & il n'exercera lui-même la juſtice qu
dans cette ſeule eſpece de cauſes.

---

le ſerment ou l'affirmation pour l'examen des témoins
entendront les plaintes & y feront droit. Ils citeront le
coupables à leur tribunal: enfin ils ſeront revêtus d
tout le pouvoir légiſlatif d'un Etat libre ou républi
cain; mais ils ne pourront pas ajouter, changer
abolir ou enfreindre en aucune maniere la préſen
conſtitution.

Sect. 10. Les deux tiers des membres ainſi élus ſe
ront ſuffiſants pour former la Chambre complette
Après qu'ils ſe ſeront aſſemblés & qu'ils auront choi
leur Orateur, chacun en particulier, ſouſcrira nor

e des Repréſentans. Auſſitôt qu'ils ſeront
emblés, & qu'ils auront choiſi leur Ora-
ur, avant de s'occuper d'aucune affaire,
acun des Membres fera & ſignera, outre le
rment ou affirmation de fidélité & d'obéiſ-
nce qui ſera ordonné par un des articles
vans, un ſerment ou une affirmation con-
s en ces termes.

» Je jure (ou affirme) que, comme Mem-
e de cette Aſſemblée, je ne propoſerai
cun Bill, vœu on réſolution, & que je
donnerai mon conſentement à aucun qui
e paroîſſe nuiſible au peuple; que je ne fe-
rien, ni ne conſentirai à aucun acte, ni
aucune choſe quelle qu'elle ſoit qui tende
affoiblir, ou diminuer les droits & privi-
ges du peuple, tels qu'ils ſont énoncés
ns la Conſtitution de cet Etat; mais que
me conduirai en toutes choſes comme
honnête & fidele Repréſentant & Gar-

---

lement au formulaire du ſerment d'allégeance & de
élité, dont on parlera ci-après, mais auſſi prêtera
ſerment ou fera l'affirmation ſuivante:

» Je N. jure (ou affirme) qu'en ma qualité de
mbre de cétte Aſſemblée, je ne propoſerai aucun Bill
ne conſentirai à ce que l'on vote ou décide au-
ne choſe qui pourroit paroître nuiſible au bien pu-
c: que je ne ferai ou permettrai que l'on faſſe
cune démarche qui tende à diminuer ou reſtrein-
e les droits ou privileges du peuple, tels qu'ils
nt établis par la conſtitution de cet Etat; mais
'au contraire je me conduirai en toutes choſes

dien du peuple, en ſuivant ce que mon ju
gement & mes lumieres m'indiqueront de
meilleur ».

Et chaque Membre, avant de prendre ſa
Séance fera & ſignera la déclaration ſui-
vante : ſavoir,

» Je crois en un ſeul Dieu, Créateur &
Gouverneur de cet univers, qui récompenſe
les bons & punit les méchans. Et je recon-
nois que les Ecritures de l'ancien & du nou
veau teſtament ont été données par inſpi-
ration divine ».

Et jamais il ne ſera exigé de profeſſion de
foi autre ni plus étendue d'aucun Officie
civil ou Magiſtrat dans cet Etat.

Section onzieme.

LES Délégués, pour repréſenter cet éta
au Congrès, ſeront élus au ſcrutin par la fu

---

comme un honnête & fidele repréſentant & gardie
du peuple, autant que mon jugement & ma capa
cité pourront me le permettre «.

Chaque membre, avant de prendre ſéance, fe
la déclaration ſuivante, à laquelle il ſouſcrira : » J
crois en un ſeul Dieu, Créateur & Gouverneur d
l'Univers «.

Sect. 11. Les Députés, chargés de repréſenter c
Etat au Congrès, ſeront choiſis à la pluralité des vo
par les membres de la ſuſdite aſſemblée, à ſa pr

ture Assemblée générale à sa premiere séance & ainsi par la suite chaque année, tant que cette représentation sera nécessaire. Tout Délégué pourra être déplacé, en quelque tems que ce soit, sans autre formalité que la nomination à sa place par l'Assemblée générale. Personne ne pourra siéger en Congrès plus de deux ans de suite, & ne pourra être rélu qu'après trois années d'interruption; & aucune personne pourvue d'un emploi à la nomination du Congrès, ne pourra être dorénavant choisie pour y représenter cette République.

Section douzieme.

S'IL arrivoit qu'une ou plusieurs Villes, qu'un ou plusieurs Comtés négligeassent ou refusassent d'élire ou d'envoyer des Représentans à l'Assemblée générale, les deux tiers des Membres des Villes ou Comtés qui au-

---

miere séance, & ensuite annuellement à perpétuité: tout Député pourra être rappellé par l'assemblée générale, qui pourra de même en nommer un autre à sa place. Personne ne pourra siéger, comme Député auprès du Congrès, plus de deux ans de suite. Personne ne pourra être élu une seconde fois avant l'espace de trois ans, après l'expiration de ce terme.

Sect. 12. Si un ou plusieurs Comtés négligent ou refusent d'envoyer des représentants à l'assemblée général, pourvu que les membres, choisis par les autres Comtés, forment ensemble les deux tiers de ladite

ront élu, & envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'Assemblée générale, aussi pleinement & aussi amplement que si la totalité étoit présente, pourvu toutes fois que lorsqu'ils s'assembleront, il se trouve des Députés de la majorité des Villes & Comtés.

Section treizieme.

LES portes de la Chambre dans laquelle les Représentans des hommes libres de cet Etat tiendront l'Assemblée générale, seront & demeureront ouvertes; & l'entrée en sera libre à toutes personnes qui se comporteront décemment: à l'exception du seul cas où le bien de l'Etat exigera qu'elles soient fermées.

Section quatorzieme.

LE Journal des Séances de l'Assemblée générale sera imprimé chaque semaine du-

---

assemblée, ils auront le même plein pouvoir & représenteront cet Etat aussi pleinement que si tous les Députés s'y trouvoient.

Sect. 13. Les portes de la salle où les représentants des hommes libres de cet Etat tiendront leurs séances, seront & demeureront ouvertes pour toutes personnes qui se comporteront décemment; excepté dans les cas où la sureté publique exigera que lesdites portes soient fermées.

Sect. 14. Toutes les semaines, pendant les séances de ladite assemblée, on fera imprimer les décisions &

t la ſeſſion, & lorſque deux Membres ſeu-
ent le demanderont. On imprimera les
& les *non* ſur chaque queſtion, vœu ou
olution, excepté quand les voix auront
priſes au ſcrutin; & lors même qu'elles
ont été priſes de cette maniere, chaque
mbre aura droit d'inſérer, dans le Jour-
, s'il le juge à propos, les motifs de ſon
u.

Section quinzieme.

AFIN que les Loix puiſſent être plus mû-
ent examinées avant de recevoir leur der-
r caractere; & afin de prévenir, autant
l eſt poſſible, l'inconvénient des déter-
ations précipitées, tous les Bills qui au-
t un objet public ſeront imprimés pour
e ſoumis à l'examen du peuple, avant la
niere lecture que doit en faire l'Aſſem-
e générale, pour les diſcuter & les cor-
r en derniere inſtance: & excepté dans

---

rocédés de la Chambre, ainſi que les *oui* &
on. Les actes, queſtions & réſolutions ſeront égale-
t publiés à la requiſition de deux membres, ex-
é dans les cas où l'on votera par ballote (*Scrutin*).
ct. 15. Tout Bill d'importance publique ſera lu
fois, à trois différents jours, dans la Chambre
repréſentans. Après la troiſieme lecture il ſera
imé & publié, pour être examiné par le public,
noins ſept jours avant qu'il ſoit lu une quatrieme
il ſera alors ſujet à de nouveaux débats & chan-
ens avant d'obtenir force de loi; &, à moins que

les occaſions où la célérité ſera indiſpen
blement néceſſaire, ils ne ſeront paſſés en l
que dans la ſeſſion ſuivante de l'Aſſembl
générale; & afin de ſatisfaire le public au
parfaitement qu'il eſt poſſible, les raiſons
les motifs qui auront déterminé à porter
loi, ſeront complettement & clairement d
veloppés dans le préambule.

Section ſeizieme.

LE ſtile des Loix de cette Républiq
ſera, » *Qu'il ſoit ſtatué; & il eſt ici ſtatué p*
les Repréſentans des hommes libres de la Ré
blique de Penſylvanie, ſiégeans en Aſſemb
générale, & par leur autorité». Et l'Aſſe
blée générale appoſera ſon ſceau à chaq
Bill lorſqu'elle le paſſera en loi. Ce ſce
ſera gardé par l'Aſſemblée: il ſera appel

---

la néceſſité ne l'exige, ces Bills ne recevront ladite ſa
tion que dans la ſéance qui ſuivra la quatrieme
ture.

Sect. 16. Le protocole des loix de cette Républi
ſera conçu en ces termes: » qu'il ſoit paſſé en
& par ces préſentes il eſt paſſé en loi par les rep
ſentans des hommes libres de la République de P
ſilvanie, aſſemblés à cet effet, & par l'autorité
ladite aſſemblée «. L'aſſemblée générale appoſera
ſceau à chaque Bill auſſi-tôt qu'il ſera paſſé en
lequel ſceau ſera confié à la garde de ladite aſſ

ſceau des loix de Penſylvanie, & ne ſervira
ucun autre uſage.

Section dix-ſeptieme.

LA ville de Philadelphie, & chaque Com-
de cette République reſpectivement, choi-
ont le premier mardi de Novembre de la
éſente année, & le ſecond mardi d'Octo-
e, chacune des deux années ſuivantes, mil
ot cent ſoixante & dix-ſept, & mil ſept
nt ſoixante & dix-huit, ſix perſonnes pour
repréſenter dans l'Aſſemblée générale.
ais comme la repréſentation, en propor-
on du nombre des habitans payans la taxe,
le ſeul principe qui puiſſe dans tous les
ms aſſurer la liberté, & faire que la loi du
ys ſoit l'expreſſion véritable de la voix
la majorité du peuple; l'Aſſemblée gé-
rale fera prendre des liſtes complettes des
bitans payans taxes dans la ville & dans
aque comté de cette République, & or-
nnera qu'elles lui ſoient envoyées au plus
rd à l'époque de la derniere Séance de
Aſſemblée élue dans l'année mil ſept cent
ixante & dix-huit, qui fixera le nombre
s Repréſentans pour la ville & pour cha-
e comté, en proportion de celui des ha-
tans payans taxes portés dans chacune de

ée; il ſera appellé le *ſceau des loix de la* Penſilvanie,
ne pourra ſervir à aucun autre objet.

ces liſtes. La repréſentation ainſi fixée ſub
ſiſtera ſur le même pied pendant les ſep
années enſuivantes, au bout deſquelles
ſera fait un nouveau récenſement des habi
tans payans taxes, & il ſera établi par l'A
ſemblée générale une nouvelle proportio
de repréſentation en conſéquence: il e
ſera uſé de même à l'avenir tous les ſep
ans. Les appointemens des Repréſentan
dans l'Aſſemblée générale, & toutes les au
tres charges de l'Etat ſeront payées par l
Tréſor d'Etat.

Section dix-huitieme.

AFIN que les hommes libres de cette Ré
publique puiſſent jouir auſſi également qu'
eſt poſſible du bénéfice de l'élection, ju
qu'à ce que la repréſentation, telle qu'ell
eſt ordonnée dans la précédente Section
puiſſe commencer, chaque Comté pourra ſ
diviſer à ſon gré en autant de diſtricts qu'
le voudra, tenir les élections dans ces di
tricts, & y élire les Repréſentans dans l
Comté, & les autres Officiers électifs
ainſi qu'il ſera réglé dans la ſuite par l'A
ſemblée de cet Etat. Et aucun habitant d
cet Etat n'aura voix plus d'une fois chaqu
année à l'élection pour les Repréſentan
dans l'Aſſemblée générale.

Section dix-neuvieme.

Le ſuprême Conſeil chargé dans cet Etat
la puiſſance exécutrice, ſera compoſé
ur le préſent de douze perſonnes choiſies
la maniere ſuivante. Les hommes libres
la ville de Philadelphie, & des Comtés
Philadelphie, de Cheſter & de Bucks,
ns le même-tems & au même lieu où ſe
a l'élection des Repréſentans pour l'Aſ-
nblée générale, choiſiront au ſcrutin reſ-
ctivement une perſonne pour la Ville, &
e pour chacun des Comtés ſuſdits, & ces
rſonnes ainſi élues devront ſervir dans le
nſeil trois ans, & pas davantage. Les
mmes libres des Comtés de Lancaſtre,
ork, de Cumberland & de Berks, éli-
nt de la même maniere une perſoune pour
acun de leurs Comtés reſpectifs; & celles-
ſerviront comme Conſeillers deux ans &
s davantage. Et les Comtés de Northamp-
n, de Bedford, de Northumberland & de
eſtmoreland éliront auſſi de la même ma-

Sect. 17. Le Conſeil ſuprême, revêtu du pou-
r exécutif, ſera formé de neuf membres choiſis
la maniere ſuivante: neuf Conſeillers ſeront nom-
s par la Chambre des repréſentans dans l'eſpace
ne ſemaine, après que le nombre deſdits repré-
tans ſera complet. Leſdits Conſeillers ſerviront
s la premiere année, un tiers d'iceux pendant cette
ée ſeulement; un tiers pendant deux; & l'autre

niere une perſonne pour chacun de leur Comtés; mais ces dernieres ne ſerviront au Conſeil qu'un an & pas davantage.

A l'expiration du tems pour lequel chaque Conſeiller aura été élu, les hommes libres de la ville de Philadelphie & de chacun des comtés de cet Etat choiſiront reſpectivement une perſonne pour être Membre du Conſeil pendant l'eſpace de trois années, & non au de-là; & il en ſera uſé de même par ſuite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainſi combinées & de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques: il ſe trouvera dans le Conſeil, chacune des années ſuivantes, un certain nombre de perſonnes inſtruites de ce qui s'y ſera fait l'année d'auparavant; & par là les affaires ſeront conduites d'une maniere plus ſuivie & plus uniforme; & cette forme aura le grand avantage encore de prévenir efficacement tout danger d'établir dans l'Etat une Ariſtocratie qui ne ſauroit être que nuiſible.

Toutes les places vacantes dans le Conſeil, par mort, réſignation ou autrement ſe-

---

tiers pendant trois ans. Les places vacantes ſeront remplies par de nouvelles élections, faites par la Chambre des repréſentans, de trois Conſeillers chaque année à perpétuité. Aucun des membres de la Chambre des repréſentans ne pourra être choiſi pour le Conſeil

t remplies à la premiere élection pour les
réſentans dans l'Aſſemblée générale, à
ns que le Préſident & le Conſeil ne ju-
t à propos d'indiquer pour cet objet une
tion particuliere plus prochaine. Aucun
nbre de l'Aſſemblée générale, ni aucun
égué au Congrès ne pourront être élus
mbres du Conſeil.

Le Préſident & le Vice-Préſident ſeront
iſis annuellement au ſcrutin par l'Aſſem-
e générale & le Conſeil réunis; mais ils
ont toujours choiſis parmi les Membres
Conſeil. Toute perſonne qui aura ſervi
dant trois années ſucceſſives comme Con-
er, ne pourra être revêtue du même Of-
qu'après une interruption de quatre ans.
ut Membre du Conſeil, en vertu de ſon
ice, ſera Juge de Paix (*a*) pour toute la
ublique.

a) Les Juges de Paix ſont des Juges inférieurs
gés de la police: ils ont droit de faire arrêter
ens qui troublent la tranquilité publique; il y
pluſieurs dans chaque *Comté*, & ils forment une
r qui connoît de pluſieurs eſpeces de crimes,
ne capitaux.
es Membres du Conſeil d'Etat de Penſylvanie ont
leur Office l'autorité de *Juges de Paix* dans tout
t; mais celle des *Juges de Paix*, proprement dits,
irconſcrite dans les limites de leur Comté.

---

n cas de mort ou autrement, les places vacantes
ledit Conſeil ſeront remplies par le choix de la-
aſſemblée, lors de la ſéance qui ſuivra immé-

Dans le cas où il ſeroit érigé dans c
Etat un ou pluſieurs nouveaux Comtés, c
Comté ou ces Comtés ajoutés éliront u
Conſeiller, & ſeront annexés aux Comtés l
plus voiſins, pour prendre leur tour ave
eux.

Le Conſeil s'aſſemblera chaque année da
le même tems, & au même lieu que l'Aſſem
blée générale.

Le Tréſorier de l'Etat, les Commiſſair
de l'Office du prêt public (*a*), les Officie
de Marine, les Collecteurs des Douanes
de l'Acciſe, le Juge de l'Amirauté, les Pr
cureurs généraux, les Sheriffs (*b*) & les Pr
tonotaires ne pourront être élus pour ſ

(*a*) L'Office du *Prêt public*, eſt une banque d
les billets ont cours dans l'Etat : elle prête, en hy
téquant ſa créance ſur des fonds de terre, juſqu'à
moitié de la valeur de la terre hypotéquée : l'e
prunteur reſte en poſſeſſion de ſa terre, & acqu
dans l'eſpace de ſeize ans, par voie d'annuité,
intérêts & le capital.

L'objet de tout cet article eſt d'exclure des co
principaux de l'Etat, toutes les perſonnes qui ex
cent des emplois lucratifs.

(*b*) Le *Shériff* eſt le premier Magiſtrat du Com
ce mot vient de *Shire*, qui ſignifie en Anglois *Co*

---

diatement. Le Préſident & le Vice-Préſident ſer
choiſis par voie du ſcrutin, par la Chambre des
préſentans & par les membres du Conſeil; & ils
ront toujours tirés de ce dernier corps. Perſonne
pourra être Préſident pendant plus de trois ans

r, ni dans l'Assemblée générale, ni dans Conseil, ni dans le Congrès continental.

Section vingtieme.

LE Président, & en son absence le Vice-ésident avec le Conseil, dont cinq Mem-e formeront un nombre suffisant auront pouvoir de nommer & de bréveter les ges, les Officiers de Marine, le Juge de mirauté, le Procureur général, & tous autres Officiers Civils & Militaires; à l'ex-otion de ceux dont la nomination aura été ervée à l'Assemblée générale & au peu-, par la présente forme de Gouvernement, par les loix qui seront faites dans la suite. pourront commettre à l'exercice de tout ice quelqu'il soit, qui vaquera par mort,

t le Shériff qui préside aux Assemblées du *Comté*, & fait la liste des Jurés: il est à la fois Officier d'ad-istration & Juge dans certains cas; c'est un em-très-important.

---

tifs, & quiconque aura exercé cette charge pen-ledit temps, ne pourra y être nommé que quatre après.

ff. 18. Le Président, ou en son absence le Vice-dent & — membres formeront un nombre suffi-& auront le pouvoir de nommer des Juges, des iers de marine, le Juge de l'Amirauté, le Pro-ur général, & autres Officiers civils & militaires; oté ceux qui, suivant la forme de ce Gouver-

réſignation, interdiction on deſtitution, juſ
qu'à ce qu'il puiſſe y être pourvû dans le tem
& de la maniere ordonnés par la loi, o
par la préſente Conſtitution.

Ils correſpondront avec les autres Etats
feront toutes les affaires avec les Officiers d
Gouvernement, Civils & Militaires, & pr
pareront celles qu'il leur paroîtra néceſſair
de préſenter à l'Aſſemblée générale. Ils ſi
geront comme Juges pour entendre & ju
ger les accuſations de crimes d'Etat, & l
feront aſſiſter dans ces occaſions par les J
ges de la Cour ſuprême; mais ſeulement pou
avoir leur avis. Ils auront le droit d'acco
der grace, & de remettre les amendes da
tous les cas, de quelque nature qu'ils ſoien
excepté pour les crimes d'Etat; & dans
cas de trahiſon & de meurtre, ils auro

---

nement & les loix qui pourront être faites à l'av
nir, doivent être choiſis par l'aſſemblée des rep
ſéntans ou par le peuple. Leſdits membres du C
ſeil nommeront aux emplois vacans par la mo
démiſſion, volontaire ou forcée de ceux qui les ex
çoient, en attendant qu'il y puiſſe être pourvu d
le tems & en la même maniere que la loi ou ce
conſtitution l'exige. Ils ſeront chargés d'entretenir
correſpondance avec les autres Etats, de travailler a
les Officiers civils & militaires du Gouvernement
de préparer les matieres qui devront être agitées d
l'aſſemblée générale. Ils ſeront Juges dans toutes
cauſes criminelles, ils pourront faire grace & fa
remiſe des amendes en toutes occaſions, excepté d
les cas de trahiſon & de meurtre. Dans ces dern

t d'accorder non pas la grace, mais un
t juſqu'à la fin de la prochaine ſeſſion
l'Aſſemblée générale. Quant aux crimes
tat le Corps légiſlatif aura ſeul & exclu-
ment le droit de remettre ou de miti-
la peine.

Le Préſident & Conſeil veilleront auſſi à
que les loix ſoient fidélement exécutées;
eront chargés de l'exécution des meſures
auront été priſes par l'Aſſemblée géné-
, & ils pourront tirer ſur le tréſor pour
ſommes dont cette Aſſemblée aura fait
deſtination. Ils pourront auſſi mettre em-
go ſur toutes denrées ou marchandiſes, &
défendre l'exportation pour un tems qui
céde pas trente jours; mais cela ſeulement
s les tems de vacances de l'Aſſemblée gé-
ale. Ils pourront accorder des permiſſions
s le cas où la loi aura jugé à propos

---

ependant ils pourront ſuſpendre l'exécution des
inels juſqu'à la clôture de la ſéance de l'aſſem-
générale & pas plus long-temps; mais il n'y aura
le pouvoir légiſlatif à qui il ſoit permis d'adou-
peine ou de pardonner pour les crimes de haute
ſon ou de meurtre. Leſdits Conſeillers doivent
tenir la main à ce que les loix ſoient exécutées
uellement, & à ce que les réſolutions de l'aſſem-
générale aient leur effet. Ils pourront tirer du
r l'argent qui ſera voté pour leur uſage, par la-
aſſemblée. Pendant la vacance de l'aſſemblée
ment, ils pourront mettre des embargo pour pré-
l'exportation des denrées, pourvu que le terme

d'aſtreindre l'uſage de certaines choſes à cett formalité ; & ils auront le pouvoir de con voquer, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire l'Aſſemblée générale pour un terme plu prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajou née. Le Préſident ſera Commandant en ch des troupes de l'Etat ; mais il ne pourra com mander en perſonne que lorſqu'il y ſera a toriſé par le Conſeil, & ſeulement auſſi long tems que le Conſeil l'approuvera.

Le Préſident & Conſeil auront un Secr taire, & tiendront un Journal en regle d tout ce qui ſe fera en Conſeil, dans lequ chaque Membre pourra inſérer ſon avis con traire à l'avis qui l'aura emporté, avec ſ raiſons à l'appui.

Section vingt & unieme.

TOUTES les Commiſſions ſeront donné

---

n'excède pas 30 jours. Il leur ſera permis ſuiva l'exigence des cas de convoquer l'aſſemblée généra avant le temps auquel elle ſe ſeroit ajournée. Le Pr ſident ſera Commandant en chef des troupes de la R publique ; mais il n'ira en perſonne à la tête d armées que de l'avis du Conſeil & pour le tems q ledit Conſeil jugera à propos. Le Préſident & le Co ſeil auront un Secrétaire qui tiendra un regiſtre ex de ce qui s'y fera, & dans lequel chaque memb pourra faire inſérer le refus qu'il fera de concouri quelque délibération, & les raiſons qu'il pourra av de s'y refuſer.

Sect. 19. Toutes les commiſſions ſeront au no

nom & de l'autorité des hommes libres de République de Penſylvanie; elles ſeront llées avec le Sceau de l'Etat, ſignées par Préſident ou le Vice-Préſident, & certi- s par le Secrétaire. Ce Sceau ſera gardé le Conſeil.

Section vingt-deuxieme.

TOUT Officier de l'Etat, ſoit de Juſtice; d'Adminiſtration pourra être pourſuivi l'Aſſemblée générale, pour malverſation, pendant qu'il ſera revêtu de ſon Office, après qu'il l'aura quitté par démiſſion, itution ou à l'expiration de ſon terme. utes ces cauſes ſeront portées devant le ſident ou Vice-Préſident & Conſeil qui entendront & les jugeront.

---

ous l'autorité des hommes libres de la République Penſylvanie, ſcellées du ſceau de l'Etat, & contre- ées par le Secrétaire; ledit ſceau ſera à la garde Conſeil.

ect. 20 Tout Officier de l'Etat, ſoit qu'il appar- ne au corps légiſlatif ou exécutif, pourra être cité l'aſſemblée générale, ſoit durant l'exercice de emploi, ſoit lorſqu'il ſera ſorti de charge. Ces ions ſe feront au Tribunal du Préſident ou du e-Préſident & du Conſeil, qui jugera de ces af- es.

Section vingt-troiſieme.

LES Juges de la Cour ſuprême de Ju
tice auront des appointemens fixes; leu
Commiſſions ſeront pour ſept ans ſeulemen
au bout de ce terme ils pourront cependant êt
inſtitués de nouveau ; mais ils ſeront am
vibles dans tous les tems pour mauvaiſe co
duite, par l'Aſſemblée générale. Ils ne pou
ront pas être élus Membres du Congrès co
tinental, du Conſeil chargé de la Puiſſan
exécutrice, ni de l'Aſſemblée générale.
ne pourront poſſéder aucun autre Office
vil ou militaire ; & il leur eſt expreſſéme
défendu de prendre ou recevoir aucuns h
noraires ou droits d'aucune eſpece.

Section vingt-quatrieme.

LA Cour ſuprême, & les différentes Cou

Sect. 21. Aucun membre du Conſeil ne pourra é
membre de l'aſſemblée générale, tant qu'il ſera Co
ſeiller d'Etat ; mais en vertu de ſon office il ſera ju
de paix dans toute l'étendue de la République.

Sect. 22. Les Juges de la Cour ſuprême de ju
cature auront des appointemens fixes. Leur commiſſ
ſera pour ſept ans ſeulement, & pourra être ren
vellée après ce terme ; cependant l'aſſemblée génér
pourra les priver de leur Office en tout tems. Il
leur ſera pas permis d'avoir ſéance au Congrès,
Conſeil ou dans l'Aſſemblée générale, ni d'exer
aucun autre emploi civil ou militaire, ni de recev
des *épices* ou autres émolumens quelconques.

Sect. 23. La Cour ſuprême exercera le pouv

e Plaids-communs de cette République, ıront, outre les pouvoirs qui leur ſont or-naırement attribués, les pouvoirs de Cours e Chancellerie pour tout ce qui aura rap-ort à la conſervation des témoignages, à acquiſition des preuves dans des lieux ſi-és hors de l'Etat, & au ſoin des perſon-es & des biens de ceux que la loi déclare *capables de ſe gouverner eux-mêmes*; & elles ıront tous les autres pouvoirs que les fu-ures Aſſemblées générales jugeront à pro-os de leur donner, & qui ne ſeront point compatibles avec la préſente Conſtitution.

Section vingt-cinquieme.

Les inſtructions ſe feront comme il a tou-urs été pratiqué juſques à préſent, par Ju-s (*a*) & il eſt recommandé au Corps lé-

(*a*) La procédure par Jurés tire ſon origine de ncien droit d'être jugé par ſes Pairs: en Angleterre n'y a que les *Francs-tenanciers* qui puiſſent être

---

e Chancelier en ce qui regarde l'autorité néceſſaire our obliger les particuliers à remplir leurs engage-ens, découvrir les fraudes, perpétuer les témoigna-es, recevoir les dépoſitions de perſonnes étrangeres cette République, & prendre ſoin des biens & des erſonnes de ceux qui ont perdu le ſens (*non compos entis*) ainſi qu'il y ſera pourvu par les loix.

Sect. 24. Les procès civils & criminels ſe décide-nt par les Jurés, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué; l'on recommande au pouvoir légiſlatif d'employer

giſlatif de cet Etat de pourvoir par des loix contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liſte, dans le choix ou dans la nomination des Jurés.

Section vingt-ſixieme.

LES Cours de ſeſſions, de plaids-communs, & les Cours des orphelins ſeront tenues tous

Jurés ; il en eſt de même en Amérique : le Shérif fait tous les ans une liſte des *Francs-tenanciers* du Comté ; & lorſque les Juges ordonnent qu'il ſoit procédé par un *Juré*, ils choiſiſſent ſur la liſte une certaine quantité des perſonnes enregiſtrées, & toujour beaucoup plus qu'il n'en faut pour compoſer le Juré Dans quelques Provinces, comme dans celle de Maſſachuſſets-Bay, c'eſt un enfant qui tire les noms d'une boëte ou ils ſont enfermés. Les Parties en matiere civile & même criminelle ont, outre les cas de récuſation portés par la loi, le droit d'en récuſer un grand nombre ſans articuler aucune raiſon. Les Jurés en matiere civile, ſont appellés pour prononcer ſu les points de fait, & même quelque-fois ſur ceux de droit ; leur prononciation s'appelle *verdict* du mot latin *verè dictum*, *dit véritable*, & elle eſt portée au Juge qui décide d'après la loi. La note ſuivante indiquera leurs fonctions en matiere criminelle.

---

l'autorité des loix, pour empêcher que la ſubornation ou la partialité n'aient part au choix & à la nomination des Jurés.

Sect. 25. Tous les trois mois on tiendra des Cours criminelles & civiles dans la ville de Philadelphie & dans chaque Comté ; & la légiſlation pourra établir telles autres Cours qu'elle jugera utiles ou néceſſaires

trois mois dans chaque Ville & Comté; le Corps légiſlatif aura le pouvoir d'éta-r toutes & telles autres Cours qu'il jugera propos pour le bien des habitans de l'Etat. outes les Cours ſeront ouvertes, & la juſ-e ſera adminiſtrée impartialement ſans cor-ption, & ſans autre délai que ceux indiſ-nſablement néceſſaires. Tous leurs Offi-ers recevront des ſalaires proportionnés leurs ſervices, mais modiques. Et ſi quel-e Officier prenoit directement ou indirec-ment d'autres ou plus grands droits que ux qui lui ſont fixés par la loi, il devien-oit incapable de poſſéder à jamais aucun ffice dans cet Etat.

Section vingt-ſeptieme.

TOUTES les pourſuites ſeront commen-es *au nom & de l'autorité des hommes li-*

---

bien des Habitans de cet Etat. Tous les Tribu-ux ſeront ouverts, & la juſtice s'y adminiſtrera ſans tialité, ſans influence de corruption & ſans délais tiles. Tous les Officiers de ces différentes Cours evront des appointemens modiques, mais propor-nnés à leur ſervice; & s'il arrivoit qu'aucun deſ-s Officiers reçût directement ou indirectement plus e la loi ne lui accorde, il ſera déclaré incapable xercer aucun emploi dans cet Etat.

Sect. 26. Tous les procès criminels ſeront commen-au nom & par l'autorité des hommes libres de République de Penſylvanie; & toutes les accuſa-

bres de la République de Penſylvanie; & tou
tes les plaintes (*a*) ſeront terminées par ce
mots: *contre la paix & la dignité des hom
mes libres de la République de Penſylvanie*
L'intitulé de toutes les procédures dans ce
Etat, ſera *la République de Penſylvanie.*

Section vingt-huitieme.

TOUTES les fois qu'il n'y aura pas un

(*a*) Le mot Anglois *Indictement* qu'on a rend
ici par *plainte* eſt effectivement le premier acte d
la procédure criminelle. Le Bill d'*Indictement* eſt rem
à un *grand Juré*, c'eſt-à-dire, à un Juré compoſé d
quinze perſonnes au moins, qui met au dos du Bill
Ignoramus, s'il ne ſe trouve pas de fondement à l'ac
cuſation, ou *Billa vera*, s'il la trouve fondée; ma
pour répondre de cette derniere maniere & autoriſ
l'accuſation, il faut les voix réunies de douze d
Membres du *grand Juré*: dans ce dernier cas,
plainte eſt reçue, & l'accuſé eſt *Indicted*. On procé
enſuite aux informations par un *petit Juré* compo
de douze perſonnes ſeulement. Lorſque l'examen d
l'affaire eſt fini, & que l'accuſé a été entendu pa
lui & par ſes conſeils, le *petit Juré* prononce *Guil
il eſt coupable*, ou *non Guilty*, *il n'eſt point coupable*
mais la premiere prononciation ne peut avoir lie
que par le ſuffrage unanime des douze Jurés: le Jug
enſuite ouvre la loi, & prononce la peine que
loi preſcrit.

---

tions de la même eſpece ſeront terminées par c
mots: » contre la paix & la dignité de ladite Rép
blique «. A l'avenir cet Etat, dans toute action ju
ridique, ſera appelé *la République de Penſylvanie*

Sect. 27. Un débiteur ne pourra être détenu en pr

orte préſomption de fraude, un débiteur
ne ſera pas retenu en priſon, lorſqu'il aura
ait de bonne-foi ceſſion à ſes créanciers de
ous ſes biens réels & perſonnels, de la ma-
niere qui ſera dans la ſuite réglée par les
oix. Tous priſonniers ſeront élargis en don-
nant des cautions ſuffiſantes ; excepté pour
es crimes capitaux, quand il y aura des
preuves évidentes, ou de très-fortes préſomp-
ions.

Section vingt-neuvieme.

ON n'exigera point de cautionnemens ex-
ceſſifs dans le cas où la caution ſera admiſe,
& toutes les amendes ſeront modiques.

Section trentieme.

IL ſera élu des Juges de Paix par les Francs-

---

on quand il n'y aura pas lieu de le ſoupçonner de fraude
réméditée, dès qu'il aura aſſigné à ſes créanciers
ès biens, meubles & immeubles dans la maniere que
a loi le déterminera ci après ; & tout particulier pourra
tre élargi ſous caution ſuffiſante, à moins qu'il ne
oit prévenu de crime capital ſur de bonnes preuves
u de forts indices.

Sect. 28. On n'exigera pas de cautions exorbitantes
ans les affaires où la Partie accuſée pourra être cau-
ionnée : les amendes infligées ſeront modérées & ne
ourront jamais s'étendre à la ſaiſie des habitations,
ardes, lits, & uſtenſiles néceſſaires à la profeſſion
u commerce du particulier pourſuivi.

Sect. 29. Les Juges de paix ſeront choiſis par les

Tenanciers de chaque Ville & Comté reſpectivement : c'eſt-à-dire, il ſera choiſi deux ou pluſieurs perſonnes pour chaque quartier, banlieue ou diſtrict, de la maniere que la loi l'ordonnera dans la ſuite ; & les noms de ces perſonnes ſeront préſentés, en Conſeil, au Préſident qui donnera des Commiſſions à une ou pluſieurs, pour le quartier, la banlieue ou le diſtrict qui les aura préſentées. Ces Commiſſions ſeront pour ſept ans, & les pourvus ſeront amovibles pour mauvaiſe conduite par l'Aſſemblée générale. Mais ſi quelque ville ou comté, quartier, banlieue ou diſtrict dans cette République, vouloit dans la ſuite changer quelque choſe à la maniere établie dans cet article de nommer ſes Juges de Paix, l'Aſſemblée générale pourra faire des loix pour la régler d'après le deſir & la demande d'une majorité des Francs-tenanciers de la ville, comté, quartier, banlieue ou diſtrict. Aucun Juge de Paix ne pourra devenir Membre de l'Aſſemblée générale, à moins de ſe démettre de cet Office ;

---

hommes libres de la ville & des différens Comtés, c'eſt-à-dire, que deux perſonnes ſeront élues dans chaque quartier, ville ou diſtrict, ainſi qu'il y ſera pourvu par la loi. Les noms de ces deux perſonnes ſeront préſentés au Préſident & au Conſeil, qui donnera à l'une d'elles une commiſſion pour ſept ans, toujours ſujette à être révoquée par la Chambre des repréſentans pour cauſe de malverſation : ladite commiſſion pourra être renouvellée à l'expiration des ſept

il ne lui ſera permis de prendre aucuns roits, ſalaires ou honoraires quelconques, ue ceux qui ſeront fixés par le futur Corps giſlatif.

Section trente & unieme.

LES *Sheriffs* & les *Coroners* (*a*) ſeront élus nnuellement dans chaque ville & comté par s hommes libres ; ſavoir, deux perſonnes our chacun de ces Offices, à l'une deſquelles Préſident en Conſeil donnera la commiſ- on de l'Office pour lequel elle aura été

(*a*) Le *Coroner* eſt un Juge inférieur qui fait les emieres informations dans les cas de meurtre ou cadavres trouvés ; il connoît auſſi en Angleterre s naufrages & des tréſors trouvés, mais ces droits rbares n'exiſtant pas en Amérique, ſon Office eſt ſtreint au premier article ; il ſupplée auſſi le Shériff ns toutes ſes fonctions, ſoit en cas d'abſence, ſoit cas de récuſation.

---

s. Un Juge de paix ne pourra être membre de l'aſ- mblée générale qu'au préalable il n'ait donné ſa dé- ſſion. Il ne lui ſera pas permis, dans l'exercice de n emploi, de recevoir aucune rétribution ni aucun tre ſalaire ou émolument que ceux qui pourront ns la ſuite être accordés par la loi, comme une mpenſation des dépenſes que pourront occaſionner voyages qu'il ſera obligé de faire pour ſuivre les urs de judicature.

Sect. 30. Les Shérifs & les Coroners, (*Officiees argés de la commiſſion qui revient à la deſcente de ges*) ſerons choiſis annuellement par les hommes res de chaque Comté, c'eſt-à-dire, que l'on pré-

préſentée. Aucune perſonen ne pourra être continuée plus de trois années conſécutives dans l'Office de Shériff, & ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des Sheriffs & Coroners ſe fera dans le tems & au lieu fixés pour l'élection des Repréſentans. Et les Commiſſaires, Aſſeſſeurs & autres Officiers choiſis par le peuple, ſeront auſſi élus de la maniere & dans les lieux uſités juſques à préſent; à moins que le futur Corps légiſlatif de cet Etat ne juge à propos d'y apporter des changemens & d'en ordonner autrement.

Section trente-deuxieme.

TOUTES les élections, ſoit par le peuple, ſoit par l'Aſſemblée générale ſe feront au ſcrutin, & ſeront libres & volontaires. Tout Electeur qui recevroit quelque préſent ou récompenſe pour ſon ſuffrage, ſoit en argent, ſoit en commeſtibles, en liqueurs ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, perdra ſon droit d'élire pour cette fois, & ſu-

---

ſentera deux perſonnes pour chacun de ces emplois une deſquels ſera agréée par le Préſident & le Conſeil. Perſonne ne pourra exercer l'Office de Shéri pendant plus de trois ans conſécutifs, & ne pourra être élu de nouveau que quatre ans après ledit terme

Sect. 31. Toutes les élections faites par le peuple ou par l'aſſemblée générale le ſeront par la voie de

ra telle autre peine que les loix futures donneront. Et toute perſonne qui, pour re élue, promettroit ou donneroit quelque compenſe directement ou indirectement, ra, par cela même, rendue incapable d'être nployée l'année ſuivante.

Section trente-troiſieme.

Tous honoraires, permiſſions à prix d'ar-

---

ffrages libres & volontaires. Si aucun des électeurs çoit pour ſa voix quelque préſent ou récompenſe vivres, boiſſon, argent ou autre nature quelcon-e, il ſera déchu pour ce tems-là de ſon droit & oira telle peine que la loi prononcera ci après; & ute perſonne qui donnera, promettra ou accordera rectement ou indirectement aucune eſpece de récom-nſe pour être élue, ſera déclarée incapable, par cet te même, de ſervir pendant l'année ſuivante dans mploi auquel elle aura été nommée.

Sect. 32. Chaque Electeur avant de donner ſa voix a premiere élection générale des repréſentans, ou ſi la paroît convenable à aucune élection générale qui urra avoir lieu dans la ſuite, prétera le ſerment ou ra l'affirmation ſuivante, à moins qu'il ne prouve r le certificat d'un Juge de paix qu'il a prêté pré-demment ledit ſerment.

» Je N. jure (ou affirme) que j'obſerverai l'allé-ance due à la République de Penſylvanie, que j'en éſerverai la liberté de mon mieux, & que ſuivant portée de mes lumieres, je ne donnerai ma voix 'en faveur de perſonnes que je croirai fideles, uées de connoiſſance, dignes & capables de répon-e à la confiance publique «.

Sect. 33. Tous les droits, amendes, confiſcations tous les autres émolumens accordés ci-devant au

gent, amendes & confiſcations qui, juſqu'
préſent, étoient accordés ou payés au Gou
verneur ou à ſes Députés, pour les frais d
Gouvernement, ſeront dorénavant payés a
tréſor public, à moins que le futur Corp
légiſlatif ne les aboliſſe ou n'y faſſe quelqu
changement.

Section trente-quatrieme.

Il ſera établi dans chaque Ville & Comt
un Office pour la vérification des teſtamen
& pour accorder des Lettres d'adminiſtra
tion (*a*), & un autre pour le dépôt des ac
tes: Les Officiers ſeront nommés par l'A
ſemblée générale, amovibles à ſa volonté
& recevront leurs Commiſſions du Préſiden
en Conſeil.

(*a*) Les *Lettres d'adminiſtration* tirent leur origin
du droit qu'avoient autrefois les Rois d'Angleterre
droit tranſmis depuis par eux aux Evêques, de s'em
parer des ſucceſſions *abinteſtat*, & de diſpoſer de
biens ainſi dévolus; le fond du droit n'exiſte plus
mais la forme des *lettres d'adminiſtration* eſt reſté
néceſſaire pour autoriſer les héritiers à ſe mettre e
poſſeſſion, & les obliger au paiement des dettes, &
On donne auſſi des *lettres d'adminiſtration* quoiqu'
exiſte un teſtament, s'il y a des mineurs. L'Offic
créé par cet article, remplira en Penſylvanie toute
ces fonctions.

Propriétaire & Gouverneur ou à ſes Députés pour l
ſoutien du Gouvernement, ſeront dorénavant verſé
dans le tréſor public, à moins qu'ils ne ſoient chan
gés ou entierement abolis à l'avenir par la légiſlation

Sect. 34. Chaque Comté aura un greffe où l'o
ſonne

Section trente-cinquieme.

LA Preſſe ſera libre pour toutes les per-nnes qui voudront examiner les actes du orps légiſlatif, ou telle autre branche du ouvernement que ce ſoit.

Section trente-ſixieme.

COMME, pour conſerver ſon indépen-nce, tout homme libre (s'il n'a pas un en ſuffiſant) doit avoir quelque profeſſion,

---

poſera la minute des teſtamens, & ou on accor-ra la permiſſion de les exécuter ainſi qu'un bureau ur la reſciſion des actes. Les Officiers de cette par-ſeront nommés par l'aſſemblée générale, & ſeront novib es à ſon gré : leurs commiſſions ſeront expé-es par le Préſident & le Conſeil.

Sect. 35. La liberté de la preſſe ſera ouverte à tous ux qui entreprendront l'examen de l'adminiſtration iſlative ; & l'aſſemblée générale ne pourra y don-atteinte par aucun acte. Aucun Imprimeur ne ſera réhenſible pour avoir publié des remarques, cen-es ou obſervations ſur les procédés de l'aſſemblée nérale, ſur aucune partie du Gouvernement, ſur cune affaire publique, ou ſur la conduite d'aucun ficier en tant qu'elles ne regarderont que l'exercice ſes fonctions ; pourvu que cette liberté ne s'étende juſqu'à donner des inſtructions à un ennemi en erre avec nous, ſur notre force, foibleſſe, diſpoſi-ns, ou d'autres lumieres qui en éclairant l'ennemi rroient perdre l'Etat.

Sect. 36. Comme chaque homme libre, à moins il n'ait un revenu ſuffiſant, doit, pour ſe conſer-

ou quelque métier, faire quelque commerce
ou tenir quelque ferme qui puiſſe le faire
ſubſiſter honnêtement, il ne peut y avoi
ni néceſſité, ni utilité d'établir des emplois
lucratifs, dont les effets ordinaires ſont, dans
ceux qui les poſſédent, ou qui y aſpirent
une dépendance & une ſervitude indigne
d'hommes libres, & dans le peuple des que
relles, des factions, la corruption & le dé
ſordre. Mais ſi un homme eſt appellé au
ſervice du public, au préjudice de ſes pro
pres affaires, il a droit à un dédommage
ment raiſonnable. Toutes les fois que, pa
l'augmentation de ſes émolumens, ou pa
quelqu'autre cauſe, un emploi deviendra aſſe
lucratif pour émouvoir le deſir & attirer l
demande de pluſieurs perſonnes, le Corp
légiſlatif aura ſoin d'en diminuer les profit

---

ver dans l'indépendance, embraſſer une profeſſion
métier ou commerce quelconque, pour l'aider à ſub
ſiſter honnêtement; il ne paroît point du tout néce
ſaire ni même utile de créer des emplois lucratifs
dont l'effet eſt ordinairement d'établir une ſervilité i
digne de l'homme libre, & de faire naître parmi l
prétendans la jalouſie, l'animoſité, la diſcorde,
ſubornation & le déſordre. Si un particulier eſt em
ployé au ſervice public au préjudice de ſes propr
affaires, il eſt juſte qu'il reçoive une compenſation
mais ſi cet emploi devient aſſez conſidérable pour m
riter d'être brigué, les profits qui y ſont attach
ſeront réduits ou diminués par le pouvoir légiſlatif.

Section trente-ſeptieme.

LE futur Corps légiſlatif de cet Etat ré-
lera les ſubſtitutions, de maniere à en em-
êcher la perpétuité.

Section trente-huitieme.

LES Loix Pénales ſuivies juſques à pré-
ent ſeront réformées le plutôt poſſibles par
e futur Corps légiſlatif de cet Etat; les pu-
itions ſeront dans quelques cas rendues
oins ſanguinaires, & en général plus pro-
ortionnées aux crimes.

Section trente-neuvieme.

POUR détourner plus efficacement de com-

Sect. 37. La légiſlation de cet Etat pourvoira à ce
ue l'exercice des Offices publics ne fourniſſe point
e profits caſuels.

Sect. 38. Les Loix pénales ſeront réformées par la
giſlation le plutôt poſſible : on tâchera de les ren-
e moins ſanguinaires dans de certains cas, & mieux
oportionnées à la nature de certains crimes: en at-
ndant, les loix actuelles ſeront miſes en exécution
ns toute leur étendue, excepté celles qui tendent
établir l'allégeance due au Roi de la Grande-Bre-
gne, ou l'autorité des ptopriétaires (la famille de
enn, ou du ci-devant Gouverneur de cet Etat:) on
excepte auſſi tout ce qui pourroit répugner ou
re contradictoire à la préſente conſtitution.

Sect. 39. On fera bâtir des maiſons de force pour

mettre des crimes par la vue de châtimens continus, de longue durée, & ſoumis à tous les yeux, & pour rendre moins néceſſaires les châtimens ſanguinaires, il ſera établi des Maiſons de force, où tous les coupables convaincus de crimes non capitaux ſeront punis par des travaux rudes; ils ſeront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des Particuliers. Toutes perſonnes auront à de certaines heures convenables la permiſſion d'y entrer pour voir les priſonniers au travail.

Section quarantieme

Tout Officier, ſoit de juſtice, ſoit d'adminiſtration, ſoit de guerre, exerçant quelque branche d'autorité ſous cette République, ſera le ſerment ou affirmation de fidélité qui ſuit, & auſſi le ſerment général des Officiers, avant d'entrer en fonction.

---

punir par un travail pénible ceux qui ſeront coupables de crimes qui ne vont pas juſqu'à mériter la mort; là les criminels ſeront employés pour l'avantage public ou pour réparer le tort fait à des particuliers.

Sect. 40. Aucun Particulier ni aucune Communauté, de quelque dénomination ou profeſſion que ce puiſſe être, n'a droit, à raiſon d'aucun privilege, de prétendre à une exemption des peines légales: ainſi les mots *ſans bénéfice du Clergé*, uſités quand la peine eſt capitale, ſeront ſupprimés dorénavant, & les criminels ſubiront indiſtinctement les peines auxquelles la loi les condamne.

Serment ou affirmation de fidélité.

» Je — jure (ou affirme) que je ferai ſincerement attaché & fidele à la République de Penſylvanie : & que ni directement, ni indirectement, je ne ferai aucune acte ni aucune choſe préjudiciable ou nuiſible à la Conſtitution ni au Gouvernement, tels qu'ils ont été établis par la Commiſſion extraordinaire «.

Serment ou affirmation des Officiers.

» Je — jure (ou affirme) que je remplirai fidelement l'Office de — pour le — de — que je ferai droit impartialement, & que je rendrai juſtice exacte à tout le monde, auſſi bien que mon jugement & mes lumieres me le ſuggereront, ſuivant la loi «.

Section quarante-unieme.

Il ne ſera impoſé ſur le peuple de cet Etat, & il ne ſera payé par lui aucunes taxes,

---

Sect. 41. Tout Officier, indépendamment du ſerment ou affirmation relative à ſon office, jurera auſſi de faire tous ſes efforts pour la défenſe & la préſervation de cette forme de Gouvernement.

Sect. 42. On ne levera aucune taxe en argent ou marchandiſes ſur les Habitans de cet Etat, ſous prétexte d'impôts, droits de douane, &c. à moins qu'il n'y ait à cet effet une loi expreſſe; & pareille loi ne doit avoir lieu que lorſqu'il paroîtra clairement que

douane ou conttibution quelconques, qu'en vertu d'une loi à cet effet. Et avant qu'il ſoit fait de loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparoiſſe clairement au Corps légiſlatif, que l'objet pour lequel on impoſera la taxe, ſera plus utile à l'Etat que ne le ſeroit l'argent de la taxe à chaque particulier ſi elle n'étoit pas levée. Cette regle toujours bien obſervée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

Section quarante-deuxieme.

Tout Etranger, de bonnes mœurs, qui viendra s'établir dans cet Etat, auſſitôt qu'il aura fait le ſerment ou affirmation de fidélité à l'Etat, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies juſtes, poſſéder & tranſmettre tous biens en terre ou autres biens réels; & après une année de réſidence, il

---

l'objet pour lequel on établira cette taxe ſera plus utile à la communauté, que cet argent ne le ſeroit ſi on n'en ſaiſoit pas la levée : en obſervant cette maxime, jamais taxe ne peut être à charge.

Sect. 43. Tout Etranger de bonnes mœurs qui viendra s'établir dans cet Etat, ayant prêté le ſerment ou fait l'affirmation de fidélité à la République, pourra acheter, ou par d'autres moyens équitables, acquérir & poſſéder des terres ou autres biens-fonds : une année de réſidence lui donnera le droit de bourgeoiſie & le privilege d'homme libre de cet Etat; il ne pourra cependant être choiſi comme membre de

n ſera réputé véritable & libre citoyen, & participera à tous les droits des ſujets naturels & natifs de cet Etat: excepté qu'il ne pourra être élu Repréſentant qu'après une réſidence de deux ans.

Section quarante-troiſieme.

Les Habitans de cet Etat auront la liberté de chaſſer à toutes eſpeces d'animaux, dans les ſaiſons convenables, ſur les terres qu'ils poſſéderont & ſur toutes autres terres qui ne ſeront point encloſes; il leur ſera permis auſſi de pêcher dans toutes les rivieres navigables, ou autres eaux qui ne ſeront pas la propriété particuliere de quelqu'un.

Section quarante-quatrieme.

Il ſera établi par le Corps légiſlatif une ou pluſieurs écoles dans chaque Comté,

---

l'aſſemblée des repréſentans qu'au bout de deux ans de réſidence.

Sect. 44. Les Habitans de cet Etat auront dans la ſaiſon convenable, la liberté de la chaſſe, tant ſur leurs propres terres que ſur toutes celles qui ne ſont point enceintes de murs; ils pourront auſſi pêcher dans toutes les rivieres navigables qui n'appartiennent point en propre à des particuliers.

Sect. 45. La légiſlation établira un ou pluſieurs colleges dans chaque Comté pour l'inſtruction de la jeuneſſe; & les maîtres auront des appointemens qui leur ſeront payés ſur le tréſor public, afin qu'ils puiſſent

pour que les jeunes gens puiſſent y être convenablement & commodément inſtruits ; & il ſera fixé aux Maîtres ſur les fonds publics des ſalaires qui les mettent en état de donner l'éducation à bas prix ; & toutes les connoiſſances utiles ſeront duement encouragées & perfectionnées daus une ou pluſieuts Univerſités.

Section quarante-cinquieme.

Il ſera fait des Loix pour l'encouragement de la vertu, & pour prévenir les vices & la dépravation des mœurs : ces Loix ſeront conſtamment maintenues en vigueur, & l'on prendra toutes les précautions néceſſaires pour qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. Toutes les Sociérés Religieuſes ou Corps qui ſe ſont juſqu'àpréſent formés & réunis pour l'avancement de la Religion & des connoiſſances, ou pour d'autres objets pieux & charitables, ſeront encouragés & conſervés dans la jouiſſance des priviléges, immunités & biens dont ils jouiſſoient, ou dont ils avoient

---

enſeigner à un prix modique. Toutes les branches des connoiſſances utiles ſeront accueillies & encouragées dans une ou pluſieurs Univerſités.

Sect. 46. On fera des loix propres à exciter à la vertu, à prévenir le vice & tout ce qui eſt contraire aux mœurs : ces loix ſeront maintenues dans toute leur vigueur, & l'on pourvoira à ce qu'elles ſoient ſtrictement exécutées.

oit de jouir ſous les loix & l'ancienne nſtitution de cet Etat.

Section quarante-ſixieme.

Il eſt déclaré par le préſent article, que *déclaratton expoſitive des droits* ci-deſſus, fait rtie de la *conſtitution* de cette République, ne doit jamais être violée ſous aucun pré- te que ce ſoit.

Section quarante-ſeptieme.

Afin que la liberté de cette République ſſe être à jamais inviolablement conſer- , le ſecond Mardi d'Octobre dans l'année ſept cent quatre-vingt-trois, & le ſecond rdi d'Octobre dans chaque ſeptieme an- après celle-là, il ſera choiſi par les hommes es dans chaque Ville & Comté de cet t reſpectivement, deux perſonnes pour que Ville ou Comté. Ces différens Mem- s formeront un Corps appellé le Conſeil

---

ect. 47. Aucun article de la déclaration des droits et Etat ne pourra être violé, ſous quelque pré- e que ce puiſſe être.

ect. 48. Afin que la liberté de la République puiſſe onſerver intacte pour toujours; on choiſira par ie des ſuffrages le premier Lundi d'Octobre 1783, nſuite tous les ſept ans, deux perſonnes dans la de Philadelphie & deux dans chaque Comté, formeront enſemble un Conſeil de Cenſeurs, & mbleront le ſecond Lundi du mois de Novem-

des Cenſeurs, qui s'aſſemblera le ſecon
Lundi du mois de Novembre qui ſuivra le
élection. La majorité des Membres de
Conſeil formera dans tous les cas un nomb
ſuffiſant pour décider : excepté s'il étoit que
tion de convoquer une commiſſion extrao
dinaire ; pour ce cas ſeulement, il faud
que les deux tiers de la totalité des Mem
bres élus y conſentent. Le devoir de ce Co
ſeil ſera d'examiner ſi la conſtitution a é
conſervée dans toutes ſes parties ſans
moindre atteinte ; & ſi les Corps chargés
la puiſſance légiſlative & exécutrice ont re
pli leurs fonctions comme gardiens du pe
ple, ou s'ils ſe ſont arrogés & s'ils ont exer
d'autres ou plus grands droits que ceux q
leur ſont donnés par la conſtitution. Ils d
vront auſſi examiner ſi les taxes publiq
ont été impoſées & levées juſtement da
toutes les parties de la République ; q
à été l'emploi des fonds publics, & ſi
loix ont été bien & duement exécutées.

---

bre poſtérieur à leur élection : lorſque ces Cenſ
excéderont la moitié de leur nombre dans une aſſ
blée, leur autorité ſera légale ; l'objet de cette a
rité ſera d'examiner ſi la préſente conſtitution a
ſon plein & entier effet, ſi les perſonnes chargée
pouvoir légiſlatif & exécutif ont rempli les dev
de protecteurs du peuple, ſi elles ſe ſont arrog
ſi elles ont exercé un pouvoir plus étendu qu
préſente conſtitution ne le leur accorde. Il ſera
du devoir des Cenſeurs de s'informer ſi les taxes

Pour remplir ce but, ils auront le pou-
ir de faire comparoître toutes les perſon-
s, & de ſe faire repréſenter tous les pa-
ers & regiſtres qui ſeront néceſſaires : ils
ront l'autorité de faire des cenſures pu-
ques, d'ordonner la pourſuite des crimes
Etat, & de recommander au Corps légiſ-
if l'abrogation des loix qui leur paroîtront
oir été faites dans des principes oppoſés
a conſtitution. Ils auront ces pouvoirs pen-
nt une année entiere, à compter du jour
leur élection, mais pas au de-là.

Le Conſeil des Cenſeurs aura auſſi le pou-
r de convoquer une commiſſion extraor-
aire qui devra s'aſſembler dans les deux
nées qui ſuivront la ſeſſion dudit Conſeil,
leur a paru qu'il y ait une néceſſité ab-
ue de corriger quelque article défectueux
la conſtitution, d'en expliquer quelqu'un
ne ſeroit pas clairement exprimé, ou

---

juſtes dans leur répartition, & ſi chaque individu
formé la communauté y a contribué en propor-
égale. Ils demanderont compte de l'emploi du
nu public, & examineront ſi les loix ont été
exécutées.

ces fins ils pourront citer les perſonnes, exami-
les papiers & regiſtres, cenſurer publiquement,
ncer les coupables, & propoſer l'abolition des loix
l'exécution leur paroîtroit incompatible avec les
cipes de la conſtitution. Ils continueront l'exercice
ette autorité pendant un an ſeulement, à compter
our auquel ils auront été choiſis; le Conſeil des

d'en ajouter qui fussent nécessaire à la c
servation des droits & du bonheur du p
ple. Mais les articles qu'on proposera
corriger, & les corrections proposées, a
que les articles à ajouter ou ceux à abrog
seront authentiquement publiés au moins
mois avant le jour fixé pour l'élection de
commission extraordinaire; afin que le pe
ple ait le loisir de les examiner, & de do
ner sur ces objets des instructions à ses D
légués.

A Philadelphie, le 28 Septembre 17

Il a été ordonné par la Commission extra
dinaire, que la présente Constitution ser
signée par le Docteur Benjamin Frankl
qu'elle s'étoit choisi pour Président, par
sieur Jean Morris, Secrétaire, & par to

Censeurs pourra convoquer une assemblée ou conv
tion pour être tenue deux ans après le tems lim
pour l'exercice de leur charge, dans le cas ou
verroient une nécessité indispensable de changer
cun des articles de cette constitution qui pourroi
être défectueux, d'expliquer ceux qui ne paroîtr
pas clairs, & d'y ajouter ce qui pourroit être de
cessité premiere pour assurer les droits & le bonh
du peuple. Afin que le peuple puisse examiner & d
ner des instructions en conséquence à ses Députés,
moins six mois avant le tems fixé pour l'assemblée
ladite convention, on aura soin de rendre publ
les articles à changer & les changemens qu'il y fau
faire, ainsi que ceux que l'on croira manquer ou ê
superflus.

lembres actuels de la Commiſſion, pré-
à cette derniere ſéance, à la fin de la-
le elle s'eſt diſſoute,

Fin de la Conſtitution.

GAZETTE PATRIOTIQUE.

Du 27 Février 1777.

a Gazette de la Cour fournira aujourd'hui
atiere d'une Gazette patriotique. Voici
Lettres du Général Howe au Lord Ger-
ne, datées de New-York, les 20 & 29 Dé-
ore & 5 Janvier dont nous allons don-
un précis.

. le Chevalier Howe annonce au Mi-
e un extrait d'une lettre du Général
ton (*la Cour n'a pas jugé a propos de don-
et extrait*) qui trouve la ſaiſon trop avan-
pour aller attaquer la flotte Américaine
la riviere de la Providence. — (*Voilà
l'expédition de Rhode-Iſland.*)
ans les Jerſeys. — Les Américains ſe
retirés précipitamment de Brunſwick à
ceton le premier Décembre, apprenant
le Lord Cornwallis s'avançoit ſur eux
arches forcées. — S'ils n'euſſent pas cou-
n partie le pont de Brunſwick, ils de-
nt être taillés en pieces.
e Chevalier Howe ne vouloit d'abord

que s'établir dans le Jerſey oriental; ma
le Lord Cornwallis croyant pouvoir pénétr
juſqu'à la riviere Delawarre, & même gagn
Philadelphie, le Chevalier Howe alla
joindre le 6 Décembre avec la quatrieme Br
gade Angloiſe.

Le 7, le Lord Cornwallis marche à Prin
ceton, journée de cinq lieues, & il y ren
place les Américains qui en ſortoient.

Le 8, la premiere diviſion de ce Cor
arrive à Trenton ſur le Delawarre, que l'a
riere-garde de l'ennemi venoit de paſſer. L
Américains s'étoient établis le 7 au ſoir
l'autre côté de la riviere.

La ſeconde diviſion du Lord Cornwalli
qui étoit reſtée à deux lieues de Trenton
en partit le 9 de grand matin pour le b
de Corriels, à quatre lieues au-deſſus
Trenton. Ce Lord fut d'abord ſurp
de n'y trouver ni bac ni batteaux; mais ſ
étonnement ceſſa quand il les vît ſur le bo
oppoſé où les Américains les avoient co
duits.

Comme il falloit des batteaux pour pa
ſer le fleuve, & que le Lord n'en avo
point, il prit poſte à Penningſton: ſes de
diviſions conſerverent leurs poſitions ſur
Delawarre en face des Américains & de leu
bateaux, juſqu'au 14 Décembre.

C'eſt dans cet intervale que le Géné
Lée fut enlevé par un parti aux ordres
Colonel Harcourt. Il étoit dans le Com

Morris & en route, pour paſſer le Dela-
rre à Alexandrie.

Les deux diviſions quittent leurs poſtes
le Fleuve, la rigueur de la ſaiſon les
ligeant de retourner à leurs cantonnemens
nyver. — Le Chevalier Howe convient que
n cordon étoit trop étendu, mais qu'il
uloit couvrir le Comté de Monmouth, &
parties au Sud de ce cordon, ſur la fidélité
ſquelles il croyoit pouvoir compter. Les
rps qui garniſſoient les poſtes avancés
nt très forts, ſon armée lui paroiſſoit être
l'abri de tout danger.

Le Lord Cornwallis, partageant cette ſécu-
é du Chevalier Howe, avoit obtenu ſa per-
ſſion pour retourner en Angleterre; & le
mmandement des Jerſeys venoit d'être
nné au Major-Général Grant.

Le Chevalier Howe ſe félicite de la ſu-
rbe marche du Lord Cornwallis depuis le
rt Lée juſqu'à Trenton, diſtance de 27
ues, & de la retraite précipitée de l'en-
mi qui avoit laiſſé partout ſes magaſins &
fourages.

Il évalue à huit mille hommes la force
l'armée Américaine, tant ſur la rive mé-
lionale du Fleuve qu'à Philadelphie; &
en compte environ trois mile cinq cents
ns d'autres poſtes plus éloignés.

Le 25 Décembre un parti Américain at-
que une garde avancée du poſte de Tren-
n, occupé par le Colonel Rall avec trois

bataillons de Heſſois & ſix pieces de cam
pagne. Ce parti eſt repouſſé.

Le 26, de grand matin, l'ennemi parc
en force avec du canon pour attaquer le poſt
Rall détache ſon régiment pour ſoutenir
piquet avancé. Le piquet replié ſur le r
giment, l'enfonce & y met le déſordre. I
tout eſt recueilli par les autres bataillon

L'ennemi n'ayant pas pouſſé plus loin
ſuccès, les troupes ſe reforment en avant
village.

L'ennemi, ſans s'avancer, les canonn
Rall marche à lui avec ſon régiment & cel
de Loſsberg. Rall eſt bleſſé : les deux rég
mens ſont faits priſonniers.

Les Américains marchent au régiment
Knyphauſen, & ce corps ſe rend auſſi à eu

Ils repaſſent auſſitôt le Delavarre avec leu
priſonniers & le canon dont ils s'étoie
emparés. Le Chevalier Howe blâme R
d'avoir quitté ſon poſte & de s'être avanc
au lieu de deffendre le Village.

Le corps de Donop, éloigné de deu
lieues, recueillit environ deux cents homm
de la brigade & quelques Officiers.

Ce fâcheux événement oblige le Chevali
Howe de changer ſes cantonnemens ; &
Lord Cornwallis ne veut plus profiter
ſon congé pour aller en Angleterre.

On apprend que l'ennemi ayant reçu d
renforts de Virginie, de Maryland & d
milices de Penſylvanie, eſt revenu ſur
ri

ive ſeptentrionale du Fleuve, dans le Jer-
ey. Le Lord Cornwallis part pour Prince-
on le premier Janvier avec des renforts
onſidérables.

Sur la nouvelle que l'ennemi eſt poſté à
renton, il ſe met en marche pour ce Vil-
ge. Les poſtes avancés de l'ennemi ſont
epliés; mais l'armée Américaine occupoit
ne forte poſition derriere une petite riviere
ui traverſe Trenton.

Dans la nuit du 2, s'avançant par Allenton
ſqu'à Princeton, il rencontre les dix-ſeptieme
cinquante-cinquieme régimens Anglois qui
loient joindre le Brigadier Général Léſlie
Maidenhead.

Le Lieutenant-Colonel Mahwood veut
taquer les Américains, & repouſſe les pre-
iers qui ſe préſentent, mais les trouvant
périeurs en nombre, il marche en avant
ec le dix-ſeptieme régiment & rejoint le
rigadier Général Leſlie.

Le cinquante-cinquieme régiment ſe re-
e par Hilſborough à Brunſwick; & l'en-
mi pourſuivant auſſitôt ſa marche à Prin-
ton, le quarantieme régiment ſe retire auſſi
Brunſwick.

La retraite du corps aux ordres de Mah-
ood ayant décidé le Lord Cornwallis à quit-
Trenton, il vint inutilement chercher
nnemi. Les Américains ayant quelques
ures d'avance il ne put les atteindre. Ils
retirerent par Kingſton, rompant le pont.

derriere eux, & ils paſſerent la riviere de Millſtone pour s'enfoncer dans un pays où il ne ſeroit guere poſſible de les attaquer.

Le Lord Cornwallis jugeant qu'il ſeroit inutile de les pourſuivre, eſt revenu avec toute ſon armée à Brunſwick. La droite eſt à Eliſabeth-Town aux ordres du Général Vaughan.

Le Chevalier Howe envoye des états de tués, bleſſés & manquans qui ne font monter la perte totale qu'à mille hommes. Il montre la plus vive indignation ſur la perfide cruauté des Américains, qui ſe mettent en embuſcade pour aſſaſſiner les Officiers Anglois. Il déplore la fin tragique du ſieur Philipps, Capitaine de grenadiers du trente-cinquieme régiment, maſſacré indignement par des ſcélérats d'Américains qui s'étoient cachés ſur ſon paſſage; & ce qui ſur-tout l'inquiette & l'afflige, c'eſt que d'après pluſieurs exemples récens de pareilles ſurpriſes, il eſt viſible que les Américains ont adopté ce cruel genre de guerre.

Après la troiſieme & derniere lettre du Chevalier Howe, la Gazette de la Cour en donne une du ſieur Tryon, Gouverneur de New-York, au Lord Germaine, datée du 24 Décembre. Il rend compte de tous les ſermens qu'il fait prêter par les Habitans qui demandent à profiter de la proclamation & de tous les pardons qu'il expédie. Il parle de trois compagnies levées par l'armée ré-

belle dans le Comté de Norfolk, qui ne demanderoient pas mieux que de quitter ce ſervice ſi elles le pouvoient.

Depuis que cette Gazette paroît, le bruit ſe répand qu'il eſt arrivé d'autres vaiſſeaux de la Nouvelle-York, d'où ils ſont partis vers la fin de Janvier. Comme le Miniſtere ne laiſſe pas tranſpirer leurs nouvelles, on en débite de fort étranges, & entr'autres que l'armée de Cornwallis, eſt coupée d'avec New-York où il ne reſte pas plus de mille hommes, & que Washington a repris *Kingsbridge*. Mais ce ſont viſiblement les partiſans du Miniſtere qui débitent ces bruits, pour ravaller l'importance des avantages réels obtenus par les Américains, depuis la perte qu'ils ont faite du Général Lée, & du glorieux & déciſif événement qui fait pour eux la clôture de la campagne.

La Gazette de la Cour qui contient ces détails, s'eſt débitée le 25 : le même jour Milord North a eu un violent combat à ſoutenir dans la Chambre des Communes étant obligé de répondre ſur une matiere de la plus haute importance, & ſans être préparé. Il s'agiſſoit d'empêcher que la Chambre ne prit connoiſſance d'une plainte grave contre des Gardes-côtes Eſpagnols. Il a réuſſi à faire rejetter la propoſition, en rendant compte de l'état où en étoit l'affaire avec la Cour d'Eſpagne. Le lendemain (26) il

a été attaqué d'une indiſpoſition ſoudaine: trois medecins ont été appellés: on l'a ſaigné deux fois dans l'eſpace de quelques heures. Son mal eſt une douleur violente au côté & dans l'eſtomac. Aujourd'hui 27 il garde encore le lit.

Le Lord Abingdon a proteſté, dans la Chambre des Pairs, contre le Bill pour ſuſpendre l'*Habeas corpus* à l'égard des ſujets ſoupçonnés, en certains cas, d'être impliqués dans la rébellion de l'Amérique ou de pirateries, & les mettre à la diſpoſition abſolue du Gouvernement: ce qui revient à une ſorte d'inquiſition.

Les affaires du Gouvernement vont auſſi très-mal dans la Nouvelle Ecoſſe, où le nombre des mécontens s'accroît tous les jours. Ils ont manqué un coup-de-main ſur le fort Cumberland; mais comme ils ont reçu depuis ce tems là des renforts conſidérables, on craint l'iſſue de leur premiere tentative. C'eſt uniquement la marine du Roi qui défend, conſerve & alimente cette pauvre Colonie. Elle occupe quatorze frégates ou corvettes montées de 265 canons & de 2410 hommes.

Supplément patriotique à la GAZETTE DE LA COUR, DU 25 FÉVRIER.

Quoique le parti des Miniſtres ſoit bien aſſez malin pour avoir fait exagerer par des bruits publics, les derniers ſuccès des Amé-

ains, autant qu'il s'eſt efforcé de les atté-
er dans ſa gazette ; & cela pour que la
tion Angloiſe & l'Europe entiere apprenant
e New-York n'eſt pas repris & que l'ar-
e du Roi n'eſt pas retournée à Halifax
priſonniere de guerre, on ſe perſuade
e les glorieuſes journées du 26 Décem-
& du 2 Janvier ne ſont d'aucune con-
uence pour la cauſe Américaine ; il eſt
urtant à croire que ces bruits, au moins
partie, ont quelque fondement. C'eſt ce
nous décide à rapporter ici ceux qui nous
oiſſent avoir le plus de vraiſemblance.

l y avoit eu pluſieurs altercations très-
es entre les Heſſois & les Anglois, à la
e des actions précédentes, au ſujet du
n. Les Heſſois mécontens ont ſaiſi la
miere occaſion de punir les Anglois de
ingratitude. Les trois bataillons Heſſois
t fait que deux décharges, n'ont eu
ſept hommes tués & ont mis bas les
es ; on ſait que c'étoit celui de Kniphau-
qui avoit le plus contribué à la priſe
ort Washington. Les trois régimens
ent faire dix-huit cents hommes, ſuivant
raité. Les calculs de la Cour ne les
ent qu'à ſept cents. Si l'armée eſt di-
ée en proportion, la Cour a droit d'être
iéte des ſuites. Les Américains ont re-
le Fleuve avec les régimens priſonniers,
r le champ ils les ont laiſſé aller ſur
parole dans tout le pays, qui eſt rem-

pli de peuplades Allemandes, où ils o
été reçus comme des amis & des freres. Ce
qui ont voulu voir Philadelphie s'y prom
noient l'épée au côté, & ils ont aidé à plac
leur artillerie ſur les batteries. Ils diſent pa
tout qu'on les avoit trompés, en les aſſura
qu'il ne s'agiſſoit que d'un petit ſouleveme
que l'Angleterre vouloit appaiſer, & qu'
ignoroient que ce fût une guerre ſi bi
conditionnée. Les excès commis dans le p
lage, qui a ſuſcité des querelles ſi ſérieu
entre les Anglois & les Heſſois, ont don
un nouveau courage aux Américains, q
depuis ce tems là completent leurs recru
avec la plus grande facilité; on voit par
relation du Chevalier Howe, avec que
affluence leur ſont arrivés les renforts.

Tout cela a tellement tracaſſé le Cheval
Howe, & il a eu tant d'inquiétude pour
ſanté du Lord Howe ſon frere, qui a ét
toute extrémité & qui n'a pas pu écrir
qu'on aſſure qu'il ſollicite vivement la p
miſſion de revenir en Angleterre.

La rencontre des Américains, le 2 Ja
vier, avec les dix-ſeptieme & cinquante-c
quieme Régimens, qui ſe ſont retirés, & q
fait retirer le quarantieme, a tout l'air d'ê
une affaire très-ſérieuſe. On aſſure qu'ell
même coûté beaucoup aux Anglois, d
la perte ce jour-là & le 26 Décembre, p
ſe monter en tout à dix-huit cents homm

L'armée du Chevalier Howe, ainſi rédu

on voit par l'état des régimens Heſſois
'elle l'étoit déjà beaucoup), ce général
û être inquiet pour Kings bridge & même
ur New-York, parce que les Américains
t reparu en forces dans le Weſtcheſter.
eſt ce qui l'a engagé à reſſerrer précipi-
nent ſes poſtes, en abandonnant tout le
vs qu'il paroiſſoit ſi fier d'avoir conquis.
croit qu'il a été la dupe du licencie-
nt apparent des troupes de Washington,
que les pelotons qui avoient l'air de quit-
l'armée Américaine, pour regagner leurs
vers, étoient des détachemens très habile-
nt diſtribués. Il ſe débite que le Cheva-
r Howe, ne voulant pas expoſer l'armée
Roi aux derniers riſques, fait revenir les
milles hommes qu'il a envoyés à Rhode-
and, en Novembre, pour détruire la flotte
néricaine en Avril. Mais les vents N. O.
regnent ſur la côte de New-York,
ndant tout l'hyver rendront l'arrivée de
ſecours aſſez difficile. L'armée Américaine
garde la ville de la Providence & les
virons, eſt forte de treize mille hommes,
il leur eſt arrivé quantité de munitions
d'habits par Boſton.

On aſſure qu'il y a des Officiers Anglois
marque au nombre des priſonniers faits
les Américains, & que le Chevalier Howe
mande des inſtructions particulieres ſur le
itement qu'il doit faire, en conſéquence,
M. Lée & à un Officier étranger, ſon Com-

pagnon d'infortune. Cet étranger, dit-on, e
devenu furieux par l'insolence d'un paysa
d'York, qui l'a frappé de son bâton pou
le faire marcher, sans que l'Officier An
glois, qui l'avoit pris, s'embarrassât de fair
cesser cet outrage.

Ce qui prouve bien que le Gouverne
ment n'est pas fort satisfait de l'état des cho
ses dans cette partie de l'Amérique, c'est qu
les matelots du Bristol, qui a apporté les le
tres du Général, n'ont pas la permission d
descendre à terre, à Portsmouth, où ce vai
seau est arrivé. Ils ne peuvent parler à qu
que ce soit sans être en la présence d'u
Officier ; & il leur est expressément défend
de répondre à aucune question relative au
Américains ou à l'armée Angloise.

Que ces succès des Américains soient c
non décisifs en faveur de leur cause, tou
jours est-il certain que de part & d'au
tre les avantages ont été assez compens
pour que les deux partis soient plus que ja
mais acharnés à la poursuite de la guerre
& à leur mutuelle destruction. Et les yeu
ne s'ouvrent point sur l'urgente nécessité d'u
heureux accommodement, d'un sacrifice d
prétentions chimériques, à l'avantage ina
préciable de nous attacher comme amis de
peuples qui seront à jamais pour nous de
redoutables ennemis !

Fin de la Gazette patriotique.

*Lettre d'un Banquier de Londres à M. ***, à Anvers.*

De Londres le 15 Mars 1777.

JE ſerois tenté de croire, Monſieur, que
s peuples étrangers, les Allemands mêmes,
onnent une attention beaucoup plus ſuivie
ux affaires de l'Amérique ci devant Angloi-
, que les politiques de Londres qui paroiſſent
plus s'en occuper. Concevez-vous que je
çoive des Etats du Roi de Pruſſe, des pie-
s de ce grand procès, qui à peine ſont con-
es ici, quoiqu'elles mettent dans le jour
plus clair les vraies diſpoſitions des Amé-
cains, ſur leſquelles on reproche journelle-
ent aux Miniſtres qu'ils n'ont ceſſé de ſe
éprendre. Vous allez lire ici deux lettres
e je regarde comme des plus importantes
ns cette affaire; & j'aurois ſans doute ignoré
core longtems leur exiſtence, ſans les ſoins
ligeans de l'honnête bourgeois d'Embden
i m'a envoyé en originaux, l'acte de Con-
ération des treize Etats, ainſi que la belle
nſtitution de celui de Penſylvanie. Il m'aſ-
e pourtant que ces lettres ont été pu-
ées à Londres, & même par le parti des
niſtres, qui connoît tant de moyens de
pager ſes opinions, ou d'étouffer des
its contraires à ſes intérêts. Il faut que
n ami d'Embden ait pris le change ſur
tention des Miniſtres Anglois à cet égard.

Vous verrez qu'il leur attribue d'avoir fa
publier, ce qu'au contraire ils ſe ſeront e
forcés de ſupprimer. Voilà ce qui ſera a
rivé au ſujet de ces deux lettres que je n'
vues dans aucun des papiers Anglois, d
l'époque dont il y eſt queſtion ; quoique tou
les pourparlers des deux Généraux plén
potentiaires avec les Américains y ayent é
fidélement rapportés. Si ces deux lettr
manquoient dans cette importante Colle
tion, vous conviendrez que ce ſeroit u
vraie perte. La réponſe du Docteur Frankl
à Milord Howe ne contient ſans doute ri
de neuf : c'eſt ce que l'on a dit mille fois
la part des Américains. Mais avec quelle ca
deur, quelle nobleſſe il expoſe les plus gra
des vérités ! comme il les rend pénétrant
comme il épuiſe la matiere dans le cou
eſpace de quelques lignes, quand il dit q
le profit d'aucun commerce ne peut balancer
dépenſe qu'il faut faire pour l'obtenir de force,
pour le conſerver par des eſcadres & des armé
Connoiſſez-vous, Monſieur, une vertu ſu
rieure à celle d'un Général d'armée, hom
d'eſprit, éclairé, ſenſible, qui eſt obligé de f
mer l'oreille au langage le plus énergiq
de la vérité, de la repouſſer, de la comb
tre, de l'étouffer s'il le peut ? Quelle g
rieuſe, mais cruelle victoire le Lord Ho
aura remportée ſur lui-même en cette oc
ſion ! Oh ſans doute, c'eſt dans les armé
& non dans les cloîtres, qu'il faut admi

prodiges qui s'operent par le vœu d'o-
ſſance & d'abnégation de ſoi-même!
cependant nous ſommes tous intéreſſés à
courager la ſalutaire opinion qui interdit aux
erriers tout examen de la cauſe qu'ils ſoutien-
nt de leur épée. C'eſt-là, par excellence, ce
'on appelle un mal néceſſaire. C'eſt auſſi
des cas privilégiés pour l'accouplement
deux idées auſſi diſcordantes que celles
néceſſité & de *mal*; mais qui ne le ſont
eres plus que les qualités de *Général* &
Plénipotentiaire dans un ſujet qui n'a une
ie plénitude de pouvoir que pour maſſa-
r & pour détruire.

Extrait d'une Lettre d'Embden, en date du 23 Février 1777.

Les Lettres ſuivantes, entre le Lord Howe
M. Franklin, ont été publiées à Londres
ur faire voir avec quelle inſolence les In-
gens ont refuſé les offres de pardon qui
r ont été faites par les Plénipotentiaires
tanniques, ſous la condition d'une ſou-
ſion abſolue à la Grande-Bretagne. Mais
s ont encore droit, ſous un autre point
vue, à l'attention du Public; c'eſt qu'elles
uvent que le commerce (*a*) d'Amérique

(*a*) Montant à cinq millions Sterling, (environ trente-trois millions tournois) par an, & faiſant progrès ſi rapides qu'il ſe double tous les vingt

eſt regardé par les Miniſtres Anglois eux
mêmes comme un objet d'une aſſez hau
importance pour autoriſer & juſtifier l'ho
rible & ruineuſe guerre qu'ils font pour
conſerver le monopole. En effet, c'eſt
principal grief allégué par le Lord How
quoiqu'en puiſſent dire les Ecrivains mer
naires de la Cour, & ſes Orateurs dans
Parlement qui affectent de traiter ce co
merce d'objet très-peu intéreſſant. Ces Le
tres feront voir combien il eſt à ſouhai
pour le reſte de l'Europe que ce monop
ceſſe entiérement, & que la liberté de co
merce, actuellement offerte par les Am
ricains, prenne une ſolide conſiſtance; pu
qu'il n'y a pas d'autres moyens d'empêch
l'accroiſſement énorme de la Puiſſance B
tannique tant ſur terre que ſur mer, accro
ſement ſi juſtement à redouter pour les v
ſins de la Grande-Bretagne, & qui ſera
ſuite infaillible de ſes ſuccès.

LETTRE du Lord Howe au Docteur Benjam
*Franklin, datée á bord de l'*Aigle, *le*
Juin 1776.

» JE ne puis, mon digne ami, laiſſer pa
tir les lettres & les autres papiers que je v
envoye dans l'état où je les ai reçus, ſa
ajouter un mot au ſujet des déplorables e
trémités où nous ont portés nos malhe
reuſes querelles. «

» Vous ſerez inſtruit de l'objet de ma miſ-
n par les dépêches Miniſtérielles que j'ai
commandé que l'on fît paſſer par la même
caſion. Toujours animé du dèſir que j'ai
nſtamment témoigné de voir terminer ces
férends, je me féliciterai de trouver les
lonies dans les diſpoſitions où j'ai eu lieu
devant de les croire; & je concevrai la
tteuſe eſpérance de m'employer utilement
n ſervice qui intéreſſe la ſollicitude pater-
le de Sa Majeſté, en contribuant à l'éta-
ſſement d'une paix durable & d'une union
ide avec les Colonies. Mais ſi les préven-
ns trop profondément enracinées de l'Amé-
ue, & *la néceſſité d'empêcher que ſon com-*
rce ne paſſe en des canaux étrangers conti-
nt á élever une barriere entre les deux peu-
, mes ſentimens particuliers, autant
les circonſtances publiques, me feront
lorer ſincerement de ne pouvoir remplir
s le moment actuel ces grands objets de
ambition, & d'être encore privé des
aſions de vous aſſurer perſonnellement
la conſidération avec laquelle je ſuis

Votre ſincere, fidele & humble ſer-
viteur HOWE.

. S. du 12 Juillet, devant Sandy-Hook.

Je n'ai pu vous envoyer cette lettre à
oque de ſa date; l'occaſion ſur laquelle je
ptois ayant manqué. Les calmes & les

vents contraires m'ont toujours empêché
puis d'arriver ici pour informer le Géné
Howe, mon frere, de la commiſſion do
j'ai la ſatisfaction d'être chargé, & lui a
prendre qu'il doit y avoir part.

Reponse du Docteur Benjamin Franklin
Lord Howe.

MILORD.

» J'AI reçu les lettres que vous avez b
voulu m'envoyer, & je vous prie d'en
gréer mes remercimens. »

» Les dépêches miniſtérielles dont v
me parlez ne contiennent que ce que n
avons vu dans l'acte du Parlement: c'
à-dire des offres de pardon pour ce
qui voudront ſe ſoumettre; & j'en ſuis d'
tant plus fâché que vous aurez eu la peine
venir de bien loin pour une affaire où il
aucune eſpérance de réuſſir. »

» Faire offrir des pardons aux Colon
qui ſont les parties offenſées, ce n'eſt au
choſe que manifeſter l'opinion que dep
longtems votre fiere & aveugle nation s
plue à ſe former de notre ignorance,
notre lâcheté & de notre inſenſibilité; m
il n'en peut réſulter d'autre effet que d'
croître notre reſſentiment. Il nous eſt i
poſſible de ſonger à nous ſoumettre à
Gouvernement qui s'eſt fait un jeu atr
de brûler nos villes au fort de l'hiv
& lorſqu'elles étoient ſans défenſe: qu

xcité les ſauvages à maſſacrer nos paiſibles
boureurs, & nos eſclaves à égorger leurs maî-
es ; & qui encore à préſent envoye des mer-
énaires étrangers pour inonder de ſang nos ha-
itations Ces excès de barbarie ont étouffé
oute étincelle d'affection qui auroit pû nous
ſter pour une Mere-patrie qui nous fut ſi
ere autrefois. Mais s'il *nous* étoit poſſible
e les oublier & de lui pardonner, il ne *vous*
t pas poſſible à *vous* (j'entends la nation
ngloiſe) de pardonner à des peuples que
ous avez ſi cruellement offenſés : vous ne
ouvez plus vous fier à eux comme à des
jets du même Prince : ni les laiſſer jouir d'une
erté égale à la vôtre, après leur avoir don-
é de ſi juſtes motifs de vous haïr éternel-
ment. Cette ſeule conſidération, ſi nous
ntrions ſous votre Gouvernement, devroit
ous forcer à chercher tous les moyens poſ-
les de dompter notre courage par la plus
uelle tyrannie, & d'affoiblir autant qu'il
roit en vous les progrès de notre force &
notre proſpérité naiſſantes. »

» Vous parlez *de la ſollicitude paternelle du*
oi, pour parvenir á l'établiſſement d'une Paix &
une union durables avec les Colonies. Si par le
ot de *Paix* vous entendez une Paix à traiter
tre la Grande-Bretagne & l'Amérique,
mme Etats diſtincts, actuellement en guerre ;
ſi Sa Majeſté vous a donné des pouvoirs
ur négocier une pareille paix, je n'héſite
int à vous dire, ſans cependant y être au-

torisé, que je crois encore qu'un traité pou
cet objet ne seroit point tout-à-fait impratica
ble avant que nous ayons contracté des alliar
ces étrangeres. Mais je suis persuadé que vou
n'avez pas ces pouvoirs. Quoique votre Natio
en punissant les Gouverneurs de l'Amérique
qui ont allumé & fomenté la discorde, en re
bâtissant nos villes incendiées, & en répa
rant autant qu'il seroit possible le mal qu
nous a été fait, pût encore recouvrer un
grande partie de notre affection, & la plu
forte partie de notre commerce, avec tou
l'avantage de la force additionnelle qui do
résulter de son union avec nous; cependan
je connois trop bien l'excès de son orgue
& de son aveuglement pour que je me persuad
qu'elle veuille jamais adopter des mesure
aussi salutaires. Sa manie de conquérir comm
Nation belliqueuse, sa fureur de domine
comme Nation ambitieuse, & sa cupidit
pour tout monopole lucratif, comme Na
tion commerçante, (qualités qui cependan
ne sont point des raisons légitimes d
guerre) se réuniront toutes pour distrair
votre Nation de ses vrais intérêts, & pou
la porter continuellement à des expédition
lointaines & ruineuses qui lui coûtent tan
de sang & de trésors, & qui à la fin lu
deviendront tout aussi funestes que les cro
sades le furent jadis pour la plupart des na
tions de l'Europe. »

» Je n'ai point, Milord, la vanité de che

her à vous intimider en prédiſant ainſi les ffets de cette guerre: je ſais que cette pré- iction aura en Angleterre la deſtinée de outes celles que j'ai déjà faites; c'eſt-à-dire, u'on n'y croira que lorſque l'événement aura juſtifiée.»

» Je regarde l'Empire Britannique comme n précieux & magnifique vaſe; & depuis ongtems je travaille avec le zele le plus ſin- ere & le plus infatigable à empêcher qu'on e le mette en pieces. Une fois briſé, les arties ſéparées ne pourroient plus con- erver même leur portion de la ſolidité & u prix qui exiſtoient dans le tout; & il ne era plus poſſible d'eſpérer qu'on puiſſe jamais endre à ce vaſe ſon intégrité par une réu- ion parfaite de ſes parties. Peut être il vous ouvient des larmes de joie que j'ai répan- ues lorſque chez votre digne ſœur, à Londres, ous me donnâtes une fois l'eſpérance d'une rompte réconciliation. J'ai eu la douleur e me voir fruſtré dans cette attente & d'être raité comme l'auteur des maux que je m'efforois de prévenir. Ce qui me conſole de ce traiement injuſte, c'eſt d'avoir conſervé l'eſtie de quelques hommes ſages & honnêtes n Angleterre, & ſur tout quelque part dans amitié du Lord Howe. »

La vénération bien fondée, &, permettez- oi de le dire, l'affection que j'aurai toujours our vous me font voir avec peine que vous ous ſoyez embarqué dans une guerre qui

a pour principe fondamental, ainſi que vous le dites dans votre lettre, *la néceſſité d'empêcher le commerce Américain de paſſer dans des canaux étrangers*. Il me ſemble que l'avantage d'acquérir ou de conſerver quelque commerce, de tel prix qu'on le ſuppoſe, eſt un objet pour lequel les hommes ne peuvent pas avec juſtice s'entrégorger: que les vrais & ſûrs moyens d'étendre & d'aſſurer le commerce dépendent de la bonne qualité & du bon marché, & enfin que le profit d'aucun commerce ne peut balancer la dépenſe qu'il faut faire pour l'obtenir de force, & pour le conſerver par des eſcadres & des armées. Ainſi, je regarde cette guerre que vous nous faites tout à la fois comme injuſte & comme imprudente. Je ſuis perſuadé que la poſtérité impartiale voüera à l'infamie ceux qui l'ont conſeillée, & que le ſuccès même ne pourra ſauver quelque tache de deshonneur à ceux qui ſe ſeront volontairement engagés à la diriger. Je ſais que le grand motif qui vous a ammené ici a été l'eſpoir d'être l'heureux inſtrument d'une réconciliation; auſſi je crois que lorſque vous verrez qu'elle eſt impoſſible, à quelques conditions qu'on vous ordonne de la propoſer, vous abandonnerez un commandement ſi odieux, & que vous vous livrerez aux douceurs d'un repos qui vous fera beaucoup plus d'honneur.»

J'ai l'honneur d'être avec le reſpect le

plus profond & le plus ſincere, Milord,
Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur

B. Franklin.

VOUS PORTEZ ſûrement, Monſieur, le même jugement que moi de cet admirable morceau. Il doit vous paroître fort ſingulier qu'il ait fait auſſi peu de bruit en Angleterre, où ſans doute il devoit produire la plus grande ſenſation. Mais vous allez être bien autrement ſurpris en liſant l'extrait de la Gazette de Dantzick que je vais faire entrer dans ma lettre. Il n'eſt pas d'hier celui-là : il a eu le tems de ſe produire, car il a bientôt quatre ans de datte; & cependant il a, au moins pour moi, toutes les graces de la nouveauté. On m'aſſure qu'il a paru depuis très-peu de tems dans un volumineux Recueil Anglois. Mais c'eſt d'Embden qu'il m'arrive avec le timbre de Philadelphie où on croit généralement qu'il eſt ſorti de la main du célèbre Docteur Franklin, auteur de la réponſe à Milord Howe. Il n'étoit pas poſſible de préſenter à la nation Angloiſe un tableau plus vrai & plus frappant des injuſtes & atroces vexations qu'elle exerçoit ſur les pauvres Américains. C'eſt en même-tems un plaiſanterie d'un goût & d'une fineſſe tels qu'on n'en voit gueres de ſemblables au moins en politique. Elle eſt bien digne d'amuſer ce même ſavant,

que vous avez vû à Paris, & devant qui vou
avez differté ſur l'état du commerce Anglois
Je ſuis même ravi qu'il la liſe. Vous m'ave
marqué que, ſans être anti-Américain, ce qu
ſeroit impoſſible avec un auſſi excellent cœu
& un ſens auſſi exquis, il prétendoit pour
tant que l'Amérique avoit beaucoup à perdre
dans cette querelle. Il vous a même fait cette
queſtion : *dites-moi s'il étoit au monde un peuple plus heureux que celui d'Amérique ſous la domination Angloiſe* ? Eh bien, qu'il daigne
lire ce charmant mais profond morceau du
Docteur Franklin ; & qu'après il nous diſe ſi
au contraire le peuple d'Amérique, ſous cette
domination, n'étoit pas le plus malheureux
qu'il y eût au monde ?

Extrait d'une Gazette de Dantzik, du 5 Septembre 1773.

NOUS avons été long-tems ſurpris de la rampante docilité avec laquelle la Nation Angloiſe ſe ſoumettoit à payer les impôts Pruſſiens, établis ſur les marchandiſes qu'elle fait entrer dans notre port. Ce n'eſt que depuis peu que nous ſommes informés des prétentions, tant anciennes que modernes, que le glorieux Monarque de Pruſſe forme ſur la Grande-Bretagne. Il falloit avoir cette connoiſſance pour comprendre que c'étoit par le ſentiment de leur devoir & d'après leurs principes d'équité, que les Anglois

avoient consenti au payement de ces droits. L'Edit suivant (si pourtant ce n'est point une plaisanterie) mettra la chose dans une grande évidence.

» FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Prusse, &c. &c. &c. A tous présents & avenir: salut. La paix dont jouissent aujourd'hui tous les Etats soumis à notre domination, nous ayant donné le loisir de travailler à regler le commerce de nos sujets, à mettre l'ordre dans nos finances, & à rendre le poids des impôts plus supportable: à ces causes & autres justes considérations, à ce nous mouvant, nous faisons savoir par ces présentes, qu'après avoir délibéré dans notre Conseil, en présence de nos chers freres & d'autres grands Officiers de l'Etat, qui en sont membres, nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons fait & donné le présent Edit, ainsi qu'il suit «.

» D'autant qu'il est à la connoissance de tout le monde que les premiers établissemens de Germains, formés dans l'Isle de la Grande-Bretagne, étoient des Colonies composées de sujets des Ducs nos glorieux ancêtres, lesquels ont passé dans la Grande-Bretagne sous la conduite de Hengist, de Horsa, de Hella, d'Uffa, de Cerdecus, d'Ida & autres: que lesdites Colonies ont fleuri pendant une suite de siecles sous la protection de notre auguste Maison: qu'elles n'en ont jamais été émancipées; &

que cependant juſqu'ici elles ne lui ont rapporté que très-peu de profit : D'autant auſſi que nous mêmes dans la derniere guerre, nous avons combattu pour noſdites Colonies (la Grande - Bretagne,) que nous les avons défendus contre la puiſſance de la France, & que par là nous les avons miſes en état de faire ſur cette même Puiſſance des conquêtes en Amérique : bienfait pour lequel nous n'avons pas encore reçu une compenſation ſuffiſante : D'autant encore qu'il eſt juſte & convenable qu'il ſoit levé ſur leſdites Colonies, dans la Grande-Bretagne, un revenu pour notre indemnité, & que les deſcendans de nos anciens ſujets, qui par conſéquent continuent toujours à nous devoir l'obéiſſance, contribuent à nous faire rentrer nos deniers royaux, comme ils auroient été obligés de le faire ſi leurs peres fûſſent reſtés dans les pays de notre domination actuelle; «

» En conſéquence nous ordonnons & commandons qu'à compter de la date des préſentes, & déſormais à perpétuité, il ſera levé & payé à nos Officiers de Douane ſur tous les effets & marchandiſes ainſi que ſur tous les grains & ſur toutes les autres productions de la terre, exportés de ladite Iſle de la Grande-Bretagne, & ſur toutes les marchandiſes quelconques importées dans icelle, un droit de *quatre & demi pour cent* de leur valeur, au profit de nous & de nos ſucceſſeurs ; & afin que ledit droit ſoit perçu plus

ficacement, nous ordonnons en même tems
ue tous les vaiſſeaux ou bâtimens deſtinés
e la Grande-Bretagne pour aucune partie
u Monde ou d'aucune partie du Monde
our la Grande-Bretagne, ſoient tenus, dans
urs voyages reſpectifs, de relâcher dans
otre port de Konigſberg pour y être dé-
hargés & viſités & pour y acquitter leſ-
its droits «.

» Et d'autant qu'il a été découvert en di-
ers tems dans ladite Iſle de la Grande-Bre-
gne, par nos Colons établis en icelle,
uantité de mines de fer & de pierre: que
es ſujets des pays de notre domination poſ-
édant l'art de convertir leſdites mines ou
ierres en métal, ont paſſé anciennement dans
dite Iſle & y ont porté & communiqué
ur art: que les Habitans de ladite Iſle,
royant qu'ils tenoient de la nature le droit
e faire, pour leur propre compte, le meil-
ur uſage qu'ils pouvoient des productions
e leur pays, non ſeulement ont conſtruit
es fourneaux pour fondre leſdites mines &
s convertir en fer, mais qu'ils ont établi
es forges, des moulins à ſcier & des four-
eaux pour manufacturer plus convenable-
ent leſdites mines, expoſant par là les Ma-
ufactures de fer, dans les anciens Etats
e notre domination, à ſouffrir un préjudice
onſidérable, nous ordonnons qu'à compter
e la date des préſentes, aucun moulin ou
utre machine pour fendre ou façonner le

fer, ni aucune forge à martinet, ou aucun fourneau pour faire de l'acier, ne pourront être établis ou continuer à ſubſiſter dans ladite Iſle de la Grande-Bretagne ; & il eſt enjoint par les Préſentes au Lord Lieutenant de chacun des Comtés dans ladite Iſle lorſqu'il aura connoiſſance d'aucun établiſſement ſemblable dans l'étendue de ſon Comté, d'ordonner & de faire enſorte, en employant même la force au beſoin, que de ſemblables établiſſemens ſoient détruits & n'ayent pas lieu ; devant demeurer reſponſables envers nous de toute négligence à cet égard. Cependant nous voulons bien permettre gracieuſement aux Habitans de ladite Iſle, de tranſporter leur fer en Pruſſe pour y être manufacturé & leur être rendu enſuite, à la charge par eux de payer à nos Sujets Pruſſiens la main d'œuvre avec tous les frais de commiſſion & de fret, & à condition que le riſque de leur fer en allant & en retournant ſera pour leur compte ; & ce nonobſtant toute diſpoſition dans lespréſentes qui y ſeroit contraire «.

» Nous ne jugeons pas néceſſaire toutefois d'étendre la ſuſdite permiſſion à l'article de la laine ; mais voulant encourager non ſeulement les Manufactures d'étoffes de laine, mais auſſi la production de la laine dans nos anciens Etats, & empêcher en même tems l'un & l'autre dans notredite Iſle autant qu'il ſera poſſible, nous défendons expreſſément par les préſentes toute exportation de

laine

aine de ladite Iſle, même pour la Métro-
pole (la Pruſſe) & afin d'empêcher d'autant
plus efficacement ces Inſulaires de tirer au-
cun avantage de leur laine par la voie des Ma-
nufactures, nous ordonnons qu'il ne ſera ex-
porté aucune partie de laine d'un Comté pour
un autre Comté, & qu'aucune eſpece de
bayettes d'eſtames, de fils de laine, de draps,
de ſayettes, de bayettes de creſeaux, de
ſerges, de friſes, de droguets de laine, de
ſerges drapées, de ras de chalon, ou autres
petits draps ou étoffes quelconques faites
de laine ou mêlées de laine, ne paſſera
d'un Comté dans un autre Comté, ou
ne pourra traverſer la moindre riviere ou
crique ſous peine de confiſcation de ſem-
blables articles ainſi que des navires, voi-
tures, chevaux, &c. qui auront été employés
au tranſport d'iceux. Cependant nous per-
mettons par ces préſentes à nos chers ſu-
jets dans la Grande-Bretagne d'employer,
s'ils le jugent à propos, toute leur laine
comme engrais pour améliorer leurs terres «.

» Et d'autant que l'art de faire des chapeaux
a été porté à un haut degré de perfection
en Pruſſe, & qu'il convient d'empêcher, au-
tant qu'il eſt poſſible, nos ſujets éloignés,
de s'occuper de la manufacture de cet arti-
cle; attendu auſſi que les ſuſdits Inſulaires
ayant de la laine, des caſtors & d'autres pel-
leteries, ont oſé croire qu'ils avoient le droit
de tirer quelque profit de ces productions, en

les manufacturant en chapeaux au préjudice de nos Manufactures Pruſſiennes, nous commandons & ordonnons expreſſément par les préſentes qu'aucuns chapeaux ou feutres teints ou non teints, finis ou non finis, ne pourront être chargés ſur aucun bâtiment, chariot, voiture ou cheval, pour être tranſportés d'un Comté de ladite Iſle dans un autre Comté ou dans un autre endroit quelconque, par aucune perſonne que ce puiſſe être, ſous peine de la confiſcation d'iceux & d'une amende de cinq cents livres ſterling pour chaque contravention. Aucun Fabriquant de chapeaux ne pourra non plus employer plus de deux aprentifs, ſi ce n'eſt en payant cinq livres ſterling par mois: notre intention étant que les Fabriquants de chapeaux dans ladite Iſle, ſous ces reſtrictions, tant pour la fabrication que pour la vente de leurs marchandiſes, ne trouvent aucun profit à continuer leur métier. Mais afin que leſdits Inſulaires ne ſoient point dans le cas de manquer de chapeaux, nous voulons bien leur permettre gracieuſement d'envoyer leurs caſtors & autres pelleteries en Pruſſe, & nous permettons en même tems que les chapeaux qui en ſeront fabriqués, ſoient ré-exportés de la Pruſſe pour la Grande-Bretagne, à la charge par les Habitans de cette Iſle, & en conſidération de cette grace que nous leur faiſons, de payer à nos Marchands tous les frais & dépenſes de main d'œuvre, le

énéfice marchand, & les droits de com-
iſſion, de même que les primes d'aſſurance
le prix du fret en allant comme en re-
urnant, ainſi qu'il eſt ordonné pour l'ar-
cle du fer. Et enfin, comme nous ne nous
ſſons point de répandre nos bienfaits ſur
ſdites Colonies dans la Grande-Bretagne,
us ordonnons & commandons auſſi par les
éſentes que tous les voleurs, ſoit de grands
emins, ou de rues & maiſons, les filoux,
fauſſaires, les meurtriers, les ſodo***
ſcelerats de tel état de notre domination
e ce ſoit, qui auront encouru la peine
mort ſuivant les loix de Pruſſe, mais
e par un excès de clémence nous ne ju-
ons pas à propos de faire pendre dans
s Etats, ſeront lâchés de leurs priſons &
voyés dans ladite Iſle de la Grande-Bre-
gne pour faire fleurir la population de ce
ys «.

» Nous eſperons que nos préſens regle-
ns & ordres royaux ſeront regardés comme
es & raiſonnables par nos amés les Co-
iſtes d'Angleterre, leſdits reglemens étant
iés ſur leurs propres ſtatuts des dixieme
nzieme année du regne de Guillaume III.
p. X., de la cinquieme année du regne
George II, chap, XXII, de la vingt-
ſieme année du regne de George II,
p. XXIX, de la quatrieme année de
rge I. chap. II: ſur d'autres loix équi-
es faites par leur Parlement: ſur des inſ-

tructions données par leurs Princes; ou ſ
des réſolutions des deux Chambres, priſ
pour le bon Gouvernement de leurs Colo
nies en Irlande & en Amérique «.

» Faiſons défenſe à toutes perſonnes, da
ladite Iſle de s'oppoſer en aucune manie
à l'éxécution de notre préſent Edit ou d'aucu
partie d'icelui, voulant qu'une ſemblable o
poſition ſoit regardée comme haute trahiſo
& que toutes perſonnes qui en ſeront ſou
çonnées ſoient miſes aux fers & tranſporté
de la Grande-Bretagne en Pruſſe, pour
être jugées & punies conformément aux lo
de Pruſſe. Car tel eſt notre plaiſir. Don
à Potsdam le vingt cinquieme jour du mo
d'Août mil ſept cent ſoixante-treize, &
trente-troiſieme année de notre regne. Par
Roi en ſon Conſeil «.

Rechtmaeſſig, (fondé en droit) Secrétai

» IL Y A des gens qui ſe perſuadent q
cet Edit n'eſt qu'un jeu d'eſprit du Roi
Pruſſe; d'autres penſent que ce n'eſt po
une plaiſanterie & que ce Monarque a ré
lement deſſein de chercher querelle à l'A
gleterre; mais tout le monde ici s'accor
à regarder comme une groſſe injure ce
aſſertion qui termine l'Edit, ſavoir: » q
ces reglemens ſont copiés ſur des actes
Parlement d'Angleterre concernant ſes C
lonies «. Il eſt impoſſible de croire qu'

euple qui s'eſt toujours diſtingué par ſon
nour pour la liberté, une Nation ſi ſage,
généreuſe, ſi juſte & ſi équitable envers
s voiſins, puiſſe, pour la miſérable & in-
ſcrete conſidération d'un leger bénéfice
rect, traiter ſes propres enfans d'une ma-
ere auſſi arbitraire & auſſi tyrannique «.

Fin de la Gazette de Dantzich.

VOUS aurez trouvé toute la juſteſſe
toute la raiſon poſſibles dans cette pi-
uante cenſure de la tyrannie avec laquelle les
olonies Angloiſes étoient adminiſtrées avant
guerre actuelle. Elles étoient ſans doute bien
oignées de jouir d'un bonheur inconnu dans
us les autres pays du monde. Elles avoient
ême le plus juſte ſujet de gémir d'une ſitua-
on qui répugnoit ſingulierement à la nature
es choſes. Si l'Angleterre, pour toute poſ-
ſſion en Amérique, eût eu l'Iſle Saint Pierre
u celle de Miquelon, & qu'en retour de
s ſoins & de ſes dépenſes pour l'adminiſtrer
la protéger, elle lui eût donné toutes les
ntraves que vous venez de voir, ce ſeroit
ujours un acte de rigueur; mais au moins
beſoin mutuel l'eût juſtifié. Mais qu'une
etite Iſle prétende l'exercer à douze cents
eues de diſtance ſur un pays infiniment plus
rand qu'elle, & qui dans trente ans aura
double de ſa population, voilà ce qui
onſtitue la tyrannie ou l'abus du pouvoir.
. le Docteur Franklin, Auteur de cet

innocent & ingénieux ſarcaſme, a ſi diſerte
ment traité cette matiere dans ſa lettre a
Lord Howe, qu'il devient inutile que j
me permette ici d'autres réflexions à ce ſuje
J'aime beaucoup mieux remplir la demi
heure qui me reſte, en vous traduiſant un
lettre d'un caporal Heſſois, qui, dit-on, fai
grand bruit en Allemagne où elle a pénétr
par la voie des gazettes. On impute en parti
à cette lettre la mauvaiſe iſſue des négociation
du Colonel Faucitt, auprès de quelques Etat
qui ont refuſé à l'Angleterre la permiſſion d
recruter chez eux, & qui craignent ave
raiſon une dépopulation que ſuivroit leu
ruine & quelque jour peut être leur aſſervi
ſement.

EXTRAIT D'UNE GAZETTE ALLEMANDE

Lettre écrite de*** en Penſylvanie, le 25 Janvier 1777

MON CHER COUSIN.

J'ai enfin la liberté de vous écrire & de
cacheter ma lettre. Depuis que nous ſommes
arrivés en Amérique, le 20 Août dernier
après une traverſée que Dieu me faſſe la
grace d'oublier, j'ai mis vingt fois la main
à la plume pour vous donner de mes nou-
velles & de celles de mes bons amis & ca-
marades Johan Eberhard & Daniel Kohle.
J'avoue que je n'ai pas eu une ſeule fois le
courage de remplir même une page de mon
écriture, ſachant qu'il faudroit donner ma

lettre ouverte au Sergent-major, pour qu'il en fît l'inſpection. Je vous avois promis un détail circonſtancié de notre route, & j'étois réſolu à vous tenir parole; mais on n'auroit jamais laiſſé partir une lettre ou je vous aurois mandé la vérité, & qui vous auroit fait dreſſer les cheveux ſur la tête. Un ſixieme du régiment eſt mort des maladies cauſées par la chaleur, les mauvaiſes nourritures & la miſere. Débarqués à l'Iſle de Staten, nous n'étions plus qu'un hôpital ambulant. On nous a fait marcher ſucceſſivement pour l'Iſle Longue, pour le Weſt-cheſter, & pour prendre le fort Washington. Les Anglois nous faiſoient aller devant eux comme ces bœufs que les Juifs menent aux foires. Heureuſement les Américains ont capitulé parce qu'ils manquoient de poudre. Mais notre régiment a encore perdu plus de ſoixante hommes en cette occaſion. Il eſt vrai que nous devons être bien contents; car depuis ce moment là le fort s'appelle Kniphauſen, du nom de notre Colonel. Enfin, après une marche forcée & des fatigues inouies, les Anglois nous mettant toujours en premiere ligne pour la peine ou le danger, mais non pour le butin, nous ſommes arrivés à Trenton, ſur le Fleuve Delavare. Il n'y avoit pas trois jours que nous y étions, attendant des pontons pour paſſer de l'autre côté, lorſque les Américains ſont venus à nous. M. le Colonel Rall nous a fait marcher en avant du Village; mais

la guerre ſe fait ſi différemment ici & avec tant de déſavantage pour des Allemands : nous étions d'ailleurs ſi affoiblis & ſi découragés ; & par deſſus tout cela il tomboit une neige prodigieuſe qui nous aveugloit : bref, nous n'avons pu faire autrement que de nous rendre après quelques décharges de part & d'autre, dans leſquelles M. le Colonel Rall a reçu une bleſſure dont on dit qu'il eſt mort le 5 de ce mois à Brunſwick. Nous nous attendons bien tous que le blâme entier de cette affaire tombera ſur lui. Il ſuffit que ce ſoit un Allemand. Je ne conſeille pourtant pas aux Anglois de donner trop de carriere à leur jalouſie & à leur rancune contre les Etrangers. Que nous font leur querelles, après tout ? Mais pour en revenir à M. Rall, ſa réputation eſt faite : c'étoit un brave & habile guerrier. Il l'a fait voir dans la derniere guerre en Allemagne : dans ſes campagnes ſous le Comte Orlow dans la Méditerrannée : tout récemment à l'Iſle Longue où lui ſeul a fait réuſſir une des principales attaques ; & depuis encore aux Plaines blanches. Tous nos Officiers conviennent que nous ne pouvions point parer à cette ſurpriſe. Les Américains avoient habilement calculé leur attaque ſur le cordon trop étendu & trop mince que nous formions, ſans être ſoutenus. C'eſt la faute que firent les François en 1758, lorſque leur armée de cent mille hommes fut repouſſée de la

aſſe Saxe, juſque par-de là le Weſer & le
hin, par trente mille hommes au plus de
lanovre, de Heſſe & de Brunſwick. Notre
égiment a donc ſuivi ceux de Rall & de
oſſberg. Auſſitot les Américains nous ont
mmenés ſur l'autre bord du Fleuve avec
os canons & nos bagages. La riviere paſſée
ſembloit que nous fûſſions ſous un autre
el. Ces Américains, qu'on n'avoit ceſſé de
ous repréſenter comme des bandits, ſans
ſcipline & ſans mœurs, nous ont fait l'ac-
ueil le plus honnête & le plus cordial. Il
y a pas un de nous qui ne ſoit traité comme
Officier. Nous étions preſque nuds: ils
ous ont donné des habits & des ſouliers,
ont ils ont d'immenſes magaſins pris ſur des
iſſeaux Anglois. Ils nous ont prodigué les
ourritures fraîches les plus capables de nous
ſtaurer. Nous avons tous gardé nos épées
nos havreſacs, & nos Officiers leurs équi-
ges. Leur Général nous a fait aſſembler
après nous avoir dit que nous ſerions ſes
is & ſes égaux; ſur notre ſimple promeſſe
ne prendre aucune part à la guerre juſ-
'à notre échange, il nous a fait lire une
te de peuplades Allemandes & de noms
Paſteurs Allemands; avec les lieux d'où
ſont natifs, en nous priant de choiſir
acun le domicile qui nous conviendroit. Je
ſuis fait inſcrire pour ***, jolie bourgade
lemande à quelques lieues de Philadelphie,
nt le Paſteur & ſa femme ſont mes com-

patriotes du Duché de Wirtemberg. Nou
ſommes une trentaine de la brigade raſſem
blés dans ce diſtrict. M. le Paſteur, qui e
un Behaghel, habite ici depuis vingt an
Nous faiſons tous les jours des promenade
dans les environs, avec pluſieurs autres con
patriotes ſes anciens paroiſſiens, des Pruc
ker, Ammann, Staub, Heiſthe, &c. &c
qui vivent ici heureux comme dans le para
dis, au milieu des charmantes familles qu'i
ont elevées. Le plus pauvre poſſède au moi
cent acres d'excellente terre & une bonn
maiſon avec baſſe-cour. Il y a parmi eu
de gros fermiers. Ils elevent des beſtiaux &
des chevaux pour les Iſles de l'Amériqu
Ils cultivent des grains de toute eſpece, &
font un breuvage bien meilleur que le *Fran
ken-wein*. D'autres s'occupent aux divers mé
tiers de Tiſſerand, de Maréchal, de Tailleur
de Chapelier, de Cordonnier & d'Imprimeur
d'autres à la chaſſe, & il n'y a pas de pays a
monde où elle donne plus de plaiſir & de profi
Les femmes & les enfans trouvent conſtameu
de l'emploi, à préſent que le pays a ſecou
le joug de l'Angleterre, qui, à ce qu'ils m
diſent, gênoit étrangement ſon commerc
& ſes Manufactures. Depuis que je vis ave
ces honnêtes gens, je ſuis cent fois plus con
tent de moi même. Ils ont tous des livres
& ils m'ont expliqué ce qu'ils appellent leur
Conſtitutions. J'y ai lu qu'il ſuffit de paſſe
deux ans parmi eux, comme citoyen utile

our arriver par l'élection aux premiers em-
lois, ſans que la profeſſion ou le métier y
nette aucun obſtacle. Moi qui ne ſuis qu'un
auvre Imprimeur, je pourrai devenir dans
eux ans M. le Conſeiller. Non-ſeulement
n ne me traitera point en eſclave & on
e me vendra point à la livre comme un
nimal immonde ; mais à mon tour & pour
na part, je conduirai les affaires de la na-
ion. Les impôts ici ſont preſque inſenſibles,
uoique le ſalaire de l'ouvrier ſoit d'un tiers
lus fort qu'en Allemagne. Mais c'eſt que les
evenus publics ne ſont point vendus à des
uifs. Au détail que je vous fais de tous les
grémens dont on jouit ici, vous devez juger
ue j'ai déjà ſuccombé à la tentation de m'y
xer. Je vois que c'eſt la réſolution de tous
es camarades, qui ne ceſſent de ſe dire
u'on avoit indignement abuſé de leur cré-
ulité en les enrollant pour faire la guerre
ontre un tel pays. J'en ai touché quel-
ue choſe à M. le Paſteur, & il croit que
e Congrès ne fera aucune difficulté de nous
ecevoir ſur notre ſerment. Il m'a fait ob-
erver de plus que nous ne courions pas le
lus leger riſque. Si l'Amérique eſt conquiſe
ar l'Angleterre, ſon intérêt ſera d'y remet-
e au plutôt la culture & l'induſtrie en acti-
té ; & sûrement elle ne fera pas la ſottiſe
e louer cherement des bâtimens de tranſ-
ort pour nous ramener par force dans les
achots de Caſſel, tandis que nos bras lui

ſeroient ici de la plus grande utilité. Nous ſerons compris dans l'amniſtie générale qu'elle ſera contrainte d'accorder, pour empêcher que ſa conquête ne devienne un affreux déſert, dont la conſervation ne lui ſeroit qu'onéreuſe. On ſera trop heureux de nous laiſſer à chacun notre état & nos terres. Il en ſera de même ſi la guerre finit par un accommodement: nous n'y perdrons que le plaiſir de gouverner à notre tour, & c'eſt une petite douceur dont il eſt aiſé de ſe paſſer. Ce raiſonnement ſi aiſé à faire, viendra naturellement à l'idée de nos autres camarades; & je ne doute point qu'ils n'accourent à nous par bandes, dès qu'ils ſeront inſtruits de tout ce qu'ils ignorent, & que dans toutes les actions qui ſe préſenteront, ils ne faſſent d'eux-mêmes ce que nous avons fait par néceſſité. Il eſt bien dur pour des Allemands de faire campagne avec des Anglois, ou d'aller dans leur pays, même pour les garder & les défendre: témoin l'année 1757. Je gagerois que le Prince Ferdinand lui-même n'y tiendroit pas. Je m'en ſuis tiré, j'eſpere n'y plus être repris; & tous ceux qui voudront ſuivre mon conſeil, feront en ſorte de s'en tirer auſſi. Faites mes amitiés à mes Couſines, & à tous nos parens & amis. Que Dieu les préſerve de s'expoſer aux miſeres de toute eſpece que j'ai eſſuiées, avant que d'arriver à l'heureux port de ſalut où je ſuis maintenant. Qu'ils attendent la

baix s'ils ont quelqu'envie de voir ce pays, & ils peuvent être ſurs d'y être reçus à bras ouverts par celle des deux nations qui aura triomphé. Voila ſur quoi roulent journellement nos converſations avec M. le Paſteur Behaghel, & la vérité de tout ce qu'il dit eſt ſi frappante qu'il n'a pas eu de peine à nous perſuader. Faites moi réponſe par le port d'***, en adreſſant votre lettre à M. le Capitaine ***, commandant le navire le **** de Philadelphie. Il doit y prendre un chargement de munitions & d'habits pour les troupes du Congrès, & y embarquer des Ingénieurs. Il en partira vers le commencement de Mai. Vous mettrez l'adreſſe à Nathaniel Reinſt, Imprimeur, ci-devant Caporal au régiment de Knypshausen, à *** en Penſylvanie. Je ſuis fâché de vous apprendre que les Lieutenans-Colonels Scheffer & Bretauer, & les Majors Hanſtein & Decow, ont été tués.

Votre bon ami & Couſin.

Pour Jean-Jacob Carl.

N. Reinſt.

N. B. Le Patriote Allemand qui a communiqué cette lettre à l'Imprimeur, eſt un ami du pauvre Rall. Il a retranché les noms reſtés en blanc à cauſe du danger de préſenter un nouvel appat, & d'ouvrir une nouvelle voie à l'émigration, dans un pays ou cette ma-

ladie n'a déjà fait que trop de ravages. Aujourd'hui on embarque nos citoyens par force pour l'Amérique : avant ſix ans il faudra employer la force pour les empêcher d'y paſſer.

Fin de la Gazette Allemande.

Si ces diverſes pieces ; Monſieur, ont pû vous intereſſer & vous récréer, je ne regrette ni mon tems ni ma peine. Je ferai toujours en ſorte d'éclaircir les ſombres couleurs de la politique dans une correſpondance bornée à ce ſeul objet, & de faire voir qu'elle a auſſi ſes délices & qu'elle peut attacher par un raiſonnable amuſement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

GAZETTE PATRIOTIQUE.

Du 15 Mars 1777.

Extrait d'une lettre de New-York, en date du 17 Janvier 1777.

LE Général Howe avoit diſtribué ſes quar-
rs dans les Jerſeys juſqu'à Burlington, à
milles de Philadelphie. Les raiſons ſui-
ntes l'ont décidé à étendre ſes lignes auſſi
n.

La diſperſion preſqu'entiere des régimens
néricains : le départ des Officiers & des
dats pour leurs pays reſpectifs après la
ſuppoſée de la campagne : & les vi-
ſollicitations des prépoſés des proprié-
res de Penſylvanie, & de pluſieurs habi-
s de Philadelphie oppoſés aux meſures
Congrès. Quoique les régimens du Con-
ent fuſſent ainſi réduits, le Congrès, au
ment qu'on s'y attendoit le moins, a le-
à la hate une armée compoſée de mili-
& d'environ 4000 hommes de la di-
on ſeptentrionale aux ordres d'Arnold.
e partie de cette armés a attaqué & dé-
une brigade d'Heſſois, &c. à Trenton.
ois régimens Heſſois, à l'exception de 200
mmes, ont été faits priſonniers, & les Amé-
ains ſe ſont emparés d'un train d'artil-
e de fonte. Notre perte en cette occa-
n eſt d'environ 1200 hommes.

Auſſitôt qu'on eut appris ici cette nou
velle, le Général Cornwallis fut comman
avec un renfort d'environ 4000 homme
pour protéger les troupes à Princetown
ſur cette communication. Ce Lord marc
de Princetown à Trenton, & il ordon
à trois régimens de le ſuivre & de le ſo
tenir.

Le Général Washington en ayant eu av
envoya le Général Mercer avec deux mil
hommes ſur le chemin d'Allentown, po
empêcher que Cornwallis ne fût joint par
renfort. Le Général Mercer fit avancer
troupes juſqu'à la portée du fuſil avant qu
fût apperçu. Il y eut alors une action trè
vive. Le dix-ſeptieme régiment fut entié
ment rompu, & il ſe ſauva à Maidenhea
Le quarantieme & le cinquante-cinquien
régimens ſe retirerent à Brunſwick. No
eſtimons avoir perdu entre quatre à cinq ce
hommes, tant tués que priſonniers. No
ignorons la perte des Rebelles, mais on c
qu'elle n'eſt pas conſidérable, ſi on en excep
celle du Général Mercer, Officier très-di
tingué chez eux, & qui fut tué au com
mencement de l'action.

A Trenton, le Général Washington éto
bien ſupérieur en nombre. Il rangea ſon a
mée en ordre de bataille, ayant en front u
crique ou une petite riviere qui traver
Trenton. Le Lord Cornwallis ordonna au
Heſſois d'avancer & de commencer l'attaqu

ma

nais voyant qu'ils s'y refuſoient, & étant nformé qu'un parti de Rebelles venoit ar derriere, il crut qu'il étoit de ſa pru- ence d'éviter une action; &, en conſé- uence, il ſe retira à Princetown. Le Gé- éral Washington le ſuivit avec une partie e ſon armée; Cornwallis continua ſa mar- he juſqu'à Brunſwick, par un chemin au ud de Kingſton où les Rebelles après avoir ompu le pont entre Princetown & Kingſ- on, ſe poſterent dans un pays avantageux. outes les troupes que nous avions can- onnées ſur la route de Rotdentown & à urlington furent auſſitôt rappellées. Elles ſſuyerent de vives eſcarmouches dans leur etraite, mais leur perte principale a con- ſté dans leurs munitions, bagage, provi- ons, &c.

Il faut convenir que les Rebelles ſe ſont omportés de maniere à nous donner d'eux ne opinion très-différente de celle que ous avions priſe ſi généralement juſqu'à ce oment-là; & malheureuſement nous ne mmes que trop fondés à penſer différem- ent auſſi ſur le compte des Heſſois & de uelques autres troupes étrangeres. Il eſt cer- in que le Congrès n'a négligé aucun moyen our les débaucher: qu'ils ont mis bas les mes à la premiere attaque, & n'ayant eu que pt hommes tués: qu'ils ont été reçus à Phi- delphie plutôt comme amis que comme en-

nemis ; qu'ils & ont marché dans les principales rues de Philadelphie, tambour battant & drapeaux déployés.

Voilà ce qu'on dit d'eux généralement. On ajoute (& cela eſt très-vraiſemblable) que le Congrès leur a fait ſur le champ une conceſſion de terres. Je ne vous arrêterai point par des reflexions ſur ce ſyſtême politique du Congrès ; mais je vais continuer mon récit juſqu'au moment ou nous ſommes & vous faire part de notre véritable ſituation, qui peut donner à penſer au Miniſtere même. Le Général Washington trouvant le Lord Cornwallis poſté avantageuſement à Brunſwick, tourna au Nord, & traverſant la riviere Rariton à quelques milles au-deſſus, s'empara, après une marche forcée, d'Eliſabeth-Town & de Paulus-Kook, ne laiſſant à notre armée aucun moyen de ſe joindre à nous dans l'Iſle de New-York, qu'en ſe faiſant un paſſage à travers celle des Rebelles, qui s'accroit prodigieuſement, ou en ſe retirant par le chemin d'Amboi & de l'île des Etats ; mais je crains bien que la rigueur de la ſaiſon ne rende, ſous peu de jours, cette derniere route impraticable. Pendant ce tems là les Rebelles tirant avantage de la ſituation de nos affaires, ſe ſont établis au poſte de Kingsbridge & ils nous menacent de ce côté-là. On dit que les troupes qui ſont à Rhode-Iſland ont ordre de venir à notre ſecours

Les Habitans de cette Ville (de New-York) ſont dans la plus grande détreſſe. Le beurre vaut ici 4 ſ. ſterl. (4 l. 10 ſ. tournois) la livre, & les autres articles en proportion. Ceux qui ſont venus à New-York en dernier lieu pour jouir du bénéfice de la proclamation, cherchent actuellement à s'évader ; & ils aiment mieux ſe remettre ſous la domination du Congrès, que de reſter où ils ſont. Nous n'avons point eu de nouvelles du Canada depuis quelque tems. Les dernieres que nous avons reçues de la Nouvelle Ecoſſe, nous annoncent que malgré l'échec que les Habitans de la Nouvelle Angleterre ont eſſuyé au fort Cumberland, cette Province (la Nouvelle Ecoſſe) étoit dans un état très-inquietant en ce que ſes Habitans avoient été ſondés par les Emiſſaires du Congrès, & que de 70 vaiſſeaux de tranſport qui avoient appareillé d'Europe l'Automne derniere pour Quebec, aucun n'étoit arrivé ; qu'on ſavoit que pluſieurs avoient été pris par les Corſaires Américains, que cinq ou ſix avoient relâchés à la Nouvelle Ecoſſe, & que le reſte devoit s'en être retourné ou avoir éprouvé un ſort plus malheureux. Le fleuve Saint Laurent a été pris par les glaces l'Automne derniere, beaucoup plutôt qu'il ne l'avoit été depuis pluſieurs années. Je n'ajouterai rien à ces détails déjà aſſez longs & qui donnent matiere aux plus ſombres réflexions. Mais

comme vous pouvez conclure qu'on s'eſt bien mal comporté ici & qu'on y a fait de lourdes fautes, je conviens que nous tirons les mêmes conſéquences, & quoique les recriminations ne puſſent qu'augmenter plutôt que de diminuer, cependant c'eſt principalement parmi certaines perſonnes élevées en grade & les differents corps. On donne de grands torts au Général Grant. Nous craignons beaucoup pour l'armée de Cornwallis, parce qu'on dit que le Général Washington a 15000 hommes entre Brunſwick & Paulus-Hook, & que les troupes de Cornwallis doivent être extrêmement fatiguées d'une marche de trente milles par jour qu'elles ont faites pendant deux jours de ſuite dans leur retraite de Trenton & Burlington, ayant été obligées de prendre un long circuit. On dit partout que le Congrès attend d'Europe un certain nombre de vaiſſeaux de force au commencement du Printems, pour lui donner du ſecours. Ces vaiſſeaux lui aſſureront la ſupériorité ſur la mer, qui eſt déjà couverte de ſes Corſaires. Si ce ſecours arrive avant que nous recevions du renfort, la querelle ſera bientôt terminée.

Délibération du Cabinet, concernant la maladie de Milord North.

Il y a quelques jours que les amis du

ord North diſcouroient entr'eux ſur ſa ſanté. ans ces premiers moments on cherchoit ce i pouvoit lui avoir cauſé cette maladie. es uns diſoient que c'étoit une goutte re- ontée : d'autres des vapeurs ; quelques uns dégoût. Il arriva un bulletin qui fixa ttention de tous les aſſiſtans & dont voici contenu. » La faculté, aſſemblée chez Mi- rd, en grande conſultation, a décidé, après oir profondément médité ſur ſa maladie d'une voix unanime, que ce n'étoit autre oſe qu'une *fievre de Jerſey* & de la maligne pece «. Une conſternation générale ſaiſit l'aſ- nblée : enfin on prend le parti de tenir mité. Un de ces Meſſieurs y ayant poſé, que la maladie avoit été appor- par les dernieres dépêches reçues Chevalier Howe, dans leſquelles étoit ntenu un paquet particulier du Lord Corn- llis, datté de Brunſwick, où l'on ſait que ievre en queſtion fait le plus de ravages, Secrétaire d'Etat de l'Amérique (le Lord orge Germaine) propoſa auſſitôt d'aſſu- ir tous les bâtimens venans de New- k avec quelques dépêches ou lettres des leys, à faire une quarantaine de quatre aines devant les ports de Falmouth, Ply- uth, Portſmouth ou Douvres, & il ſe rgea d'expédier cet ordre, en y ajoutant leſdites dépêches ſeroient ouvertes & s à l'air tous les jours ſur le tillac, juſ-

qu'à ce que tous les miaſmes contagieu
fûſſent entierement évaporés. Ce Lord reç
les complimens, de toute l'aſſemblée, po
avoir imaginé cet infaillible moyen d'em
pêcher la communication d'une maladie au
dangéreuſe.

D'après cet arrêté du Cabinet, il eſt trè
vraiſemblable qu'on ne recevra point de no
velles des Jerſeys avant le premier Avr

AU LORD MAIRE.

MILORD,

TROUVEZ-BON que je vous adreſſ
par la voie des Gazettes, une copie de
lettre ci jointe, écrite du Comté de Ham
shire, relativement au traitement qu'épro
vent actuellement quelques-uns des priſo
niers Américains qui ſont en Angleterr
en vous obſervant en même temps que pe
ſonne n'eſt plus éloigné que moi de tou
cenſure mal fondée, ainſi que de tout eſp
de parti. Mais je penſe que les faits que co
tient cette lettre méritent la plus gran
publicité. Je dis les *faits* parce que celui q
les avance eſt un homme digne de foi, q
a été ſur les lieux, & qui a pris ſes infe
mations avec tout le ſoin poſſible. Ceux q
ſont le plus en droit de le contredire ſo
priés de n'y pas manquer, & on leur en f
le défi. Pour moi, je n'ai d'autre but que

re remarquer l'imprudence d'une telle con-
ite, ſur-tout dans un tems où il y a tant
Anglois priſonniers chez les Américains.

trait d'une lettre d'un particulier du Comté de Hampshire, datée du 23 Février, & adreſſée à un ami à Londres.

» JE ne finirai point ma lettre ſans vous
nner quelques détails ſur les priſonniers
néricains qui ſont à Portſmouth, & aux
virons. Le Capitaine Clarke de Newbury,
le Capitaine Chaſe de la Providence ſont
nombre, & ce ſont en vérité de très-hon-
es gens. Le dernier, après avoir été dé-
uillé de tout ce qu'il avoit ſur lui, a été
aux fers, & il y eſt reſté ſi longtems qu'il
étoit preſque perclus. On l'avoit d'abord
nſporté à bord d'un des vaiſſeaux du Roi,
on lui a fait faire le ſervice de ſimple
telot. Pluſieurs autres dont j'ignore le nom
t également ſur des vaiſſeaux de guerre,
aux fers; l'un d'eux, qui eſt Capitaine,
té rudement fouetté. On donne à ſix
ntr'eux la portion de quatre matelots or-
aires. Tous ceux qui ont été faits priſon-
rs dans le premier bâtiment corſaire qui
té conduit en Angleterre, ont été en-
és aux Indes Orientales, ſur un vaiſſeau
guerre, & ſans doute on n'entendra plus
ler d'eux. Ce traitement eſt d'autant plus

barbare qu'ils ont tous femmes & enfans
Boſton, qui y périront de miſere. Avan
qu'on les eût pouſſés à bout par les der
niers outrages qu'on leur a fait eſſuyer, tou
ces gens-là étoient dévoués au Gouverne
ment. Ils repréſentent qu'on les a réduits
la cruelle alternative, ou de ſe faire corſaires
ou de périr de beſoin avec leurs familles
puiſque la Métropole leur a retiré toute pro
tection, & qu'elle à fait la guerre indiſtinc
tement à l'innocent comme au coupabl
Dans de telles circonſtances, ils ſe ſont dor
crus autoriſés à pourvoir eux-mêmes à leu
ſubſiſtance, & ils ont cru que le beſoin d
vivre les autoriſoit à uſer de repréſailles.
comme on le dit ici, ils ont été trompés p
leurs Chefs, ils meritent quelque compaſſion
& ils ont droit à un traitement moins ſe
vere. »

» Les priſonniers Américains faits en C
nada, & amenés ici, ont tous été envoy
comme ſoldats ſur la côte de Guinée. O A
glois, êtes-vous Chrétiens? êtes-vous hon
mes? »

» CONVAINCU, Milord, de votre équi
& de votre bienveillance pour tous vos Con
patriotes ſans exception, j'ai cru devoir vo
faire parvenir cette lettre, & vous proteſt
que je n'ai rien plus fortement à cœur qu
le vrai honneur, & la gloire de l'Empire Br
tannique. »

Je ſuis, *&c.* Signé *Humanit*

O

ON peut compter ſur l'authenticité de l'anecdote ſuivante. Le Gouverneur Johnſtone étant à Edimbourg, & apprenant que M. Hume étoit très-mal, il alla le voir, & en entrant dans ſa chambre il lui dit : « voulez-vous donner la main à un Américain rebelle? Bien volontiers, repliqua M. Hume, & même je la ſerrerai ; & enſuite il lui adreſſa ces paroles remarquables : » Suivez le plan de conduite que vous avez adopté ; que rien au monde ne vous empêche de perſevérer à vous oppoſer à toutes les meſures du Gouvernement contre l'Amérique. Je vois d'avance les malheurs infinis qui naîtront chaque jour de ces diſcuſſions. Si les armées Angloiſes ſont défaites, c'en eſt fait du commerce de l'Angleterre & de ſon crédit. Si vous ſoumettez l'Amérique, votre conſtitution & vos privileges ſeront anéantis. Les armées qu'il faudra toujours tenir ſur pied pour conſerver une conquête auſſi étendue, mettront une trop forte balance de pouvoir entre les mains de la Couronne. Ecoutez ce que je vous dis comme la priere d'un homme mourant, qui aime ſincérement ſon pays & les hommes. »

On a reçu ici une lettre du Docteur Franklin, qui finit par cette phraſe remarquable : » vous ſouhaitez de faire votre paix avec l'Amérique : & vous avez raiſon. Mais vous voulez l'avoir ſur le pied d'une ſoumiſſion abſolue : prenez donc patience ».

Les pardons ſignés & ſcellés, que M. Tryon diſtribue dans ſon Gouvernement de la Nouvelle-York, ſont devenus, pour ce pays, une nouvelle branche de commerce. Ceux qui ſe les font délivrer les vendent à des Rebelles qui ont des affaires à ſuivre dans les parties occupées par les troupes du Roi, où ils viennent librement avec cette ſauve-garde. Ils ſe vendoient d'abord juſqu'à cinq ſhellings, & l'appât de ce gain faiſoit affluer les *repentans* aux portes de M. Tryon. Mais la marchandiſe étant devenue vile par la quantité, ils circuloient dans les environs de New-York & juſques dans la Nouvelle Angleterre, en Janvier, pour le modique prix de deux liards la piece; & on aſſure que les Emiſſaires du Gouvernement les rachettent pour empêcher qu'on n'en tapiſſe les chambres, ou qu'ils ne ſoient encore plus indignement profanés.

Nos Gazettes Miniſtérielles annoncent qu'il vient un grand nombre de Rebelles à la ville de New-York, pour recevoir le bénéfice de la proclamation; mais elles ne citent point un ſeul homme de marque, un ſeul habitant connu par ſa fortune & ſon crédit.

Les trois régimens Heſſois pris par les Américains n'avoient ils ni armes, ni munitions, ni proviſions d'aucune eſpece? Toutes les fois que le Chevalier Howe s'eſt emparé d'un baril de goudron vuide, de quelques vieilles ferrailles, d'une mauvaiſe échelle ou d'une bêche,

Gazette de la Cour n'a pas manquée de
ous inſtruire d'un ſi glorieux ſuccès, &
exalter la valeur de ſes troupes. Mais la
erte des munitions du Commmiſſaire, de
x pieces de campagne de fonte, d'une
ande quantité de poudre & de boulets,
la caiſe militaire, des habillemens, des
gages, des charriots, &c. &c. &c. Tous
s articles ſont des miſeres qui ne valent
s la peine d'être annoncées au public.
a Gazette apporte une attention minutieuſe
apporter nos avantages, il faut en conve-
r, mais elle ne ſe pique pas de la même
actitude en parlant de nos pertes.

Le feu Duc de Cumberland étant entré un
ur dans la ſalle du deſſein à la Tour, ap-
rçut un Artiſte très-occupé à deſſiner un
n de la bataille de Lofeldt. Ce Prince loua
uvrage, mais il déſira qu'on changeât le
m de *bataille* en celui d'*affaire*, parce que,
-il, nous avions eu le deſſous dans cette
caſion. Depuis ce tems nos Miniſtres ont
jours appellé une défaite une affaire.

On aſſure bien poſitivement que les ex-
ordinaires de la guerre de l'année der-
re, pour leſquels il a été voté un million,
ntent au moins à 2,650,000 l.; que l'ex-
ant eſt payé par des billets d'artillerie,
des débentures de l'armée, & que bientôt
oids de cette charge ſe ſera décuplé. On
vient à préſent que le Lord North au-

roit dû emprunter, l'année derniere, deu
millions de plus. Cependant le Miniſtre
propoſe d'éluder, malgré cette expérience
le mauvais quart-d'heure, & de différer au
tant qu'il pourra de compter avec la nation
de ſorte qu'à la fin de cette année il ſe trou
vera une dette non-fondée de cinq millio
& demi ſuivant les calculs les plus modérés
& quelques-uns la porterent à ſept million
Par cette conduite la guerre actuelle de
viendra extrémement onéreuſe, ſans qu'o
puiſſe s'en appercevoir ſur les comptes pu
blics.

Fin de la Gazette patriotique.

Errata. N.° XVII, p. *lx*, lig. 16,
lendemain, liſez *le 2 Janvier*; lig. 32 *nous*, l
ſez *leur*; p. *cxxviij*, lig. 28, *du 27*, liſez *du*

*Lettre d'un Banquier de Londres à M. ***, à Anvers.*

De Londres le 2 Avril 1777.

JE ſuis ravi, Monſieur, du plaiſir que vous ait la lecture de la Conſtitution de Penſylnie. Vous m'encouragez à enrichir votre llection de tous les morceaux de ce genre e je pourrai me procurer. Je m'empreſſe nc de vous envoyer celle de la province Nouveau Jerſey où le fleau de la guerre oloye aujourd'hui toutes ſes horreurs, mme ſi ſa triſte deſtinée étoit de ne pour acheter qu'à ce prix le bonheur que lui épare un régime auſſi ſagement combiné. A la ſuite de cette piece, vous trouverez e relation extrêmement curieuſe & intéſante de l'affaire du 3 Janvier, entre l'arde Washington & les troupes Angloiſes gardoient Princeton. Aucun écrit pun'en a encore parlé d'une maniere auſſi ire & auſſi ſatisfaiſante. Cette relation ſera cédée de quelques détails topographiques ceſſaires pour l'intelligence de l'affaire de nceron, & qui vons mettront en état de er du talent des deux Généraux d'après rs marches & leurs poſitions reſpectives.

CONSTITUTIO

DU NOUVEAU JERSEY (*a*).

COMME toute l'autorité conſtitutionne
que les Rois de la Grande-Bretagne o
jamais poſſédée ſur les Colonies, ou ſur leu
autres Domaines, étoit émanée du peuple,
tenue de lui, envertu d'un contrat pour l'ava
tage commun de la ſociété entiere; il ſ'
ſuit que l'obéiſſance d'un côté, & la prote
tion de l'autre ſont deux obligations réc
proques, également dépendantes l'une
l'autre, en ſorte que le lien de l'une eſt ro
pu, par cela ſeul que l'autre eſt refuſée
retirée.

Et puiſque Georges III, Roi de la G. B
a retiré ſa protection aux bons peuples
ces Colonies, & que par ſon conſenteme
à pluſieurs actes du Parlement Britanniqu
il a entrepris de les aſſujettir à la domin
tion abſolue de ce Corps; qu'il leur a mêm

(*a*) On n'a joint à cette traduction que très-
de notes, & l'on n'y a point répété celles qui ont
imprimées dans les Affaires de l'Angleterre & de l
mérique, N.o XVII, p. lx & ſuivantes, avec la Co
titution de Penſylvanie, à laquelle le lecteur pou
recourir.

la guerre la plus cruelle & la plus dénaturée,
s autre cauſe que leur fermeté à ſoutenir
rs juſtes droits ; toute obligation d'o-
ſſance & de fidélité a donc néceſſairement
ſé, & la diſſolution du Gouvernement s'en
ſuivie dans chacune des Colonies.

Et comme dans la ſituation déplorable où
nt actuellement ces Colonies, expoſées à
fureur d'un ennemi cruel & inexorable,
eſt abſolument néceſſaire qu'il y ait une
me de Gouvernement, non-ſeulement
ur le maintien du bon ordre, mais en-
re pour unir plus efficacement le peuple,
le mettre en état d'employer toutes ſes
ces à ſa propre défenſe indiſpenſable ;
onorable Congrès Continental, Conſeil ſu-
me des Colonies Américaines ayant averti
es de ces Colonies qui ne s'étoient pas
core miſes en meſure, qu'il étoit tems que
cune reſpectivement ſe choisît & adop-
la forme de Gouvernement qui lui pa-
roit la plus propre à faire ſon bonheur
a ſureté particuliere, & à aſſurer le bien-
de l'Amérique en général :

Nous, les Repréſentans de la Colonie du
veau Jerſey, élus de la maniere la plus
e par les Comtés aſſemblés en Con-
s, Nous avons, après mûre délibération,
té une *Déclaration de droits, en forme de*
rire, & la *forme de Gouvernement* telle qu'elle
expoſée dans tous les articles ſuivans.

Section premiere.

LE Gouvernement de cette Province ré
dera dans un Gouverneur, un Conſeil l
giſlatif, & une Aſſemblée générale.

Section ſeconde.

LESDITS Conſeil légiſlatif & Aſſembl
générale ſeront choiſis, pour la premie
fois, le ſecond mardi du mois d'Août pr
chain: leurs Membres ſeront au nombr
& auront les qualités mentionnées ci-aprè
& ils ſeront & demeureront revêtus de to
les pouvoirs & de toute l'autorité qui do
vent déſormais appartenir au Conſeil lég
latif & à l'Aſſemblée générale de cette C
lonie juſqu'au ſecond mardi d'Octobre
l'année de Notre Seigneur mil ſept cent ſ
xante & dix-ſept.

Section troiſieme.

LE ſecond mardi d'Octobre annuelleme
& ainſi chaque année à perpétuité (avec
culté de s'ajourner d'un jour à l'autre s'il
eſt beſoin) les différens Comtés choiſiron
chacun pour ſoi, une perſonne pour ê
Membre du Conſeil légiſlatif de cette C
lonie: il faudra que le ſujet élu ſoit &
été habitant & franc-tenancier dans le Con

ur lequel il ſera choiſi, pendant l'année
tiere qui précédera immédiatement l'élec-
n, & qu'il ſoit riche au moins de mille
res, argent de proclamation, (*a*) en biens
ls & perſonnels dans le même Comté.
aque Comté élira auſſi en même temps
is Membres pour l'Aſſemblée; & perſonne
pourra obtenir le droit de ſiéger dans
ite Aſſemblée, à moins d'être & d'avoir
pendant l'année entiere qui précédera
médiatement l'élection, habitant dans le
mté qu'il doit repréſenter, & à moins de
ſſéder dans ce même Comté des biens réels
perſonnels de la valeur au moins de cinq
ns livres argent de proclamation.

Le ſecond mardi après le jour de l'élec-
n, le Conſeil & l'Aſſemblée générale s'aſ-
nbleront ſéparément, & le conſentement
s deux Chambres ſera néceſſaire pour tou-
les loix. La préſence de ſept Membres
ffira pour mettre le Conſeil en activité,
aucune loi ne paſſera dans les deux Corps
à la pluralité des ſuffrages des Membres
uellement préſens & conſentans.

Si dans la ſuite une majorité des Repré-
tans de cette province, dans le Conſeil

---

a) Une proclamation donnée ſous le regne de la
ne Anne en l'année 1709, a fixé le taux de l'ar-
t des Colonies à trente-trois un tiers pour cent
s haut que celui de la Grande-Bretagne: ainſi
t livres ſterling d'Angleterre, valent en Amérique
t trente-trois livres & un tiers.

& dans l'Assemblée générale réunis, juge
équitable & convenable d'augmenter ou
diminuer le nombre, ou de changer po
un ou plusieurs Comtés de cette Colon
la proportion des Membres de l'Assembl
générale, ces changemens tendans à étab
plus d'égalité dans la représentation, pou
ront être faits légitimement, nonobsta
ce qu'il peut y avoir de contraire dans
présente Chartre; pourvû cependant que
nombre total des Représentans dans l'A
semblée générale ne soit jamais moindre q
trente-neuf.

Section quatrieme.

Tous les habitans de cette Colonie, d'u
âge compétent, qui y posséderont cinquan
livres, argent de proclamation, de bien clai
& qui auront résidé dans le Comté, où i
prétendront droit de suffrage, pendant l
douze mois qui auront immédiatement pr
cédé l'élection, auront le droit de vote
pour l'élection des Représentans dans le Con
seil & dans l'Assemblée générale, ainsi qu
de tous les autres Officiers publics qui se
ront élus par la totalité du peuple du Comte

Section cinquieme.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, en commen
çant ses Séances, aura le pouvoir de choi

ſon Orateur & ſes autres Officiers, de
ger des qualités & de la validité des élec-
ons de ſes Membres, de régler ſes ſéances
r ſes propres ajournemens, de préparer
s Bills qui doivent paſſer en loix, & d'au-
riſer ſon Orateur à la convoquer toutes
s fois que quelque circonſtance extraor-
naire l'exigera.

Section ſixieme.

LE Conſeil aura auſſi le pouvoir de pré-
rer les Bills qui devront paſſer en loix: il
ra tous les mêmes droits & pouvoirs que
Aſſemblée générale, & ſera à tous égards
e branche libre & indépendante de la lé-
lation de cette Colonie; excepté cepen-
nt qu'il ne pourra ni préparer les Bills
mpoſition, ni même y rien changer, ce
oit devant appartenir privativement & par
vilege à l'Aſſemblée générale.

Le Conſeil ſera convoqué de tems en
ns par le Gouverneur ou par le Vice-Pré-
ent, mais il devra l'être toutes les fois
e l'Aſſemblée générale ſiégera; & en con-
quence l'Orateur de la Chambre de l'Aſſem-
ée, auſſitôt après ſes ajournemens, donnera
s au Gouverneur ou au Vice-Préſident
tems & du lieu auxquels ſa Chambre ſe
a ajournée.

Section ſeptieme.

LE Conſeil & l'Aſſemblée à leur premie
Séance, après chaque élection annuelle, é
ront à la pluralité des voix une perſon
ſur toute la Colonie, pour être Gouverne
pendant un an; le Gouverneur ſera toujou
Préſident du Conſeil, & aura la voix pr
pondérante dans ſes délibérations. Le Co
ſeil tout ſeul choiſira enſuite parmi ſes Mem
bres un Vice-Préſident, qui agira comm
tel dans l'abſence du Gouverneur.

Section huitieme.

Le Gouverneur, (& en ſon abſence
Vice-Préſident du Conſeil, le ſuppléera da
toutes ſes fonctions,) aura la Puiſſance exe
cutrice, ſera le Chancelier (*a*) de la Col
nie, & le *Général ordinaire & ſubrogé* (*b*).

(*a*) C'eſt-à-dire qu'il tiendra *la Cour d'Equité*
comme la tient le Chancelier de la Grande-Bretagn
Cette Cour connoît de certaines affaires qui, par leu
nature, ſemblent exiger du Juge une plus grand
ſagacité; la procédure y eſt différente de celles ob
ſervées dans les autres Cours, &, outre les loix qu
ſervent de baſe à ſes déciſions, elle ſe regle auſſi ſu
une Juriſprudence formée par la ſuite des déciſion
antérieures. *La Cour d'Equité* ne connoît que d'af
faires civiles.

(*b*) Ce titre dont la traduction ne peut pas pré
ſenter une idée nette ſignifie que le Préſident aura l

ſera auſſi Général & Commandant en chef de l'armée; trois ou un plus grand nombre dss Membres du Conſeil formeront un Conſeil privé que le Gouverneur conſultera dans tous les tems.

Section neuvieme.

LE Gouverneur & le Conſeil, dont ſept Membres ſeront un nombre ſuffiſant pour ui donner l'activité, ſeront comme ils l'ont été juſques à préſent, l*a Cour d'appel* en dernier reſſort dans tous les procès; & ils auront le droit de faire grace aux criminels, près la condamnation, pour tous les cas le trahiſon, de félonie ou autres crimes.

Section dixieme.

LES Capitaines & tous les autres Officiers e grade inférieur dans la Milice, ſeront hoiſis par les Compagnies dans leurs Comés reſpectifs; mais les Officiers généraux, u des Etats majors ſeront nommés par le Conſeil & l'Aſſemblée.

Section onzieme.

LE Conſeil & l'Aſſemblée auront le pou-

---

uvoir de donner des lettres d'adminiſtrarion, *Voy.* note de la Conſtitution de Penſylvanie; *p.* cviij.

voir d'ordonner le grand ſceau de cette Co-
lonie, lequel ſera ſous la garde du Gouver-
neur, & en ſon abſence du Vice-Préſident
du Conſeil, pour en être uſé par eux quand
il en ſera beſoin; & ce ſceau s'appellera le
Grand Sceau de la Colonie du Nouveau Jerſey.

Section douzieme.

LES Juges de la Cour ſuprême de Juſtice
garderont leurs Offices pendant ſept ans :
les Juges de la Cour des Plaids-Communs,
dans les les différens Comtés, les Juges de
Paix, les Clercs de la Cour ſuprême, les
Clercs des Cours inférieures, (des Plaids-
Communs & Seſſions de Trimeſtre,) le Pro-
cureur général & le Secrétaire provincial ne
garderont les leurs que cinq ans, & le Tré-
ſorier provincial ne ſera qu'un an en place.
Tous ces Officiers ſeront nommés, chacun
en particulier, par le Conſeil & par l'Aſſem-
blée dans la maniere expoſée ci-deſſus, &
recevront leurs Commiſſions du Gouverneur,
ou, en ſon abſence, du Vice-Préſident du
Conſeil. Bien entendu que chacun deſdits
Officiers en particulier pourra être nommé
de nouveau à l'expiration de chaque terme
reſpectivement fixé; & que chacun deſdits
Officiers pourra être deſtitué lorſqu'il ſera
jugé coupable de mauvaiſe conduite par le
Conſeil, ſur une accuſation intentée par l'Aſ-
ſemblée.

Section ſeizieme.

LES habitans de chaque Comté, ayant droit de ſuffrage en vertu des conditions expoſées ci-deſſus, éliront chaque année dans les lieux & dans les tems marqués pour l'élection des Repréſentans, un Sheriff, & un ou pluſieurs Coroners; & ils pourront reélire la même perſonne pour chacun de ces Offices, juſqu'à ce qu'elle les ait remplis pendant trois ans, mais jamais plus longtems; après quoi il faudra qu'il ſe paſſe un intervalle de trois années avant que la même perſonne puiſſe être réélue. Lorſque l'élection aura été notifiée au Gouverneur & au Vice-Préſident par le miniſtere de ſix Francs-tenanciers du Comté pour lequel elle aura été faite, les Officiers élus recevront immédiatement leurs Commiſſions pour entrer en exercice de leurs Offices reſpectifs.

Section quatorzieme.

Les diſtricts des Villes ſe choiſiront reſpectivement des Connétables dans leurs aſſemblées de ville annuelles pour l'élection des autres Officiers; ils choiſiront en outre trois Francs-tenanciers, ou même un plus grand nombre, gens capables & de bonne réputation, pour recevoir & juger définitivement les appels relatifs aux aſſiettes in-

juſtes d'impoſitions; ces Commiſſaires aux appels tiendront leurs ſéances dans le tems ou dans les tems qu'ils jugeront convenables, & le peuple en ſera inſtruit à l'avance par des avertiſſement publics.

Section quinzieme.

LES Loix de cette Colonie commenceront par la formule ſuivante; *Qu'il ſoit ſtatué par le Conſeil & l'Aſſemblée générale de cette Colonie: & il eſt ici ſtatué par leur autorité.* Toutes les Commiſſions données par le Gouverneur ou le Vice-Préſident, commenceront auſſi par cette autre formule: *La Colonie du Nouveau Jerſey, à* N. N. *Salut:* tous les actes publics ſe feront au nom de la Colonie; & toutes les plaintes ſe termineront par ces mots: *Contre la paix de la Colonie: contre ſon Gouvernement & ſa dignité.*

Section ſeizieme.

TOUS les criminels ſeront admis, pour les témoins & pour les conſeils, aux mêmes privileges dont leurs pourſuivans jouiront & auront droit de jouir.

Section dix-ſeptieme.

LES biens de ceux qui ſe détruiront eux-mêmes ne ſeront pas confiſqués en conſé-

quence de ce crime, mais ils paſſeront aux perſonnes qui les auroient dû recueillir ſi la mort eût été naturelle; & les choſes qui pourront occaſionner accidentellement la mort de quelqu'un ne ſeront plus déſormais réputées *acquiſes à Dieu*, (*a*) & ne ſeront plus ſous aucun prétexte confiſquées à raiſon de ce malheur.

Section dix-huitieme.

AUCUNE perſonne dans cette Colonie ne pourra jamais être privée de l'ineſtimable privilege d'adorer le Dieu Tout-Puiſſant de la maniere qui lui eſt dictée par ſa propre conſcience, ni forcée ſous aucun prétexte de ſe rendre dans les lieux où l'on pratique un culte contraire à ſa foi & à ſon jugement; & perſonne dans cette Colonie ne pourra être obligé de payer des dixmes, des taxes ou d'autres contributions quelconques, pour l'édification ou la réparation des égliſes, ou pour ſoudoyer les Miniſtres d'une Religion qu'il ne croit pas la véritable, & qu'il ne s'eſt pas engagé à pratiquer volontairement de propos délibéré.

(*a*) Autrefois en Angleterre l'épée dont on s'étoit ſervi pour tuer un homme, le charriot qui l'avoit écraſé, toute choſe en général qui avoit contribué à la mort de quelqu'un étoit confiſquée au profit de l'Egliſe; à la réformation les Seigneurs ſe ſont emparés de ce droit qui s'exerce encore dans la Grande-Bretagne.

Section dix-neuvieme.

IL n'y aura point dans cette province d'établiſſement d'aucne Secte particuliere de Religion par préférence à une autre; & aucun Proteſtant, habitant dans cette Colonie, ne pourra être privé de la jouiſſance d'aucun droit civil par le ſeul motif de ſes principes religieux; mais toutes perſonnes profeſſant la croyance de quelque Secte proteſtante que ce ſoit, qui ſe conduiront bien & ne troubleront point le Gouvernement tel qu'il eſt ici établi, pourront être élues pour tous les emplois, ſoit lucratifs ſoit de pure confiance, être choiſies Membres de l'une ou de l'autre Chambre de Légiſlation, & jouiront pleinement & librement de tous les privileges & de toutes les immunités dont jouiſſent tous les autres ſujets de ce Gouvernement (*a*).

Section vingtiéme.

Afin que les Corps légiſlatifs de cette Colonie puiſſent être, autant qu'il eſt poſſible, à l'abri de tout ſoupçon de corruption, aucun des Juges des Cours ſuprêmes, des

(*a*) On voit par cette Section que les Catholiques Romains à qui la Section précédente laiſſe le libre exercice de leur Religion, ſont privés de tous les Emplois. La Conſtitution de Penſylvanie a été plus juſte & plus impartiale.

Sheriffs, ni aucunes autres perſonnes revêtues de quelque emploi lucratif ſous l'autorité du Gouvernement, excepté les Juges de paix, ne pourront être élus Membres de l'Aſſemblée générale; & même pour ces derniers, leurs Offices ſeront déclarés vacans auſſitôt qu'ils auront éte élus, & qu'ils prendront leur ſéance dans l'Aſſemblée.

Section vingt-uniéme.

Toutes les Loix de cette Province contenues dans l'édition qui en a été publiée dernierement par M. Allinſon, excepté celles qui ſeront incompatibles avec la préſente Chartre, ſeront & demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées par l'autorité légiſlative, & elles ſeront exécutées dans tous les points par tous les Officiers civils ou autres, & par tout le bon peuple de cette Colonie.

Section vingt-deuxiéme.

La loi commune d'Angleterre, auſſi bien que *la loi des ſtatuts*, (*a*) demeureront auſſi

(*a*) On appelle Loi Commune en Angleterre, le corps de Loix qui a été rédigé d'après des uſages anciennement établis; ce qui répond au Droit Coutumier de France.

La loi des Statuts, eſt le corps des loix faites par la puiſſance légiſlative depuis qu'elle a pris une forme réguliere.

en vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées jusqu'apresent dans cette Colonie, jusqu'à ce qu'elles aient été changées par une loi future de l'autorité législative, à l'exception aussi des parties qui contrarieroient les droits & priviléges contenus dans la présente chartre & le droit ineſtimable de la procédure par Jurés, sera & demeurera confirmé comme une partie de la loi de cette Colonie qu'on ne pourra jamais changer.

Section vingt-troiſiéme.

Toute perſonne qui aura été élue de la maniere ci-deſſus preſcrite, pour être Membre du Conſeil législatif, ou de l'Aſſemblée générale, devra faire, avant de prendre ſéance dans l'une ou l'autre de ces Chambres, le ſerment ou l'affirmation ſuivans:

Je N. déclare ſolemnellement que comme Membre du Conſeil légiſlatif (ou de l'Aſſemblée générale, ſuivant le cas) *de la Colonie du nouveau Jerſey, je ne conſentirai à aucune loi à aucune réſolution, à aucun acte qui me paroiſſe nuiſible au bien public de cette Colonie ou dont l'effet puiſſe être l'abrogation ou l'altération de la partie de la troiſieme ſection de la Chartre de cette Colonie, qui établit que les élections des Membres du Conſeil légiſlatif & de l'Aſſemblée ſeront annuelles; non plus que de la partie de la vingt-deuxieme ſection de ladite Chartre, qui regarde la procédure par Juré; & que je ne conſentirai non plus à rien qui ait pou*

bu

but d'abroger ou d'alterer aucunes parties de la dix-huitieme & dix-neuvieme ſections de la même Chartre. Toutes perſonnes élues, comme il a été dit ci-devant, ſont par la préſente Conſtitution, autoriſées à demander ledit ſerment ou ladite affirmation auxdits Membres & à la reçevoir d'eux.

Mais il eſt déclaré, & c'eſt la véritable intention du Congrès, que s'il y avoit une réconciliation entre la Grande-Bretagne & ces Colonies, & que les dernieres rentraſſent de nouveau ſous la protection & le Gouvernement Britannique, la préſente Chartre ſera nulle, & comme non avenue; mais dans le cas contraire elle ſera fermement & inviolablement établie.

En Congrès Provincial du Nouveau Jerſey, à Burlington, 2 Juillet 1776. Par ordre du Congrès.

Signé Samuel Tucker, Préſident.

FIN.

A LOCCASION de la réſerve relative à une réconciliation éventuelle avec la Grande-Bretagne, & qui termine l'article vingt-troiſiéme & dernier, il eſt à propos que vous obſerviez, Monſieur, que le Congrès général n'avoit point encore publié le fameux acte d'indépendance auquel les treize Etats-unis ont donné ſur le champ leur adhéſion. Il

n'a plus été queſtion d'accommodement d'aucune eſpece depuis le 4 Juillet ; époque de cette grande révolution ; & dans tous les actes poſtérieurs les Américains ſe ſont montrés fermement réſolus à ne plus traiter avec l'Angleterre que ſur le pied de l'égalité, comme Peuples ſéparés & libres, en lui ſignifiant même qu'il n'y avoit point de tems à perdre. C'eſt ce que vous avez pu remarquer dans la réponſe de M. Franklin à la lettre du Lord Howe.

Il m'eſt parvenu, Monſieur, quelques détails non ſuſpects ſur les affaires du 25 Décembre & du 3 Janvier dans cette même province. Ils ne ſont point fort connus ici quoique ces événemens aient déjà tant exercé la plume des Ecrivains des deux partis. Comme il paroît que le nouveau Jerſey ſera pendant tout cet hyver le théâtre de la guerre & que c'eſt vers ce point auſſi que doivent ſe porter tous les efforts offenſifs & défenſifs, qui décideront du ſort de la Penſylvanie qui eſt le centre des treize Etats-unis, je crois qu'il ne faut négliger aucune des connoiſſances certaines qu'on peut obtenir ſur les actions qui s'y ſont données. Je commencerai par vous dire un mot de la topographie de cette Province, pour que vous ſuiviez d'autant mieux le fil des événemens.

Le Nouveau-Jerſey eſt diviſé en Oriental & Occidental : c'eſt ce qui le fait appeller par les Américains *les Jerſeys*. Perth-

mboy eſt la capitale du Jerſey Oriental, Burlington de l'Occidental. Amboy eſt gréablement ſitué ſur une pointe de terre en- e la riviere Rariton & la riviere d'Amboy, & r la baye de Newark ſpacieuſe où tiendroient nq cents vaiſſeaux. C'eſt dans cette ville e le Gouverneur pour le Roi faiſoit ſa ſidence, & les Aſſemblées ou Etats ſe te- ient alternativement à Amboy & à Bur- gton. Amboy contient environ deux cents aiſons. Il y a un beau corps de caſernes ur trois cents hommes, une Egliſe pro- ſtante & une Douane.

Les Jerſeys confinent au Nord avec la ovince de New-York : ils ſont bornés l'Oueſt par la Penſylvanie, au Sud par le aryland & à l'Eſt par l'Océan : leur longueur du Nord au Sud d'environ 140 milles 8 lieues) & leur largeur Eſt & Oueſt de milles (20 lieues). Il y a beaucoup de llines, de vallées & de rivieres, & pluſieurs ges bayes, le tout enfermé entre les ri- eres de Hudſon & Delavare. Les rivieres plus remarquables ſont celles de Rariton, Poſaik & d'Amboy, & ſes plus larges yes celles de Newark & de New-York. Les Jerſeys produiſent beaucoup de grains, ſi que du chanvre, des pâturages & du is. Ils ſont diſtribués en onze Comtés, ns leſquels ſont répandues pluſieurs petites urgades ; Le nombre total des habitans ſt gueres que de cent mille.

Amboy eſt ſitué à l'embouchure de la
viere Rariton, vis-à-vis de la pointe méridion
le de l'Iſle de Staten. Brunſwick eſt enfon
de quatre lieues dans le Jerſey. — La poin
Septentrionale de l'Iſle Staten fait face
Eliſabeth Town qui a été repris par les Am
ricains ainſi que Newark, Hakinſack & Ch
tham qui ſont dans cette partie. Ils occupe
auſſi Woodbrige; mais l'armée du Roi tie
la communication entre Brunſwick & Am
boy. De Brunſwick à Trenton il y a tr
ſtations occupées par les Américains : ce ſo
celles de Kingſton, de Princeton & de M
denhead. (C'eſt la route de Philadelphie
New-York de l'Oueſt à l'Eſt, en remontan
les diſtances ſont marquées p. ccx, N.° XV
Gazette Patriotique du 21 Janvier.) N
perdez pas de vue cette route. Ce ſera
moyen de reconnoître la plupart des autr
lieux que je vous déſignerai par le Midi
le Nord relatifs. Par exemple, Penningt
eſt au Nord, ainſi que la riviere Rarito
& Roundbrook ſitué ſur cette rivierre. A
midi de cette route ſont les lieux appel
Burdenton ſur la Delavarre ainſi que Bu
lington qui eſt plus Sud & au-deſſous d'A
ſton. Allenton & Croſſwick ſont ſur la mê
ligne Eſt & Oueſt que Burlington. Mou
holly & Haddonfield ſont ſur la petite
viere d'Ancoos, plus Sud encore, Cette
vierre ſe jette dans la Delavarre. Moriſt
eſt plus au Sud allant vers Philadelphie. C'

e poſte occupé par Washington. Gloceſter ur la Delavarre eſt tout vis-à-vis de Phiadelphie & au-deſſous; la riviere y eſt rès-large. Cranbury eſt ſur la route de Burlington à Amboy, au Sud & par la auteur de Princeton. Somerſet eſt ſur ne riviere qui ſe jette dans celle de Raiton Sud & Nord. Hilſborough eſt auprès e Brunſwick: Pleckamin ſur la route de omerſet à Morriſtown. Amboy & Brunſvick & leur communication étoient les deux euls poſtes que l'armée du Roi occupât dans es Jerſeys à la date de la lettre que vous llez lire. Le Bac de Cooper eſt en face de hiladelphie. Ces poſitions combinées avec es marches, vous ſeront de quelque ſecours our ſuivre & juger, mêmes ſur les cartes les lus imparfaites, les opérations de la campagne d'hyver des Américains, ſoit d'après la elation que vous allez lire, ſoit d'après celles ui vous ſeront données par les Gazettes.

Extrait d'une lettre écrite à un Bourgeois d'Embden par un Membre du Congrès, & datée de Philadelphie le 28 Janvier.

» Je vous ai mandé dans ma derniere tous es détails de l'heureuſe affaire de Trenton, ont le Congrès vient de publier une relaion plus véridique que celles que la Cour e Londres eſt dans l'uſage de donner. Je eprens ma narration au 26 Décembre lorſue nos neuf cents dix-huit priſonniers étran-

gers eurent été amenés de notre côté d
fleuve Delavarre avec leurs ſix pieces d
trois, de fonte & doublement renforcées
leurs trois chariots de munitions, leurs neu
cents dix-huit fuſils, bayonettes, cartouche
& épées, leurs douze tambours & leu
quatre drapeaux. Notre Général ayant reç
quelques jours après un renfort aſſez con
ſidérable, il prit la réſolution de conſom
mer s'il le pouvoit ſon premier plan dor
les glaces du fleuve avoient fait échouer un
partie. Il repaſſa le Delavarre pour s'établi
à Trenton, & en même tems il ordonna a
Général Cadwalcader de traverſer auſſi l
Fleuve à Briſtol (un peu au-deſſus de Bu
lington en Jerſey, & au-deſſous de Trenton
& au Général Putnam de faire ſortir de Ph
ladelphie tous les aſſociés (volontaires) l
milice & les troupes qu'il pourroit raſſem
bler. L'ennemi avoit été prodigieuſemen
effrayé par la ſurpriſe de Trenton ; & il avoi
quitté tous ſes cantonnemens dans les di
verſes parties des Jerſeys au deſſous de c
poſte. Il s'étoit retiré avec précipitation, pre
nant la route de South Amboy ; mais de
ordres qu'il avoit reçus à Cranbury l'avoien
fait défiler vers Brunſwick. Pendant ce tem
là le Général Howe avoit fait partir de New
York tous les renforts qu'il avoit pu déta
cher ; & tandis que le Général Washingto
ramaſſoit toutes ſes forces à Trenton, l'en

nemi faiſoit la même choſe à Brunſwick. »

» Le Jeudi 2 Janvier, notre armée étoit raſſemblée & les ordres du Général pour l'exécution de ſon plan étoient donnés, lorſqu'on apprit que le gros de l'armée ennemie s'avançoit ſur Trenton pour nous attaquer. Le Général Washington détacha auſſitôt une brigade aux ordres du Lord Sterling pour amuſer ce corps; & pendant ce tems là il rangea toute ſon armée, (à laquelle il ne manquoit que cette brigade) de l'autre côté du Pont de Trenton où il prit poſte ſur des hauteurs en deça de la crique qui traverſe ce Village pour ſe jetter dans le Delavare. Ayant placé avantageuſement ſon artillerie, il attendit dans cet état le retour de la Brigade du Lord Sterling. Celui-ci avoit rencontré l'ennemi & s'étoit battu en retraite, faiſant toujours un feu très-vif, depuis une heure après midi juſqu'au ſoir. Arrivé à Trenton il traverſa ce Village; & l'ennemi qui le pouſſoit vivement lui tua près de cent hommes en faiſant effort pour paſſer le pont à ſa ſuite. Dès que le Lord Sterling eut gagné notre côté, nous rendîmes bien le change à l'ennemi par un feu des mieux ſoutenus qui lui tua au moins autant de monde & le força à ſe retirer en déſordre. Les gardes avancées des deux armées ſe poſterent à cent verges de diſtance l'une de l'autre, & on s'attendoit à une bataille ſan-

glante pour le lendemain. Notre armée occupoit la partie du Village où il y a le moins de maiſons ; & comme elle n'avoit pas des abris ſuffiſans, on fit de grands feux dans la nuit pour chauffer les troupes. Le froid étoit exceſſif. Notre Général avoit été informé du nombre des ennemis. Il ſe trouvoit lui être ſupérieur, & compoſé de vieilles troupes, tandis que ſon armée conſiſtoit principalement en Milices, pleines d'ardeur à la vérité, mais qu'il eût été dangereux d'expoſer à un échec, & dont il aimoit mieux mettre à profit la bonne volonté dans une ſuite d'expéditions plus faites pour les aguerrir, & plus funeſtes à l'ennemi. Il ne balança point ſur le parti qu'il avoit à prendre, qui étoit d'éviter l'affaire générale qui lui alloit être préſentée. Les bateaux ſur leſquels il avoit traverſé le Delavarre, étoient au-deſſus de Trenton, du côté de Penſylvanie. Il ne pouvoit donc pas repaſſer ce fleuve. S'il deſcendoit vers Burdenton, l'ennemi l'auroit ſuivi, & l'action générale auroit eu lieu, aux riſques que je viens d'expoſer. Au milieu de toutes ces difficulrés, il ſe décida pour un coup hardi qui pût déconcerter les projets des ennemis, & lui faire gagner le tems néceſſaire pour ſe mettre en meilleure poſture. Il ſavoit qu'il y avoit à Princeton un parti Anglois de deux mille hommes au plus, avec des habits, des munitions & du bagage, & que la plus forte partie du bagage & des

unitions étoit à Brunſwick, & aſſez mal
ardée. Il aſſembla ſes Officiers Généraux,
eur dit ſa ſituation, & leur propoſa d'al-
er ſurprendre Princeton de grand matin
ar une marche forcée à travers les bois. Le
Conſeil ayant approuvé cette réſolution, les
rdres furent donnés, & à minuit toute l'ar-
ée étoit en mouvement ne ſachant point
ù on la menoit. Un corps d'environ cinq
ens hommes fut laiſſé pour la garde du
ont, ſans qu'aucun d'eux (excepté les prin-
ipaux Officiers,) fût inſtruit de la marche
e l'armée. On renouvella les feux avant de
artir, & tout le bagage fut envoyé à Bur-
ngton. Il n'y eut que très-peu de ſoldats
ui pûſſent emporter avec eux des couver-
ures. Le jour parut avant que l'ennemi &
otre garde même du pont eût connoiſſance
e cette marche. Lorſque notre armée eut
aſſé Maidenhead pour gagner Princeton,
uelques troupes ennemies poſtées à Mai-
enhead l'ayant apperçue, envoyerent auſſi-
ôt à Princeton où on ſe diſpoſa à nous rece-
oir. L'ennemi s'étoit poſté très-avantageu-
ement à un demi-mille en-deçà de ce Village.
es forces conſiſtoient en trois Régimens
nglois, quelques Heſſois de ceux qui s'é-
oient échappés de Trenton le 25 Décembre,
des montagnards, avec un petit déta-
hement de Cavalerie légere. Il y eut une
ction aſſez vive entre ce corps & notre
ant-garde. De part & d'autre, on montra

beaucoup de valeur ; mais l'ennemi fut for
cé de céder à la ſupériorité du nombre, ayan
eu cinquante ou ſoixante tués & à-peu-prè
autant de bleſſés. Nous lui fîmes auſſi cen
cinquante priſonniers. Notre armée prit po
ſeſſion de Princeton où il ſe trouva quelque
pieces de campagne, cent bœufs, un gran
nombre de moutons & beaucoup de bagages
de couvertures & de munitions. Il y eut en
core un aſſez grand nombre d'ennemis tué
ou faits priſonniers, & toute ſa perte e
cette occaſion peut ſe monter à ſix cent
hommes. Le premier deſſein du Généra
étoit de ſurprendre auſſi Brunſwick ; mai
ſes troupes ſe trouvoient entierement hor
d'état de tenter un nouveau coup de mai
ou de ſoutenir une attaque. La plus grande
partie de ſa milice étoit en marche depui
trente-ſix heures. Pendant tout ce tems-là le
ſoldats n'avoient ni bu ni mangé ni dormi
de maniere à renouveller leurs forces l
moins du monde. «

» L'armée ennemie qui étoit reſtée à Tren
ton avec le Lord Cornwallis, fut quelque
tems ſans s'appercevoir du départ de la nôtre
même lorſque le jour fut venu. Elle ne l'ap
prit que par une canonade que lui envoya
notre garde du pont avant de ſe mettre en
route. Lorſque l'ennemi ſut que le Généra
Washington étoit décampé, & qu'il enten
dit le bruit de l'artillerie du côté de Prin
ceton, il en fut dans la plus grande conſ

ternation. Il se mit en marche aussi-tôt, pour aller attaquer le Général Washington. Mais celui-ci informé de son approche, & ne jugeant pas à propos de l'attendre, se retira dans Somerset, où il passa la nuit. De-là il gagna Pleckamin, allant à Morristown. Il y étoit arrivé le 7 Janvier. J'ai reçu une lettre de lui le 9, par laquelle il me mande que c'est-là (*a*) qu'il compte faire reposer ses troupes, & attendre ses renforts. «

» Le Lord Cornwallis a gagné promptement Brunswick, étant très-inquiet pour ce poste. Le Général Howe ramasse toutes les forces qui étoient dispersées dans le nouveau Jersey, & il les rassemble à Brunswick. Le Général Washington doit avoir reçu les corps qui lui étoient conduits par les Généraux Heath & Macdougal; je ne sais pas en quel nombre. Je crois que toutes les forces du Chevalier Howe dans le nouveau Jersey ne consistent pas actuellement en plus de huit mille hommes. Sa perte, depuis Noël, en tués, blessés & prisonniers, est de plus de deux mille. La nôtre, dans le même intervalle, n'a pas été fort considérable: si l'on en excepte le Général Mercer qui a été dangereusement blessé, & les Colonels Harlet & Potter qui ont été tués.

(*a*) On voit par une lettre du Chevalier Howe, qu'il y étoit encore le 13 Février.

Le tout, en comptant les ſoldats, ne ſe monte pas à plus de cent cinquante hommes. «

On leve actuellement avec beaucoup de ſuccès, les milices de Philadelphie, du Maryland & des Jerſeys. Les Etats orientaux font auſſi des levées; & ils pourroient bien tenter de chaſſer les Anglois de Rhode-Iſland, & peut-être même d'attaquer New-Yorck pendant que nous occupons l'ennemi dans le Jerſey. Vous voyez que la face des affaires eſt aſſez à notre avantage. J'attends avec grande confiance l'effet des ſages meſures que le Congrès a priſes depuis qu'il s'eſt aſſemblé à Baltimore, pour rendre nos armes plus formidables par l'extenſion qu'il a donnée aux pouvoirs du Général Washington. Nos ennemis ne manqueront pas de répandre en Europe, que nous avons élu un Dictateur, & que, plus ardens que les Romains, nous faiſons en peu de mois ce qui a été chez eux l'ouvrage de pluſieurs ſiecles. Peut-être iront-ils juſqu'à dire qu'à cet égard c'eſt l'armée qui nous fait la loi, & que bientôt nous gémirons ſous un gouvernement arbitraire & tyrannique. Mais je puis au contraire vous aſſurer que c'eſt par la délibération la plus libre du Congrès que cette réſolution a été priſe, & que l'armée en a marqué autant de ſurpriſe que de plaiſir. Ce pouvoir, au ſurplus, ſe borne à lever ſeize bataillons d'Infanterie de plus que ce

qui avoit été d'abord ordonné, & à en nommer les Officiers. On ſe repoſe auſſi ſur lui pour la levée de trois mille hommes de Cavalerie légere, d'un beau corps d'artillerie, d'Ingénieurs, &c. Enfin le Congrès lui a confié quelques degrés de plus d'autorité militaire, relativement à l'éloignement où il eſt à-préſent du Comité qui ſe tient à Baltimore, de l'autre côté de la Suſquehannah, & à plus de trente lieues de l'armée & des Jerſeys. «

» Nous ſommes au 29 Janvier, & je n'ai pas encore pu vous expédier cette lettre, la riviere ayant été priſe entierement depuis le 9 ou le 10 du mois. Cependant il y a quelque apparence de dégel & pluſieurs bâtimens feront en ſorte d'en profiter. Le Général Washington eſt toujours à Morriſton : ſes troupes ſont cantonnées ou plutôt poſtées autour de Brunſwick, de maniere à harraſſer & tourmenter continuellement l'ennemi, qui n'occupe actuellement aucune autre partie du nouveau Jerſey que Brunſwick & Amboy, & leur communication. Lorſque les troupes Angloiſes ont beſoin de fourage, leur Général eſt obligé de mettre de très-gros partis en campagne, & ils ne rentrent jamais ſans avoir fait quelque perte. Enfin il ne ſe paſſe pas un jour que nous ne leur faſſions des priſonniers, & que nous ne leur tuions ou bleſſions quelques hommes. Nous leur enlevons continuellement des chariots, des chevaux, des

beſtiaux, des bagages, &c. Les forces ennemies raſſemblés à Brunſwick, ſont d'environ ſept mille hommes. Nous apprenons que le Général Howe tire un renfort de Rhode-Iſland. S'il ne laiſſe pas dans cette Iſle une garde nombreuſe, il doit craindre quelque tentative des milices de la nouvelle Angleterre. Le Général Heath s'eſt porté vers New Yorck avec des milices & des troupes réglées: il a fait quatre cent priſonniers au fort de l'Indépendance. Si le renfort de Rhode-Iſland eſt arrivé, il ne fera point de tentatives ſur le fort Washington ni ſur New-York. C'eſt le ſentiment unanime de tous nos Généraux & du Congrès, de ne riſquer aucune affaire déciſive, & de faire conſiſter notre ſalut dans la durée de cette guerre, dût-elle être encore de dix ans. Il n'eſt pas poſſible que dans un ſi long intervalle, il ne ſurvienne à nos ennemis quelque nouvelle affaire qui partage leur attention & leurs efforts. Si les Anglois réuſſiſſent, par une honnêteté & une ſageſſe exceſſives chez eux dans l'adverſité, à éviter une guerre avec leurs voiſins, ils auront une guerre civile dans leur propre ſein, ou en Irlande, ou peut-être dans l'Inde dont la terre n'a pu conſommer encore les millions de victimes humaines immolées par leur indigne & barbare cupidité. *Rarò antecedentem ſceleſtum ſequitur pede pœna claudo.*

Que nos amis en Europe ne perdent donc

oint courage; & s'ils ne veulent point ſe ontenter de former pour nous des vœux ériles, qu'ils facilitent, par tous les moyens oſſibles, notre commerce. Quand les mar-handiſes d'Europe abondent chez nous, les rix baiſſent & la valeur de notre argent auſſe en proportion. Déjà notre papier re-rend crédit. Le Congrès s'occupe de plu-eurs opérations qui le feront revivre en-erement, & nous irons loin. *Vale.*

Mon Correſpondant d'Embden m'aſſu-, Monſieur, que cette lettre eſt très-utentique, & qu'on doit y ajouter plus de i qu'à la relation publiée par la Cour de ondres de l'affaire du 3 Janvier. Il n'a en-ore paru ici aucune relation auſſi complette es marches habiles du Général Washington; comme ces détails ſont précieux, même pour s perſonnes qui n'y attachent d'autre intérêt ue de juger des opérations militaires dont Amérique donne aujourd'hui le ſpectacle, me ſuis fait un plaiſir de vous les envoyer leur totalité. J'ignore comment finira ette guerre; mais j'oſerois avancer que le om de Washington paſſera à la poſtérité vec ceux des Généraux d'armée qui ont quis la plus glorieuſe célébrité.

D'après cette opinion, qui certainement m'eſt point particuliere, je hazarderai de re encore que ſi cette intéreſſante querelle eſt pas terminée dans la campagne de 1777, qu'aucun évenement ne menace de trou-

bler l'heureux calme dont jouit l'Europe
l'armée de Washington ſe groſſira l'ann
prochaine des eſſains de jeunes Volontair
de tous les pays de notre continent, qu
dominera l'amour de leur noble métier
le deſir de l'apprendre à une auſſi excellen
école. Parmi les Officiers Européens, deſt
nés au commandement, quel eſt celui q
ne donneroit pas plus qu'il n'eſt raiſonnab
de ſacrifier à ſon état & à ſes goûts, pou
avoir ſuivi Washington dans la retraite d
King'sbridge aux Plaines blanches, lorſqu'a
vec une armée, à tous égards très inférieure
il a diſputé ſucceſſivement tous ſes poſte
à l'ennemi, & a fruſtré les plans dreſſés pou
l'envelopper ou le forcer à une action gé
nérale: dans ſa marche rapide des Plaine
blanches juſques ſur le Delavarre, pour pro
téger Philadelphie: dans la ſurpriſe de Tren
ton, ſi habilement calculée, que les contra
riétés même de la ſaiſon n'ont pu la fair
échouer; & enfin dans la glorieuſe journé
du 3 Janvier, où, après s'être ſouſtrait
avec toute l'adreſſe poſſible, à la périlleuſ
néceſſité d'une affaire générale, il a été f
faire voir à l'ennemi dans l'endroit où il éto
le moins attendu? Autre choſe eſt de médi
ter ſur Xénophon ou de faire comme lu
les campagnes de Cyrus. Un malheureu
Peintre vend ſon grabat pour aller en Ita
lie contempler, ſur les originaux, les chef
d'œuvre

œuvres de ſon talent. La paſſion de la gloire
a-t-elle pas infiniment plus de force ſur
ame des jeunes guerriers? Sans doute on ne
ur fera pas un devoir d'étudier les droits
ſpectifs de l'Angleterre & de l'Amérique,
de démêler le point précis où il pourra
nvenir d'appuyer celle-ci dans ſon indé-
endance. Eſt-ce à eux de juger les limites
u champ de Mars quand la voix terrible de
Dieu les y appelle? La meilleure, l'uni-
ue école de leur Art ſe trouve aujourd'hui
une des extrémités du Globe : ils iroient
x enfers mêmes la chercher. Qui pourra
s blâmer ou les punir d'une ardeur qu'on
rdonneſoit à l'eſprit du Commerce? Les
énéraux Anglois ſe reſpecteront eux-
êmes dans ceux que le ſort des armes
ourra livrer entre leurs mains. Ils ver-
nt en eux des émules & non des en-
mis : ils envieront à Washington le bon-
ur de recevoir des ſecours qui lui ſont
enés par un autre motif que l'appât du
tin ; & ils rendront hommage à la vertu
i ſuſcite & enflamme les Héros, pour que
Rois & les Peuples ne ſoient pas ſans dé-
nſeurs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. Avant de fermer ma lettre, je veux
us amuſer, Monſieur, d'une petite aventure
s-piquante qui vient de m'arriver. Vous
rirez à mes dépens; mais je m'y expoſe

volontiers pour le plaiſir que je trouve tou-
jours à égayer un peu la politique. Il y a
quelques jours que je lus dans un papier
Anglois une lettre fort ſombre ſur l'affreux
état des affaires de la nation Angloiſe, où
l'Auteur avançoit que ſa ruine totale étoi
clairement prédite dans le Prophête Haba-
cuk, verſet 9, Ch. IV. Moi, de couri
auſſitôt à ma Bible, très-empreſſé de voi
cette étonnante prédiction. Je feuillete & re
feuillete pour trouver le Chap. IV d'Haba
cuk; vaine recherche; ce Prophête n'a qu
trois Chapitres. Je les lis bien attentive-
ment tous trois: rien ne s'y trouve qui re
ſemble à la prédiction annoncée. L'Auteu
aura cité un Prophête pour un autre, m
dis-je à moi-même, & je remets le livre
ſa place. Vous imaginez bien qu'Habacu
ne m'a guerres occupé depuis ce tems-là
Aujourd'hui je viens de voir dans la mêm
Gazette des plaintes ſérieuſes adreſſées
l'auteur, ſur le tems perdu à chercher ſa ci
tation; & on le ſomme de dire en réponſ
quel eſt le Prophête dont il a voulu parle
Je ſentois une ſatisfaction intérieure de voi
qu'on eût gourmandé l'Auteur pour ſon étou
derie. Mais je ne m'attendois gueres à ſa ré
ponſe qui ſe trouve immédiatement après
Voici ce qu'il écrit à ceux qui l'ont inter
pellé. » Meſſieurs, ſi vous euſſiez pris gard
à la date de la lettre qui contenoit la prédi

ion du Chap. IV d'Habacuk, qui n'a que rois Chapitres; vous auriez pû deviner que c'étoit un poiſſon d'Avril; & moi je vois que la Bible n'eſt pas le livre que vous connoiſſez le mieux. »

N. B. Il eſt eſſentiel d'ajouter à la lettre du Docteur Franklin en réponſe au Lord Howe, p. cxxxviij, la date de cette lettre qui eſt *de Philadelphie, le 20 Juillet 1776.* Elle a été omiſe par une inadvertence dont on tout le régret poſſible. Il ne doit rien manquer à un morceau auſſi précieux.

Il faut auſſi corriger une lourde faute page v N.° XVII, l. 29; au lieu de ces mots, *qui empêchent de dépérir*, liſez *qui font dépérir.*

GAZETTE PATRIOTIQUE.

Du 4 Avril 1777.

QUATRE gros vaiſſeaux armés en courſe attendent leurs Commiſſions de l'Amirauté qui n'en a encore expédié aucune. L'Amirauté eſt arrêtée par le manque de matelots. Le Commerce a fait de ſon côté ſes repréſentations. Un matelot ordinaire ne veut plus faire campagne ſur un vaiſſeau marchand à moins de trois livres dix ſols ſterling par mois.

Si l'on peut ajouter foi aux bruits publics, on a embarqué en Hollande au moins deux cents tonneaux de poudre à canon pour Saint-Euſtache, quoique ce ſoit une petite île où il n'y a que peu de fortifications. Il n'eſt point douteux que cette poudre n'ait été envoyée à nos Colonies Américaines; & quoique les Etats généraux défendent ce commerce, les plus gros Négocians de Hollande y ſont intéreſſés ſecrettement.

M. Smith dans ſon Hiſtoire de la Nouvelle-York, fait mention d'un Mémoire préſenté en 1723 aux Lords du Commerce, concernant la contrebande entre les habitans de New-York & les Canadiens, en conſéquence d'une requête de quelques Marchands de

Londres contre ceux de New-York. Dans ce Mémoire les habitans de New-York après avoir repréſenté que ce commerce devoit tourner définitivement au bénéfice des Marchands de Londres, avouent que l'attachement des Marchands pour leurs intérêts eſt ſi fort, qu'il eſt toujours très-difficile de les empêcher de fournir des armes & des munitions aux ennemis. Le Comte d'Eſtrade, dans ſes lettres de 1638, raconte que lorſque les Hollandois aſſiégeoient Anvers, un certain Biland, qui avoit chargé quatre bâteaux plats d'armes & de munitions de guerre pour Anvers, ayant été arrêté par ordre du Prince d'Orange, & examiné à Amſterdam, répondit ingénûment que les Bourgeois d'Amſterdam avoient le droit de commercer par tout: qu'il en pouvoit nommer une centaine qui étoient Commiſſionnaires pour des Marchands d'Anvers: qu'il étoit de ce nombre: qu'on ne pouvoit point interrompre le Commerce; & que pour ſa part il avouoit franchement que ſi pour gagner quelque choſe par le commerce il étoit néceſſaire de paſſer par l'enfer, il s'expoſeroit à brûler ſes voiles.

Lettre à l'Editeur de la Gazette patriotique.

Permettez-nous, Monſieur, de nous ſervir de la voie de votre Gazette, pour faire

connoître à la Nation la maniere indigne dont on traite les matelots Anglois. Il y a deux mois que nous ſommes enfermés, au nombre de quarante, ſur un allege dans le port d'Harwich, ſans qu'on ait permis à un ſeul de nous de monter ſur le tillac pour les néceſſités les plus preſſantes. Figurez-vous ce nombre d'hommes entaſſés à fond de cale, & obligés d'y ſatisfaire à tous les beſoins, & vous n'aurez qu'une foible idée des maux que nous endurons. Le Gouvernement peut être sûr que jamais nous ne monterons ſur un vaiſſeau de guerre, & que des ſervices ainſi extorqués ne ſont d'aucun avantage pour ceux qui les exigent. Lorſqu'il ſera queſtion de combattre pour l'honneur de la vieille Angleterre, nous irons par tout où l'on aura beſoin de nous; mais jamais nous ne marcherons contre nos freres ni ne combattrons pour deshonorer notre pays.

Lettre d'un Officier de diſtinction dans l'armée Américaine, datée de Philadelphie le 4 Janvier 1777.

JE vous ai écrit ce matin; mais j'ai appris depuis beaucoup d'autres particularités ſur les horribles dégats commis par les troupes de l'Armée Britannique, qui ont été cantonnées à Pennington & aux environs, ſous les ordres du Lord Cornwallis. Outre les ſeize jeunes femmes qui s'étoient ſau-

vées dans les bois, pour échapper à leur brutalité, & qui y ont été prises & enlevées, un habitant a eu la douleur de voir violer sa femme, & sa fille unique âgée de dix ans. Je tiens ce fait d'un des amis de cet homme à qui il l'a raconté, au milieu des plus amères lamentations. Une autre fille de treize ans a été arrachée de la maison de son pere, & traînée à une grange voisine, où elle a été violée par cinq de ces scélérats. Chaque jour offre de nouveaux traits de leur dissolution & de leur brigandage. Ici, ils cherchoient à assouvir leur incontinence, mais ils ont commis toutes sortes de dégats inutiles dans la campagne. Ils pillent tout ce qui peut s'emporter, & ils n'épargnent ni sexe, ni âge, ni Wigh, ni Torry. Ils dépouillent depuis les enfants jusqu'aux vieillards, hommes & femmes, sans leur laisser rien de plus que leur chemise. Ils brisent ou brûlent tous les meubles & ustenciles de ménage; ils mettent en pieces les portes & les fenêtres. Enfin, ils rendent inhabitables les maisons après avoir enlevé les chevaux, les vaches, les bœufs, les porcs, les volailles. Ils ont vuidé entiérement celle d'un vieillard aveugle, & l'ont laissé sans aucune subsistance. Ils ont brûlé hier la jolie maison de M Daniel Cox au bac de Trenton ; cependant il étoit un de leurs plus zélés partisans, & il avoit constamment soutenu le Toryisme dans cette partie de la province. Cette conduite de la part

pour l'Etat de Penſylvanie, l'ordre ſaivan
le trouve répeté pluſieurs fois. *Son Excellen*
le Commandant en chef ordonne que tous les ha
bitans qui ſeront trouvés les armes à la main
ſans être à la ſuite d'un Officier, ſoient auſſitô
pris & pendus.»

Fin de la Gazette patriotique.

*Lettre d'un Banquier de Londres, à M*** à Anvers.*

De Londres le 30 Avril 1777.

MON paquet d'aujourd'hui, Monſieur, devoit contenir une traduction de la forme de Gouvernement adopté par l'Etat de Delaware ; mais je ne vous l'enverrai que par un des prochains ordinaires. Je ne veux point différer de vous faire part d'une lettre qui m'eſt adreſſée de Baltimore, & qui ne paroît contenir des détails extrêmement interreſſants, & d'excellentes vues ſur la poſition où ſe trouvoit l'armée Angloiſe, à la ſuite des avantages que les Américains avoient repris ſur elle dans les journées de Trenton & de Princeton.

Lettre d'un Américain au Banquier de Londres.

» J'ai reçu, Monſieur, par les derniers vaiſſeaux arrivés ici d'Europe, les douze premiers numéros du Recueil *des Affaires de l'Angleterre & de l'Amérique*, que notre ami commun M. *** d'Embden m'a fait le plaiſir de m'envoyer. C'eſt par lui que je prens la liberté de vous faire paſſer la préſente. Ce que j'ai lu de votre ouvrage me fait connoître l'eſprit dans lequel vous écri-

vés. Vous êtes en liaiſon avec un Correſpondant d'Anvers, qui donne une ſuite chronologique des faits & des pieces, pour aider à la compoſition d'une Hiſtoire impartiale de la révolution qui a déjà rendu à notre vaſte & riche Continent l'exiſtence, qui de tout tems a dû lui appartenir. Et vous, Monſieur, vous accompagnez ce tableau de vos réflexions ſur les événemens du jour, que vous faites enſorte de préſenter ſous leurs couleurs les plus vraies, tandis que la Cour de Londres cherche tous les moyens imaginables de les alterer & de les dénaturer. Par ce louable zele, vous êtes devenu néceſſairement l'ami des Américains. Mais s'ils doivent attacher quelque prix à vos ſentimens, c'eſt ſur tout parce qu'en embraſſant leur cauſe, vous avez embraſſé celle de la vérité; & que vous ne vous êtes déclaré le partiſan de leur indépendance qu'après vous être convaincu qu'on vouloit les forcer à une honteuſe ſervitude. Vous avez long-tems répété, après tous nos amis, dans le Parlement & au dehors, que par le mépris & la violence on parviendroit difficilement à nous réduire, & que les voyes de la douceur étoit infiniment préférables. C'eſt le cri de la raiſon, celui de la nature & celui de l'Europe entiere. Vous y mêlez le votre; parce qu'il n'y a au monde que nos cruels perſécuteurs à qui il ſoit poſſible d'étouffer les élans de leur conſcience; tran-

chons le mot, parce qu'il n'y a qu'eux que la Providence ait arrêté de perdre dans cette grande affaire «.

Quos Deus vult perdere, primùm dementat.

» On doit conclure de là, que vous n'êtes point partial dans les jugemens que vous portés ſur nos affaires, quoiqu'ils nous ſoient tous favorables ; & que la partialité conſiſteroit à vouloir defendre contre l'opinion de toute la terre, l'étrange conduite, qui dans l'intervalle de peu d'années, a rendu les Américains m'écontens, rébelles & indépendans. Qui eſt-ce qui ne regardera point comme impartial l'Ecrivain, qui avant notre Acte d'indépendance, marquoit le plus ardent déſir que la paix nous fût rendue, en remettant les choſes ſur le pied de l'année 1763, & qui depuis que notre indépendance eſt déclarée, s'attache conſtament à faire voir que l'Angleterre doit ſe hâter de s'unir avec nous ſur le pied de la plus parfaite égalité ? De même qu'il eſt conſtant qu'aujourd'hui l'Angleterre voudroit nous avoir rendu l'état dont nous jouiſſions en 1763 ; il eſt indubitable que quand nous aurons formé d'utiles alliances en Europe, elle gémira d'avoir laiſſé échapper la nôtre. Vous n'aurez été, Monſieur, que l'organe & l'interprete de la vérité, & non l'apologiſte partial des Américains ; & c'eſt à ce titre ſeul que vous

pouvez être flatté que votre zele ait fixé leur attention. Je crois donc ne pouvoir faire un meilleur choix que celui de votre feuille, pour faire paſſer dans la langue la plus répandue en Europe quelques obſervations ſur l'état actuel de nos affaires, qui, autant pour l'intérêt des autres Puiſſances, que pour le norre propre, doit être préſenté au public ſous ſon vrai point de vue. Mon début avec vous n'a pas beſoin d'autre apologie «.

» Vous aurez remarqué que la priſe des Heſſois, & les habiles manœuvres qui ont préparé cette affaire, ont eu lieu pluſieurs jours après l'enlevement du Général Lée. C'eſt que nous avons plus d'un Officier en état de nous commander. Peut-être le Chevalier Howe s'étoit-il perſuadé le contraire. Il croyoit auſſi avoir ſoumis le nouveau Jerſey, parce que ſes troupss avoient couru ça & là dans cette Province. Mais c'eſt ſe tromper lourdement que de faire dépendre le ſort de l'Amérique de l'occupation paſſagere de quelques Villages ou Hameaux. Les Têtes qui ſont capables d'en juger ainſi, reſſemblent à ces mêmes poſtes ouverts à tout venant: la raiſon & la folie les occupent tour à tour «.

» Le Chevalier Howe s'eſt vû obligé d'abandonner le Jerſey Occidental, & de l'autre côté de la riviere d'Hudſon tout le pays des Plaines blanches, juſques à King's-

bridge. Quand il prendroit Philadelphie, qui l'assure qu'il pourroit s'y maintenir ? Charles III étoit entré deux fois dans Madrid, & deux fois il a été forcé à la retraite. Charles étoit Roi d'Espagne, — dans le voisinage de son armée «.

» Les Ministres Anglois avoient fait l'entreprise extravagante de réduire l'Espagne avec trente mille hommes; & le Comte de Peterborough, qui les commandoit, écrivoit à la Cour de Londres : *dans le lieu que j'occupe, & à trente mille aux environs, les peuples sont pour Charles; mais tout le reste du Royaume prend les armes pour le Duc d'Anjou, qui leve une armée de cent cinquante mille hommes, avec laquelle il soumettra toute l'Espagne* «.

» L'Amérique Septentrionale est cinq fois plus éloignée de l'Angleterre que l'Espagne, & elle est infiniment plus grande. L'armée Angloise a tenu Boston & trois milles à la ronde. Elle occupe actuellement Rhode-Island; mais à deux milles de distance, sur le bord opposé, tout est contre elle. Elle n'a pu encore s'approcher de la Ville de Providence qu'à la distance de dix-huit milles (six lieues). L'Isle de New-York, qui n'a que quinze milles de long, elle ne la possède pas avec tranquilité : les troupes Américaines y entrent par le Pont du Roi (King's-bridge) Les Royalistes avoient pénétré jusqu'à Trenton, ils ont été repoussés jusqu'à Brunswick; & ils ont perdu vingt-sept milles

(près de dix lieues) de terrein. Quelques ſoient leurs efforts, & quelque part qu'ils aillent, ils ne poſſederont jamais plus de dix milles (près de quatre lieues) au de-là des côtes. Sans ceſſe ils dégarniront une partie pour garnir l'autre : leurs diverſes tentatives & expéditions ſe nuiront réciproquement. Pour s'être vainement flattés de prendre la Providence, & de détruire la flotte d'Hopkins, ils ſe ſont expoſés aux divers echecs de Trenton, de Princeton, &c, &c. qui nous ont valu tout l'honneur de la campagne. Ils ont abandonné Boſton pour le puérile & chimérique projet de la jonction des armées du Canada & de New-York par la riviere d'Hudſon. Ils ont voulu s'établir parmi les neiges du Canada, où leur armée ſe fond de miſere & de maladies ; & ils ont échoué dans leur expédition contre la fertile & riante Caroline. S'ils pénetrent un peu avant dans le pays, leurs ſoldats ſéduits par l'aſpect délicieux de nos campagnes, leur échappent de tous côtés. Il manque ici à leur diſcipline ſi vantée, d'aſtreindre auſſi l'homme à n'ouvrir les yeux que la nuit. Sans doute l'expérience de cette guerre leur fera imaginer pour le ſoldat une coëffure ſemblable à celle du faucon ſur le poing de l'oiſeleur, & le jour ne luira pour lui qu'au moment de s'élancer ſur ſa proie «.

» A pénétrer dans notre intérieur, les Anglois croiront peut être avancer beaucoup,

& ce ſera tout le contraire. Leurs dangers s'accroîtront dans la proportion de la diſtance entr'eux & leur eſcadre, & de l'étendue de leurs quartiers. Il faut croire qu'ils n'ont encore vu l'Amérique que ſur des cartes à très-petit point. C'eſt ſur la Mappemonde que je leur conſeille de la meſurer. Ils y verront que de Boſton à Charles-Town, il y a auſſi loin que de Londres à Veniſe : que le développement entier de nos côtes, étendroit ce cordon juſqu'à Conſtantinople : que la plus courte diſtance entre l'Angleterre & l'Amérique eſt de mille lieues : que notre intérieur n'eſt reſſerré par aucunes limites : que nous avons en abondance tous les beſoins & les douceurs de la vie : que l'Océan Atlantique eſt couvert de nos Corſaires : que nos côtes ſont une moitié de l'année le ſéjour des tempêtes : que par conſéquent toutes les eſcadres du monde ne ſuffiroient point pour nous bloquer dans nos ports : que notre pays eſt coupé de défilés où la guerre eſt funeſte à l'agreſſeur ; & qu'il doit être le tombeau de l'agreſſeur contre qui tout conſpire : puiſqu'il oppoſoit les difficultés les plus inſurmontables à Braddock & à Amherſt, quoiqu'aidés des vœux & des ſecours de toutes nos Provinces «.

« Quel ſera le plan de campagne des deux Freres ? Nous n'avons point de villes dont ils puiſſent faire une place d'armes qui commande quelque étendue de Paris. Ils feront

la guerre aux fermes & aux fermiers : le ſoldat Anglois émule des farouches mercenaires, aſſouvira ſa rage & ſa brutalité ſur les vieillards & ſur les femmes. A l'envi les uns des autres, ils s'abandonneront à tous les excès & à toutes les abominations dont l'Hiſtoire a craint de ſe ſouiller, & qui ſont reſtées ſur le compte des tems fabuleux, pour que l'humanité ne conçut point une trop juſte horreur d'elle-même. Un pere expirant, percé de coups ſur la victime que ſon bras vengeur vient d'immoler à la vertu de ſa fille : une licence effrénée renverſant les (*a*) barrieres de la mort pour la troubler dans ſes plus hideuſes jouiſſances : le crime armé, pourſuivant par-tout l'innocent & le foible : les ſombres aziles des forêts, devenus la retraite d'un ſexe timide, que les bêtes farouches effrayent moins que l'atroce cupidité du ſoldat Anglois : la nature outragée dans ſes plus ſages inſtitutions : les prodiges de l'art détruits ſans

---

(*a*) Dans le Weſt-Cheſter les Soldats Anglois ont fouillé les cimetierres; ils en ont retiré les corps qui ſont reſtés expoſés ſur terre pendant pluſieurs jours. A Moriſſania ils ont ouvert le caveau d'une famille de l'endroit, ont briſé les cercueils, & jetté çà & là les oſſemens qu'ils renfermoient. A la ferme de Lancey, ils ont retiré de ſa bierre le corps d'une jeune & belle perſonne, enterré depuis quelque tems, & pendant cinq jours ce ſpectacle a amuſé leur curioſité de la maniere la plus révoltante pour l'humanité & pour la décence-

objet ; & les générations futures replongées dans les ténebres de l'ignorance par des bras payés pour le maintien de tout ce que vingt ſiecles ont fait trouver de grand, d'utile & de beau, à la gloire & à l'avantage de l'humanité. Ne comparons point la barbarie de nos jours avec celle de nos peres. La nôtre eſt infiniment plus atroce & plus incroyable ».

« M. le Chevalier Howe mettra garniſon dans les bois : il fera gravir ſon armée ſur des rochers pour attendre des batteaux & des pontons ; & il lui faudra des convois & des eſcortes auſſi nombreux que des armées. A chaque inſtant ſes opérations ſeront déconcertées, parce que l'ennemi ſe ſera retiré dans un pays inabordable, parce que l'ennemi ſe trouvera occuper une poſition trop avantageuſe. Sa troiſieme campagne ſera une répétition des deux premieres : ſon imagination aura auſſi moins de frais à faire quand il écrira aux Miniſtres ; & le public verra ſes lettres beaucoup plutôt par la diligence de l'Imprimeur de la Gazette qui les aura par cœur. Mais ce qui ne ſe reſſemblera point, ce ſera les ſubſides. Ils doivent marcher déja dans une progreſſion effrayante. Il en a couté deux ou trois millions ſterling à l'Angleterre pour perdre une embarcadere à Boſton : elle l'a remplacée par deux autres à New-York & à Rhode-Iſland en dépenſant ſept millions ; & la guerre n'eſt pas

encore commencée. Nous ſaurons bientôt combien d'argent ils veulent donner pour nous apprendre à les battre ; & pendant combien de campagnes ils comptent ſacrifier le quart d'une armée pour aguerrir la nôtre. On dit qu'ils attendent des renforts au mois de Mai prochain ; mais je vous aſſure que ces renforts, fuſſent ils au nombre de douze mille hommes, ne ſerviront qu'à les recruter ; & ce ſera toujours à recommencer. Si la demande de ces renforts eſt venue des Généraux, c'eſt un ſigne qu'ils prévoient le ſort qui les menace, & que d'avance ils ſongent à mettre les Miniſtres dans leur tort ; parce qu'ils ſentent bien la peine qu'on aura à leur fournir les ſecours de toute eſpece qui leur ſont néceſſaires. L'Hiſtoire de tous les tems dépoſe contre les projets de nos oppreſſeurs. Ses oracles ſont infaillibles. Qu'elle eſt leur obſtination de ne pas vouloir les conſulter » ?

« Lorſque les Anglois & les Impériaux deſcendirent en Sicile avec une armée formidable pendant la guerre de la ſucceſſion, les Eſpagnols qui défendoient ce Royaume avec des forces très-inférieures, ſurent ſi habilement profiter de tous les avantages que leur donnoit l'âprêté du pays : ils harceloient leurs ennemis avec tant de ſécurité, au moyen des poſtes qu'ils avoient établis ſur des montagnes inacceſſibles & qu'ils pouvoient abandonner aiſément après une vigoureuſe réſiſtance, que les alliés, après

voir perdu pluſieurs milliers d'hommes par
e fer ou par la maladie, n'étoient pas plus
vancés dans la conquête de la Sicile que le
our de leur débarquement.

« Les avantages naturels d'un peuple qui
it la guerre chez lui, pour la défence de ſes
oyers, ſont aſſez conſidérables pour com-
enſer un grand nombre de défauts dans la
ience militaire. Si Pompée eût ſû réſiſter
l'ardeur inconſidérée des jeunes Patriciens
e ſon armée : s'il ſe fut abſtenu de livrer la
meuſe bataille de Pharſale, Rome ancienne
bſiſteroit peut-être encore dans toute ſa
oire. Brutus combattant Antoine & Céſar
Philippes, auroit ruiné leur armée s'il eût
ntinué de la harceler ſans quitter les poſtes
antageux où il avoit aſſis ſon camp.
douard III éprouvoit la plus grande diſette
e proviſions, & il étoit ſur le point de faire
e retraite honteuſe devant les François,
ls ſe fuſſent maintenus dans leurs poſtes,
lieu de livrer la bataille de Creci qui leur
ſi fatale, & dont l'Angleterre ſe glorifie
core. L'armée de Cromwell étoit réduite
x dernieres extrémités dans les montagnes
des de l'Ecoſſe ; & elle alloit y périr en
tail lorſque les Ecoſſois eurent l'imprudence
lui offrir le combat : *nec dîs nec viribus*
uis ».

« Toutes ces fautes nous ſont connues ;
certainement notre poſtérité n'aura point
ous les reprocher. L'exemple des Pays-Bas

ne ceſſera d'être préſent à notre idée. I
nous encouragera dans nos ſuccès : il nou
conſolera de nos pertes : il ſera l'alimen
de notre ardeur & de notre perſévérence
Quelques mois de revers ne nous précipite
ront point dans le déſeſpoir. N'a-t-on pa
vu au commencement de la révolte des Pays
Bas, le fier Eſpagnol ſe vanter d'avoir dé
fait dans le cours d'une année trente mill
rebelles dont la plus grande partie avoit ét
tuée ou noyée? Les Provinces-Unies étoien
réduites à une telle extrémité, que de dix
ſept qui s'étoient d'abord confédérées, di
s'étoient retirées de la ligue, & cinq avoien
été ſoumiſes par l'Eſpagne. Mais la Holland
& la Zélande, en perſiſtant avec courag
dans leur réſolution, ont triomphé de tou
les efforts de leurs oppreſſeurs. Elles on
reconquis les Provinces qu'elles avoient per
dues, & chaſſé entiérement les Eſpagnol
de leurs domaines ».

« On dira que les révoltés des Pays-Ba
étoient aſſiſtés & ſoutenus par d'autres Puiſ
ſances. Mais ſi nous ne le ſommes pas, pour
quoi l'Angleterre s'épuiſe-t-elle en effort
pour écarter tous les vaiſſeaux étrangers de
nos côtes? N'eſt-ce qu'en fourniſſant des
légions de mercenaires qu'on trouve le
moyen d'aider une nation à prendre parm
les Puiſſances du monde le rang que la
nature lui a marqué? Les divers états de
l'Europe avoient-ils le même intérêt à pro-

ouvoir une ſéparation entre les Pays-Bas
l'Eſpagne, qu'ils ont aujourd'hui à ſou-
aiter que notre continent Américain jouiſſe
brement de ſon indépendance ? Cette revo-
ution n'a remis en vigueur le commerce lan-
uiſſant d'aucune autre Nation. Elle a ſeu-
ement donné l'exiſtence à un peuple qui
ent aujourd'hui le premier rang pour l'in-
uſtrie mercantile ; & elle a préparé l'équi-
bre qui devoit s'établir en Europe, & que
s trop grands accroiſſemens de l'Angleterre
nt menacé depuis de déranger. Un tout
utre intérêt doit occuper aujourd'hui les
ouverains. D'abord, ce grand événement
ra rentrer l'Angleterre dans ſes juſtes bor-
es ; & c'eſt déja un grand point pour
amour-propre de chacun & pour l'avan-
ge du commerce général. Mais de plus,
ouvre aux principales de ces Nations un
ébouché immenſe pour l'échange de toutes
urs manufactures contre les productions
e notre vaſte continent. Leurs vins, leurs
uiles, leurs fruits, leurs ſoieries, leurs
nons, leur coton & une infinité d'autres
bjets leur procureront à un prix modique
ſtable notre indigo, notre ris, notre
bac, nos grains, notre fer, nos pellete-
es, nos mâts, nos réſines, notre potaſſe,
otre cire, nos futailles, nos immenſes
êcheries & mille autres articles pour partie
eſquels l'Angleterre les tient dans une dure
humiliante dépendance. Chaque jour verra

s'accroître chez ces divers peuples, & le revenu du Souverain, & l'aiſance particuliere. Déja ils en reſſentent d'agréables effets dont il leur (1) couteroit de ſe détacher. Croyez, Monſieur, que cet intérêt général vaut bien à notre égard & pour notre avantage les intrigues de cour & les prétextes de religion qui ont fait trouver aux Hollandois des appuis & des défenſeurs. Je ne me diſſimule point que les Gouvernemens de France & d'Eſpagne ſe piquent de généroſité dans leur conduite avec l'Angleterre: d'autant plus peut-être qu'elle le mérite moins, après les ſcandaleux outrages qu'ils ont ſoufferts de ſa part en 1756 & en 1761. Mais tandis que ces Souverains n'enviſagent que leur gloire, quelque bon génie ſonge apparemment à leurs intérêts; c'eſt-à-dire, pour ne pas mettre ici de merveilleux, que l'adreſſe du commerçant met leur ſurveillance en défaut. Mais ce qu'il y a de très-ſûr, c'eſt que notre armée ſe recrute avec toute la promptitude poſſible, & que nous donnons en eſpèces ſonnantes à chaque enrôlé, la valeur de huit livres ſterling depuis qu'il eſt

---

(a) Dans une certaine Ville d'Europe, fameuſe par ſon port & par ſon commerce, l'aventure de l'Amérique, ſeulement depuis un an, a valu à pluſieurs de ſes Marchands juſqu'a cent cinquante & deux cent mille livres, de produit net, quoiqu'ils aient ſouffert quelque pertes.

réglé que les engagemens ſont pour la durée de la guerre. L'un nous envoye des armes, l'autre de l'argent ; le tout ſans doute en aventures privées que les Gouvernemens voudroient vainement empêcher : ce qu'encore ils ne pourroient tenter ſans une ſorte d'injuſtice, puiſqu'elles ſe font aux riſques & périls reſpectifs. L'Hiſtoire nous apprend quelles étoient les Puiſſances qui prêtoient leur ſecours aux Provinces révoltées contre l'Eſpagne ; mais nous n'y liſons point qu'il ſe ſoit formé ſecrétement dans toutes les grandes villes de l'Europe des compagnies privées qui, ayent voulu hazarder leur propre fortune pour les ſoutenir dans leur rébellion. Eſt-ce que les ſuffrages & le vœu de l'Europe entiere, ſoutenus des efforts privés des plus éclairés de ſes commerçans, n'auront pas autant défficacité pour conſommer le grand ouvrage de notre délivrance que les intrigues & les haines politiques qui ont favoriſé celle de la Hollande. Avec ces ſeuls ſecours, nous réduirons notre ennemi à un point de détreſſe qu'une guerre ouverte ne lui feroit pas éprouver. Quand les Miniſtres Anglois auront purgé l'Allemagne de ſa difformité morale & phyſique, & que ſes priſons & ſes hôpitaux n'auront plus de Héros à leur fournir pour nous combattre ; nous verrons s'ils tenteront de tranſporter ici vingt mille Ruſſes à qui nous aurions le plaiſir d'apprendre que la route du Kamſ-

hatka par l'Amérique, eſt encore plus longue & plus difficile que celle de l'Amérique par le Kamshatka ».

« Notre ennemi ne manquera pas d'employer diverſes ruſes pour rallentir au moins l'ardeur de ceux que l'amour de la gloire ou l'appât d'un profit légitime porteroient à nous aider de leurs bras ou de leur argent. Il y aura tels momens dans l'année où le bruit d'une réconciliation prochaine ſera répandu dans toute l'Europe. Mais ceux qui connoiſſent & la Grande-Bretagne & nous, ne ſe laiſſeront point tromper par un ſi groſſier artifice. Nous réconcilier, nous unir de nouveau ! Quel monſtrueux accouplement ! C'eſt le ſupplice inventé par ce cruel Mezence, Roi des Etruriens, qui faiſoit mettre face à face un cadavre infect & un corps plein de vie & de ſanté, pour que la corruption de l'un devînt le poiſon de l'autre. Peut-on ſuppoſer que jamais l'Amérique oublie les atrocités de tout genre que le Gouvernement Anglois a excercées ſur elle ? Les ſiecles accumulés effaceront-ils de notre ſouvenir, & l'acte du timbre, imaginé pour lever ſur nous des ſommes immenſes : & l'acte interprétatif, avec l'objet de nous lier aux volontés de la Métropole : & les vaines promeſſes du Lord Hillsborough démenties par ſes ſucceſſeurs : & l'acte des droits de ports : & le maſſacre de Boſton : & celui de Lexington : & l'embraſement

ment de Charles-Town : & celui de Falmouth : & celui de Norfolk : & celui de James-Town : & les bombardemens de vingt Villes ouvertes & ſans défenſes : & le mépris inſultant avec lequel on nous a traités dans les deux Chambres du Parlement : & les démarches perfides du Miniſtere Anglois auprès des autres Nations, pour empêcher qu'on ne nous fournît des munitions & des armes, tandis qu'il louoit des mercenaires pour nous faire égorger : & la loi de la quatorziéme année de George III, qui aſſujettit l'Amérique à un droit de neuf deniers pour les liqueurs portées par ſon commerce au Canada, tandis que l'impôt n'étoit que de trois deniers pour le commerce de la Grande-Bretagne, qui, pourtant, n'eût jamais ſans nous, fait la conquête de cette Province : & la ſuppreſſion de nos pecheries : & les anciennes & intolérables reſtrictions ſur nos diverſes Manufactures : & l'inſolente dureté du traitement fait à Franklin : & les fers du brave Colonel Allen : & les Sauvages excités & armés pour nous maſſacrer : & le poignard mis à la main de nos propres eſclaves pour nous aſſaſſiner : & les meurtres, & les viols, & les brigandages, digne couronnement de cette foule d'actes arbitraires & tyranniques. Il falloit que tant de juſtes griefs pûſſent être oubliés avant la déclaration de notre indépendance ; mais qu'auroit voulu faire pour cela une *junte*

obſtinée & vindicative dont les perverſes inclinations ſe manifeſtent depuis tant d'années par le rigide traitement qu'elle ne ceſſe de faire éprouver aux Freres même de ſon Souverain? Plutôt mourir cent fois, que de vivre ſous le poids de tant d'ignominie, & que de perdre de vue un ſeul inſtant, ce que nous nous devons à nous mêmes, à nos familles & à notre poſtérité ».

« Tels ſont, Monſieur, les vrais ſentimens des Américains : tel eſt le feu céleſte qui brûle en nous pour ne s'éteindre jamais, & qui animera nos derniers neveux : tel eſt le tableau que déja il ſuffit de montrer à nos Habitans dans un jour d'action, ou au milieu des plus rudes travaux de la guerre, pour exciter en eux une ardeur & un courage qu'il ſembloit qu'on ne dût pas eſperer de trouver dans des milices encore auſſi mal compoſées que les nôtres. Vous en avez un exemple frappant dans l'affaire même de Trenton, coup de main auquel nos volontaires de Penſylvanie avoient été préparés quelques jours auparavant par une harangue du Général Roberdeau, que je me fais un plaiſir de vous tranſcrire ici comme un morceau d'éloquence guerriere qui ne dépareroit point Tite-Live, Salluſte ou Xénophon. Le Corps à ſes ordres étoit campé ſur le bord du fleuve Delavarre du côté de Philadelphie. Voici comme il lui parla. Vous remarquerez dans ſon diſcours un tableau naïf de la

ſituation épineuſe où nous étions avant l'heureuſe journée de Trenton ».

« MES AMIS - La Providence veut mettre notre patience à l'épreuve, pour nous rendre les dignes défenſeurs de la liberté que nous tenons du puiſſant diſpenſateur de toutes choſes. C'eſt elle qui nous a fait quitter le ſein de nos familles, pour courir les hazards de la guerre. Puiſque j'ai l'honneur de marcher à votre tête en qualité d'Officier général, vous ne ſerez point fâchés que j'eſſaye de vous faire entendre tout ce qui me paroit être néceſſaire, ou pour votre intérêt propre, ou, ce qui eſt encore bien au-deſſus, pour l'intérêt de tous ».

« Ce moment de criſe étoit réſervé pour nous; & nous y ſommes placés par la main du ſort, c'eſt tout dire, puiſqu'il eſt impoſſible de lui réſiſter. Pour moi, connoiſſant les diſpoſitions inſolentes de ces Nababs Anglois à notre égard, je crois fermement que tôt ou tard les deux peuples ſe ſeroient ſéparés d'une maniere violente; & je me réjouis d'exiſter pour y prendre part. C'eſt une des plus douces jouiſſances que j'aurai eues dans ce monde. Eſt-il fortune comparable à la liberté & à la paix? Et quels autres biens terreſtres pouvons-nous ſouhaiter de laiſſer à nos enfans & à notre poſtérité? Quant aux peines & aux fatigues de notre métier, je me bornerai à vous obſerver qu'une armée novice, raſſemblée à la hâte, qui a tout

à apprendre, tout à établir, doit trouver d'innombrables difficultés à ſurmonter, ſur-tout dans ſon début. C'eſt une nouvelle vie pour chacun de nous; & les commencemens dans tout état ſont ce qu'il y a de plus pénible. L'épée du ſoldat n'eſt pas à ſa main un poids léger. De même qu'il affronte les dangers, il doit auſſi ſupporter les inconvéniens de ſa profeſſion. Une vie dure & laborieuſe eſt ſon partage; & il y a autant de gloire à la ſoutenir avec un mâle courage, qu'à tenir ferme devant le canon de l'ennemi. La patience eſt une des principales vertus de la profeſſion militaire: & ſans elle l'homme le plus brave ne ſera jamais un guerrier. Il m'eſt venu beaucoup de plaintes fondées ſur les ſubſiſtances que délivrent les Commiſſaires. Je vous aſſure que je n'ai rien négligé, non plus que mon ancien, dans le commandement, M. le Général Mercer (1), pour que vos rations fuſſent de bonne qualité & en quantité ſuffiſante. Cependant, il ne faut pas vous flatter que l'abondance vous ſuivra partout, ni que vous verrez regner le même ordre dans les diſtributions, que quand vous étiez cantonnés au centre de votre Province. Dans des tems difficiles, il faut ſavoir ſacrifier à la néceſſité. Si parmi vous, il ſe

(a) Ce Général fut tué le 3 Janvier à l'affaire de Princeton.

trouve quelque ame aſſez inſenſible aux précieux avantages qu'un effort de vertu peut nous faire retirer d'une criſe ſi importante pour notre vie, notre liberté & nos biens, & qui va décider du ſort de notre poſtérité, ou aſſez lâche pour ſe refuſer aux fatigues préſentes, & priver ſa patrie des ſervices qu'elle exige de lui pendant quelques inſtans, & les plus eſſentiels qui puiſſent jamais s'offrir à ſon zèle, c'eſt un ſujet que nous nous ſoucions fort peu de perdre, & qui n'eſt pas digne de mon attention ni de celle d'aucun vrai Américain ».

« Mais il eſt une autre eſpece de mécontens dont je ne puis m'empêcher de parler, de quelque douleur que je ſente mon ame pénétrée à leur occaſion. L'eſprit chagrin que je remarque à pluſieurs d'entre vous ne leur eſt point naturel. Je n'ai aucun doute ſur votre valeur ; mais je vous exhorte, comme mes amis & mes camarades, à ne pas écouter les ſéducteurs qui veulent verſer le trouble & l'inquiétude dans vos ames. On a entendu des voix s'écrier : *retournons chez nous ; comment tiendrons-nous contre les troupes du Roi ?* Quoi, mes chers camarades, à peine entrez en campagne vous tourneriez le dos devant l'ennemi ? Que fera-t-il de moins que de vous ſuivre juſques dans vos maiſons où vous parlez de retourner, renforcé par des multitudes de Torys qui le joindront de toutes parts auſſitôt que vous

ſerez retirez. *Mais nous avons des femmes & des enfans qu'il faut faire vivre :* eh, ce ſont autant de raiſons de plus pour que vous reſtiez : vous êtes préciſément ceux que leur devoir empêche de partir. C'eſt ici qu'il faut que vous établiſſiez vos défenſes, ſi vous avez intérêt d'écarter l'ennemi de vos foyers & de les garantir de tous les affreux ravages que vous l'avez vu exercer dans les Jerſeys. Combattez-le avant qu'il y puiſſe entrer. Votre retraite lui ſeroit auſſi avantageuſe que votre défaite. Faites y bien attention, Meſſieurs : que le ſalut de votre patrie ne ſorte pas de votre idée. Portez la vue ſur l'autre bord de ce fleuve, & qu'il ne ſoit jamais dit pour votre honneur que des hommes qui marchent pour ſix ſols par jour, qui ſont le rebut des priſons, qui n'ont eu d'option qu'entre ce métier & le gibet, qui, à ce prix ſeul, ont promis de combattre pour la plus mauvaiſe des cauſes, & pour le plus mauvais des Gouvernemens ; que de tels hommes ont plus de cœur que vous, & ſavent mieux réſiſter aux fatigues de la guerre. Sans doute, nous avons laiſſé derriere nous beaucoup de gens mal affectionnés, qui n'ont contribué en rien, ou que de mauvaiſe grace au ſervice du pays qui leur donne du pain : j'avoue encore qu'il peut y en avoir d'autres qui profiteront lâchement de votre abſence pour s'enrichir. Mais leur infâme conduite vous ſervira-t-elle d'exemple? S'ils ont man-

qué au plus ſacré des devoirs, eſt-ce une raiſon qui doive nous le faire oublier »?

« Il eſt une choſe, Meſſieurs, que je ne puis me diſpenſer de vous recommander, & ſans laquelle la bravoure peut perdre beaucoup de ſon prix. C'eſt l'eſprit d'ordre & une ſtricte attention à la diſcipline. L'ordre eſt l'ame de la liberté. C'eſt de ſa diſcipline que l'armée Angloiſe tire toute ſa force. Elle lui tient lieu de vertu. Enfin, Meſſieurs, quoique notre cauſe ſoit la plus belle que jamais des hommes ayent eue à défendre; cependant nous trouverons la bravoure inſuffiſante ſans diſcipline. Comme la bravoure eſt la partie qui abonde chez nous, ajoutons ici l'avantage qui ſeul peut la faire valoir; & de cette union que le ciel daignera bénir, oſons attendre les plus glorieux ſuccès dans la défenſe de nos juſtes droits ».

« JE CROIS, Monſieur, que ce diſcours fut prononcé le 20 Décembre. Vous ſavez ce qui ſe paſſa le 25 à Trenton, ainſi que la ſuperbe affaire de Princeton du 3 Janvier. Nos troupes n'ont ceſſé depuis cette époque de ſignaler leur courage & de ſeconder de tout leur zèle & de toute leur perſévérance les habiles combinaiſons de nos Généraux ».

Le 28 Décembre, notre Général Mifflin a délogé de Monmouth-Court, dans le bas Jerſey, le Major Anglois Morris, après lui avoir fait vingt-ſept priſonniers, & enlevé ſes bagages.

Le 15 Janvier, un de nos détachemens s'eſt emparé d'un magaſin conſidérable de draps, &c. à Shrewſbury dans le Jerſey occidental.

Le 17, trois ſoldats des gardes Angloiſes & un dragon ont déſerté.

Le 19, il eſt venu encore cinq déſerteurs: trois du quarante-ſixieme régiment, & deux du ſoixante-unieme.

Le 20, un Parti de la Milice de Jerſey aux ordres du Général Dickenſon, & ſeulement de 400 hommes, avec environ cinquante Penſylvains, a chaſſé ſix cents Anglois de leur poſte au Pont de Millſtone, à deux milles de Somerſet-Court. On leur a fait douze priſonniers, tué vingt-quatre hommes, & le butin a été conſidérable. Ils n'ont pas pu croire que c'étoit à nos Milices qu'ils avoient eu affaire; & il ont débité que c'étoit l'armée entiere de Washington qui les avoit attaqués. Ils n'envoyent plus de Partis pour fourager qu'ils ne ſoient forts de cinq à ſix cents hommes. Nos Milices avoient traverſé la riviere au milieu des glaçons, dans l'eau juſqu'à la ceinture; & l'ennemi pris en flanc n'a pu faire uſage de trois pieces de canon qui défendoient le paſſage du Pont.

On a fait priſonniers le 20, quatre ſoldats de Waldeck.

Le 21, nous avons enlevés quatre hommes du ſoixante-onzieme régiment, deux du quarantieme, trois du vingt-huitieme,

un du cinquante-cinquieme, & deux ſoldats de Marine; & nous avons pris quarante-ſept chariots & cent ſix chevaux.

Le 22, nous avons pris quatre ſoldats du troiſieme régiment des Gardes.

Le 23, un convoi de chariots eſcorté de ſix cents hommes des vingt-huitieme & trente-ſeptieme régimens, marchoit de Brunſwick à Amboy avec deux pieces de canon. Un de nos corps avancés, fort de quatre cents hommes, aux ordres du Colonel Buckner, les ayant apperçus, le Lieutenant Rarker eut ordre de ſe porter en avant avec ſix cents hommes, & choiſit une poſition avantageuſe. L'ennemi vint ſur lui en colonne ſur dix de front; & quand il fut à cent verges, Parker fit un feu des mieux dirigés, qui tua le Colonel Preſton, & bleſſa ſon ſecond. Parker n'ayant point été ſoutenu, fut obligé de ſe retirer; & quoiqu'il ait eſſuyé un feu très-vif de plus de vingt minutes, il n'a pas eu un ſeul homme tué ou bleſſé. On fait le procès à Buckner, qu'une terreur panique a empêché de ſoutenir Parker.

Dans les derniers jours de Janvier, nos troupes n'ont ceſſé d'inquieter les Heſſois établis pour la garde du fort Indépendance, qui eſt ſitué à un demi-mille de Kings'bridge, du côté d'York. Les Royaliſtes ſe ſont tous portés de ce côté là pour empêcher les nôtres de pénétrer plus avant dans l'Iſle; & ce-

pendant nos gens ſe ſont emparés de leurs corps de garde, après avoir fait ſur les corps avancés beaucoup de butin. Le Général Putnam a enlevé quatre-vingt-ſeize chariots qui portoient des proviſions à l'armée du Général Ho e; & celui-ci a fait demander au Général Washington une ſuſpenſion d'armes juſqu'au mois d'Avril. Mais M. Washington lui a fait dire qu'il vouloit bien mieux que cela, & qu'il alloit travailler de tout ſon cœur à faire promptement ceſſer la guerre.

Le premier Février, ſept cents des nôtres ont rencontré un corps ennemi de mille hommes à Piſcataqua, lieu éloigné de quatre milles de Brunſwick. Nous les avons forcés dans une premiere action, quoiqu'ils eûſſent trois piéces de campagne. Mais un renfort d'hommes & d'artillerie leur étant arrivé, nous avons été obligés de nous retirer, ſans avoir eu plus de neuf hommes tués & quatorze bleſſés. Dans le premier combat, ils avoient laiſſé trente-ſix morts ſur la place. Ce parti de mille hommes étoit ſorti de Brunſwick pour un fourage.

Dans les jours ſuivans, nous avons enlevé de leurs lignes autour de Brunſwick une quantité conſidérable de beſtiaux, de chevaux & de caiſſons.

Le 8, ils avoient envoyé un parti nombreux pour fourager à Quibbletown: nous les avons mis en déroute ſans qu'ils pûſſent emporter une ſeule trouſſe de foin; & comme

nous n'avons ceſſé de les fuſiller en les pourſuivant, ils doivent avoir perdu beaucoup de monde Le même jour nos miliciens à Weſt-Cheſter ont attaqué ſix Chevaux-légers Anglois, & en ont tué trois.

Le 10 Février, trois cents des nôtres étant cantonnés à Quibbletown, les ennemis, au nombre de trois mille, ſont venus de Brunſwick pour les attaquer. Le Colonel Scott s'eſt retiré à un mille & demi, & y ayant reçu du renfort de l'armée du Lord Sterling, avec quatre pieces de canons, il a livré une ſeconde action, dans laquelle il a tué trois cents hommes à l'ennemi & lui a fait cent priſonniers. Nous ſavons par leurs déſerteurs que leurs chevaux meurent faute de fourage, que les proviſions manquent pour les hommes, & que la diſſention eſt dans l'armé Angloiſe.

On a des nouvelles certaines du Canada par les lacs. Il en eſt parti un detachement compoſé de cent cinquante Canadiens, & de quatre vingt Sauvages, auxquels on a promis 20 l. ſterl. pour chaque chevelure d'Américain qu'ils rapporteront. Le Colonel Fraſer commande à Montréal un corps de deux cents hommes : il y en a cent cinquante à Saint Jean & autant à Chambly. Tous les Etrangers ſont aux Trois-Rivieres. Ils s'y ſont ſoulevés deux ou trois fois ; & on a fait marcher contre eux les troupes Angloiſes. Le Général Carleton eſt à Quebec,

& on coupe du bois par ſes ordres ſur le Lac Champlain, pour conſtruire trois bâtimens. Les Canadiens paroiſſent beaucoup plus portés pour nous que l'année derniere. Ceux qui ont pris parti dans l'armée Angloiſe ſont des gens de la lie du peuple. Les troupes enlevent à l'Habitant tout ce qui leur eſt néceſſaire & le payent en certificats. Il eſt très-difficile, même aux troupes, de trouver des ſubſiſtances.

A Boſton le Port & la Ville ſont complettement fortifiés ; & il y a une garniſon de douze mille hommes très-bien armés. Dans les environs, tous les Villages ſont remplis d'hommes *à la minute* (*celeres*) toujours prêts à partir au premier ſignal.

Je vous ai tracé, Monſieur, un tableau fidele de notre ſituation. Nous oſons eſperer qu'elle n'empirera point. Mais vous voyez toujours de quelle reſſource peuvent être des Milices bien conduites, & à qui on peut faire comprendre ce qu'un homme doit valoir vis-à-vis d'un autre, ſelon la différence des motifs qui les font agir.

Vous aurez fait la remarque, que les déſertions des Auxiliaires ne paroiſſent pas auſſi multipliées dans ces derniers tems que vous avez ſçû qu'elles l'ont été d'abord. Mais votre ſurpriſe ceſſera quand vous ſaurez que le Chevalier Howe s'eſt vu obligé à les rapprocher du quartier général, & qu'il y a même quelques centaines de Heſſois embarqués ſur

les vaiſſeaux. Il étoit difficile que les armées Angloiſe & Heſſoiſe marchaſſent long-tems en bonne intelligence. Tout differe entre les deux peuples, langage, manieres & idées. Je ſais de curieux détails à ce ſujet par les priſonniers de Trenton. Les principaux Officiers ſe voyoient beaucoup dans les commencemens. Mais c'étoit plutôt politeſſe qu'amitié. Les jeunes gens ſe contraignoient moins & ne ſe fréquentoient pas. Les Anglois rioient de la lézinerie des Heſſois & de la précaution qu'ils avoient de ſe faire ſuivre par-tout de leurs chariots pour ſerrer leur butin : de leur côté, les Heſſois regardoient d'un œil de pitié la frivolité & les petits airs que ſe donnoient les Anglois. Ils ſe perſuadoient que le ſuccès de la guerre ne rouloit que ſur leur habilité & leur courage. D'abord c'étoit toujours à eux à marcher ; mais quand ils virent que le Chevalier Howe paroiſſoit faire le plus grand fonds ſur leur zele, il ne fut plus poſſible de ſoutenir leur groſſiere arrogance. Ils commencerent à ſe plaindre qu'on abuſoit de leur zele ; & avant de les commander pour une expédition, il falloit conſulter leur goût. La jalouſie s'empara bientôt des Anglois, qui, au bout de très-peu de tems manquoient de quantité de douceurs que les Heſſois avoient ſû ſe procurer & ſe ménager. Mais ce qui a produit le plus mauvais effet pour l'intérêt de la cauſe qu'ils s'étoient engagés à défendre ; c'eſt que,

tout en débarquant, ils parloient des terres qu'on leur alloit diſtribuer, & ils ne ceſſoient de les chercher des yeux, par-tout où on les faiſoit marcher. C'étoit apparemment un conte de leurs enrôleurs; mais, c'eſt à cette idée toute abſurde qu'elle étoit, que le Chevalier Howe a dû attribuer l'ardeur avec laquelle les Heſſois ſe ſont portés à la conquête du nouveau Jerſey. Leur eſpoir déçu, les a rendus furieux contre ce malheureux pays qu'ils ont ſaccagé de mille manieres & avec les plus inouis rafinemens de cruautés: l'indiſcipline a été la ſuite néceſſaire de ces déſordes auxquels le défaut du prêt eſt venu mettre le comble, par la faute de leur Tréſorier. C'eſt dans cette circonſtance, fâcheuſe pour les Anglois, & ſi heureuſe pour nous, que notre général les a attaqués à Trenton. Le mépris qu'on leur avoit inſpiré pour nos Milices, a été la principale cauſe de leur perte. Les Anglois ont blâmé le Colonel Rhol de s'être avancé vers nous; & s'il ne l'eût pas fait, ſes propres ſoldats l'euſſent accuſé de lâcheté.

Les ſuccès de notre Général, après cette victoire, n'ont pas dû ſurprendre les Anglois, qui avoient très-bien remarqué que le pays qu'ils croyoient avoir conquis, ne leur étoit rien moins qu'attaché, & qu'ils étoient environnés d'eſpions Américains, ſous le nom de *Rebelles repentans & ſoumis*. Delà,

ſont venus les abominables excès de la ſoldateſque Angloiſe, que l'Officier a plutôt encouragés, qu'il n'a cherché à les réprimer, & qui allument dans nos cœurs une ardeur de vengeance qui ne pourra s'aſſouvir que par la deſtruction du nom Anglois. Ce qui déſole ſur-tout M. le Chevalier Howe, c'eſt la croyance que les Heſſois ont donnée au rapport d'une centaine des leurs qui s'étoient échappés de Trenton, & qui ont prétendu que ſur leur route, pour rejoindre le corps d'armée à Brunſwick, les Américains leur avoient fait les offres les plus attrayantes pour paſſer de leur côté. M. Howe de concert avec le Général Hiſter, a fait diſparoître des ſoldats Heſſois, qui enſuite ſont revenus comme rebutés des mauvais traitemens des Américains; mais cette ruſe n'a point eu l'effet qu'ils s'en étoient promis; & les Heſſois ne parlent toujours que des conceſſions qui leur étoient promiſes, & que les Américains ſont prêts à leur donner. Depuis qu'ils ſont atteints de cette maladie, on obſerve ſoigneuſement de les retenir ſur les derrieres, & il ne s'en rencontre gueres dans les partis de fourrages avec leſquels nos troupes ſont continuellement aux priſes.

Le 22 de ce mois, il y a eu une vive eſcarmouche ſur la riviere de Milſtone, mais entiérement à notre avantage, quoique nous n'ayons pas laiſſé que d'y perdre du monde. Nous ſommes au 28, & l'ennemi eſt encore reſſerré de toutes parts ſans pouvoir quitter

les hauteurs de Brunſwick. On travaille avec toute la diligence poſſible à l'armement de notre flotte, & nous aurons bientôt trente excellente frégates à la mer. Le 6 de Mars, le Congrès doit quitter la ville de Baltimore pour retourner à Philadelphie. Voilà, Monſieur, les détails les plus vrais que vous puiſſiez avoir ſur notre poſition actuelle. Quoique cette lettre ſoit déja très-longue, je ne puis me refuſer à la priere d'une reſpectable mere de famille, qui veut fournir un article à votre feuille. C'eſt l'expreſſion naïve de la douleur, qui aſſiége ici toutes les ames & ſur-tout celles des meres. Si la vérité a des droits ſur les cœurs, quels heureux effets les femmes Américaines ne doivent-elles pas attendre d'un morceau où le ſentiment parle avec tant de force de chaleur ? J'en envoye quelques exemplaires imprimés, à nos amis en Europe.

AUX FEMMES DE L'EUROPE.

Une Femme Américaine.

Femmes, nos contemporaines, de tout âge & de tout état, pleurez avec nous, pleurez ſur l'innocence opprimée, ſur la vertu outragée, ſur la jeuneſſe & la beauté livrées aux emportemens d'un farouche raviſſeur. Au-delà des mers qui nous ſéparent, nos cris perçans & continuels s'élanceront juſqu'à vous : ils ne ceſſeront de vous peindre ou notre frayeur ou notre déſeſpoir.

Les

Les maux les plus affreux accablent un ſexe qui n'eſt point fait pour les connoître & qui ne pouvoit point les mériter. Nos peres, nos freres, nos époux & nos fils, combattent pour la défenſe de leur liberté: ils ont juré d'éloigner pour jamais de ce pays un joug oppreſſeur; quelle part ont pu avoir à leurs ſermens les tendres vierges, que la féroce brutalité du Militaire Anglois a choiſies pour ſes victimes? O meres de tous les pays! faites-vous raconter les horreurs auxquelles le nôtre eſt en proie: attachez enſuite vos regards ſur des filles chéries qui vous doivent leurs charmes & leur vertu, & dites-leur, en les ſerrant ſur le ſein qui les a nourries, *que vous êtes heureuſes, mes enfans, de n'être point Américaines!* Hélas! il n'étoit point de pays au monde où les femmes goûtaſſent à un plus haut degré la jouiſſance la plus délicieuſe pour le ſexe, celle des égards & du reſpect. Si elles en étoient dignes par leur éducation & par leur ſageſſe, n'ont-elles pas tout le droit poſſible de vous intéreſſer à leur douloureuſe ſituation? Femmes de l'Europe, uniſſez vos voix depuis Vienne juſqu'à Paris, depuis Cadix juſqu'à Péterſbourg & Stockolm, pour la belle cauſe des malheureuſes femmes de l'Amérique. Que les Anglois, répandus dans vos diverſes contrées, liſent par-tout dans vos regards l'indignation que tant de barbarie doit exciter.

Et vous, Femmes Françoiſes, dont les

ſentimens & le goût provoquent l'émulation de notre ſexe juſqu'aux extrémités du globe: vous dont l'exemple fait perdre aux climats leur influence : vous qui êtes toujours les premieres que cherchent à connoître les peuples civiliſés : ſera-ce ſans fruit pour nous que vous aurez poſſédé de ſi glorieuſes prérogatives ? C'eſt le ſiecle où toutes les nations ne forment qu'une grande République ſous l'empire des mœurs & des femmes. Vous qui à ſi juſte titre occupés le premier rang dans cet Empire, uſez de vos droits, frappez de votre anathême les déteſtables principes qui livrent un ſexe timide à des énormités cent fois pires que la mort. Tant de fois vous avez éprouvé la délicieuſe ſenſation de la pitié, excitée en vous par les efforts de l'imagination de vos plus renommés Ecrivains : eh qu'ont-ils beſoin de recourir à la fiction pour émouvoir vos ames, quand les plus atroces réalités frappent journellement leurs oreilles ? Vous ſentez vous animées du généreux déſir de venger notre honneur & le vôtre, ou plutôt de ſauver aux hommes vos éternels & trop juſtes reproches ? faites répandre à Toulouſe, à Dijon, à Paris & dans toutes les Académies de France, que ce n'eſt plus le tems de pleurer ſur la famille d'Atrée ou ſur celle des Incas : que le glorieux prix de vos ſuffrages eſt offert au morceau de poëſie ou d'éloquence le plus capable d'amollir les cœurs féroces des Anglois : d'arrêter le torrent d'opprobre qui

va couvrir ce ſiecle; & de faire rendre à l'innocence & à la beauté, la ſécurité & les égards que l'eſprit philoſophique paroiſſoit leur garantir. Marquez-en ſeulement le déſir & vous enflammerez les plus beaux génies de votre Nation. Peintre enchanteur du cœur de Julie: ſublime & tendre Auteur de Zaïre: ſcrutateur vertueux des ſentimens d'Héloïſe; vivez-vous encore? Laiſſerez-vous à vos neveux l'inutile & triſte ſoin de s'attendrir ſur nos malheurs, tandis que vous pouvez prétendre à la gloire de les faire ceſſer? Parlez, Femmes Françoiſes, & bientôt vos preſſes enfanteront plus d'un chef-d'œuvre qui étonnera l'Europe. Bientôt un langage divin, tout autrement expreſſif que les récits informes des Gazettes, fera fermenter dans les ames l'horreur du vice audacieux & l'amour de la vertu ſouffrante. La touchante image de nos maux, tracée par quelque pinceau céleſte, ſera digne d'arriver juſques ſous les yeux d'une grande & jeune Reine, belle & vertueuſe comme ſa mere, & le modele des graces décentes. Sa profonde ſageſſe ne lui permettra pas, ſans doute, de prononcer ſur la querelle des deux Empires; mais du moins ſa bouche auguſte, qui ne s'ouvre jamais que pour honorer ou pour conſoler l'humanité, rendra cet impoſant oracle, *il faut reſpecter les femmes*; & s'il reſte un ſeul grain de pudeur aux Anglois, les cruels deſtins des femmes Américaines ceſſeront, ou ſeront adoucis.

ICI FINIT, Monſieur, la lettre que j'ai reçue de Baltimore, & qui eſt datée du 28 Février. Je ne puis vous dire combien j'ai été ému de l'invocation de cette Femme Américaine. Elle n'aura point formé un vœu ſtérile, ſi les exemplaires de ſa lettre, imprimés à Baltimore, ſont arrivés heureuſement en Europe; & je ſuis intimement convaincu de l'éfficacité du moyen qu'elle indique aux Femmes Françoiſes, pour faire promptement ceſſer les incroyables atrocités qui font gémir le ſexe en Amérique. Le cœur Anglois s'abandonne aiſément à l'yvreſſe des paſſions; mais il eſt fier & généreux. Qu'une forte ſecouſſe ſoit donnée à ſa ſenſibilité, & ſurtout par des mains Françoiſes, on le verra faire un prompt retour ſur lui-même; & dans toutes les guerres, le militaire Anglois ſe piquera d'être auſſi galant que brave. C'eſt à un Voltaire, à un Rouſſeau, ou à leurs Emules qu'il appartient d'opérer ce prodige; comme c'eſt le droit des Femmes Françoiſes de le ſuſciter.

J'ai l'honneur d'être, &c.

TABLE RAISONNÉE

Des Cahiers XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Formants le Tome IVe. des Affaires de l'Angleterre & de l'Amérique.

A

Afrique. Plaintes du Comité au ſujet de la traite des Negres diminuée depuis la guerre, *N.° XVI. L. du B. p.* ix.

Amérique. Fin du rapport fait à la Chambre des Pairs, *N°. XVI. p.* 1. —— Juſtification des principes des Américains qui accompagne le rapport fait à la Chambre des Pairs *idid. p.* 23. —— Précis des troubles de l'Amérique dans les années 1774 & 1775, *ibid. p.* 28. —— Montant des priſes reſpectives, *ibid. p.* vj. —— Etat des affaires dans la Georgie, *ibid. p.* xlvij. —— Témoignages rendus par un Amiral Anglois, dans la derniere guerre, au zele patriotique des Américains, *ibid. p.* xlix. —— Suite du précis des troubles de l'Amérique, *N°. XVII. p.* 41. —— Conſtitution de la République de Pensylvanie, arrêtée le 28 Septembre, *ibid. p.* lx. —— Ce qu'on y entend par *hommes libres.* & *non libres*, *ibid. p.* lxiij. —— Ce que c'eſt que les *Domeſtiques engagés*, *ibid. p.* lxiv. —— Ce qu'on entend par Warrant, *ibid. p.* lxxj. —— Projet d'une forme de Gouvernement pour l'Etat de Pensylvanie, comparé avec la forme de Gouvernement adoptée, *ibid. p.* lxxiv —— Ce que c'eſt que Francs-tenanciers en Amérique, *ibid. p.* lxxvij. Ce qu'on entend par *Impéachment*, *ibid. p.* lxxix.

Ce que c'eſt que les Juges de Paix, *ibid.* lxcj. — Ce que c'eſt que l'Office du *prêt public*, *ibid. p.* lxcij. —— Ce que c'eſt que le Sherif, *ibid.* — Ce que c'eſt que procédure par Jurés, *ibid. p.* lxcix. Ce que c'eſt que *Verdict*, *ibid. p.* c. —— Ce que c'eſt que *Indictement*, *Grand Juré & petit Juré*, *ibid. p.* cij. — Ce que c'eſt qu'un Coroner, *ibid. p.* cv. —— Précis de la Gazette de la Cour ſur les affaires de *Trenton* & de *Princeton*, *ibid. p.* cxxj. Le commerce de l'Amérique avec l'Angleterre ſe montoit à cinq millions ſterling par an: il doubloit tous les vingt ans, *N°. XVIII. I. du B. p.* cxxxv. — C'eſt la cupidité du Miniſtere Anglois relativement à ce commerce, qui a donné naiſſance à la guerre, *ibid. p.* cxxxvj. — Lettre du Lord Howe au Docteur Franklin du 12 Juillet qui en eſt la preuve, *ibid.* — Réponſe du Docteur Franklin du 20 Juillet, *ibid. p.* cxxxviij. — Lettre d'un Caporal Heſſois, priſonnier chez les Américains, *ibid. p.* cliv. — Précis plus exact des affai es de Trenton & de Princeton, *ibid. p.* clxiij. —— Conſtitution du Nouveau Jerſey, *N°. XIX, L. du B. p.* clxxxviij. —— Taux auquel a été fixé l'argent des Colonies ſous la Reine Anne, *ibid. p.* clxxxj. Détails ſur les affaires du 25 Décembre 1776, & 3 Janvier 1777, *ibid. p.* cxciv. — Topographie du Nouveau Jerſey, Théâtre actuel de la guerre, *ibid.* — Lettre d'un Membre du Congrès, datée de Philadelphie le 28 Janvier, ſur les affaires de Trenton & de Princeton, *ibid. p.* cxcvij. — La réputation de Washington appellera auprès de lui d'Europe tous les jeunes guerriers, *ibid. p.* ccviij. Excès auquels ſe livrent les troupes Angloiſes en Amérique, *ibid. p.* ccxiv. — Ordres cruels donnés par le Général Howe, *ibid. p.* ccxvij. —— Raiſonnemens d'un Américain ſur la campagne d'hyver des Anglois, & ſur leur poſition, *N°. XX. L. du B. p.* ccxxj. —— Excès commis par les troupes Angloiſes dans les Jerſeys, *ibid. p.* ccxxvj. —

Harangue du Général Roberdeau aux Volontaires de Pensylvanie quelques jours avant l'affaire de Trenton, *ibid. p.* ccxxvij. — Journal de ce qui s'eſt paſſé dans les Jerſeys depuis l'affaire de Trenton juſqu'au 28 Février 1777, *ibid. p.* ccxlj. — La Cour fait donner aux Sauvages 20 liv. ſterl. pour chaque chevelure d'Américain, *ibid. p.* ccxlv. —— Cauſes des querelles entre les Heſſois & les Anglois, *ibid. p.* ccxlvj. — Lettre d'une Femme Américaine aux Femmes de l'Europe, *ibid. p.* ccl.

B

*B*RISTOL. (Ville de) Evaluation de ſon Commerce, *N°. XVI. L. du B. p.* xxj.

C

*C*OMMERCE. Lettres qui prouvent ſa décadence *N°. XVI. L. du B. p.* iij. —— Il n'eſt point vrai que le Nord puiſſe indemniſer les Manufactures Angloiſes de la perte du Commerce d'Amérique. Ce qui s'eſt paſſé en Ruſſie où le Manufacturier a fait de trop forts envois, *ibid. p.* xj. — Contrebande avec l'Amérique, autoriſée par les Miniſtres, *ibid. G. P. p.* xxvij. —— Rencheriſſement ſoudain de divers articles qui donnent lieu à des inquiétudes pour la paix, *ibid. p.* xxxv. — Aucun acte d'autorité ou de violence ne peut reſtreindre l'ardeur du Commerce, *N°. XIX. p.* ccxij.

E

*E*QUITÉ. (Cour d') Ce que c'eſt en Angleterre & en Amérique, *N°. XIX. L. du B. p.* clxxxiv.

F

*F*INANCES. Les extraordinaires de la guerre dans l'année 1776, ont du ſe monter à 2,650,000 l. ſterl. *N°. XVIII, G. P. p.* clxxv.

G

GRAINS. Perte que fait l'Angleterre par l'interruption du commerce de l'Amérique en cette denrée. *N.° XVI. L. du B. p.* xx. — Explication de la loi de Pownal, *ibid. p.* xxij.

I

IRLANDE. Revenu & profits de la place de Vice-Roi, *N.° XVI. G. P. p.* xxxiij.

ISLES ANGLOISES. Leur commerce, *N°. XVI, L. du B. p.* v. — Il fait verſer plus d'un million ſterling par an dans l'Echiquier. — Ce qu'elles doivent à la Grande-Bretagne, *ibid.* — Comment les contrebandes des Marchands de Londres ont été occaſionnées, *ibid. p.* vij.

L

LOI COMMUNE. Ce que c'eſt, ainſi que la loi des ſtatuts, *N.° XIX. L. du B. p.* cxvij.

M

MARINE. Diſette extrême des Matelots, *N.° XIX. G. P.* ccxij.

MINISTERE. Partage du Cabinet entre les amis du Roi & les Bedford, *N°. XVI. p.* xxxiv. Singuliere réponſe du Duc de Newcaſtle en 1756 ſur la foi Angloiſe, *ibid. p.* xlj. — Compliment d'une certaine Cour aux Miniſtres Anglois, *ibid.* Indiſpoſition ſoudaine du Lord North, le 26 Février, *N°. XVII. p.* cxxviij. — Portrait du Comte Mansfield, *N°. XVIII. p.* 72. — Portrait d'Edouard Thurloé, *ibid. p.* 83. — Rigueur avec laquelle ſont traités les priſonniers Américains en Angleterre, *ibid. p.* clxxj. ——

Portrait du Lord Littleton, *N°. XIX. p.* 95.— Du Lord Germaine, *ibid. p.* 111. — Du Comte d'Hillſborough, *N°. XX. p.* 122. — D'Alexandre Wedderburne, *N°. XX. p.* 149.

O

OPPOSITION. Portrait du Lord Cambden, *N°. XVIII. p.* 78. — Apologue du Docteur Franklin contre l'Angleterre, ſous la forme d'un Edit du Roi de Pruſſe, *ibid. p.* cxliv. — Sentimens du Docteur Hume mourant, ſur la guerre d'Amérique, *ibid. G. P. p.* clxxiij. — Portrait d'Edmond Burke, *N°. XIX. p.* 89. — Du Comte de Chatham, *ibid. p.* 101. — Du Colonel Barré, *ibid. p.* 116. — Du Duc de Grafton, *N°. XX. p.* 128.

S

SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES COLONIES. Cette charge eſt inconſtitutionelle & illégale, *N°. XX, p.* 154.

T

TABAC. Détails curieux ſur cette branche de commerce de l'Amérique, *N°. XVI. L. du B. p.* xiij. — Fournitures de la France, *ibid. p.* xvij. Perte annuelle de l'Angleterre par l'interruption de cette branche, *ibid. p.* xviij — Cauſes paſſageres qui en ont fait un peu baiſſer le prix, malgré l'interruption, *ibid. p.* xxij.

TROUPES. Cauſes de la diſette des recrues. C'eſt le trop fort établiſſement de paix, *N°. XVI. p.* xxviij — L'Angleterre n'eſt point en état de défenſe, ayant gardé trop peu de troupes, *ibid. p.* xxxvij.

INDEX.

B

BEDFORD, *N°. XIX, p.* 105.
BERNARD (le Gouverneur) *N.° XVI, p.* 24.
BUCKINGHAMHIRE (le Comte de) *N°. XVI, p.* 23.
BURKE (Edmond) *N°. XIX. p.* 89

C

CAMBDEN (Charles Pratt, Lord) *N°. XVIII, p.* 78.
CLARE (le Lord) *N°. XX. p.* 152

D

DOWDESWEL (M.) *N°. XX. p.* 152.
DUNDAS (le Chevalier Laurent) *N°. XX. p.* 151.

G

GERMAINE (le Lord Georges) *N°. XVI. C. P. p.* xxxiv, *N°. XIX. p.* 111.
GGWER (le Lord) *N°. XVI. C. P. p.* xxxiv.
GRAFTON (Henri Fitzroi Duc de) *N°. XX. p.* 123, *ibid. p.* 128.
GRENVILLE, *N°. XIX. p.* 103.

H

HILLSBOROUGH (Will. Hills, Comte d') *N°. XIX p.* 122, *N°. XX. p.* 141.

HUME (M.) *N°. XVIII. G. P. p.* clxxiij.
HUTCHINSON (le Gouverneur) *N°. XVI. p.* 24.

J

JENNINGS (le Colonel) *N°. XIX. p.* 113.
JOHNSTONE (le Gouverneur) *N°. XVIII. G. P. p.* clxxiij.

L

LITTLETON (le Lord) *N°. XIX. p.* 95; *ibid. p.* 105.

M

MANSFIELD (William Murray, Comte) *N°. XVIII. p.* 72.

N

NORTH (le Lord) *N°. XVI. G. P. p.* xxxiv.
NORTHUMBERLAND (le Lord) *N°. XIX. p.* 103.
NUGENT (Robert) *N°. XX. p.* 155.

P

PITT (Comte de Chatham) (William) *N°. XIX. p.* 101, *ibid. p.* 117.

S

SANDWICH (le Lord) *N°. XVI. G. P. p.* xxxiv.

T

TEMPLE, *N°. XIX. p.* 103
TOWNSHEND (M.) *N°. XIX. p.* 107; *N°. XX.* 123.

W.

WEDDERBURNE (Alexandre) *N°. XX. p.* 149.
WEYMOUTH (le Lord) *N°. XVI, G. P. p.* XXXIV, *N°. XX. p* 141.

FIN.

EC776
A256a
V.4
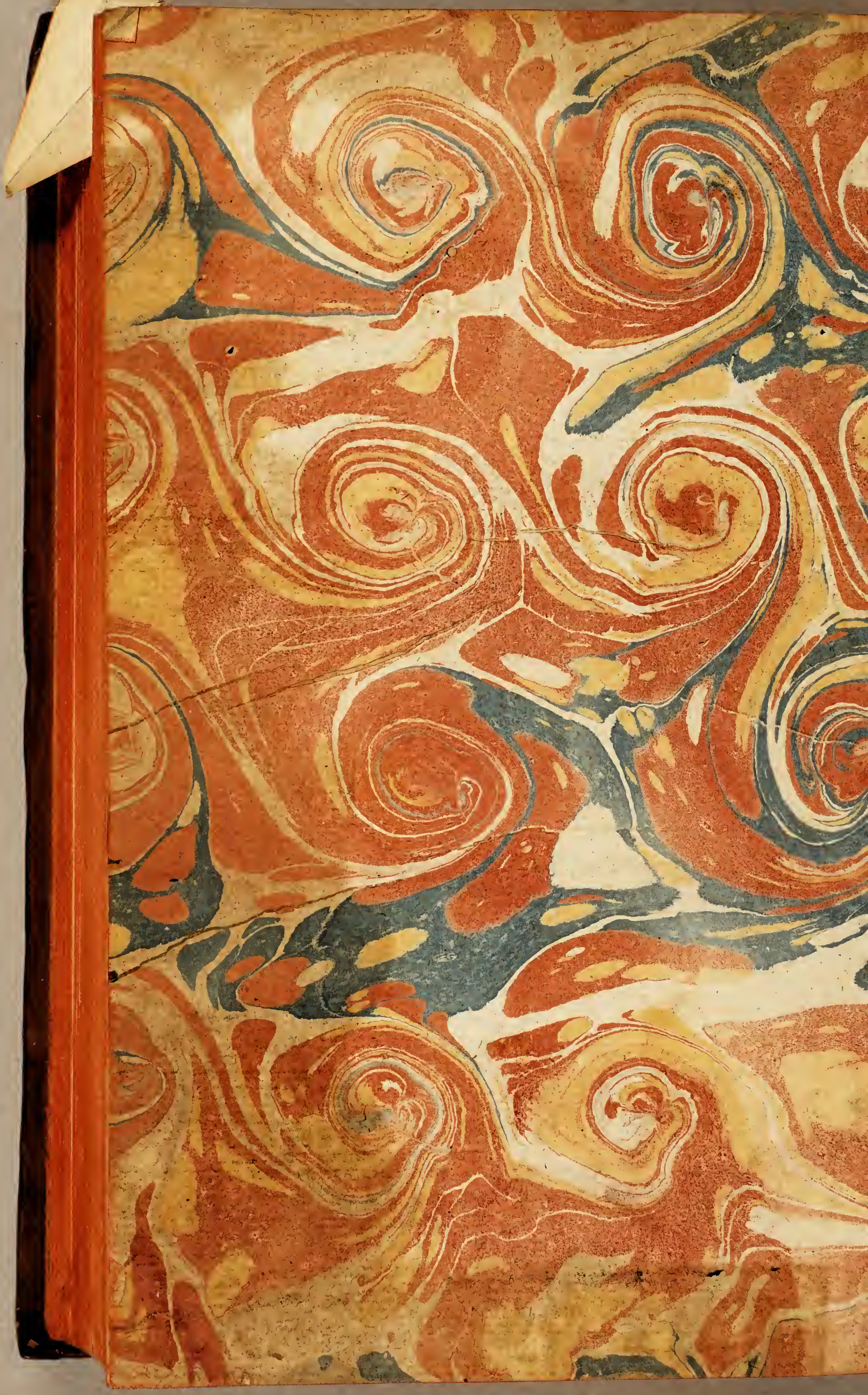
EC
A257d
V.4